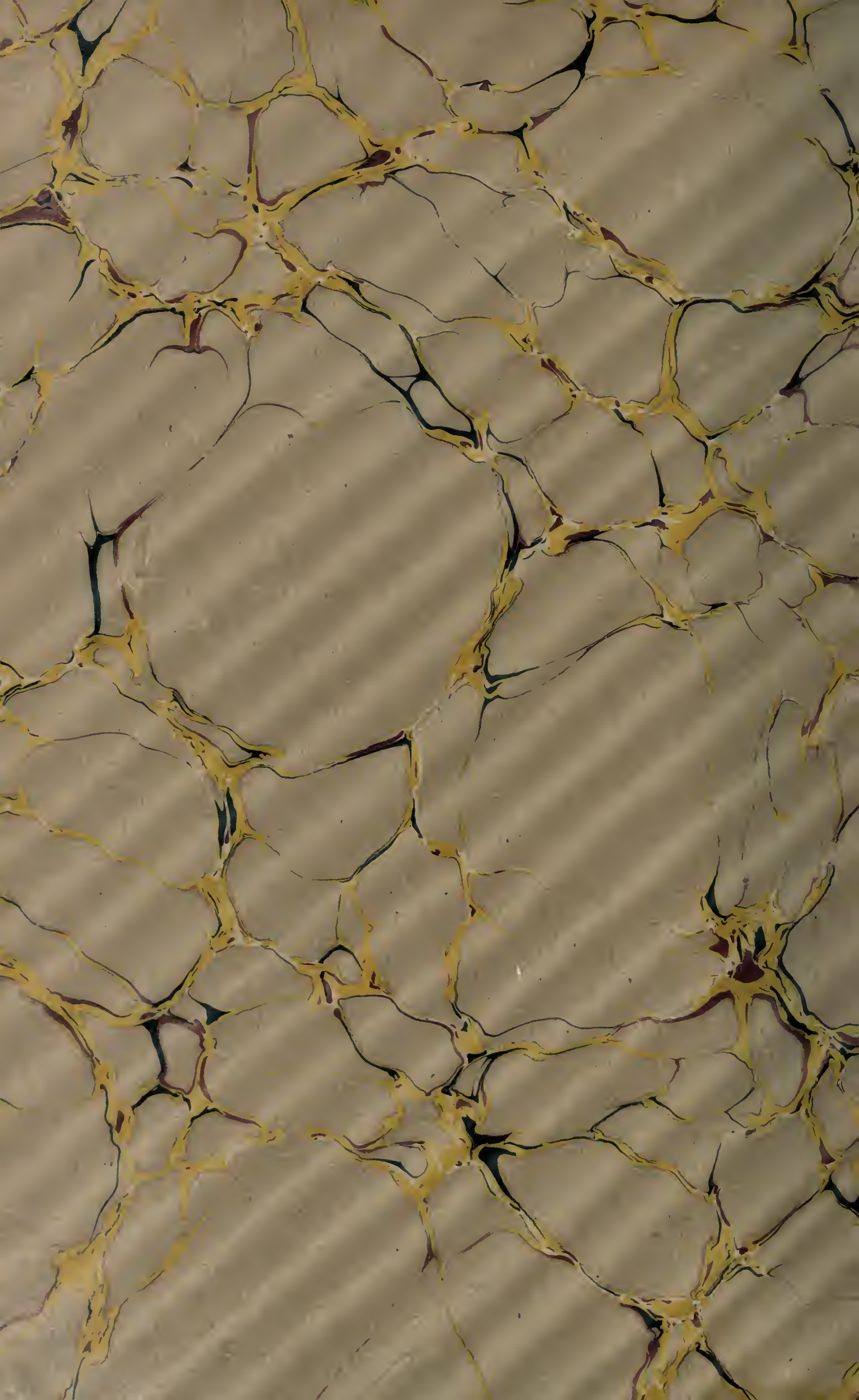

3 1761 04920488 6



LES

ESCLAVES PUBLICS

CHEZ LES ROMAINS

MÉMOIRE COURONNÉ AU CONCOURS UNIVERSITAIRE
POUR 1894-1896
(GROUPE : PHILOLOGIE CLASSIQUE)

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ
DE PHILOSOPHIE ET LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE
FASCICULE I

LES ESCLAVES PUBLICS CHEZ LES ROMAINS

PAR

Léon HALKIN
DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES
PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES CADETS

BRUXELLES
OFFICE DE PUBLICITÉ, 46, RUE DE LA MADELEINE | SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE, RUE TREURENBERG, 16
1897

A

MONSIEUR J.-P. WALTZING

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE

SOURCES

I. — Textes littéraires

Sauf indication contraire, les auteurs grecs et latins sont cités d'après les éditions Teubner.

II. — Textes juridiques

Collectio librorum juris antejustiniani, ediderunt P. Krueger, Th. Mommsen, G. Studemund : I. Gai *Institutiones, ediderunt* P. Krueger *et* G. Studemund, *ed.* 3, 1891. — II. Ulpiani *liber singularis regularum*, Pauli *libri quinque sententiarum*, etc., *recensuit* P. Krueger, 1878. — III. *Fragmenta Vaticana, Mosaicarum et Romanarum legum collatio, recognovit* Th. Mommsen, *Consultatio veteris cujusdam juris consulti, codices Gregorianus et Hermogenianus, alia minora edidit* P. Krueger, 1890, 3 vol. in-8°. Voyez aussi, pour les notes : *Jurisprudentiæ antejustinianæ quæ supersunt, composuit* Ph. Ed. Huschke, *ed.* V, 1886, in-18.

Codices Theodosianus, Gregorianus, Hermogenianus, ed. Haenel, 1842. *Appendix*, 1844, in-4°. Voyez aussi, pour les notices et les notes : *Codex Theodosianus cum notis* J. Gothofredi, *ed.* Ritter, 1736-1745, 6 vol. in-fol.

Corpus juris civilis, editio stereotypa : I. *Institutiones, recognovit* P. Krueger; *Digesta, recognovit* Th. Mommsen, 1872. — II. *Codex*

Justinianus, recognovit P. Krueger, 1879. — III. *Novellæ, recognovit* R. Schoell ; *absolvit* G. Kroll, 1880-1895.

III. — Textes épigraphiques

A. — Inscriptions latines

Corpus inscriptionum latinarum, consilio et auctoritate academiæ litterarum regiæ Borussicæ editum, v. I-XII et XIV, Berlin, publié depuis l'année 1863 en vol. in-folio.

H. Pais, *Corporis I. L. supplementa italica; fasc. I add. ad vol. V Galliæ cisalpinæ*, Rome, 1888, in-fol.

Ephemeris epigraphica, Corporis inscriptionum latinarum supplementum, publiée depuis 1873 en vol. in-8°.

J. Gruter, *Inscriptiones antiquæ totius orbis romani, in corpus absolutissimum redactæ, ed. II edente Jo. G. Grævio*, Amsterdam, 1707, 4 vol. in-fol.

L. A. Muratori, *Novus thesaurus veterum inscriptionum*, Milan, 1739-1742, 4 vol. in-fol.

Inscriptionum latinarum amplissima collectio, ed. J. C. Orellius, 1828; *vol. tertium, ed.* Henzen, 1856, 3 vol. in-8°.

Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum*, Berlin, 1873, 2 vol. in-8°.

H. Dessau, *Inscriptiones latinæ selectæ*, Berlin, t. I, 1892, in-8°.

Brambach, *Corpus inscriptionum rhenanarum*, Elberfeld, 1867, in-4°.

C. Jullian, *Inscriptions de la ville de Bordeaux*, Bordeaux, 1887-1890, 2 vol. in-4°.

Allmer et de Terrebasse, *Inscriptions antiques et du moyen-âge de Vienne en Dauphiné,* Paris 1875-1876, 6 vol. in-8°.

Allmer et Dissard, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, Lyon, 1888-1893, 5 vol in-8°.

L'année épigraphique par R. Cagnat (dans la *Revue archéologique*, depuis 1888, et à part).

Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift, Trèves, depuis 1882, in-8°.

Bullettino dell' Instituto di corrispondenza archeologica di Roma, Rome, 1829-1885, in-8°.

Mittheilungen des deutschen kaiserlichen archaeologischen Instituts, Römische Abtheilung, Rome, depuis 1886, in-8°.[1]

B. — Inscriptions grecques

Bœckh. *Corpus inscriptionum græcarum*, etc., Berlin, 1828-1877, 4 vol. in-folio.

P. Lebas et H. Waddington, *Voyage archéologique en Grèce et en Asie-Mineure*, etc., : I. *Attique*. — II. *Mégaride, Péloponèse, Béotie, Phocide, Etolie, Acarnanie, Epire, Thessalie, Macédoine, Thrace, Colonies du Pont-Euxin; Iles*. — III. *Asie-Mineure et Syrie*, Paris, 3 vol. in-4°.

Kirchhoff et Dittenberger, *Corpus inscriptionum atticarum*, I, II, III, Berlin, 1873-1878, in-folio.

Dittenberger, *Inscriptiones græcæ Megaridis, Oropiæ, Bœotiæ, consilio et auctoritate academiæ litterarum regiæ Borussicæ editum*, Berlin, 1892, in-folio.

G. Kaibel, *Inscriptiones græcæ Siciliæ, Italiæ*, etc., Berlin, 1890, in-folio.

F. Hiller de Gaertringen, *Inscriptiones græcæ insularum Rhodi Chalcis Carpathi cum Saro Casi, consilio et auctoritate academiæ litt. reg. Borussicæ*, Berlin, 1895, in-folio.

[1] Les abréviations Mur., Or., Wilm., C. J. Rh. renvoient respectivement aux recueils de Muratori, d'Orelli, de Wilmanns et de Brambach cités ci-dessus; l'abréviation C. I. L. ou C. renvoie au *Corpus inscriptionum latinarum* de Berlin. — Dans la transcription des textes, nous nous servons des procédés usités par la plupart des épigraphistes : nous plaçons entre parenthèses ( ) les lettres qui complètent les mots abrégés, et entre crochets [] les lettres disparues dans l'inscription, mais qu'on a restituées.

M. Frænkel, E. Fabricius et C. Schuchhardt : *Königliche Museen zu Berlin. Die Inschriften von Pergamon.* — II. *Römische Zeit.* — *Inschriften auf Thon*, Berlin, 1895, in-4°.

C. T. Newton, *The collection of ancient greek inscriptions in the British Museum*, Oxford, Clarendon Press, II, 1883; III, 1890; IV, 1, 1893.

Bulletin de correspondance hellénique, Athènes-Paris, depuis 1877, in-8°.

Mittheilungen des Kaiserlichen deutschen archaeologischen Instituts, *Athenische Abtheilung*, Athènes, depuis 1876, in-8°.



INTRODUCTION

L'esclavage constitue un élément essentiel de la civilisation des peuples antiques ; on n'en peut faire abstraction, ni dans l'étude de leur vie économique, ni dans celle de leur histoire politique et de leurs institutions, ni même quand on veut apprécier leurs manifestations artistiques et littéraires. A Athènes comme à Sparte, dans la Rome républicaine comme dans celle des Césars, c'est toujours l'esclave que nous rencontrons au bas de l'échelle sociale, et là, comme ici, nous entendons des voix s'élever pour justifier, au nom d'une nécessité imaginaire et d'un prétendu droit naturel, sa condition inique et dégradante.

On peut diviser les esclaves des Grecs et des Romains en deux grandes classes : la première, la plus considérable, comprend ceux qui appartiennent à des particuliers et sont astreints aux pénibles travaux des champs et de la ville ; la seconde, ceux qui sont la propriété de l'État ou de la Cité et qu'on appelle pour cette raison esclaves publics.[1] Chez les Athéniens, les δημόσιοι

[1] Δημόσιοι δοῦλοι, *Servi publici*. — Cf. P. Willems, *Droit public romain*, 5e éd., 1883, p. 137. Cette distinction est clairement indiquée dans les vers suivants de Plaute, Capteivei, II, 2, v. 334 335 :

Tyndarus. ..... *Sed is privatam servitutem servit illi an publicam ?*
Hegio. *Privatam, medici Menarchi.*

sont placés au service des magistrats, sont employés dans les temples ou remplissent des fonctions subalternes ; leur condition était en général meilleure que celle des esclaves privés.[1]

Dans la société romaine, les *publici* jouent un rôle plus important, que l'on peut étudier, non seulement à l'époque de la république, mais encore et surtout sous l'empire : c'est ce que nous avons tenté de faire dans ce travail.

On a longtemps discuté sur la signification à donner à l'expression *servi publici ;* en réalité, il ne faut regarder comme tels que les esclaves qui appartiennent soit à l'État, soit aux communes qui possèdent des pouvoirs de même nature que les siens et qui jouissent dans une mesure plus ou moins grande du droit de s'administrer *(municipia, coloniœ, civitates).*[2] Nous n'avons donc à nous occuper, ni des esclaves de la peine *(servi pœnœ)*,[3] ni des esclaves des corporations professionnelles[4] ou religieuses[5] indépendantes de l'État, ni de

[1] Voyez K. F. Hermann, *Lehrbuch der gr. Staatsaltert.*, 5e éd., Freiburg, 1884, §§ 114, 139, 144 et 147. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2e éd., Paris, 1879, t. I, pp. 193 sq. Busolt, dans le *Handbuch* de I. Muller, t. IV, pp. 11 et 135. Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiq. gr. et rom.*, Paris, s. vo, t. II, p. 91.

[2] Cf. IIe partie, Introduction.

[3] Sur les différences entre *servus publicus* et *servus pœnœ*, voyez : Gessner, *de servis Romanorum publicis*, Diss., Berlin, 1844.

[4] Sur les esclaves des collèges professionnels, voyez : Mommsen, *de collegiis et sodaliciis Romanorum*, 1843, p. 121; Liebenam, *Zur Geschichte und Organisation des röm. Vevcinswesens*, 1890, p. 245, et J. P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, Ch. Peeters, 1895-6, I, pp. 55, n. 2, 455; II, pp. 448, 455.

[5] Voyez *infra*, IIe partie, ch. II, § 2.

certains employés inférieurs tels que les *apparitores* (*lictores*, *scribæ*, *viatores*, *præcones*, etc.) et les *accensi*, qui ne furent jamais de condition servile.[1]

Les sources où nous devrons puiser comprennent d'une part les textes littéraires et juridiques, et d'autre part les monuments épigraphiques.

Les renseignements fournis par les auteurs nous seront surtout utiles pour les temps de la république, car ils pourront suppléer en partie au petit nombre d'inscriptions que cette époque nous a laissé. En première ligne, nous citerons les historiens : d'abord Tite-Live, qui a accordé une place assez considérable aux esclaves publics dans l'artistique tableau qu'il nous a laissé de l'histoire de sa patrie; puis Denys d'Halicarnasse dont les *Antiquités romaines* renferment d'utiles notions sur les esclaves en général. Avec Tacite et son contemporain Suétone, nous arrivons aux deux premiers siècles de l'empire, qu'ils se sont attachés à dépeindre, l'un dans ses *Annales* et dans ses *Histoires*, l'autre dans ses *Vies des douze Césars* : ici encore nous pourrons glaner quelques renseignements non sans valeur. Nous en trouverons un plus grand nombre, se rapportant à la même période, dans les derniers livres de l'*Histoire Romaine* de Dion Cassius. Le commentaire de Frontin sur les *Aqueducs de Rome* nous permettra d'étudier de près, et à l'aide d'un guide sûr, le rôle important joué par les esclaves dans l'organisation du service public des eaux. En maints endroits des *Discours* et des *Lettres* de Cicéron, de la correspondance de Pline le Jeune, des

[1] Cf. Mommsen, *Droit public romain*, t. I, pp. 376, 404 (trad. franç., 1887) et *infra*, ch. II, § 3.

Nuits Attiques d'Aulu-Gelle et de quelques autres ouvrages de second ordre, il est également fait mention des *servi publici*. Inutile d'ajouter que dans la mise en œuvre de ces documents si variés, il sera tenu compte et de l'époque à laquelle ils appartiennent, et du degré de créance qu'il convient de leur accorder.

Nous userons des mêmes précautions en consultant les monuments juridiques et législatifs de l'empire et particulièrement les grands recueils de Théodose *(Code Théodosien)* et de Justinien (*Digeste, Institutes et Code*) ; ainsi, nous n'oublierons pas que le droit énoncé par le Digeste, qui contient tant de textes relatifs aux esclaves publics, et à l'esclavage en général, ne s'applique pas toujours à la période impériale tout entière.

Quant aux inscriptions, mises maintenant pour la plupart à la portée de l'épigraphiste par la publication presque terminée du *Corpus inscriptionum latinarum* de Berlin, elles nous offrent des renseignements de première main d'une importance capitale. Non seulement elles corroborent ceux que nous devons aux textes littéraires, mais fort souvent elles sont une mine abondante de détails qui demeureraient ignorés sans elles. C'est, en effet, grâce aux seules inscriptions que nous sommes parvenus à connaître les noms de centaines d'esclaves publics, avec l'indication de leurs fonctions et d'autres particularités intéressantes, tant à Rome et dans l'Italie que dans les diverses provinces du monde romain.[1] Et s'il est vrai que la presque tota-

[1] Le vol. VI du C. I. L. contient, disposées dans un ordre méthodique, la plupart des inscriptions concernant les *servi publici*, aux nos 2307 à 2374. Il faut y ajouter, dans le même volume, les inscriptions nos 68, 2120, 3882, 3883b, 3883a, 8489, ainsi qu'une quarantaine

lité d'entre elles se rapporte aux temps de l'empire, on a vu que les témoignages des auteurs en tiennent lieu jusqu'à un certain point ; beaucoup de ces inscriptions sont datées, ce qui double leur valeur. C'est ainsi que la science épigraphique, qui n'est cependant née que d'hier, met à la disposition du philologue et de l'historien des moyens d'investigation nombreux et sûrs, qui unis à l'étude critique et raisonnée des auteurs et des jurisconsultes, permettent de reconstituer la civilisation romaine et d'en faire des tableaux pleins de vérité et de vie.

Ce travail de reconstruction, en ce qui concerne les esclaves publics, a déjà été tenté à diverses reprises, souvent il est vrai, incidemment, dans de grands ouvrages sur le droit romain ou sur la servitude antique en général. De ce nombre sont les *Semestria* de Pierre du Faur, le premier à notre connaissance qui se soit occupé avec quelques détails des *servi publici* ;[1] le *Commentarius* de L. Pignori,[2] puis, plus récemment,

d'autres qui mentionnent les *publici* placés au service des Arvales (C. VI, 2053 à 2114), et ORELLI-HENZEN, 6105, *Ephemeris epigr.*, IV, 881, 882, 883, 885 (Voyez la liste détaillée, *Appendice* I, A). Dans les autres volumes du C. I. L. se trouvent presque toutes les inscriptions relatives aux *publici* des villes italiennes et provinciales. Voyez *Appendice* I, B.

[1] PETRUS FABER, *Semestrium libri III*, Genève, 1660, 2 vol. in-4°. La première édition doit être antérieure à l'an 1600, époque à laquelle JUSTE-LIPSE la cite dans ses *Electa* (l. I, c. 22) éd. Plantin, 1600. FABER considérait les *servi publici* comme étant de condition libertine (l. II, c. 24). Cette erreur, qu'on ne trouve plus dans JUSTE-LIPSE (*l. l.*), fut partagée par POPMA, *de operis servorum liber*, Amsterdam, 1672.

[2] L. PIGNORIUS, *de servis et eorum apud veteres ministeriis commentarius*, Amsterdam, 1674. — MARINI (*Gli Atti e Monumenti*

l'article succinct que W. Rein leur a consacré dans la *Realencyclopaedie* de A. Pauly,[1] d'intéressants passages du magistral ouvrage de H. Wallon,[2] et enfin un chapitre admirablement condensé du *Droit public romain* de Th. Mommsen.[3]

Quant aux études spéciales, on n'en peut guère citer que deux ou trois, et encore sont-elles, ou bien en retard sur la science,[4] ou bien incomplètes et peu méthodiques;[5] de plus, dans aucun de ces travaux on n'a fait l'étude des esclaves des villes.

de' Fratelli Arvali, Rome 1795) a coordonné avec beaucoup de critique les résultats des travaux antérieurs (pp. 211 à 216).

[1] Pauly, *Realencyclopaedie des klass. Alterth.*, t. VI, pp. 1102-1104 (1852).

[2] H. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2e éd., 1879, t. II, pp. 85 sq., t. III, pp. 317 sq. Cet ouvrage présente beaucoup d'intérêt pour notre étude parce qu'il expose d'une façon saisissante le rôle de l'esclavage public et les conséquences qu'il a entraînées au milieu de la société romaine. Voyez encore J. Keiffer, *L'esclavage à Athènes et à Rome*, Luxembourg, 1896, pp. 31 et 42.

[3] Th. Mommsen, *Le droit public romain*, trad. sur la 2e éd. allem. par P. F. Girard, Paris, 1887, t. I, pp. 362-375 (= *St.-Recht*, I², pp. 306-317 = I³, pp. 321-332, en 1887). — Sans partager toutes les théories émises par l'auteur, on doit cependant reconnaître que, dans sa forme succincte, ce chapitre est encore ce que l'on a écrit de plus complet sur les esclaves publics de l'État.

[4] Schumacher, *de servis publicis populi Romani*, Altona, 1806 (cité par Rein, *o. c.*). Nous n'avons pu le consulter, mais il a été utilisé vraisemblablement par A. Gessner, *de servis Romanorum publicis*, Berlin, 1844. L'auteur de ce dernier travail n'a, pour ainsi dire, jamais essayé de tirer parti des inscriptions relatives aux *servi publici*. Il manque d'ailleurs de critique en beaucoup de points. Cf. Becker, *Handbuch*, t. II, 2, p. 384, n. 994 (1846).

[5] C'est le cas de la thèse de E. Lehmann, *de publica Romanorum servitute quœstiones*, Leipzig, 1889, 46 p. in-8°, qui, de l'aveu de l'auteur lui-même, n'est qu'un fragment. Voyez les comptes rendus de Zoeller dans le *Jahresber.* de Bursian, 1893, p. 237, de Geppert,

Aussi l'impression qui reste de leur lecture est elle que leurs auteurs sont loin d'avoir traité le sujet avec tous les développements nécessaires, et qu'ils n'ont pas mis en œuvre, comme il est possible de le faire, tous les documents que nous venons d'énumérer. D'ailleurs, nous voyons chaque jour s'accomplir de nouveaux progrès dans la connaissance de l'antiquité; chaque jour, le trésor des monuments épigraphiques s'enrichit d'importantes découvertes : bien vain serait celui qui se flatterait d'avoir traité l'une ou l'autre question d'une manière définitive. Aujourd'hui encore, on peut dire avec Mommsen[1] que l'étude des *servi publici* est à recommencer à cause de l'insuffisance des matériaux rassemblés et de l'éparpillement des détails.

Voilà les raisons qui nous ont amené à diriger nos recherches vers cette partie des institutions romaines, que nous espérons pouvoir présenter sous un jour nouveau.

Mais c'est précisément quand il s'agit de disposer les résultats obtenus que surgissent bien des difficultés; la principale provient de la définition assez large que nous avons donnée des *servi publici*. En effet, il faut entendre par ces mots, non seulement les esclaves de l'État, mais encore ceux des différentes villes d'Italie et des provinces ; dès lors une étude des *publici* ne peut être complète que si elle s'occupe des uns et des autres. Mais doit-on faire marcher de front ces deux parties du

dans la *Wochenschrift für klass. Philologie*, 1893, n. 12, p. 324, et de W. Liebenam, dans la *Revue historique*, 1895, t. 118, p. 376. Cependant certains points de détails ont été clairement élucidés par l'auteur, et nous le citerons plus d'une fois.

[1] Mommsen, *Dr. p. rom.*, trad., t. I, p. 362.

travail, étudier ensemble les deux classes d'esclaves publics, tantôt dans les mêmes branches de l'administration, tantôt au point de vue des prescriptions du droit qui déterminaient leur condition juridique? Ou bien, n'est-il pas préférable de diviser l'ouvrage entier en deux sections, dont chacune fera l'histoire d'une espèce de *publici?* Telle est la question qui se pose et qu'il faut résoudre d'abord.

Ces deux procédés ont également leurs avantages; le premier paraît l'emporter sous le rapport de l'unité, car il présente un cadre tracé une fois pour toutes et dans lequel viennent se placer, sous les mêmes rubriques, les renseignements qui concernent les deux catégories de *publici;* de la sorte, certaines répétitions sont évitées et le lecteur a plus de facilité à saisir le plan général.

Mais il faut remarquer que, s'il y a beaucoup de points communs entre la condition des esclaves de l'État, et celle des esclaves des villes, il existe aussi entre eux de réelles différences, ainsi qu'on le verra au cours de cette étude. Qu'il nous suffise d'en faire ressortir ici la principale, qui tient à leur nature respective elle-même : c'est que leur évolution à travers les siècles a traversé des phases opposées. L'histoire des esclaves de l'État commence avec les origines de Rome et atteint son apogée au dernier siècle de la république et au début du principat; depuis lors, elle est liée intimement à celle de l'administration sénatoriale, c'est-à-dire que les esclaves de l'État, après avoir gardé leurs positions sous les premiers empereurs, ont dû bientôt reculer pas à pas devant les esclaves et les affranchis de la maison impériale, pour finir, aux

derniers siècles, par dépendre complètement du monarque tout puissant, qui avait enlevé au Sénat ses anciennes attributions. Ainsi l'expression *servi publici* prit une signification plus générale et s'appliqua sans distinction aux deux classes d'esclaves au service de l'État : c'était le même maître qui les commandait, c'était le même trésor qui les payait ou les entretenait.[1]

Dans les villes, au contraire, l'esclavage public ne prit un réel développement que pendant les deux premiers siècles de l'empire, précisément parce que les institutions municipales étaient calquées sur celles de la capitale. Comme on le montrera plus loin, le nombre des esclaves des villes diminua également sous le Bas-Empire, mais ce fut naturellement par suite de causes d'ordre bien différent.[2]

On le voit, le second procédé, qui consiste à étudier séparément les deux espèces de *publici*, s'impose, parce que seul, malgré un manque d'unité apparent, il permet de faire saisir nettement l'évolution historique de l'esclavage de l'État et des villes.

Chacune des deux parties contiendra donc les mêmes subdivisions, c'est à dire les trois chapitres dans lesquels rentreront les divers points qui font l'objet de notre étude.

Dans le premier, qui servira de préliminaire, nous rechercherons la solution de problèmes d'ordre général : Comment naît l'esclavage public? Comment prend-il fin? A ces questions se rattache celle des noms que portent les *servi publici* et ceux d'entre eux qui sont

[1] Cf. *infra*, ch. II, § 4, 3, et la Conclusion.
[2] Voyez la Conclusion.

arrivés à la libertinité. Ensuite, nous nous demanderons quel rôle ils jouaient dans l'administration tout entière, et nous les verrons successivement représenter l'État et les communes dans certaines circonstances, servir les prêtres et les magistrats et remplir de nombreuses fonctions inférieures. Nous serons enfin amené au chapitre III à exposer leur condition juridique, de beaucoup meilleure que celle des esclaves privés, à montrer l'importance qu'ils acquirent et ses conséquences sociales, l'estime dont ils ont joui et comment leur activité s'est progressivement développée, pour se réduire à d'infimes proportions aux derniers siècles de l'empire.

On comprend aisément, par cet aperçu général du sujet, combien est grand l'intérêt qu'il présente; d'une part, en effet, il se rattache à cette question de l'esclavage antique, qui a encore le don de nous passionner, et, d'autre part, il jette une singulière clarté sur le droit romain, les principes qui en étaient la base, et sur bien des points obscurs de l'organisation de l'État et des villes.



PREMIÈRE PARTIE

LES ESCLAVES DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

Idées générales

§ 1. — Origines de l'esclavage de l'État

Avant d'exposer le rôle joué par les *servi publici* dans l'organisation du monde romain, il convient de rechercher quelles étaient les sources principales de l'esclavage public.

La question ne soulève pas de difficulté : L'État, en effet, occupe parmi les personnes morales une position à part, qui résulte de la nature même de son pouvoir ; comme, au point de vue romain, il était la source de tous les droits, il a toujours possédé la capacité juridique.[1]

[1] Cf. von Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, 1840, t. II, p. 362, et P. F. Girard, *Manuel élément. de droit rom.*, 1896, p. 225 : « Les Romains ne semblent pas même s'être posé la question théo-» rique de la reconnaissance de sa personnalité [celle de l'État], et » paraissent l'avoir considéré comme ayant eu dès l'origine des » biens, des créances et des dettes, et comme ayant pu de tout » temps, par l'organe de ses magistrats, procéder à tous les actes de » la vie juridique, etc. »

Dès le moment où la conception de l'État se forma chez les Romains, c'est-à-dire dès l'époque la plus ancienne, il apparut revêtu de la faculté de posséder des biens en propre et d'en acquérir par tous les modes ordinaires et autres.[1] C'est en vertu de ces principes, qu'en particulier il exerçait les droits de la propriété sur les esclaves publics, et les obtenait, tantôt par suite de capture à la guerre ou de confiscation, tantôt par achat, legs ou héritage.[2]

En vertu du droit des gens, les prisonniers de guerre appartenaient au peuple victorieux.[3] Le plus souvent, ceux que faisaient les Romains étaient vendus (*sub corona, sub hasta*), mais parfois on en réservait une partie pour le service de l'État,[4] et ils entraient dans la *familia*

[1] Il suffit de rappeler la légende d'après laquelle Acca Laurentia aurait laissé en héritage au peuple romain les immenses domaines qu'elle possédait. Cf. Macrob., I, 10, 12 et 16; Plut., *Rom.*, 5; *Qu. Rom.*, 35; C. I. L., I, p. 319, et *Bull. della commissione arch. comun. di Roma*, 1894, p. 325.

[2] On sait que parmi les esclaves des particuliers (*familia privata*), on distinguait ceux qui étaient nés, dans la maison, d'une mère esclave (*vernæ*), ceux qu'ils avaient acquis soit à la suite de la *capitis deminutio maxima* d'un citoyen, soit par legs, don ou héritage, et enfin ceux qui avaient été achetés. Inst., I, 3, 4. Cf. Dig., I, 5, 5, 1 et Den. Hal., *Ant.*, IV, 24. Willems, *Dr. p. rom.*, 5e éd., p. 137.

[3] Inst., II, 1, 17 : *Item ea quæ ex hostibus capimus jure gentium statim nostra fiunt : adeo quidem ut et liberi homines in servitutem nostram deducantur*, etc. Cf. Gaius, II, 69. — Le général victorieux pouvait cependant disposer librement du butin, pourvu que ce fût dans l'intérêt public; ce droit prenait fin dès que la remise à *l'ærarium* avait été accomplie. Voyez Mommsen, *Dr. p. r.*, I, p. 275 et *infra*, § 2.

[4] Ceux des prisonniers de guerre qui n'étaient ni vendus, ni employés dans l'administration publique étaient d'ordinaire retenus en captivité ou échangés contre des prisonniers romains. Cf. Liv., XXX, 17; XLV, 43; Eutr., II, 27, et Willems, *le Sénat de la rép. rom.*, 2e éd., t. II, p. 353; Becker, *Handbuch*, t. II, 1, p. 55 (1844); Lange, *Römische Alterthümer*, 1856, t. I, p. 145.

publica, qui correspondait à la *familia privata* du citoyen.[1]

Ce mode d'acquisition des *servi publici* qui fut sans doute en usage avant tous les autres, fut employé notamment au cours de l'expédition de Scipion en Espagne, en l'an 210 avant J.-C.

Après la prise de Carthagène, le général répartit en trois groupes ses dix mille prisonniers : à l'un, composé de citoyens, il laissa la liberté; il l'enleva au contraire au second qui comprenait environ deux mille artisans, et les déclara tous « esclaves du peuple romain »; il promit toutefois d'arracher à la servitude ceux d'entre eux qui auraient mérité cette faveur par leur zèle et leur docilité. La même promesse fut faite à la dernière classe des captifs, (fussent-ils de naissance libre ou esclaves), grâce auxquels Scipion put doubler les équipages de sa flotte.[2]

L'État trouvait encore un moyen facile de recruter des esclaves dans le droit de propriété qu'il avait sur les biens des proscrits; les esclaves de ceux-ci devenaient *servi publici* de la même façon que les autres parties de leur fortune allaient grossir le patrimoine de l'État. Les exemples en furent nombreux surtout au Ier siècle avant notre ère, lors des terribles luttes civiles qui ensanglantèrent le monde romain. Appien nous raconte que Sylla opéra l'affranchissement de dix mille esclaves de proscrits, choisis parmi les plus jeunes et les plus

[1] Remarquons cependant que la *familia publica* de l'État ne se renouvelle pas par la naissance d'enfants. Voyez *infra*, ch. III, § 2, 2.

[2] Pol., X, 17, 9 :... τοῖς δὲ χειροτέχναις κατὰ τὸ παρὸν εἶπε, διότι δημόσιοι τῆς Ῥώμης εἰσί· παρασχομένοις δὲ τὴν εὔνοιαν καὶ προθυμίαν· ἑκάστοις, κατὰ τὰς αὐτῶν τέχνας, ἐπηγγείλατο τὴν ἐλευθερίαν, κ. τ. λ. Liv., XXVI, 47 : *Opifices ad duo millia hominum erant, eos publicos fore populi Romani edixit*, etc.

robustes.[1] Et peu d'années après, les esclaves du roi Ptolémée de Chypre, amenés à Rome par Caton avec toutes les richesses du prince, vinrent augmenter le nombre des esclaves de l'État.[2]

Ainsi que les particuliers en avaient l'habitude, l'État achetait aussi des esclaves. Quand Tibère voulut mettre à la torture les esclaves de Libon, il résolut, pour tourner le sénatus-consulte qui s'y opposait, de les faire vendre à l'État, par l'intermédiaire de l'*actor publicus*;[3] ils devenaient de la sorte *servi publici*. Quelques années plus tard, il usa du même moyen à l'égard des esclaves de Silanus.[4] Lorsque le culte d'Hercule ne fut plus exercé par les *Potitii*, il fut confié à des *servi publici* qui,

[1] App., *B. civ.*, I, c. 100, p. 413 : τῷδε δήμῳ τοὺς δούλους τῶν ἀνῃρημένων τοὺς νεωτάτους τε καὶ εὐρώστους, μυρίων πλείους, ἐλευθερώσας ἐγκατέλεξε (a. Chr. 81). Cf. c. 104, et *infra*, § 2, p. 26. — Sylla agissait en exécution de la *lex Cornelia de proscriptione*, portée vraisemblablement en l'an 672/82. Cf. Lange, *Römische Alterthümer*, 2e éd., III, 1, p. 158. — Sur les *bona damnatorum* qui passaient également à l'administration de *l'ærarium*, cf. Hirschfeld, *Unters.*, p. 46, et De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. vo, I, p. 1010.

[2] Dio Cass., XXXIX, 23 : Κλώδιος δὲ ἐπεχείρησε μὲν τοὺς οἰκέτας τοὺς ἐκ τῆς Κύπρου ἀχθέντας Κλωδίους.... ὀνομάσαι. — Cic., *pro Sestio*, c. 26, 57 : ... *est erogatum ... ut.. rex.. cum bonis omnibus publicaretur* (a. Chr. 56). Cf. Cic., *pro domo sua*, c. 20, §§ 52 et 53; Florus, III, 9, 5, et Plut., *Cat. min.*, 39.

[3] Tac., *Ann.*, II, 30 : *Negante reo, agnoscentes servos per tormenta interrogari placuit; et quia vetere senatus consulto quæstio in caput domini prohibebatur, callidus et novi juris repertor, Tiberius mancipari singulos actori publico jubet* (p. Chr. 16. — édit. Jacob[2]). Auguste avait eu recours au même subterfuge, en exigeant que l'on vendît à l'État ou bien à l'empereur l'esclave dont on voulait arracher une déposition contre son maître. Cf. Dio Cass., 55, 5 (a. Chr. 8).

[4] Tac., *Ann.*, III, 67 ; *Servos ... Silani ... actor publicus mancipio acceperat* (a. p. Chr. 22). — Un nouveau sénatus-consulte avait probablement ordonné ces ventes, à la demande du prince.

aux temps de Denys d'Halicarnasse, provenaient d'achats opérés aux frais du trésor.[1]

Il arrivait, en d'autres circonstances, que l'État gardait fort peu les esclaves achetés et les affranchissait tout de suite; ce fut un procédé assez souvent employé, sous la république, pour récompenser le dévouement des esclaves. En l'an 210 avant J.-C., treize esclaves qui avaient défendu contre l'incendie le temple de Vesta,[2] et en 198, deux esclaves dénonciateurs d'une conjuration,[3] furent rachetés à leurs maîtres par le trésor public et obtinrent la liberté. L'histoire mentionne encore de nombreux affranchissements de ce genre, qui supposent, bien que cela ne soit pas indiqué expressément, le rachat par l'État, car on ne connaissait pas, comme forme légale, l'expropriation moyennant indemnité.[4] Ce rachat ne donnait également naissance qu'à une servitude temporaire quand il concernait les esclaves que les particuliers vendaient à l'État en cas de dangers graves, et qui servaient dans l'armée, d'ordinaire après avoir été affranchis.[5] Sur ce point, nous

[1] *Antiq. Rom.*, I, 40 : Νῦν μέντοι ... παῖδες ἐκ τοῦ δημοσίου ὠνητοὶ δρῶσιν αὐτοῖς. (Ed. Reiske, 1774.) Cf. *infra*, ch. II, § 2, 1.

[2] Liv., XXVI, 27 : *Ædes Vestæ vix defensa est tredecim maxime servorum opera, qui in publicum redemti ac manumissi sunt;... indici libertas data et viginti millia æris.*

[3] Liv., XXXII, 26 (voyez *infra*, p. 25, n. 1); cf. Willems, *Le Sénat de la républ. rom.*, II, pp. 279-281.

[4] Liv., XXVII, 3 : *Indicibus libertas et æris dena millia data* (a. Chr. 210); XXII, 33: *Indici data libertas* (a. Chr. 217). Plut., *Syll.*, 10 : Ἀλλὰ Σουλπίκιος μὲν ἀπεσφάγη, προδοθεὶς ὑπὸ θεράποντος, ὃν ὁ Σύλλας ἠλευθέρωσεν, εἶτα κατεκρήμνισε. Cf. Valer. Max., VI, 5, 7; Liv., II, 5 = Dion., V, 13 = Plut., *Popl.*, 7; Liv., IV, 45, 2; IV, 61; *Epit.* 77; App., *b. c.*, IV, 29. — Cicer., *p. Balb.*, 9, 24; *pro C. Rabir.*, XI, 31; *Phil.*, VIII, 11. — Voyez Mommsen, *Dr. p. r.*, VII, p. 336.

[5] Liv., XXII, 57, 11; XXII, 61, 2. — Val. Max., VII, 6, 1 (a. Chr. 215), etc. Cf. *infra*, p. 23.

n'entrerons pas pour le moment dans les détails ; nous y reviendrons quand nous étudierons la question de l'emploi des *servi publici* comme soldats ou rameurs.[1]

Sous la république, c'étaient les censeurs qui procédaient à l'acquisition des esclaves publics ; cet acte, par lequel ils rendaient le peuple débiteur, était fait sous la forme de louage d'ouvrage *(locatio operis)* : « Si par exemple, dit » Th. Mommsen,[2] le peuple avait besoin d'un esclave, » l'opération considérée comme achat individuel d'un » esclave aurait été impossible à faire par voie d'adjudi- » cation au plus bas soumissionnaire, puisque les différents » esclaves offerts par les concurrents auraient nécessai- » rement été de valeur différente et qu'on ne pouvait pas » déduire du seul taux du prix demandé quel était en » réalité celui qui demandait le moins. L'opération n'était » conciliable avec le système de l'adjudication à celui qui » demandait la moindre somme, que sous la forme de vente » déguisée ou de louage d'ouvrage : le dernier point de » vue était en tout cas le plus simple, car en réalité le » *manceps* se charge là de chercher pour le peuple un » esclave conforme au contrat, contre le remboursement » de ses dépenses et la rémunération de ses services. »

L'examen des inscriptions qui se rapportent aux esclaves publics, à l'époque impériale, montre que la plupart d'entre eux portaient deux noms, dont l'un, terminé en *-anus*, était dérivé du nom de leur dernier propriétaire, qui les avait vendus à l'Etat.[3] Ce dut être surtout à partir du IIe siècle, quand les guerres de conquêtes devinrent plus rares, et que cette source de l'esclavage, tant privé que public, fut beaucoup moins féconde, que l'État recourut à l'achat dans une plus grande mesure.

[1] Voyez ch. II, § 4.
[2] *Droit publ. rom.*, trad., t. IV, p. 135, n. 2.
[3] Voyez *infra*, § 3, p. 33.

Toutefois, il aurait pu acquérir ces esclaves à double nom par héritage ou à la suite de dons. Ainsi Auguste, qui avait hérité d'Agrippa une nombreuse *familia* employée au service des eaux, la donna à l'État.[1] Alexandre Sévère le gratifia également d'une grande quantité d'esclaves servant aux plaisirs de la foule, et parmi lesquels se trouvaient des pantomimes, des nains et des bouffons.[2] Au quatrième siècle de l'empire, en l'an 394, Symmaque chargea son frère Flavianus d'acheter sur les frontières, à un prix abordable, vingt jeunes gens qu'il voulait donner à la Ville éternelle et qui devaient, par leur habileté, rehausser l'éclat des jeux célébrés à l'occasion de la questure de son fils.[3]

Pour terminer l'étude des principales sources de l'esclavage de l'État, il nous reste à signaler une prescription de la loi *Ælia Sentia*, portée en l'an 4 de notre ère, qui ordonnait de mettre au nombre des *servi publici populi Romani* les déditices ramenés à la servitude, que l'on s'aviserait d'affranchir,[4] et une loi édictée par les succes-

[1] Frontin., *de aquis urb. Rom.*, c. 98 : *hanc (familiam) Augustus hereditate ab eo sibi relictam publicavit* (éd. Buecheler, 1858). Cf. c. 116 et *infra*, ch. II, § 4, 1.

[2] Ael.-Lamprid., *Alex.-Sever.*, 34 : ... *nanos et nanas et moriones et vocales exoletos et omnia acroamata et pantomimos populo donavit.* Cf. Wallon, *o. c.*, III, p. 473.

[3] Symm., *Epist.*, II, 78 : ... *Itaque avidus civicæ gratiæ, quæstoris filii mei sumptibus studeo aliud genus largitatis adjicere, ut curulibus stabulis Urbis æternæ etiam quina mancipia largiamur...* (éd. Seeck, 1883). Sur ces jeux cf. Wallon, *o. c.*, III, p. 401, et Boissier, *La fin du paganisme*, 2e éd., 1894, II, p. 171.

[4] Il était même défendu aux *dediticii* de demeurer à Rome ou dans les environs; dans ce cas, en effet, ils étaient revendus par l'État comme de véritables esclaves publics : Gaius, I, 27 : *Quin etiam in urbe Roma vel intra centesimum urbis Romæ miliarium morari prohibentur; et si contra fecerint, ipsi bonaque eorum publice venire jubentur ea condicione, ut ne in urbe Roma vel intra centesimum urbis Romæ miliarium serviant neve umquam manu-*

seurs de Constantin, en vertu de laquelle tout Juif, qui achèterait un esclave d'une secte chrétienne, deviendrait aussi *servus publicus.*[1]

Ainsi donc, en ce qui concerne l'acquisition de la propriété sur les esclaves, l'État agissait comme une véritable personne et les recrutait à peu près par les mêmes moyens que les particuliers. Cette similitude dans les actes et dans les droits ressortira encore du paragraphe suivant où nous étudierons la question de l'affranchissement des *servi publici.*

§ 2. — Affranchissement des esclaves de l'État.

L'esclavage, par la condition dégradante qu'il impose à un être naturellement libre, se présente à nos yeux, dans l'histoire du genre humain, comme une véritable monstruosité. Cependant à Rome, ainsi qu'en Grèce d'ailleurs, il existait une institution qui en diminuait jusqu'à un certain point l'odieux : c'est l'affranchissement, qui est, en quelque sorte, le triomphe que le droit longtemps méconnu, finit par remporter sur un état de choses inique. Les particuliers, dans une mesure qui a varié avec les mœurs et les lois, en faisaient bénéficier leurs esclaves. Ceux de l'État n'en étaient pas non plus privés, ni aux temps de la république, ni sous l'empire ; c'est ce que prouvent de

mittantur ; et si manumissi fuerint, servi populi Romani esse jubentur ; et hæc ita lege Ælia Sentia conprehensa sunt.

[1] SOZOMEN., III, 17 : Ἰουδαίων δὲ ἐνομοθέτησαν (οἱ υἱοὶ τοῦ Κωνσταντίνου) μηδένα δοῦλον ὠνεῖσθαι τῶν ἐξ ἑτέρας αἱρέσεως · εἰ δὲ παρὰ τοῦτο ποιήσει, δημόσιον οἰκέτην εἶναι (en 339). Cf. HAENEL, *Corpus legum ab impcr. rom. ante Justin. latar.*, 1857, p. 209. — NICEPHOR., *Call.*, 9, 20 ; COD. THEOD., XVI, 9, 2, etc.

nombreux témoignages, qui permettent de déterminer en vertu de quels principes cet affranchissement s'établit; qui, aux différentes époques, pouvait l'opérer; enfin, quels étaient les modes que l'on employait d'ordinaire.

L'État, on vient de le voir, exerçait sur ses esclaves un droit de propriété complet, tout comme le citoyen; comme ce dernier aussi, il pouvait aliéner cette partie de ses biens, en concédant la liberté par la manumission. En effet, puisqu'il avait la faculté de posséder des esclaves et d'en acquérir, et qu'il était considéré comme la source de tout droit, il devait être libre également d'en disposer à son gré; cela paraissait d'ailleurs si naturel aux jurisconsultes qu'ils ne sentirent pas la nécessité d'en parler dans les prescriptions si nombreuses qu'ils consacrèrent à l'affranchissement. Nos sources se composent donc exclusivement des textes des auteurs et des documents épigraphiques.

L'existence d'affranchis de l'État sous la république serait déjà suffisamment attestée par un passage très explicite de Varron;[1] mais nous ne manquons pas d'autres témoignages. La plupart ont été cités dans le paragraphe précédent; nous allons en reprendre l'examen, en nous plaçant à ce nouveau point de vue.

L'affranchissement sur lequel nous connaissions le plus de détails, et qui nous renseignera le mieux sur la façon dont il s'accomplissait en général, est celui des huit mille esclaves achetés après la défaite de Cannes et devenus *servi publici*.[2] Deux années s'étaient écoulées, lorsque, en l'an 213 avant J.-C., le proconsul Ti. Sempronius Gracchus demanda la liberté de ces *Volones* au Sénat; on lui répondit de faire ce qu'il croirait être le plus utile pour

[1] *De lingua lat.*, VIII, 41 : ... *et Romanorum liberti debuerunt dici ... a Roma, Romanus* (Codices; cf. l'édit. Mueller, 1833).

[2] Liv., XXII, 57, 11 : *Octo millia juvenum validorum ex servitiis empta publice armaverunt*. Cf. *supra*, § 1, p. 19.

le salut de l'État; et Gracchus leur déclara qu'en vertu d'une autorisation du Sénat, il accorderait la liberté à ceux qui se conduiraient bravement dans le combat du lendemain. Ainsi fut fait : victorieux près de Bénévent, il affranchit tous ces esclaves sans exception.[1] Valère Maxime et Florus prétendent que l'affranchissement suivit d'une façon immédiate l'enrôlement; mais ces auteurs ne présentent pas assez de garanties pour que nous rejetions la version de Tite-Live que nous venons d'exposer, et avec laquelle, d'ailleurs, concorde le témoignage de Servius.[2]

On voit que la manumission des *servi publici* exigeait l'intervention du Sénat et se faisait par l'intermédiaire d'un magistrat. Cette intervention se produisit encore en d'autres circonstances, notamment quand on accorda la liberté, à titre de récompense publique, à certains esclaves que l'on avait rachetés au préalable à leurs maîtres : ainsi, en l'an 210 avant J.-C., ce fut avec l'autorisation du Sénat, que le consul Lævinus promit la liberté à l'esclave qui révèlerait l'auteur des nombreux incendies qui ravageaient la ville.[3] En 198 avant J.-C., cette récompense fut décernée,

(1) Liv., XXIV, 14 : ... *scripseratque senatui ...; de eo permissum ipsi erat faceret, quod e republica duceret esse; itaque ... pronunciat ... libertatis auctorem iis non se fore solum sed consulem M. Marcellum et universos patres : quos consultos ab se de libertate eorum, sibi permisisse ... Tunc quod ad volones attineret,... : « Quod bonum felixque reipublicæ ipsisque esset, omnes eos liberos esse jubere. » — Pileati aut lana alba velatis capitibus volones epulati sunt.*

2 Val. Max., V, 6, 8. — Florus, II, 6, 23 et 30.— Servius, *ad Æn.*, IX, 547. — Macrob., *Sat.*, I, 11. — Becker, *Handb.*, II, 1, p. 77, pense que ces *volones* affranchis obtinrent la liberté, à condition de rester dans une certaine dépendance vis-à-vis de l'État; ils furent, en effet, enrôlés dans la XIX[e] et XX[e] légion : Liv., XXVII, 38; XXVIII, 46; cf. *infra*, ch. II, § 4.

3 Liv , XXVI, 27 : ... *Itaque consul ex auctoritate senatus pro concione edixit, qui, quorum opera id conflatum incendium profiteretur, præmium fore, libero pecuniam, servo libertatem;... indici libertas data.* Cf. Lange, *Röm. Alterth.*, 1856, t. I, p. 149.

sur l'ordre du Sénat, et après que l'État les eût rachetés, à deux esclaves qui avaient dénoncé une conjuration ourdie par leurs compagnons.[1] Ce fut en vertu d'un sénatus-consulte que l'on accorda le droit de cité à l'affranchie Fécénia Hispala, et que les consuls furent chargés de récompenser les esclaves, qui avaient contribué avec elle à faire découvrir les mystères des Bacchanales.[2] En d'autres circonstances analogues, on ne fait pas mention d'un rôle quelconque joué par le Sénat, mais rien n'empêche de supposer qu'il soit réellement intervenu.[3] Il faut aussi admettre que Scipion avait dû prendre l'avis du Sénat, avant de promettre la liberté aux deux mille prisonniers de guerre qu'il avait déclarés esclaves publics.[4] Th. Mommsen croit que Scipion avait agi en vertu de son droit de libre disposition du butin.[5]

[1] Liv., XXXII, 26 : *Ei (libero) centum millia gravis æris dari Patres jusserunt, servis vicena quina millia æris et libertatem.* Cf. p. 19.

[2] Liv., XXXIX, 19 : *Eo (Sp. Postumio) referente, de ... Hispalæ Feceniæ præmio... senatus consultum factum est uti... ei ingenuo nubere liceret... Ea omnia lata ad plebem factaque sunt ex senatus consulto, et de ceterorum indicum ... præmiis ... consulibus permissum est* (a. Chr. 186).— Cf. Macr., *Sat.*, I, 10, 40 : *Senatus... ancillas manu jussit emitti.* Eutrop., II, 27 (a. C. 241) : *Senatus iussit sine pretio dari (captivos) qui in publica custodia essent; qui autem a privatis tenerentur, ut pretio dominis reddito Carthaginem redirent atque id pretium ex fisco (= ærario) magis quam a Carthaginiensibus solveretur* (édit. Droysen, 1879 .— P. Willems (*Le Sénat de la rép. rom.*, t. II, p. 354) s'appuie à bon droit sur ces deux passages pour établir que le Sénat avait le droit d'obliger le maître à vendre à l'État son esclave délateur.

[3] Liv. IV, 45, 1 ; IV, 61 ; II, 5, 9, = Dion., V, 13, = Plut., *Popl.* 7.— Becker (*Handb.*, II, 1, p. 77) pense avec raison que ces esclaves libérés par l'État, qu'ils avaient contribué à sauver, obtenaient la pleine *justa libertas* et étaient traités comme de véritables *cives*. Cf. Val. Max., VI, 5, 7, et Plut., *Syll.*, 10 ; Liv., XXXIX, 19, et *infra*, ch. III, § 3.

[4] Pol., X, 17. Cf. *supra*, § 1, p. 17.

[5] *Dr. p. rom.*, I, p. 364, n. 2. Cf. Willems, *Le Sénat*, etc., II, p. 353, n. 5.

Nous ne le pensons pas, car on ne peut considérer comme étant encore dans sa dépendance exclusive ces esclaves qu'il venait de proclamer propriété du peuple romain; c'est uniquement le Sénat qui, dès lors, a qualité pour décider de leur sort Sylla, il est vrai, affranchit de sa seule autorité de dictateur plus de dix mille esclaves publics; mais cette anomalie s'explique aisément par le caractère troublé de son époque, et surtout par les pouvoirs extraordinaires dont il fut revêtu, car ils dépassaient de beaucoup ceux des anciens dictateurs, et le rendaient indépendant des lois existantes.[1] Enfin, ce fut le Sénat romain qui, sur la recommandation de Caton, accorda la liberté à l'esclave Nicias, l'intendant du roi de Chypre Ptolémée.[2]

Nous montrerons dans la IIe Partie, que la curie des villes italiennes et provinciales jouait un rôle important dans la manumission des esclaves publics; or, de ce que l'organisation et l'attribution des pouvoirs y étaient calquées sur celles de Rome, on peut induire sans trop de hardiesse que ce droit d'affranchir appartenait aussi au Sénat romain. Au reste, ce dernier avait une situation prépondérante dans l'administration générale de l'État et particulièrement de ses finances; c'était lui qui avait la surveillance et la gérance des domaines publics et qui avait les pouvoirs nécessaires pour les aliéner. L'affranchissement des *servi publici* était en réalité un des modes d'aliénation qu'il pouvait employer. — Pour l'accomplir, il fallait donc sous la république et dans les conditions

[1] C'est l'explication de MOMMSEN (*o. c.*, I, p. 364). — Cf. APP., *b. c.*, c. 100 et c. 104. Cf. *supra*, p. 18, et *infra*, § 4. A rapprocher aussi le passage de PLUTARQUE (*Syll.*, 10,) cité *supra*, § 1, p. 19, n. 4.

[2] PLUT., *Cat. min.*, 39 : Νικίαν δὲ τὸν οἰκονόμον τῶν βασιλικῶν ἐλεύθερον ἔπεισε τὴν βουλὴν ἀφεῖναι μαρτυρήσας ἐπιμέλειαν καὶ πίστιν. Cf. MOMMSEN, *Dr. p. rom.*, VII, p. 336, n. 4.

normales, que le Sénat intervînt par voie de sénatus-consulte.[1]

Quant à savoir quels étaient les magistrats à qui ce dernier donnait le droit d'affranchir, c'est un point plus difficile. Il est certain en tout cas que leur concours était requis, puisqu'ils sont désignés expressément dans le passage déjà cité de Varron.[2] Dans Tite-Live, nous voyons des proconsuls et des consuls, tantôt affranchir des esclaves publics,[3] tantôt leur promettre la liberté.[4] Mais notre conclusion, faute de témoignages plus explicites, devra forcément rester dans les limites de la probabilité, sans pouvoir trancher la question de savoir si le magistrat était toujours de rang supérieur, comme nous l'avons constaté dans les cas étudiés, ou si chacun d'eux accomplissait l'affranchissement des esclaves publics qui dépendaient de lui. En tout cas, les inconvénients qui auraient pu se produire si chaque magistrat avait exercé seul le droit en question, n'étaient pas à redouter, puisque l'intervention du Sénat, du moins sous le régime républicain, était nécessaire.

L'empire devait introduire dans ce domaine, comme dans les autres, d'importantes innovations ; la constitution générale du gouvernement avait été transformée progressivement au détriment du Sénat et des anciennes magistratures, dont les principales attributions avaient passé aux mains des empereurs; rien d'étonnant donc, qu'au point de vue de l'affranchissement des esclaves publics, ils aient pris la place des magistrats républicains. C'est d'ailleurs ce

[1] Le peuple n'était donc pas consulté à ce sujet. Cf. Mommsen, *Droit p. rom.*, trad., I, p. 274.

[2] *De l. l.*, VIII, 41 : ... *ut nominantur a libertinis orti .... antequam sub magistratus nomina qui eos liberarint succedere cœperint* (Cod.). Cf. *infra*, § 4.

[3] Liv., XXIV, 16. Cf. *supra*, p. 24.

[4] Liv., XXVI, 47; XXVI, 27. Cf. *supra*, pp. 17 et 24.

qui résulte des termes de la seule inscription qui fasse mention d'un affranchi de l'État;[1] la voici :

C., VI 2340 : *Dis Manib(us), Ti(berio) Claudio Meliphtongo Obultroniano, public(o) ab subsel(liis) tribunorum, vix(it) ann(os) XL ; Primitivus patri carissim(o) posuit.*

L'affranchi porte, ajouté à son nom servile, celui de *Tiberius Claudius*, commun à Claude et à Néron ; or, les esclaves publics prenaient souvent, après leur manumission, le nom du magistrat qui avait accompli cet acte ; il est donc permis de supposer, en admettant que cette coutume de la république ait continué à être observée sous l'empire, que c'est l'un de ces empereurs qui lui avait concédé la liberté.[2]

[1] On peut en conclure qu'en réalité il y eut peu d'affranchis de l'État, sous l'empire ; on sait d'ailleurs que les premiers empereurs et surtout Auguste ne furent pas favorables à l'affranchissement et que diverses lois furent portées alors pour le restreindre. Cf. Lemonnier, *Ét. hist. sur la condit. des affr.*, etc., 1887, pp. 20, 47 et suiv. — Il faut aussi remarquer avec Lehmann, (*de publica Rom. serv. quæst.*, 1889, p. 20), que l'État ne dut jamais se montrer fort généreux à ce point de vue, parce qu'il n'avait aucun droit de propriété sur les enfants de ses esclaves, contrairement aux villes de l'empire. Cf. *infra*, ch. III, § 2, 2. Il semble néanmoins que, sous la république, la liberté était la récompense ordinaire des esclaves publics laborieux : Cic., *Phil.*, VIII, 11 : *Etenim, Patres conscripti, cum in spem libertatis sexennio post simus ingressi diutiusque servitutem perpessi, quam captivi frugi et diligentes solent*, etc.

[2] Cf. Mommsen, *D. p. r.*, I, p. 365, n. 1 et Lehmann, *o. c.*, p. 20 ; voyez *infra*, § 4. — Sous l'empire, il arrivait parfois que le peuple réclamait l'affranchissement de certains esclaves qui s'étaient attiré sa faveur par leur habileté dans les jeux publics. Plusieurs lois furent édictées pour sauvegarder le droit de propriété du maître (C. J., VII, 11, 3; Dig., XL, 9, 17 : Paulus). Tibère, sollicité par la multitude, n'accorda la liberté à un histrion qu'après avoir obtenu le consentement de son maître et lui avoir fait accepter le prix de l'esclave (a. p. Chr. 30; Dio Cass., LVII, 11). Cf. Wallon, *o. c.*, II, p. 179.

Il n'y a pas de texte qui parle de l'intervention du Sénat au cours de la période impériale ; elle dut toutefois se produire pendant les trois premiers siècles, c'est-à-dire à cette époque de transition entre la république et la monarchie, durant laquelle le Sénat réussit à conserver, au moins en partie, la direction de plusieurs services administratifs de l'État, et où le prince, d'abord par nécessité, et plus tard par politique, le consultait pour les affaires publiques.[1]

Mais quand le Sénat, à la suite des réformes de Dioclétien et de Constantin, fut relégué dans l'ombre pour devenir un instrument docile entre les mains des empereurs, ces derniers purent s'arroger les pouvoirs suprêmes et les exercer en souverains absolus. Et l'on comprend que sous ce régime monarchique, le droit de disposer des esclaves publics, comme de tout le domaine de l'État, leur fût réservé. C'est en vertu de ce droit qu'ils leur défendirent par plusieurs constitutions de sortir de leur condition,[2] et que Honorius menaça d'une amende le gouverneur de province qui se permettrait de leur donner la liberté.[3]

[1] Mommsen (*D. p. r.*, I, p. 365, n. 1) constate le petit nombre des affranchis de l'État sous l'empire et suppose qu'à cette époque, non seulement les magistrats, mais encore le Sénat, avaient perdu le droit de mettre en liberté les esclaves publics et que cet affranchissement ne pouvait résulter que d'une faveur spéciale de l'empereur, qui s'en montrait fort avare. Nous ne saurions souscrire à cette hypothèse, du moins pour les trois premiers siècles de l'empire ; car, même si l'on admet avec nous que le Sénat partageait le droit d'affranchir avec l'empereur, il n'en est pas moins vrai que l'affranchissement continuait à dépendre en grande partie de ce dernier. Voyez d'ailleurs *supra*, p. 28, n. 1.

[2] C. J., VI, 1, 8 (a. 389). — XII, 51, 17 (a. 398). — XI, 42, 10, = Cassiod., *Var.*, III, 31. Cf. *infra*, ch. II, § 4, 1, et ch. III, § 1.

[3] Cod. Theod., VIII, 5, 58 (*de mulionibus*, etc.) : ... *Ideoque judex qui sibi hoc vindicaverit ut servum publicum liberet, unam lib. auri per homines singulos, officium quoque ejus, si legem supprimendo consenserit, simili pœna mulctetur...*, etc. (a. 398).

On sait que la *manumissio justa* pouvait s'accomplir selon trois modes légaux : l'État n'ayant pas la faculté de faire testament, devait se borner à n'employer que la *vindicta* et le *census*. Nous n'avons pas d'exemple de l'emploi du *census*, malgré les facilités qu'il présentait pour l'État ; d'ailleurs les citoyens eux-mêmes s'en servirent peu, et il disparut vers le début du IIIe siècle de notre ère. Quant à la vindicte, la tradition faisait remonter son institution aux premiers temps de la république, en l'an 509 avant J.-C., à l'occasion de l'affranchissement de Vindicius, qui avait dénoncé la conspiration ourdie à cette époque par les amis des Tarquins.[1] Quel que soit le fondement historique de cette légende dont on découvre aisément le caractère étiologique, on peut en conclure que c'était la vindicte qui était le procédé dont l'État se servait habituellement; du reste elle fut simplifiée pour le cas où c'était un magistrat ou l'empereur qui y avait recours.[2]

Ici d'ailleurs, comme le remarque Mommsen, les modes de la *manumissio minus justa* pouvaient être employés par le magistrat compétent, et avaient les mêmes effets légaux que la *manumissio justa*, pourvu que la déclaration de celui qui affranchissait fût sans équivoque; en effet, vis-à-vis de l'État, il ne pouvait exister de *voluntate domini in libertate morantes*.[3]

Remarquons enfin que l'esclave de l'État à qui l'on accor-

[1] Liv., II, 5 : ... *præmium indici pecunia ex ærario, libertas et civitas data; ille primum dicitur vindicta liberatus*, etc. = Dion., V, 13, et Plut., *Popl.*, 7.

[2] Dig., XL, 1, 14, 1 (Paulus).

[3] Mommsen, *o. c.*, I, p. 364, n. 4. — C'est ce qui explique pourquoi Gracchus affranchit ses *volones* sans aucune formalité. Sur l'affranchissement formel, cf. Willems, *D. p. r.*[5], p. 143; Lemonnier, *o. c.*, pp. 59 sq.

dait la liberté, était coiffé du *pileus* selon la coutume générale.[1]

L'affranchissement était pour le peuple romain un moyen facile d'accorder à ceux de ses esclaves qui s'étaient montrés dévoués à son service, ou qui s'étaient distingués par quelque action de grande utilité publique, la récompense la plus précieuse, à savoir la liberté ;[2] il arrivait aussi qu'à force de travail et d'économie, les *publici* parvenaient à augmenter le pécule qu'ils avaient le droit de posséder, jusqu'à pouvoir, soit se racheter, soit fournir un remplaçant, dont ils ne demeuraient pas responsables.[3] Dès lors, ils avaient rompu avec un passé déshonorant aux yeux de leurs contemporains, et dont il ne restait plus de traces pour eux, sauf dans quelques obligations contractées au

[1] Liv., XXIV, 16 (à propos des *volones* affranchis par Gracchus) : ...*pileati aut lana alba velatis capitibus epulati sunt.* — XLV, 44 : *Hæc de Prusia nostri scriptores. Polybius, eum regem indignum majestate nominis tanti, tradit, pileatum, capite raso, obviam ire legatis solitum, libertumque se populi Romani ferre ; et ideo insignia ejus ordinis gerere* (= Pol., XXX, 19, 3. Cf. Diod. Sic., *Fragm.*, XXI, 15, 2). — Val. Max., VI, 5, 7 : ... *manumissum parricidum... præcipitari protinus e saxo Tarpeio, cum illo scelere parto pileo, jussit.* — Voyez E. Samter : *der Pileus der römischen Priester und Freigelassenen* (*Philologus*, LIII, pp. 535 à 543), et Marquardt, *La Vie privée des Romains*, trad., II, p. 214.

[2] Cic., *Phil* , VIII, 11 (Voyez *supra*, p. 28, n. 1). — Cf. Cic,, *pro Balb.*, 9 : *Servos denique... bene de republica meritos, persæpe libertate, id est, civitate, publice donari videmus.*

[3] C. J., VII, 9, 1 (Gordianus) : *Si ... ab ordine ... manumissus es, non ex eo quod is, quem dederas vicarium, in fugam se convertit, jugo servitutis, quod manumissione evasisti, iterato cogeris succedere.* — Nous supposons que cette faculté de se racheter dont jouissaient les esclaves des villes leur était commune avec les esclaves de l'État; car tous avaient le droit de posséder un pécule. Cf. Lehmann, *o. c.*, p. 20, et *infra*, ch. III, § 2 (Condition juridique des esclaves de l'État).

moment de la manumission, et dans le nom sous lequel ils étaient désignés désormais.

§ 3. — Noms des esclaves de l'État.

Chez les Romains, plus que chez tout autre peuple de l'antiquité, le nom était considéré comme l'image de la condition de ceux qu'il désignait ; à lui seul, il révélait leurs droits et leurs devoirs sociaux. Les *tria nomina* étaient réservés aux citoyens ; les affranchis les possédaient aussi, mais ils y ajoutaient l'indication de leur dépendance vis-à-vis de leur patron ; l'esclave enfin, regardé plutôt comme une chose que comme une personne, ne portait d'ordinaire qu'un seul nom, et ce nom était suivi de celui de son maître, dont il se déclarait le *servus*.[1]

Les esclaves publics étaient astreints aux mêmes règles, ainsi que le prouve l'examen des documents épigraphiques. On n'en connaît qu'un seul qui remonte, avec certitude, à l'époque républicaine ;[2] il a été découvert à Rome et se rapporte à un esclave de l'État :

C., I 942 = VI 2369 : *Protarcus pr(idie) K(alendas) f(ebruarias) pub(licus)*.

Les *publici* comme les esclaves privés, pouvaient donc être désignés par un nom unique, et ce devait être la règle dans les temps anciens, surtout à l'époque où les citoyens s'en contentaient eux-mêmes. Mais plus tard, quand on eut adopté l'usage du *cognomen*, les esclaves publics s'en emparèrent aussi. Un passage de Dion Cassius

[1] Au point de vue légal, l'esclave n'avait pas de vrai nom : « *servis nullum nomen.* »

[2] Les inscriptions C., I, 1067 et 1068 peuvent se rapporter à l'empire (= C., VI, 2339 et 2338).

déjà cité plus haut,[1] est à ce sujet très catégorique : il s'agit des esclaves du roi Ptolémée, que Caton avait fait transporter à Rome et placer au nombre des *servi publici*. Clodius voulait leur donner le nom de *Clodiani*, parce que c'était lui qui avait envoyé Caton en Chypre, tandis que les amis de ce dernier prétendaient qu'on devait les appeler *Porciani*.[2] Ni l'un ni l'autre de ces avis ne l'emporta, et l'on décida de les désigner sous le nom de *Cyprii ;* mais il n'en résulte pas moins de ce débat, qu'à cètte époque, c'était un droit réservé au général victorieux de donner à ses prisonniers un surnom tiré de son propre nom. Il n'y a d'ailleurs en cela rien d'extraordinaire, puisque les esclaves privés pouvaient aussi porter deux noms, dont l'un terminé en *-anus*, était ajouté à leur nom d'esclave proprement dit, et indiquait qui les avait possédés auparavant. Les exemples en sont nombreux aux premiers siècles de notre ère et se rencontrent surtout dans les inscriptions des esclaves impériaux ;[3] or, rien n'empêche de considérer le

[1] Voyez *supra*, p. 18. — Cass., XXXIX, 23 : ... Κλώδιος δὲ ἐπεχείρησε μὲν τοὺς οἰκέτας τοὺς ἐκ τῆς Κύπρου ἀχθέντας, Κλωδίους, ὅτι αὐτὸς τὸν Κάτωνα ἐκεῖσε ἐπεπόμφει, ὀνομάσαι · οὐκ ἠδυνήθη δὲ ἐναντιωθέντος αὐτοῦ · καὶ οἱ μὲν Κύπροι ἐπεκλήθησαν, καίτοι τινῶν Πορκίους σφᾶς προσειπεῖν ἐθελησάντων · ὁ γάρ Κάτων καὶ τοῦτο ἐκώλυσεν (a. Chr. 56.).

[2] Cassius dit Κλωδίους, Πορκίους, évidemment par erreur ; la proposition devait porter *Clodiani*, *Porciani*, ainsi que l'a bien vu Mommsen (*o. c.*, I, p. 363, n. 6). — Becker (*Handb.*, II, 1, p. 81, n. 183) expliquait ces noms de *Clodius*, *Porcius*, *Cyprius* d'une autre façon, qui ne peut être admise ; il assimilait ce procédé à celui que l'on suivait pour dénommer les affranchis publics et que nous étudierons au paragraphe suivant. Cette hypothèse serait acceptable, s'il était démontré que Caton fut considéré comme le *manumissor* de ces esclaves ; or Cassius ne dit rien qui puisse faire croire qu'ils aient été affranchis par le peuple romain.

[3] Huelsen en a dressé la liste dans le *Bull. dell imp. Istit.*, etc., 1888, p. 222.

général qui avait fait des prisonniers, comme le propriétaire de ceux-ci, puisqu'en droit il en avait la libre disposition : quand ils étaient entrés dans le domaine de l'État, il n'était que naturel et conforme à l'usage dont nous venons de parler, de les désigner par un surnom qui rappelait leur origine et celui qui les avait introduits dans leur nouvelle condition.

Pour la période impériale, la question est encore plus claire, car les nombreux esclaves publics connus par les inscriptions possèdent aussi en majorité un surnom terminé en *-anus*, et dérivé généralement, soit du *nomen*, soit du *cognomen* d'une *gens* romaine; voici un exemple de chacun de ces cas :

C., VI 2327 : *Fortunatus publicus Sulpicianus.*
VI 2354 : *Bithus publicus Paullianus.*

Les surnoms qui apparaissent le plus souvent sont les suivants :

Æmilianus : C., VI 2307, 2333, 2368, 2372.
Annianus : C., VI 2065, II, 13 ; 2363 ; 3883 (?)
Cornelianus: C., VI 2104b, 30; 2105, 17; 2086, 64; 2326.

Ce n'est pas sans tâtonnements que l'on a découvert pourquoi l'on ajoutait ce deuxième nom. Tantôt on a cru qu'il était tiré de celui du magistrat dont dépendait le *publicus*, tantôt on s'est laissé tromper par les apparences, et l'on a pris ces esclaves pour des affranchis.[1] Fabretti est le premier qui ait montré que c'était du nom de leur précédent propriétaire que dérivait ce *cognomen* en *-anus*.[2] C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'analogie avec les esclaves privés portant deux noms et auxquels on vient de faire

[1] Voyez *supra*, p. 9, n. 1.

[2] Fabretti, *Inscriptionum antiquarum... explicatio et additamentum*, 1699, pp. 336-337. Cf. aussi Marini, *Gli Atti*, etc., 1795, p. 256.

allusion.[1] Cette similitude prouve aussi qu'il ne faut pas voir dans cette façon de dénommer les *servi publici* un moyen employé pour montrer qu'ils jouissaient d'une meilleure condition que les esclaves des particuliers.[2]

Certains d'entre eux, au reste, ne portaient qu'un nom au temps de l'empire, comme le prouvent les inscriptions suivantes, auxquelles il serait facile d'en ajouter beaucoup d'autres :

C., VI 2344 : *Soter servos publicus.*
VI 2345 : *Lætus publicus populi Romani.*

Il est probable que ces esclaves ne provenaient pas d'une *familia* romaine, mais avaient été achetés à des marchands étrangers dont on n'avait pas jugé à propos de leur donner le nom.[3]

§ 4. — Noms des affranchis de l'État

L'épigraphie ne nous fournit que bien peu de renseignements concernant les affranchis du peuple romain, et, pour l'époque républicaine, nos sources sont pour ainsi dire exclusivement les documents littéraires. Parmi ces derniers, il faut citer un chapitre du *de lingua latina* de

[1] Il existait un procédé analogue en usage pour dénommer le fils adoptif et les champs vendus par un propriétaire à un autre. Cf. Wilm., *Ex.*, *ad. n.* 2641, et Huebner, *Röm. Epigraph.*, 2e édit., p. 672. — On rencontre aussi des esclaves des villes portant un *cognomen* en *-anus* ; voyez *infra*, IIe partie, ch. I, § 3.

[2] Cf. Lehmann, *o. c.*, p. 23 : « *Licuisse igitur servis publicis indi-* » *care, meliore se uti condicione quam privatos, etiam hac ex re* » *potest colligi.* »

[3] Lehmann (*o. c.*, p. 23) a recours à une autre explication : « *id* » *brevitate totius tituli probabiliter excusatur.* » Mais certaines de ces inscriptions comportent un texte assez considérable (Cf., C. VI 2331, 2346, 2365, etc.).

Varron, auquel, plus d'une fois, nous avons eu l'occasion de renvoyer.[1]

Voici comment on doit, pensons-nous, en reconstituer le texte, qui nous est parvenu dans un état un peu corrompu, et qui n'a pas encore été rétabli d'une façon satisfaisante.[2] Varron, au début du chapitre, annonce qu'il va parler des noms propres, et déclare que dans leur formation, l'analogie n'a pas été observée, même pour ceux qui viennent des noms de ville; puis il ajoute :

« *Quod alii nomina habent ab oppidis, alii aut non* » *habent, aut non ut debent habent : habent plerique* » *libertini a municipio manumissi; in quo ut socie-* » *tatum et fanorum servi, non servarunt proportio-* » *nem rationem ;*[3] *et Romanorum liberti debuerunt* » *dici, ut a Faventia Faventinus, a Reate Reatinus,* » *sic a Roma Romanus, ut*[4] *nominantur a liberatis* » *orti publicis servis*[5] *Romani,*[6] *qui manumissi, ante-* » *quam sub magistratus*[7] *nomina, qui eos liberarit*[8] » *succedere cœperint.* »

[1] Varron, *de l. l.*, VIII, 41 (éd. crit. Spengel, Berlin, 1826, et Mueller, Berlin, 1833, et Paris, 1837).

[2] Des tentatives de restitution ont été faites par O. Mueller et Spengel dans leurs éditions de Varron, par Becker, *Handb.*, II, 1, p. 80, par Huebner, *Eph. ep.*, II, p. 90, 1875, et par Mommsen, *Staatsrecht*, 3e édit., p. 321, rem. 7.

[3] Leçon du *Florentinus*, le meilleur ms.; Spengel : *proportionem et rationem*, ou *proportione rationem*.

[4] *ut : Florent.; at :* Mueller et Huebner.

[5] *A libertinis orti publicis servis : Flor.*, Becker; *a libertinis orti publicis scilicet servis* : Mommsen; *libertini orti a publicis servis :* Mueller et Huebner. — Nous proposons de lire *liberatis* au lieu de *libertinis*.

[6] *Romani : Flor.*, Becker et Mommsen; *Romanenses :* Mueller. — *Romanii :* Huebner et Lehmann, *o. c.*, p. 30.

[7] Mommsen lit : *manumissi sunt ante, quam sub magistratuum.*

[8] *Liberarint : Flor.* et Huebner; *liberarunt :* Mommsen; *liberarit :* Lehmann.

Si l'on admet les deux corrections proposées au texte du *Florentinus* (*liberatis* au lieu de *libertinis* qui est incompréhensible ; *liberarit* au lieu de *liberarint*, que rejette la grammaire), le passage devient clair. Varron, en effet, continue son raisonnement et dit que tantôt on fait dériver les noms propres des noms de ville et que tantôt on ne le fait pas, ou du moins pas comme la règle l'exigerait. Il ajoute alors, à titre d'exemple, que les affranchis des municipes tiraient pour la plupart leurs noms de ceux des villes ainsi que les affranchis du peuple romain ; ces derniers durent jadis, par un procédé qui s'appliquait aussi à ceux des villes — il cite Réate et Faventia, — s'appeler *Romani*, nom porté encore par leurs descendants (*orti*). Mais, du temps de Varron, ils étaient nommés d'après le magistrat qui les affranchissait [1]

[1] BECKER (*Handb.*, II, 1, p. 80, n. 183) pense que VARRON, en signalant cette nouvelle manière de dénommer les affranchis de Rome, fait allusion à ces affranchis dont les noms ne sont pas tirés de ceux de leurs villes : *quod alii nomina habent ab oppidis, alii aut non habent* ... La fin du chapitre, dont une partie est perdue, devait parler des affranchis dont les noms dérivent irrégulièrement de ceux des villes : *aut non ut debent habent.* Cette interprétation nous semble admissible.

La lecture de MUELLER : *Romanenses*, n'a pour elle aucun argument probant. — Celle de HUEBNER, adoptée ensuite par LEHMANN, serait plus acceptable : *at nominantur libertini orti a publicis servis Romanii;* car elle est justifiée par l'existence du gentilice *Romanius*, que l'on trouve fréquemment dans les inscriptions (Voyez la liste des noms en *-anius* dressée par HUEBNER, *Ephem. epigr.*, II, pp. 25 et suiv.). Elle soulève cependant plusieurs objections : d'abord elle ne tient pas compte du témoignage de TITE-LIVE dont nous allons parler (IV, 61, 10, voyez p. 38) ; ensuite, *libertini orti a publicis servis* est une expression impropre pour rendre cette pensée : les esclaves publics devenus affranchis ; enfin, comme ces *Romanii* n'existaient plus au moment où VARRON écrivait, il faudrait nécessairement corriger encore *nominantur* en *nominabantur.*

La lecture de MOMMSEN se rapproche beaucoup de la nôtre : *ut*

Ainsi compris, le passage de l'écrivain latin, loin de présenter des obscurités, concorde parfaitement avec le récit de Tite-Live, d'après lequel l'esclave Volsque qui livra la ville d'Artena aux Romains et fut sans aucun doute racheté aux frais du trésor public, reçut après son affranchissement le nom de *Servius Romanus.*[1] Et d'autre part les citoyens de naissance libre, qui, dans les inscriptions de l'époque impériale, portent le nom de *Romanus* peuvent être considérées comme les descendants d'esclaves de l'État affranchis.[2]

Quant au deuxième mode de dénomination des affranchis publics, son existence est attestée dès le début du Ier siècle avant notre ère ; car, lorsque Sylla, pour avoir à sa disposition une troupe de fidèles, mit en liberté plus de dix mille

nominantur a libertinis orti publicis scilicet servis Romani; mais nous ne voyons pas en quoi l'introduction du mot *scilicet* rendrait la phrase plus intelligible.

Par contre, en adoptant les deux corrections que nous proposons, on obtient un texte dont le sens est très satisfaisant et qui s'éloigne beaucoup moins de celui des mss. Si ces derniers ont *libertinis* là où nous lisons *liberatis* c'est par suite d'une erreur de copiste facile à comprendre; en outre, le terme *liberatus* peut s'employer pour désigner l'affranchi public, puisque VARRON se sert dans le même passage du verbe *liberare* dans le sens d'affranchir (*qui eos liberarit*). Un dernier argument en faveur de la leçon *Romani* que nous conservons est fourni par le passage de TITE-LIVE, cité p. 38, n. 1.

[1] LIV., IV, 61, 10 : ... *proditori præter libertatem duarum familiarum bona in præmium data, Servius Romanus vocitatus* (a. Chr. 407-404). Ce passage n'embarrasse guère ceux qui lisent avec HUEBNER *Romanii* au lieu de *Romani* dans le texte de VARRON : ils supposent que TITE-LIVE avait écrit *Romanius.*

[2] BECKER (*Handb.*, II, 1, p. 81, n. 183) exagère cependant quand il dit : « Daher findet sich denn auch *häufig* der Name Romanus auf » Inschriften nicht als *cognomen*, sondern als *nomen.* » — Cf. GRUT., 551, 10 : à Vindonissa en Helvétie : *Q. Romanus Verecundus* (cf. 463, 8 et 464, 5). — C. I. L., VI 25465 : *Romanus Pylades* ; 25466 : *L. Romana ;* cf. VI 25449 (?) et III 5621.

esclaves publics qui avaient appartenu à des proscrits, il leur donna le nom de *Cornelii*.[1]

Du passage de Varron, il résulte aussi que dans l'inscription de l'affranchi public que nous avons citée précédemment,[2] les noms de *Tiberius Claudius* sont empruntés à l'auteur de l'affranchissement, c'est-à-dire vraisemblablement à Néron ou à Claude, auxquels ils sont communs. Le droit d'affranchir les esclaves de l'État et de les dénommer aurait donc passé des magistrats républicains aux empereurs.

Enfin, il est probable que l'on donnait souvent aux esclaves de l'État affranchis le nom de *Publicius* (dérivé de *publicus*), que l'on rencontre si fréquemment dans les inscriptions de Rome. Néanmoins on ne peut citer que l'exemple d'un certain Grec, appelé Ménander, dont parlent Cicéron et Pomponius : fait prisonnier par les Romains, il reçut ensuite, avec la liberté, les noms de *Cn. Publicius Menander*.[3]

[1] Appian., *b. c.*, c. 100, p. 413 : τῷ δε δήμῳ τοὺς δούλους τῶν ἀνηρημένων τοὺς νεωτάτους τε καὶ εὐρώστους μυρίων πλείους, ἐλευθερώσας ἐγκατέλεξε, καὶ πολίτας ἀπέφηνε Ῥωμαίων, καὶ Κορνηλίους ἀφ' ἑαυτοῦ προσεῖπεν, ὅπως ἑτοίμοις ... μυρίοις χρῷτο (a. Chr. 81). Cf. c. 104 : ἕτοιμοι δ'οἱ κατὰ τὸ ἄστυ μύριοι Κορνήλιοι. — Cf. C. I. L., I 585; Ascon., *in Cornel.*, p. 66, édit. Kiessling; Becker, *Handb.*, II, 1, p. 79, n. 181; *supra*, pp. 18 et 26, et *infra*, ch. III, § 3.

[2] C., VI 2340; cf. *supra*, p. 28. — Mommsen (*Röm. Staatsr.*, 3e édit., I, p. 321, n. 7) fait erreur en étendant aux affranchis des *villes* (C. I. L., XIV 255) ce second mode de dénomination.

[3] Les ambassadeurs romains, partant pour la Grèce, l'emmenèrent avec eux en qualité d'interprète, et une loi décida que si cet affranchi, après être retourné dans sa patrie, revenait ensuite à Rome, il conserverait ses droits de citoyen (Cic., *pro Balbo*, 11). — Pomponius trouvait que cette loi avait été inutile (Dig., XLIX, 15, 5, 3) :... *Et ideo in quodam interprete Menandro, qui posteaquam apud nos manumissus erat, missus est ad suos, non est visa necessaria lex, quæ lata est de illo, ut maneret civis Romanus : nam sive animus ei fuisset remanendi apud suos, desineret esse civis, sive animus*

CHAPITRE II

Emploi des esclaves de l'État

Nous venons de terminer l'étude de quelques points d'ordre général sur l'esclavage public et dont l'exposé préalable était nécessaire à l'intelligence des autres parties de ce travail. Nous abordons maintenant une question plus importante, celle de l'emploi des esclaves publics dans l'organisation de l'État.

Les fonctions qu'ils remplissaient étaient très nombreuses et de nature fort diverse : car on les rencontre dans presque toutes celles qui ne rentrent ni dans la sphère des *munera* ni dans celle des *honores*.[1] Beaucoup étaient placés, en qualité de serviteurs, à la disposition des magistrats ou des prêtres ; d'autres, réunis en équipes sous la direction de chefs particuliers, constituaient l'élément principal de plusieurs grands services publics ; il y en avait enfin qui occupaient différents postes dans l'administration inférieure de Rome.

Mais leur activité s'exerça aussi dans des domaines tout spéciaux, où elle mérite d'autant plus d'être étudiée à part, qu'elle se rattache à des questions de droit ; il s'agit de leur intervention dans la conclusion d'actes juridiques au nom de l'État, et de leur emploi dans les armées et sur la flotte.

fuisset revertendi, maneret civis, et ideo esset lex supervacua. — Les affranchis des villes recevaient aussi parfois le nom de *Publicius*. Voyez *infra*, IIe partie, ch. Ier, § 4.

[1] Voyez Mommsen, *D. p. rom.*, I, p. 362.

§ 1. — **Esclaves représentant l'État dans la conclusion d'actes juridiques**

Il semblait que l'esclave, par la nature de sa condition, ne devait pas trouver de place dans le droit, hors duquel on voulut en effet le rejeter ; cependant, il y entra, précisément parce que le maître possédait en son esclave un instrument d'autant plus facile à manier qu'il en disposait à sa guise. Grâce à lui, il pouvait soit se faire représenter, soit intervenir médiatement dans la conclusion des actes intéressant son patrimoine.

L'État et les villes, qui se trouvaient exactement dans une situation analogue vis-à-vis de leurs propres esclaves, ne manquèrent pas d'en tirer, soit pour eux, soit pour les citoyens pris individuellement, tous les profits que les lois rendaient possibles.

Nombreuses étaient les occasions dans lesquelles se produisait cette intervention du *servus publicus*. Celui qui par l'*adrogatio* voulait adopter un impubère et qui, en même temps, devait promettre de restituer, le cas échéant, ses biens à ses héritiers futurs, ne pouvait accomplir cette promesse, parce qu'elle aurait été faite à une *persona incerta* et n'aurait pas eu de valeur légale ; on lui prescrivait alors de la faire au *servus publicus*.[1] Celui-ci, quand le moment d'exécuter la promesse arrivait, recevait, avec leur consentement, l'argent dû aux ayants droit.[2]

On connaît aussi cet emploi des esclaves privés qui consistait à les faire stipuler en lieu et place de leur maître

[1] Dig., I, 7, 18 : *Si caverit servo publico* (Marcellus). Cf. C. J., VIII, 48, 2 : ... *servo publico caveatur* (a. 286).

[2] Dig., XVI, 2, 19 (Papin.). Cf. Von Ihering, *L'esprit du droit romain*, IV, p. 243, et P. F. Girard, *Manuel élém. de droit romain*, 1896, p. 170, n. 6.

quand celui-ci en était empêché pour cause d'absence, de mutisme ou de bas-âge.[1] Le pupille recourait naturellement au même moyen ; s'il n'avait pas d'esclave, on lui en achetait un ; mais s'il n'était pas assez riche, ou si l'achat était difficile, c'était le *servus publicus* qui stipulait en son nom.[2]

L'esclave public intervenait encore dans les perquisitions faites pour retrouver un objet volé. D'après la loi des Douze Tables, c'était la personne victime du vol qui devait perquisitionner seule au domicile du receleur : si ce dernier s'opposait à la visite domiciliaire, elle avait recours à la perquisition solennelle *per licium et lancem*, en se présentant vêtue d'un simple linge noué autour des hanches (*licium*) et un plat à la main.[3]

La loi *Fabia* dont les prescriptions étaient dirigées contre ceux qui séquestraient l'esclave d'autrui ou un citoyen libre, introduisit un mode nouveau de perquisition : la personne lésée pouvait réclamer l'intervention de l'État auprès du préteur qui mettait à sa disposition un appariteur et un esclave public.[4]

[1] Dig., XLV, 1, 1 (Ulp.).— Just., *Inst.*, III, 17 : *de stipulatione servorum.*

[2] Dig., XLVI, 6, 2 (Ulp.) : *Sed si non sit unde ematur, aut non sit expedita emptio, profecto (pro eo?) dicemus servum publicum apud prætorem stipulari debere.* — Cf. Dig., XXVII, 8, 1, 15 et 16 (Ulp.); XLV, 3, 3; Von Ihering, *o. c.*, t. IV, p. 244, et P. F. Girard, *o. c.*, p. 211, n. 3.

[3] Gaius, III, 192-193; P. Diac., s. v° *lance et licio.* Voyez E. Cuq, *Les institutions juridiques des Romains, L'ancien droit*, 1891, p. 345.

[4] Petron., *Satir.* c. 97 : *Dum Eumolpus cum Bargate in secreto loquitur, intrat stabulum præco cum servo publico..... Publicus vero servus, insertans commissuris secures claustrorum firmitatem laxabat.* Cf. c. 98 et Apul., *Metam.*, l. IX, ch. 41 : *Immissis itaque lictoribus ceterisque publicis ministeriis* (sans doute des esclaves publics), *angulatim cuncta sedulo perlustrari jubent* (éd. Hildebrand, 1842).— Sur la *lex Fabia de plagiariis*, voyez Dig., XL, 1,12

L'État possédait aussi, parmi ses esclaves, au moins un *actor publicus* qui devait jouir d'une certaine considération à cause de l'importance de ses fonctions ; son existence à l'époque impériale est attestée par deux passages de Tacite, que nous avons déjà cités, et où il s'agit de la vente à l'État par mancipation, de certains esclaves privés.[1] L'*actor publicus* qui intervint alors était évidemment un esclave public, puisque l'État, comme les villes, était obligé de se servir de ses esclaves pour employer ce mode solennel de l'acquisition de la propriété.[2] En conséquence, il est permis de supposer que pour les contrats, les stipulations et la conclusion de tous les actes qui le mettaient en rapport avec des particuliers, ainsi que pour les contestations judiciaires qui en résultaient, c'étaient également des esclaves publics qui souvent représentaient l'État.[3]

« Nous ne savons », dit Th. Mommsen à propos des formes dans lesquelles le censeur oblige le peuple, « nous ne

(Paul.); Collat., XIV, 2,1 et 3,4. Cette procédure fut encore modifiée par un sénatus-consulte sous Antonin le Pieux : Dig., XI, 4, 1, 2 et XI, 4, 3 (Ulpian.). Cette loi remonte probablement à l'an 209 avant J.-C. Voyez E. Cuq, *o. c.*, p. 587, n. 2 et Von Ihering, *o. c.*, II, pp. 153-155.

[1] Tac., *Ann.*, II, 30; III, 67. Voyez *supra*, p. 18.

[2] Ulp., XIX, 18; Gaius, II, 86, 87 et 95; III, 63. Voyez *infra*, IIe partie, ch. II, § 1. — Lehmann (*de public. Rom. servit.*, p. 38), suppose, sans aucune vraisemblance et sans donner de preuves, que l'*actor publicus* exerçait une certaine surveillance sur les esclaves publics.

[3] Cf. Mommsen, *Dr. p. rom.*, I, p. 214 : «... Il faut donc qu'il y ait eu une organisation à l'aide de laquelle l'État ait pu, à raison de l'acte de l'esclave, comparaître devant le préteur comme demandeur ou défendeur. Mais on ne sait à qui il appartient, dans de pareils procès, de représenter l'État. Si l'on se souvient des deux noms des esclaves de l'État, et de leur droit de tester, il paraîtra possible que, lorsqu'un contrat conclu par l'un d'eux donne à l'État le rôle de partie, ce soit l'esclave qui le représente. » — Sur les *servi actores* des villes, voyez la IIe partie, ch. II, § 1.

» savons quelle étendue avaient là les contrats conclus par
» l'intermédiaire des esclaves ; il n'en est jamais question ;
» cependant il est à croire qu'une série de conventions
» d'importance secondaire étaient conclues par les esclaves
» publics dans les formes *quod jussu* et *de peculio*. »[1]

§ 2. — Emploi des esclaves de l'État dans l'armée et sur la flotte

C'était parmi les citoyens libres de naissance que se recrutaient les soldats composant les armées romaines. En règle générale, on en excluait les affranchis, au moins à l'époque ancienne,[2] et surtout les esclaves. Comment, en effet, ceux-ci qui n'étaient rien dans la cité, qui n'avaient pas de biens à défendre contre l'ennemi, auraient-ils pu être appelés à verser leur sang pour la patrie ? C'était là un honneur dont les Romains étaient trop jaloux ; même sous l'empire, ils menaçaient de la peine de mort les esclaves qui s'introduiraient dans les armées.[3]

Toutefois, l'histoire mentionne des circonstances où les

[1] *Droit public rom.*, 1894, IV, p. 135, n. 1.

[2] On a cependant des exemples de l'enrôlement d'affranchis comme soldats : en l'an 296 avant J.-C. (Liv., X, 21) et en l'an 217 (Liv., XXII, 11, 8); puis lors des guerres civiles (App., *b. c* , I, 49 = Liv., *ep.* 74, [a. C. 90]; sous Auguste (Vel. Pat., II, 111; Cass., 55, 31.— Suét., *Aug.*, 25). — Sur le *jus militiæ*, un des plus importants parmi les *jura publica*, cf. Willems, *D. p. r.*, p. 94. — Madvig, *L'État rom.*, I, p. 220, et IV, p. 141. — Marquardt, *Organis. milit.* (trad., 1891). — Daremberg, *Dict.*, s. v. *Dilectus, exercitus.*

[3] Dig., XLIX, 16, 11 (Marcian.) : *Ab omni militia servi prohibentur, alioquin capite puniuntur.* — C. Th., VII, 13, 8, 11 (a. 380) et les notes de Godefroy. — Plin., *ep.*, X, 29, 30 — Dio Cass., 67, 13, 1. — Sur l'incapacité de l'esclave à servir, même au Bas-Empire, voyez Mommsen : *Das römische Militärwesen seit Diocletian*, *Hermes*, 1889, p. 239.

esclaves furent reçus comme soldats, sans entrer, il est vrai, dans les légions, notamment à l'époque des guerres civiles[1] et sous Marc-Aurèle.

D'après Capitolinus, cet empereur aurait employé ces esclaves en corps séparés, comme cela avait eu lieu au temps de la deuxième guerre punique, et leur aurait donné le nom de *voluntarii* en souvenir des *volones* de Sempronius Gracchus.[2]

Après la bataille de Cannes, en effet, Rome, manquant d'hommes libres en nombre suffisant, recourut aux moyens extrêmes : on acheta au nom de l'État 8,000 esclaves qui devinrent ainsi *servi publici*.[3] Comme nous l'avons exposé au chapitre premier de ce travail,[4] ils furent affranchis deux ans plus tard par Gracchus après avoir remporté une brillante victoire à Bénévent, et, dans la suite, ils formèrent la XIX[e] et la XX[e] légion.[5] Néanmoins, ce fut toujours aux yeux des Romains une véritable honte d'avoir été obligés de recourir à des bras serviles pour leur défense. Le récit de Valère Maxime est à ce sujet très significatif,[6] et Florus va même jusqu'à affirmer que ces esclaves avaient été affranchis avant d'entrer en campagne.[7]

Ce fut aussi parmi les affranchis et les esclaves que l'on

[1] Plut., *Syll.*, 9; *Mar.*, 41. — Cf. Marquardt, *Organ. milit.*, 1891, p. 145, et Daremberg et Saglio, *Dict.*, s. v° *Dilectus*, par R. Cagnat, t. II, pp. 216 sq.

[2] Capit., *Marc-Aur.*, c. 21. Cf. Macr., *Sat.*, I, 11, 32.

[3] Liv., XXII, 57 (a. C. 216). Cf. XXIII, 14 (*servorum delectum*); XXVI, 35; XXXIV, 6; Festus (Diac.), s. v° *volones;* Macr., *Sat.*, I, 11, et *supra*, ch. I, p. 23. — Valère Maxime (VII, 6, 1) parle même de l'achat de 24,270 esclaves !

[4] Voyez *supra*, ch. I, § 2, p. 23 (Liv., XXIV, 16).

[5] Liv., XXVII, 38 (a. C. 207). Cf. XXVIII, 46 (en 205).

[6] Val. Max., VII, 6, 1.

[7] II, 6, 30 :... *Sed libertate donati, fecerant de servitute Romanos.* Cf. *supra*, ch. I, § 2, p. 24.

recruta parfois les *socii navales*; les premiers furent enrôlés pour le service à bord notamment au III[e] et au II[e] siècle avant J.-C.[1] Quant aux esclaves, ils ne furent fournis par les citoyens qu'aux époques de grand danger, comme, par exemple, lors des guerres puniques; ils recevaient de leurs maîtres un *stipendium* et des vivres pour un certain nombre de jours, et servaient comme rameurs et même en qualité de *nautæ*;[2] Tite-Live, qui donne ces détails, ne parle pas de leur affranchissement : il est donc probable qu'ils n'avaient pas reçu la liberté auparavant.[3] D'ailleurs, Scipion, après la prise de Carthagène, fit monter sur sa flotte, en qualité de rameurs, de nombreux captifs de condition servile, auxquels il se contenta de promettre la liberté, en vertu de son droit de libre disposition du butin.[4]

Enfin, certains travaux, qui s'exécutaient dans les armées, étaient aussi confiés parfois à des esclaves. C'est ainsi que Scipion, quand il eut déclaré esclaves publics de Rome deux mille artisans de Carthagène, leur annonça que s'ils rendaient service à ses troupes en exerçant avec zèle leurs métiers, il leur accorderait la liberté.[5] On trouve du reste à différentes époques, dans l'administration des bureaux militaires, des esclaves qui jouent le rôle d'employés

[1] Liv., XXII, 11, 8 (a. C. 217). — XXXVI, 2 (a. 191) — XL, 18 (a. 182) — XLII, 27 (a. 172) — XLII, 31,7 (a. 171) — XLIII, 12 (a. 170).

[2] Liv., XXIV, 11, 7 (cf. XXXIV, 6), en 214 — XXVI, 35 et 36, en 210. — Voyez V. Chapot, *La flotte de Misène*, pp. 24 et 184 (1896).

[3] C'est également l'hypothèse de Lehmann, *o. c.*, p. 45.— Auguste, par contre, fit affranchir au préalable les 20,000 esclaves qu'il enrôla comme rameurs (Suet., *Aug.*, 16).

[4] Polyb., X, 17. — Liv., XXVI, 47 (a. C. 210). Voyez les textes *supra*, p. 17, n. 2.

[5] Sur la signification de cette promesse, voyez ch. I, § 2, p. 25.

auxiliaires.[1] Les riches Romains avaient même l'habitude d'emmener avec eux sous les étendards quelques-uns de leurs esclaves qui devaient s'y occuper à des travaux manuels.[2]

Les esclaves publics ont donc été acceptés, au moins occasionnellement, comme *opifices* au service des troupes et comme *remiges* sur les navires [3] Sans que ce fût une règle établie, il est vraisemblable cependant que les généraux victorieux durent, en plus d'une occasion, se servir de cette façon des prisonniers de guerre qu'ils avaient conservés à l'État.[4] — Nous venons aussi de constater qu'au temps des guerres puniques, des esclaves publics entrèrent dans la composition des armées de terre ; mais comme ce fait ne se représenta jamais plus, qu'il parut toujours anormal et qu'il ne se serait pas produit, si la situation troublée de l'Italie n'avait empêché d'affranchir les *volones* dès le début de la campagne,[5] on peut affirmer que les *servi publici* étaient considérés juridiquement comme incapables de servir dans les armées romaines en qualité de soldats.[6]

[1] Cf. MARQUARDT, *Organis. milit.*, p. 293.

[2] DION. HALIC., *Ant. Rom.*, VI, 63; FESTUS (P. DIAC.), s. v° *Calones*; CAES., *b. g.*, VI, 40, 1; VIII, 10, 10, etc. Cf. DAREMB., *Dict.*, I, p. 852.

[3] Cf. CAGNAT (DAREMBERG, *Dict.*, s. v° *Dilectus*, II, p. 216) et MOMMSEN, *D. p. r.*, I, p. 375.

[4] Tel est aussi l'avis de LEHMANN, *o. c.*, p. 45.

[5] SERV., *ad Æn.*, IX, 547 : *Servos namque nunquam militasse constat, nisi servitute deposita, excepto Hannibalis tempore, cum post Cannense prœlium in tanta necessitate fuit urbs Roma, ut ne liberandorum quidem servorum daretur facultas.* — Cf. ISID., *Orig.*, IX, 3, 38.

[6] Cf. KARLOWA, *Röm. Rechtsg.*, I, p. 200. — Une inscription d'Éphèse nous a conservé un décret par lequel le peuple promet la liberté et la condition de métèques à ceux des δημόσιοι qui prendraient les armes dans la guerre qu'il allait engager contre Mithridate en faveur des Romains. (LEBAS-WADD., 136 a = DITTENB., *Sylloge*, 253 = HICKS, 205 = DARESTE, HAUSSOULLIER et REINACH, *Inscr.*

Il est clair que la plus grosse difficulté avait disparu, lorsque l'État accordait la liberté à ses esclaves et procédait alors seulement à leur enrôlement. Le service militaire dans ce cas était une des obligations imposées à l'esclave lors de son affranchissement. Nous aurons à revenir sur ce point au chapitre suivant, où nous étudierons la condition juridique des affranchis publics.[1]

§ 3. — Esclaves de l'État au service du culte

On comprend aisément pourquoi l'État put employer ses esclaves au service du culte, quand on se rappelle la façon dont les Romains concevaient la religion et la pratiquaient. La distinction entre les *sacra pro populo* et les *sacra privata* était capitale ; les citoyens devaient s'acquitter des *sacra privata*, tantôt en leur propre nom, tantôt pour leur famille ou leur *gens ;* ils n'en excluaient leurs esclaves que rarement. En effet, une ancienne tradition, que l'on retrouve d'ailleurs en Grèce, voulait qu'on les associât au culte de la famille, dont ils faisaient dès lors partie intégrante.[2] Ils jouissaient donc, en matière religieuse, d'une situation quelque peu privilégiée qui leur permettait aussi de participer en grand nombre aux *sacra popularia* rendus dans les carrefours aux *Lares compitales*.[3]

jur. gr., 1, p. 22, en déc. 87 avant J.-C.). — Une inscription de Sparte mentionne un δημόσιος (*publicus*) qui a pris part à la guerre contre les Parthes, probablement à celle qui procura le triomphe à Marc-Aurèle et à L. Verus, ainsi que Boeckh le suppose : C. I. G., 1253 : ... Νεικοκλῆς δημόσιος, Νεικοκλῆς νέος, δημόσιος, ἐστ[ρα]τε[υ]-μένος δὶς κατὰ Περσ[ῶ]ν.

[1] Voyez *infra*, ch. III, § 3.

[2] Cic., *de leg.*, II, 27. — Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 13e éd., 1890, p. 127.

[3] Dion. Hal., IV, 14. — C'était, disait-on, sur l'ordre de Servius Tullius.

Quant aux *sacra pro populo*, ils regardaient exclusivement l'État en vertu de ce principe fondamental que le culte public était un des devoirs les plus importants qui lui incombassent; car, à ce point de vue, l'État avait les mêmes obligations que les citoyens : il était tenu d'accomplir certaines cérémonies, d'adorer les dieux et de tâcher de mériter leur protection. A cette fin, il se servait d'ordinaire de ses magistrats et de ses prêtres, qui étaient ses représentants officiels ; mais il arrivait aussi qu'à l'exemple des particuliers, l'État avait recours à ses esclaves et les employait tantôt comme ministres du culte, tantôt comme serviteurs de ses prêtres, tantôt enfin en qualité de gardiens de ses temples.

Nous allons étudier successivement chacun de ces trois points, sur lesquels nous possédons de nombreux documents épigraphiques et littéraires.

1. — Esclaves de l'État ministres du culte

Que les *servi publici* aient été chargés de coopérer d'une façon directe à l'accomplissement de certains *sacra* au nom de l'État, c'est un fait dont on ne peut douter, au moins pour la période républicaine ; c'est en effet ce qui eut lieu pour le culte d'Hercule, depuis l'an 310 avant J.-C.

La tradition faisait remonter l'origine de ce culte à une époque très ancienne. Évandre aurait élevé au héros l'autel qu'on appelait *Ara Maxima*, et chargé deux familles puissantes, les *Potitii* et les *Pinarii*, de le desservir; mais comme les *Pinarii* étaient arrivés beaucoup en retard au jour fixé, alors que le premier sacrifice et le repas sacré étaient déjà terminés, ils furent privés du droit d'y participer jamais et condamnés à jouer le rôle d'aides des *Potitii*, qui seuls, de la sorte, furent instruits des rites du culte

qu'ils devaient rendre à Hercule.[1] Cette prérogative passa à leurs descendants qui en jouirent pendant plus de quatre siècles. Mais en l'an 310 avant J.-C., le censeur Appius Claudius aurait fait cesser ce sacerdoce héréditaire en conseillant aux *Potitii* de le transmettre à des *servi publici*, à qui l'on apprit les cérémonies prescrites.[2] D'après Festus, il leur aurait même donné 50,000 as ; la punition d'un tel crime ne se serait pas fait attendre longtemps : en moins de trente jours, les douze familles qui composaient la *gens Potitia* s'éteignirent et Appius Claudius devint aveugle.[3]

Ainsi présenté, le récit offre évidemment tout un côté légendaire qu'il faut écarter pour découvrir la donnée historique qui en est la base ; beaucoup d'efforts ont déjà été tentés dans ce sens, et les interprétations les plus diverses n'ont pas fait défaut. D'après Dirksen,[4] il s'agit d'un culte gentilice qui aurait passé à l'État, non par suite d'un achat

[1] Liv., I, 7, 10; — Festus, s. v° *Potitium.* — Dion. Hal., I, 40. — Macr., *Sat.*, III, 6, 12. — Cic., *pro domo*, 52, § 134. — Tac., *Ann.*, XII, 24; XV, 41. — Prop., IV, 9, 67. — Ovid., *Fast.*, I, 581. — Solin., *Polyhist.*, 1. — Diod , IV, 21. — Serv., *ad Æn.*, VIII, 269. Cf. Preller, *Röm. Mythol.*, 3e éd., II, pp. 288-291.

[2] Servius (*ad Æn.*, VIII, 179) rapporte qu'Appius confia ce culte à des affranchis et il ajoute: « *vel ut quidam volunt in servos publicos.* » Ailleurs (*ad Æn.*, VIII, 269), il raconte ce transfert avec plus de détails, mais ne parle plus de ces affranchis. Aussi pensons-nous que c'est là un point tout à fait légendaire et qui s'est greffé sur la tradition populaire, dans le cours des siècles. Les récits de Tite-Live, de Denys, de Festus et de Valère Maxime ne font pas allusion à ces affranchis et ne mentionnent que les esclaves publics.

[3] Liv., IX, 29 et 34. Cf. I, 7, 14. — Dion. Hal., I, 40; XVI, 6. — Macr., *Sat.*, III, 6, 13. — Val. Max., I, 1, 17. — Festus, s. v° *Potitium.* — Servius, *ad Æn.*, VIII, 179 et 269. — Aurel. Vict., *Origo gentis Rom.*, c. 8 ; *de viris illustr.*, c. 34.

[4] Dirksen, *Civilistische Abhandlungen*, t. II, 1820, pp. 10 sq.— Cf. Hartung : *die Religion der Römer*, 1836, II, p. 29, et Schwegler, *Röm. Geschichte*, 1867, I, p. 370.

ou d'une transmission intéressée, mais après l'extinction de la *gens Potitia*, extinction qui serait arrivée tout naturellement et non à cause de la colère divine, comme l'avait fait admettre un récit accrédité par les prêtres ;[1] le transfert, loin d'avoir amené l'anéantissement des *Potitii*, en serait la conséquence.

L'explication est ingénieuse et en général fort vraisemblable ; seulement il faut remarquer que le transfert n'aurait pu se produire si le culte d'Hercule avait été un *sacrum privatum ;* il fallait que ce fût un *sacrum publicum.*[2] Toutefois, rien n'empêche de croire qu'à l'origine l'Hercule des *Potitii* ait appartenu en propre à leur *gens*, ainsi que le pense Fustel de Coulanges.[3] Mais, en ce cas, on doit aussi admettre que son adoption par la cité avait précédé l'époque où les esclaves publics entrèrent en scène. Hercule étant alors un dieu national, l'État, qui lui devait un culte, en avait chargé les *Potitii*, ou leur en avait simplement continué le sacerdoce, au même titre par exemple que le culte de Minerve était confié à la *gens Nautia* et celui d'Apollon à la *gens Julia.*[4] Quand la *gens Potitia* s'éteignit, l'État ne jugea pas à propos de la remplacer par une autre, mais pour des raisons que nous ne connaissons pas, il ordonna à ses propres esclaves de reprendre l'entretien des *sacra Herculis*, et d'en empêcher ainsi l'extinction.[5]

[1] NIEBUHR (*Histoire romaine*, trad. DE GOLBÉRY, 1838, t. III, p. 286) attribue la mort des *Potitii* à la peste qui sévit à Rome à la fin du IIIe siècle avant J.-C.

[2] MOMMSEN, *de collegiis et sod. Rom.*, 1843, p. 12.

[3] *La cité antique*, p. 140.

[4] SERVIUS, *ad Æn.*, II, 166; III, 316. Cf. MARQUARDT : *Le culte chez les Rom.*, trad., I, p. 158.

[5] L. LANGE (*Röm. Alterth.*, II, p. 76, 1862) voit une preuve de l'hostilité d'Appius envers le Sénat et le collège des pontifes dans la façon arbitraire dont il opéra le transfert du culte d'Hercule aux esclaves publics. C'est ce crime que l'on invoqua pour expliquer la

Au temps de Varron, le préteur urbain offrait annuellement à Hercule le sacrifice d'un jeune taureau ;[1] nous ne savons si ce magistrat remplissait ce rôle depuis la censure d'Appius. En tout cas, sa participation au culte du héros dura pendant tout l'empire, comme le prouvent les inscriptions trouvées dans le temple d'Hercule et qui remontent à une période s'étendant de l'an 119 après J.-C., jusqu'au règne de Constantin.[2] D'ailleurs Macrobe et Servius qui vivaient au début du ve siècle, rapportent qu'à cette époque, c'était le préteur urbain qui sacrifiait à Hercule.[3] Prudence, leur contemporain, montre la *gens Pinaria* se réunissant avec les Saliens dans le temple d'Hercule dont elle avait la garde et qui était situé à proximité de l'*Ara Maxima*, ce qui n'exclut pas nécessairement la participation du préteur aux sacrifices.[4]

Quant aux esclaves publics, ils étaient encore chargés d'accomplir les cérémonies sacrées au moment où vivait Denys d'Halicarnasse, c'est-à-dire à la fin de la république ;[5]

cécité d'Appius, alors qu'il est plus naturel d'admettre que ce fut seulement dans sa vieillesse qu'il devint aveugle. Cf. C. SIEKE : *Appius Claudius Cæcus censor*, Marbourg, 1890, pp. 78-79. — En l'an 304, une statue immense fut élevée à Hercule au Capitole, sans doute pour expier la conduite d'Appius, ainsi que le suppose LANGE. — Cf. LIV., IX, 44.

[1] VARR., *l. l.*, VI, 54.

[2] Cf. JORDAN, *Topographie der stadt Rom im Alterthum*, I, 2, p. 479 (1885) — C., VI 312-319 — ORELLI, 1533, 1534 = C., VI 316, 319.

[3] MACR., *Sat.*, III, 12, 2. — SERV., *ad Æn.*, VIII, 276.

[4] A. PRUD., *contra Symmach.*, I, 120 : *Nunc saliis cantuque domus Pinaria templum collis Aventini convexa in sede frequentat* (éd. MIGNE). Cf. AMPÈRE, *L'histoire romaine à Rome*, 2e éd., 1863, I, p. 178. — Les *Pinarii* n'ont pu conserver qu'une espèce de surveillance sur l'*Ara M.* Cf. AUR. VICT., *Origo g. Rom.*, c. 8.

[5] *Ant. Rom.*, I, 40 : Νῦν μέντοι οὐκέτι τοῖς συγγενέσι τούτοις ἡ περὶ τὰς ἱερουργίας ἐπιμέλεια ἀνάκειται, ἀλλὰ παῖδες ἐκ τοῦ δημοσίου ὠνητοὶ δρῶσιν αὐτοῖς (éd. REISKE, 1774-1777).

il est probable qu'ils étaient alors placés sous la direction du *prætor urbanus*, qu'ils secondaient en qualité d'aides.[1] Nous ne savons si dans la suite ils ont conservé ce rôle, mais cela est vraisemblable, non seulement à cause de l'esprit éminemment conservateur des Romains en matière religieuse, mais aussi parce qu'à l'époque impériale les *publici* étaient employés au service de nombreux prêtres du culte officiel.

2. — Esclaves de l'État au service des prêtres

On ne pourrait affirmer avec certitude que cette attribution des *servi publici* existait déjà sous la république ;[2] cela est cependant probable, parce que les principes qui la justifiaient étaient fondamentaux dans la religion romaine. En effet, si le culte officiel était rendu en grande partie par des corporations ou sodalités sacerdotales qui jouissaient parfois d'une certaine autonomie, celles-ci néanmoins dépendirent toujours de l'État : elles recevaient de lui une dotation, leur caisse était alimentée par le trésor public, enfin c'était lui qui plaçait à leur disposition soit des appariteurs qu'il payait, soit des esclaves publics. Il conservait ceux-ci sous sa dépendance, de même que, d'une façon plus générale, il ne faisait pas abandon de ses droits de propriété sur le domaine de l'*ædes*.[3] Il lui arrivait parfois en effet de les détacher des sacerdoces pour les ramener à son propre service,[4] ou même de les employer simultanément dans

[1] Cf. L. Preller, *Röm. Mythol.*, II, p. 291.

[2] Font exception les *publici* des *duumviri s. f.* Voyez *infra*, p. 57.

[3] Voyez De Ruggiero, *Diz. epigr.*, I, p. 139, s. v° *ædes*, et Karlowa, *Röm. Rechtsg.*, I, p. 278, et II, p. 60.

[4] C., VI 2086 l. 64 (*Acta Arvalium*, a. 155) : [*in locum Ca*]*rpi publici Corneliani promoti ad tabulas quæstorias transscribendas substitu*[*tu*]*s est Epictetus Cuspianus publicus*, etc.

l'administration générale et dans celle du culte.[1] Ils ne cessaient pas d'ailleurs de porter le titre de *servus publicus*, ou simplement celui de *publicus* qui indiquait clairement à qui ils appartenaient. On les rencontre auprès des *Curiones*, des quatre grands collèges (Pontifes, Augures, *XV viri s. fac.*, *VII viri epul.*), et des sodalités des Fétiaux, des *Sodales Titii* ou *Augusti*, et des Arvales.[2]

a) ESCLAVES PUBLICS DES « CURIONES »

Les *Curiones* ou prêtres des curies accomplissaient les *sacra curionia*, et, dans le principe, ils étaient entretenus par les curies elles-mêmes ; plus tard l'État leur vint en aide par une allocation pécuniaire.[3] Il était donc naturel qu'au moins à partir de cette époque, il mît des esclaves publics à la disposition des *Curiones* pour les seconder dans leurs sacrifices. Les inscriptions de l'empire en mentionnent plusieurs, parmi lesquels nous en trouvons un qui

[1] C., VI 2104b l. 41-42 (*Act. Arval.*, a. 219) [*piaculu*]*m f*[*act*(*um*)... *per secun*]*dino tab*(*ulario*) *rat*(*ionis*) *s*(*upra*) *s*(*criptæ*) (i. e. *kastrensis*). Sur ce comptable employé auprès de la caisse impériale et placé sous les ordres du *præpositus tabulariorum rationis kastrensis* (C., VI 8528), cf. Hirschfeld, *Unters.*, I, p. 198 (1877); Mommsen, *Eph. epigr.*, V, p. 117, et De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v° *Castrensis*, II, p. 139 (1894).

[2] Nous parlons plus loin (§ 3, 3) de l'esclave gardien du temple de Vesta ; le passage de Tite-Live (XXVI, 27, 4) cité par Marquardt (*Le culte*, I, p. 270) ne prouve pas, comme le déclare ce dernier, qu'il y avait des *publici* attachés à la personne des Vestales ; car il s'agit d'esclaves privés qui sauvent de l'incendie le temple de Vesta, et qui sont *in publicum redemti ac manumissi*.

[3] Dionys., II, 23. Dès lors les *sacra curionia* furent des *sacra pro populo*, du moins sous ce rapport. Cf. Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom.*, p. 497, n. 4.

est spécialement attaché à leur chef, le *Curio maximus :*

C., VI 2325 : *Alexander Julianus publicus Curionis Maximi.*

2326 : *Felix Cornelianus publicus curionalis.*[1]

2327 : *Fortunatus publicus Sulpicianus curionalis.*

2328 : *Rede*[*m*]*ptus publicus Severi*[*anus*] *cu-r*[*io*]*nalis.*

b) ESCLAVES PUBLICS DES PONTIFES

Des quatre grands collèges de prêtres, ce fut celui des Pontifes qui joua toujours le rôle le plus important ; comme son activité s'étendait à toutes les branches du culte et se manifestait encore par l'accomplissement de certaines cérémonies, l'État attacha à son service quelques-uns de ses esclaves. Voici ceux qui sont connus par les inscriptions de l'empire :

C., VI 68 : *Felix publicus Asinianus pontific*(*um*).[2]

2307 : *Antiochus publicus p*(*opuli*) *R*(*omani*) *Æmilianus pontificalis.*

2308 : *Hermes Cæsennianus publicus pontificum.*

2309 : . . . *Cesinianus publicus pontifi*[*cum*].

Une inscription de l'an 155 de notre ère, contenant une lettre d'un pontife à l'un de ses collègues, nous montre que

[1] Au-dessus de l'inscription sont dessinés un vase servant aux purifications et une *ligula,* ce qui permet de préciser les attributions de ce *publicus* des *Curiones.*

[2] HUEBNER place cette inscription entre l'époque de Vespasien et celle de Commode (*Exempla scripturæ ep. lat.*, 1885, n. 277). — Voyez aussi le *fac-simile* hors texte donné par MARINI, *Gli atti*, p. 212.

parfois ils se servaient de *publici* pour l'expédition de leur correspondance :

C., VI 2120 = Or., 4370 : *Velius Fidus Jubentio Celso collegæ suo salutem... ... libellum subscriptum per eu(n)dem publicum sine mora mihi remittas*, etc.

Cet usage était encore en vigueur à l'époque de Symmaque; dans une de ses lettres à Celsinus Titianus, il mentionne un esclave appelé Rufus qui est chargé d'une certaine mission au nom du collège des pontifes et en qualité de *pontificalis arcarius*.[1] Il est probable que l'*arca* des autres collèges sacerdotaux était confiée également à un esclave public.

c) ESCLAVES PUBLICS DES AUGURES

Ce n'est que par l'épigraphie que nous savons qu'il y eut des *servi publici* à la disposition des Augures ; ils les aidaient probablement dans l'exécution des cérémonies qui précédaient et accompagnaient la prise des auspices :

C., VI 2315 : *Felix publicus Palfurianus augur(um).*
2316 : *Helius Afinianus publicu(s) augurum.*
2317 : *Helius Afin(ianus) pub(licus) aug(u-rum).*[2]

[1] *Epist.*, I, 68 : *Rufus, pontificalis arcarius, prosequitur apud te mandata collegii, cui præ ceteris retinendi Vaganensis saltus cura legata est ... Singula autem tibi vel commonitorii series indicabit, vel Rufus expediet : cui maturum præstabis effectum, ut sequestratum paulisper officium regressus arripiat* (en l'an 380. Ed. Seeck, 1883). — Cf. Pauly-Wissowa, II, pp. 425, 429 s. v. *arca, arcarius* (par Habel), et Mommsen, *Dr. p. rom.*, trad., III, p. 82.

[2] Sur ce *Helius*, voyez R. Fabretti, *Inscr. antiquarum... explicatio*, 1699, p. 336.

d) ESCLAVES PUBLICS DES « XV VIRI SACRIS FACIUNDIS »

Les historiens s'accordent à fixer à l'époque des Tarquins l'introduction à Rome des livres sibyllins et la création des *duumviri sacris faciundis*, spécialement chargés de les conserver et de les interpréter. Mais comme ces livres étaient écrits en grec, on adjoignit dès le début à la commission duumvirale deux esclaves publics, que l'on acheta en Grèce aux frais du trésor. La tradition rapporte même que ce fut sur la dénonciation de l'un d'eux que le duumvir M. Atilius, qui avait communiqué au sabin Postumius une partie des oracles, fut condamné à subir le supplice des parricides.[1] L'importance de ce collège ne cessa de s'accroître : investi de la direction des cultes étrangers d'Apollon, de Cérès et de *Mater Magna*, il compta 10 membres à partir de l'an 367 avant J.-C., et 15 depuis Sylla. Il est probable qu'il conserva ses *publici* durant toute la période républicaine.[2] Quoi qu'il en soit, les inscriptions montrent que sous l'empire il y en avait encore plusieurs qui étaient attachés à son service ; celui d'entre eux qui porte le titre de « *a commentariis* » remplissait l'office de scribe :

C., VI 2312 : *Myrinus Domitianus publicus a commentari(i)s XV vir(um) s(acris) f(aciundis).*

[1] ZONAR., VII, 11 : Ὡς δ' οὐ πάνυ τῶν γεγραμμένων συνίεσαν, εἰς τὴν Ἑλλάδα στείλαντες δύο ἄνδρας ἐκεῖθεν μισθοῦ ἤγαγον τοὺς ἀναγνωσομένους ταῦτα καὶ ἑρμηνεύσοντας. — DIONYS., IV, 62 : ... δημοσίους αὐτοῖς δύο θεράποντας παραζεύξας.... Ὧν τὸν ἕτερον, Μάρκον Ἀτίλιον, ἀδικεῖν τι δόξαντα περὶ τὴν πίστιν, καὶ μηνυθένθ'ὑφ'ἑνὸς τῶν δημοσίων, ὡς πατροκτόνον, εἰς ἀσκὸν ἐρράψας βόειον ἔρριψεν εἰς τὸ πέλαγος. — Cf. VAL. MAX., I, 1, 13; MARQUARDT, *Le culte*, II, p. 86; DAREMB., *Dict.*, II, pp. 426-442, et TRINCHERI, *Studi sulla condizione degli schiavi in Roma*, 1888, p. 33.

[2] DIONYS., IV, 62 : ... καὶ (ἡ πόλις) δημοσίους αὐτοῖς παρακαθίστησιν, etc.

C., VI 2310 = 4432 : *Andronicus publicus Fulvianus XV viralis.*
2311 : *Magnus Publicianus publicus XV vi-r(um) s(acris) f(aciundis).*
2313 = 4847 : *Phyramus publicus quin (decim)-vir(alis).*
2314 : *Zeno A[elianus ? publicus XV virum] sacris faciund[is].*

e) ESCLAVES PUBLICS DES « VII VIRI EPULONUM »

Parmi les *servi publici* des *Septemviri epulonum,* les uns devaient sans doute veiller à la préparation des banquets sacrés organisés par le collège, tandis que les autres remplissaient l'office de secrétaires, ainsi que cela résulte des monuments épigraphiques :[1]

C., VI 2319 : . . . *lianus Flavianus a comme[nt(ariis) sa]cerdoti VII virum epulonu[m].*
2318 : *Apolaustus Modian[us] publ(icus) VII vir(um) epulon(um).*
2318 : *Apolaustus Claudianu[s publ(icus)] VII virum epulon(um).*
2320 : *Herodes Volusianus public(us) septem-vir(um epulonum).*
2321 : *Pamphilus Cæsianus publicus VII vi-r(um epulonum).*
2322 : *Plutius... publ(icus) VII vir(um) e[pu-lonum].*

[1] Ce collège fut institué au IIe siècle avant J.-C., et il subsistait encore au IVe siècle de notre ère. — Cf. MADVIG, *l'État romain*, V, p. 50.

f) ESCLAVES PUBLICS DES FÉTIAUX

Il n'y a qu'une inscription qui en parle ; peut-être est-ce encore un indice du peu d'importance de cette sodalité sous l'empire, et du rôle effacé auquel elle fut réduite alors :

C., VI 2318 : *Justus Gavianus publ(icus) fet[ialis]*.

g) ESCLAVES PUBLICS DES « SODALES TITII »

On ne rencontre également qu'un *publicus* attaché à cette sodalité :

C., VI 3882 : *Graphicus publicus Mæcianus sodalium Titium.*

h) ESCLAVES PUBLICS DES « SODALES AUGUSTALES »

Il en est autrement des sodalités dont la tâche était d'honorer les empereurs divinisés, et qui furent en nombre assez considérable, avant leur décadence sous Gallien et Tacite.[1] Voici les inscriptions qui nous font connaitre leurs esclaves publics :

C., VI 2323 : *Agatho publ(icus) Silianus a sacris sodal(ium) Augustal(ium).*

Eph. ep., IV, 881 : *Epigonus publ(icus) sodalium Flavialium.*[2]

[1] Sur ces différentes espèces de *sodales*, voyez MARQUARDT : *Le culte chez les Romains*, t. II, pp. 207 à 234, PRELLER, *Röm. Mythol.*, II, pp. 232 sq., 1883, et E. BEURLIER, *Essai sur le culte rendu aux emper. rom.*, Paris, 1890, pp. 81-94.

[2] La dédicace est faite par : *Crescens et Abascantus collegæ ejus.*

C., VI 2324 : *Onesi*[*mus*] *Julianus publicus ex sacer*[*dot*(*io*)] *Aureliano Antoniano Veria*[*no*].[1]

i) ESCLAVES PUBLICS DES ARVALES

Les documents qui concernent les esclaves publics des Arvales sont fort nombreux. Cette sodalité est d'ailleurs celle qui est la mieux connue parce que l'on a eu la bonne fortune de découvrir au cours des trois derniers siècles une quantité considérable d'inscriptions qui contiennent ses *acta* ou procès-verbaux depuis l'an 14 jusqu'à l'an 241 de notre ère.[2] Les célèbres commentaires de Marini et de Henzen ont contribué beaucoup à éclaircir les points obscurs.[3] Pour le sujet qui nous occupe, ces *acta* renferment quantité d'indications qui suffiront à nous montrer, dans le détail, comment s'exerçait l'activité des *servi publici* de cette corporation religieuse.

Tout d'abord, il convient de distinguer les *publici* des autres subalternes, avec lesquels on les rencontre souvent cités. Ainsi chaque Frère Arvale, comme d'ailleurs les membres des autres sacerdoces supérieurs, avait à son service personnel un *calator*, choisi parmi ses affranchis et

[1] Cf. DESSAU, *de sodalibus et flam. Aug.*, *Eph. epigr.*, III, p. 221. L'inscription d'ORELLI, 6105, qui mentionne un *publ. sod. Aug. a sacris*, est fausse (= C. I. L., VI 3554*).

[2] Elles ont été publiées au CORPUS I. L., t. VI, n. 2023-2119 (1876); il faut y ajouter encore C., VI, p. 864; *Bullet. dell Inst.*, 1882, p. 72, 201; 1883, p. 110, 204; *Ephem. epigr.*, VIII, pp. 316 et suiv., etc.

[3] MARINI : *Gli atti e monumenti de' fratelli Arvali*, Rome, 1795, 2 vol. HENZEN, *Acta Fratrum Arvalium quæ supersunt*, Berlin, 1874. — Voyez aussi les articles consacrés aux *Arvales* dans les *Dictionnaires* de DAREMBERG, de DE RUGGIERO et surtout de PAULY-WISSOWA (II, 1896, pp. 1463-1486).

dépendant complètement de lui.[1] Il est aussi fait mention à deux reprises d'un *æditwus* qui paraît être esclave du collège et gardien du temple de la *Dea Dia*.[2]

Quant aux esclaves de l'État, nous avons déjà vu comment ils retournaient parfois à son service, ou même y restaient, après être entrés à celui des Arvales.[3] L'empereur, au moins au début du IIe siècle, avait le droit de les attacher à la sodalité; on disait alors qu'ils étaient *allecti ad Fratres Arvales ex litteris imperatoris*.[4]

La *substitutio*, c'est-à-dire l'admission temporaire d'un esclave en remplacement d'un autre, avait lieu sur l'ordre d'un *magister* ou d'un *promagister*.[5]

Ordinairement ils sont désignés par le terme *publici* ou *publici fratrum Arvalium*;[6] aussi n'y en a-t-il guère qu'une douzaine dont nous connaissions les noms; les voici:

a. 87 ; C., VI 2065, c. II, l. 13 : *Narcissus Annianus publicus*.
a. 87 ; C., VI 2065, II, l. 14 : *Numphius Numisianus*.
a 101 ; C., VI 2074, II, l. 5, 8 : [*M*]*arinu*[*s publicus*].
„ „ l. 6 : *Saturninus Venuleian*[*us*].
a. 118 ; C., VI 2078, II, 63 : *Gemellus Memmianus publicus* [*fratr*(*um*) *Arval*(*ium*)].
„ „ „ II, 64 : *Justus Bruttianus publicus*.

[1] Suétone, *de ill. gr.*, 12. — Voyez Henzen, *Acta*, etc., p. VII; De Rugg., *o. c.*, s. vo *Calator*., et Mommsen, *D.p. r.*, I, p. 408, n. 2.

[2] C., VI 2068, 27. Cf. 2083, 8. — Voyez Henzen, *Acta*, pp. IX et 139. Marquardt, *de Romanor. æditwis*, 1877, p. 383.

[3] Cf. *supra*, pp. 53-54. — C., VI 2086, l. 64 (a. 155). — 2104b, l. 41-42 (a. 219).

[4] C., VI 2074, II, 6 et 7 (a. 101) ; 2078, II, 62 (a. 118) ; cf. 2065, 13 (a. 87). Ce droit appartenait peut-être aussi au *magister* du collège. Voyez Henzen, *Acta*, etc., p. 159.

[5] C. VI 2086, l. 64 (a. 155). Cf. Henzen, *Acta*, p. 159.

[6] Voyez la liste de ces inscriptions *infra*, *Appendice* I, A.

a. 115; C., VI 2086, 64 : [*Ca*]*rpus publicus Cornelianus*.

" " " 65 : *Epictetus Cupianus publicus*.

a. 214; 218, 220; C., VI 2103, 11; 2104^b, 30; 2115, 17: *Primus Cornelianus a comm*[*entariis*).

a. 218; C., VI 2104^b, l. 40, 42 : [*Secun*]*dinus tab*(*ularius*) *rat*(*ionis*) *K*(*astrensis*).

a. 241; C., VI 2114, l. 23 : *Arescon Manilianus com*[*m*(*entariensis*)].[1]

Les *publici* des Arvales étaient employés auprès de la sodalité à trois fonctions principales : celles de scribes, d'aides dans les cérémonies et de sacrificateurs pour les expiations.

Les premiers intervenaient lors de la distribution des sportules et de l'accomplissement des sacrifices, mais étaient surtout chargés de rédiger (*deferre*) les procès-verbaux et autres documents intéressant l'administration de la sodalité ; ils portaient le titre de *commentariensis* ou de *publicus a commentariis* :

a. 214; C., VI 2103, l. 4 : [*detulit Primus Co*]*rnel*(*ianus*) *public*(*us*) *a comm*(*entariis*) [*fratr*(*um*) *Arval*(*ium*)].

" " l. 11 : [*detulit Primus Cornelian*]*us public*(*us*) *a comm*(*entariis*) [*fratr*(*um*) *Arval*(*ium*)].

a. 218; VI 2104^b, l. 30 : *detulit Primus Corne*[*lianus pub*]*l*(*icus*) [*a*] *comm*(*entariis*) *fratr*(*um*) *Arv*(*alium*).

[1] Le deuxième nom, terminé en *-anus*, que portent la plupart de ces *publici* est dérivé du nom du citoyen qui les avait vendus à l'État. Cf. *supra*, ch. I, p. 33.

a. 220 ; VI 2104, l. 17 : *piaculum factum... per Primum Cornelianum comm(entariensem) et public(os).*

a. 241 ; VI 2114, l. 23 :.... *et sport(ulas) acc(eperunt) sing(uli) (denarios vicenos quinos) [per] Arescontem Manilianum com[m(entariensem)].*[1]

On sait que les Arvales devaient célébrer chaque année la fête de la *Dea Dia*, et que les cérémonies prescrites avaient lieu pendant trois journées au mois de mai. La coopération des *publici* le premier jour est souvent indiquée et généralement elle a lieu dans les mêmes circonstances : après les sacrifices, ils aident les *pueri patrimi matrimi* à reporter à l'autel les objets des libations ; la formule employée dans les *Acta* est d'ordinaire celle-ci : « *Pueri patrimi et matrimi senatorum fili prætextati cum publicis ad aram rettulerunt.* » On la trouve dans les inscriptions qui suivent :

25 mai 90 ; C., VI 2067, l. 46.
17 mai 105 ; C., VI 2075ª, 47.
a. 117 ; C., VI 2076, l. 15.
27 mai 118 ; C., VI 2078ª, 71.
27 mai 120 ; C., VI 2080, 32.
27 mai 122 ; C., VI 2081, 11.
17 mai 145 ; *Eph. ep.*, VIII, p. 331. n° 15, l. 26.
17 mai 155 ; C., VI 2086, 26.
17 mai 183 ; C., VI 2099, II, 18.
27 mai 186 ; C., VI 2100, 18.
27 mai 218 ; C., VI 2104ª, 13.
a. 241 ; C., VI 2114, 20.

[1] Voyez Henzen, *Acta*, pp. 157 et 168. — L'inscription qui mentionne un *scriba collegii Arvalium* et qui a été mise à profit par Marquardt (*Röm. Alt.*, IV, p. 411) est fausse (Mommsen I. N., 697* = Or., 2436). Cf. Henzen, *Acta*, p. VIII, n. 8.

La deuxième journée, c'est-à-dire en règle générale le 19 ou le 29 mai, était la mieux remplie ; c'est alors aussi que les *publici* paraissent le plus occupés, s'il faut en croire les deux inscriptions qui nous fournissent d'amples renseignements sur les cérémonies qui se pratiquaient dans le *lucus Deae Diae*.[1] Après avoir procédé le matin à la purification du bois sacré et à d'autres actes prescrits par le rite, les Frères Arvales se réunissaient de nouveau l'après-midi pour accomplir des sacrifices solennels ; deux d'entre eux, s'éloignant ensuite avec des *publici*, recueillaient les fruits des champs apprêtés pour la circonstance, revenaient devant le temple et les faisaient passer de main en main jusqu'à ce que les *publici* les eussent reçus. Ils se rendaient alors dans le temple, et c'était encore par l'intermédiaire de leurs esclaves publics qu'ils se partageaient les *panes laureati*, avant de commencer l'exécution de leur chant et de la danse sacrée. Quand celle-ci était terminée, ils remettaient aux *publici* les *libelli* contenant le texte du chant, et procédaient à l'élection de leurs dignitaires et à d'autres cérémonies où les *publici* ne semblent jouer aucun rôle.

La troisième journée de la fête était consacrée en particulier à un grand banquet, après lequel les esclaves publics aidaient les *pueri matrimi patrimi* à reporter sur l'autel les fruits ayant servi aux libations, comme cela s'était pratiqué le premier jour ; il faut remarquer que cette fois les *calatores* intervenaient également. Les formules usitées peuvent se réduire aux quatre suivantes :

A : *fruges libatas ministrantibus kalatoribus pueri riciniati prætextati cum publicis ad aram rettulerunt :*

a. 105 ; C., VI, 2075, II, 36.

30 mai 118 ; C., VI 2078[b], II, 17.

[1] C., VI 2104[a] (27 mai 218). — 2067[b] (a. 219).

30 mai 120; C., VI 2080, 53.
20 mai 155 ; C., VI 2086, 55.
30 (20 ?) mai (sous Antonin le Pieux); VI 2087, 8.
20 mai 183; C., VI 2099, III, 11.

B : *fruges libatas, ministrantibus kalatoribus et publicis, pueri riciniati prætextati ad aram rettulerunt :*

28 mai 90; C., VI 2067, 61.
20 mai 91; C., VI 2068[b], 20.

C : *fruges libantes cum calatoribus et publicis ad aram rettulerunt :*

20 mai 213; C., VI 2086[b], 14.
30 mai (sous Commode); C., VI 2101, 8.
30 mai 218; C., VI 2104[b], 17.

D : *fruges livatæ sunt per kalatoribus* (sic) *ministrantibus et per pueros prætextatos cum publicis ad aram rettulerunt :*

20 mai 219; C., VI 2067, II, 16.

Il nous reste enfin à étudier le rôle que jouaient les *publici* lors de l'accomplissement des *piacula* qui avaient lieu dans deux circonstances principales : d'abord quand le bois sacré avait été souillé par le contact du fer qu'on y avait introduit pour la transcription des *acta* sur le marbre ; il fallait alors deux sacrifices expiatoires, à cause de l'*inlatio ferri* et de l'*elatio ferri ;* ils étaient offerts d'ordinaire par les *publici* et les *calatores* réunis, mais parfois aussi par les *publici* seuls. Tous les exemples de formules rentrent dans les catégories suivantes :

A : *piaculum factum per calatorem et publicos ob ferrum inlatum scripturæ caussa :*

a. 80; C., VI 2059, 21.
a. 91; C., VI 2067, 64.

a. 92; C., VI 2068^{b}, 37.
a. 119; C., VI 2078^{b}, 67, 71.
a. 121; C., VI 2080, 58, 61.
a. 130; C., VI 2083, 4.
a. 156; C., VI 2086, 70.
a. 184; C., VI 2099, 21 et 24.

B : *piaculum factum per calatorem et publicos ob ferrum elatum :*

a. 80; C., VI 2059, 23.
a. 91; C., VI 2067, 65.
a. 92; C., VI 2068^{b}, 39.
a. 130; C., VI 2083, 8.
a. 156; C., VI 2086, 75.
a. 225; C., VI 2107, 26.

C : *piaculum ferri efferendi per calatorem et publicos :*

a. 214; C., VI 2103^{b}, 12.

D : *piaculum factum ob ferri inlationem per publicos Fratrum Arvalium :*

a. 219; C., VI 2104^{b}, 39 et 41.
a. 225; C., VI 2107, 23.

E : *piaculum factum ob ferri elationem per... fratrem Arvalem et publicos fratrum Arvalium :*

a. 221; C., VI 2105, 14.

Un sacrifice expiatoire était encore nécessaire quand un arbre du bois sacré était tombé ou avait été coupé; il était accompli par les *publici*, accompagnés ou non des *kalatores*. Voici les formules les plus fréquentes employées dans les *acta*, à cette occasion :

A : *piaculum factum in luco Deæ Diæ ob arborem*

quæ a tempestate deciderat, per calatorem et publicos :

a. 72; C., VI 2053, 14.
a. 81; C., VI 2060, 6.
a. 89; C., VI 2066, 48.

B : *piaculum factum per kalatorem et publicos quod arbor a vetustate decidit :*

a. 80; C., VI 2059, 18.
a. 90; C., VI 2067, 44.
a. 91; C., VI 2068b, 26.
a. 101; C., VI 2074, I, 75.
a. 101; C., VI 2074, II, 2.

C : *piaculum factum ob arbores laurus cædendas, quod tempestatibus perustæ erant, ministrantibus publicis.*[1]

a. 105; C., VI 2075, 39.

Nous nous sommes longuement étendus sur les esclaves publics des Arvales à cause de l'importance de cette sodalité sous l'empire, de la richesse de nos sources, et enfin de la valeur des conséquences que l'on peut tirer du tableau que nous venons d'esquisser, pour les appliquer aux autres corporations de prêtres. Il n'est pas impossible, par exemple, que les *Salii* et les *Luperci*, dont nous n'avons point parlé, aient eu à leur service, comme les Arvales, des esclaves de l'État ; et peut-être faut-il rapporter à ces collèges (à moins que l'on ne doive les attribuer à l'un ou l'autre prêtre isolé), les *publici* des inscriptions suivantes,

[1] Cf. C., VI 2078a, l. 44 (a. 118) et 2086, 61 (a. 155), où les *publici* accompagnent un *magister* ou un *promagister* des Arvales. Voyez aussi Henzen, *Acta*, p. 134.

dont les termes sont trop vagues pour qu'on puisse en affirmer quelque chose avec certitude :

C., VI 2331 : [*G*]*laucus publicus a sacris.*
2332 (= Mur., 161, 4 = Or., 2469) : *Lalus publicus sacerdotialis.*[1]

3. — Esclaves de l'État gardiens des temples

Les temples de l'État possédaient ordinairement un gardien chargé de les entretenir et de veiller sur les objets qui s'y trouvaient pour les besoins du culte ou en qualité de dépôts. La condition de ces gardiens (*æditui*, *æditumi*,) variait avec l'importance respective des sanctuaires auxquels ils étaient attachés, et leurs fonctions devaient différer parfois sensiblement.[2] On ne peut douter que, déjà sous la république, il y ait eu des esclaves publics employés comme *æditui* ; en tout cas, le fait est établi pour la période impériale : à côté d'hommes libres, d'affranchis et d'esclaves de l'empereur,[3] on rencontre des *servi publici* que l'État plaçait au service du temple, sans doute au moment où il en constituait la dotation. Car telle est bien la condition du *servus æditUus* du Capitole, auprès de qui

[1] Le P. A. Lupi supposait, avec beaucoup de vraisemblance, que ce *Lalus sacerdotialis* était un esclave public des Augures : « Io lò stimo offizio, e che voglia dire *servo destinato dal Pubblico al* » *servizio de' sacerdoti,* cioe degli Auguri, il sacerdozio de' quali » per antonomasia portava questo titolo. » Voyez A. Lupi, *Dissertazioni, lettere,* etc., t. II, p. 93, n. 1 (Faenza, 1784).

[2] Cf. Pauly-Wissowa, *Realencyclopædie,* 3e éd., 1893, I, p. 462 (par Habel), s. v° *æditUus* ; De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v°, et Marquardt, *Le culte,* etc., I, pp. 258 sq.

[3] Cf. C., VI 8703 : *Amaranthus Cæsaris æditus ab Concordia* ; VI 5742, 8708 ; *Eph. epigr.*, IV 868 (?), 869 ; V 362, 363, 364, etc.

Domitien chercha un refuge, en l'an 70 de notre ère.[1] De même, l'esclave public dont parle Tacite, et qui avait son *contubernium* dans l'*ædes Vestæ*, était l'*æditius* de ce temple.[2]

Il y avait encore des esclaves publics occupés en cette qualité dans les sanctuaires des *sodales* de la Maison impériale et appelés *æditui a sacrario*, ou simplement *a sacrario* par les inscriptions :

C., VI 2329 : *Philippus Rustician(us) publicus ab sacrario divi Augusti.*
2330[a] = Henz., 6107 : *Successus pub(licus) Valerianus a sacrario (divi Augusti).*
2330[b] = Henz., 6106 : *Successus publ(icus) Valerianus ædi(tuus) a sacrario divi Aug(usti).*[3]

Enfin, des esclaves publics étaient préposés à la garde des édifices de la capitale qui n'avaient pas de destination

[1] Tac., *Hist.*, III, 74 : *Domitianus... apud æditumm occultatus*, etc. ;... *disjecto æditui contubernio...* etc. — Cf. Suet., *Domit.*, 1 et S. Gsell, *Essai sur le règne de Domitien*, 1893, p. 5. — Le temple de Jupiter Capitolinus était entouré d'un espace laissé libre et enfermé par des murs munis d'une porte ; c'était sans doute l'*æditius* qui était le portier. Cf. De Ruggiero, *Diz. ep.*, 1893, II, p. 90, s. v° *Capitolium*, et Jordan, *Topogr.*, I, 2, p. 37 (1885). — Il est probable que l'esclave mentionné dans l'inscription C., VI 10021 : « *Lœtus a(edituus) de Capitolio* », était également un *servus publicus*.

[2] Tac., *Hist.*, I, 43 : *Piso in ædem Vestæ pervasit, exceptusque misericordia servi publici et contubernio ejus abditus... exitium differebat.* Cf. Marquardt, *de Rom. æditus* (*Comm. in honor. Mommseni*, 1877, p. 383). — Dans la théorie de Marquardt, les *servi publici* sont mis au nombre des *æditui ministri* ; cette théorie de deux espèces d'*æditui* a été reprise par Karlowa (*Röm. Rechtsg.*, I, p. 249), et réfutée par Habel (Pauly-Wissowa, *Real-encycl.*, s. v°).

[3] L'inscription de Rome qui mentionne un certain *Successus pub. a sacra. divi Aug.* est fausse (Henz., 6105 = C., VI 3554*; cf. C., VI 3553* = XI 125*, *d*).

religieuse comme ceux dont nous venons de parler.[1] C'est ainsi que la *basilica Opimia*, qui depuis son érection en l'an 633, jusqu'à sa destruction en 747, servit de lieu de réunion aux commerçants, puis fut aussi le siége d'un tribunal, était sous la surveillance d'esclaves publics mentionnés dans les inscriptions :

C., I 1067 = VI 2339: *Menophilus Lucretianus servos publicus ex basilica Opimia.*
I 1068 = VI 2338: *Menop(h)ilus Alf(ianus) ser(vos) pub(licus) ex basilica Opimia.*[2]

On peut également rapprocher de ces gardiens le *servus atriensis de basilica Asinia*, ainsi que le fait Marini,[3] d'autant plus que Servius donne au *servus atriensis* des maisons particulières ce titre d'*æditiuus*.[4] C'étaient les édiles qui veillaient à ce que les *æditui* s'acquittassent avec zèle de leurs fonctions.[5]

[1] Mommsen, *D. p. r.*, I, p. 373, fait remarquer avec raison que l'usage d'employer les esclaves publics dans les temples et même dans les autres édifices de l'État, en qualité de domestiques, doit avoir été la règle à l'époque ancienne.

[2] Sur la *basilica Opimia*, cf. Becker (*Handbuch*, etc., I, 1, p. 308) qui ne connaissait pas ces inscriptions et qui considérait l'existence de la *basilica* comme problématique. — Jordan (*Topogr.*, I, 2, p. 338) cite ces inscriptions. — Voyez aussi De Ruggiero, *Diz. epigr.*, I, p. 978, s. v° et la note du C. I. L., *ad n.* 1067. — Le seul passage d'auteur où l'on parle de la *basilica Opimia* est dans Varron, *de lingua lat.*, V, § 32.

[3] *Gli atti e monumenti*, etc., p. 248 = Reines., II, 39 = Fabrett., 299, 269. Cf. Hirschfeld, *Unters.*, I, p. 191, n. 5.

[4] Serv., *ad Æn.*, IX, 648. — Il y avait encore des *æditui* à l'*atrium libertatis* (Liv., XXV, 7, 12 — a. C., 212); mais l'historien ne nous dit pas s'ils étaient esclaves publics. Il garde le même silence vis-à-vis des *æditui* des *ædes sacræ* dont il fait mention (XXX, 17, 6 — a. C., 203). Pour l'*æditiuus* des Arvales, cf. *supra*, p. 61.

[5] Varron, *de r. r.*, 1, 2, 2.

§ 4. — Esclaves de l'État au service des magistrats

Ce qui frappe le plus quand on étudie le rôle joué par les *servi publici* des magistrats, c'est l'énorme disproportion qui existe, au point de vue du nombre, entre eux et ceux qui sont au service des prêtres. Les inscriptions en font à peine mention. Cependant, il est certain que les magistrats du peuple romain avaient le droit de se servir des *publici*. Comment expliquer cette singularité? Th. Mommsen en trouve la raison dans le caractère temporaire des fonctions des magistrats; en outre, dans leurs rapports journaliers avec les citoyens, ils durent éviter le plus possible l'emploi d'esclaves; les prêtres, au contraire, n'avaient pas de raison d'éprouver de pareils scrupules; de plus ils étaient nommés à vie.[1] Il y a encore un motif que l'on doit signaler, c'est l'existence de nombreuses classes d'appariteurs salariés de condition libre[2] : leur dignité et leur valeur les plaçaient de beaucoup au-dessus de gens de condition servile.[3] Enfin,

[1] MOMMSEN, *D. public romain*, I, p. 368; cf. KARLOWA, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 200.

[2] Il faut citer, à côté des appariteurs, les *Bruttiani*, que l'on a pris longtemps à tort pour des esclaves publics (Cf. MOMMSEN, *D. p. r.*, I, p. 377, 2, et DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, I, p. 1048, s. v° *Bruttiani*); ils devaient remplir, auprès des magistrats se rendant en province, les fonctions les plus viles. Cf. FESTUS, *Ep.*, p. 31; AUL. GELL., X, 3, 17-19. STRAB., *Geogr.*, V, 13. APP., *Hannib.*, c. 61 (a. Chr. 203).

[3] A cette catégorie appartenaient les scribes, licteurs, *accensi*, *viatores*, et, à un degré inférieur, les *haruspices*, *tibicines* et *præcones*. Cf. MOMMSEN, *de apparitoribus*, etc., dans le *Rhein. Museum*, t. VI, 1848, pp. 1 à 57. — B. BORGHESI, *Observations sur le mémoire de*

nous sommes porté à croire que plusieurs des *publici* dont l'épigraphie romaine ne nous fait connaître que le nom, sans l'indication d'aucune fonction, formaient des *familiæ* dont les magistrats pouvaient se servir quand il en était besoin, pour tous les travaux de peu d'importance, et aussi pour la conclusion des actes juridiques que nous avons étudiés plus haut.[1]

Les consuls avaient, semble-t-il, la disposition pleine et entière des esclaves publics, puisqu'Antoine put s'en servir pour assouvir sa haine politique en les chargeant d'assassiner ses ennemis.[2] Ils les employaient aussi comme courriers ; Plutarque nous en fournit un exemple qui remonte au règne de Galba et qui prouve que c'était un moyen auquel ils avaient l'habitude de recourir pour transmettre leur correspondance dans les villes provinciales.[3] -- Signalons également ici cette coutume curieuse qui consistait à placer derrière le consul triomphateur et sur le même char, un esclave public tenant en main une couronne d'or,

Mommsen, Œuvres, t. V, pp. 537-549. — Mommsen, *D. p. r.*, I, pp. 376 à 421. — Willems, *D. p. r.*, [5] p. 308. — Karlowa, *Röm. Rechtsges.*, I, pp. 193-200. — De Ruggiero, *Diz. ep.*, s. v°, I, p. 522. — Pauly-Wissowa, *Realencycl.*, II, pp. 191-194 (1895, s. v° par Habel). — Il ne faut pas confondre avec les *publici* mis au service des magistrats, les esclaves que possédaient les collèges d'*apparitores* et qu'ils pouvaient affranchir. Cf. C., VI 4013 et 1826 et la note ; Waltzing, *Corp. prof.*, I, p. 55, n. 2. Sur les esclaves des collèges en général, voyez Liebenam, *Röm. Vereinsw.*, p. 245 (1890).

[1] Cf. *supra*, p. 41. Ces inscriptions sont au C. I. L., VI n. 2350 à 2374.

[2] Cic., *Phil.*, VIII, 8, 24 :... *eum (Cotylam) jussu Antonii in convivio servi publici loris ceciderunt*. Cf. XIII, 12, 26, et Daremberg, *Dict.*, s. v° *consul*, t. I, p. 1469.

[3] Plut., *Galba*, c. 8 : Τῶν δ'ὑπάτων οἰκέτας δημοσίους προχειρισαμένων τὰ δόγματα κομίζοντας τῷ αὐτοκράτορι καὶ τὰ καλούμενα διπλώματα σεσημασμένα δόντων, etc.

et l'avertissant de se souvenir qu'il était homme. Juvénal a dépeint cette scène dans les vers suivants :

..... Magnæque coronæ
Tantum orbem, quanto cervix non sufficit ulla;
Quippe tenet sudans hanc publicus, et sibi consul
Ne placeat, curru servus portatur eodem.[1]

Il y avait aussi des *publici* attachés aux gouverneurs de province ; d'après Plutarque, Caton, quand il était gouverneur de la Sardaigne, se faisait suivre dans ses voyages de l'un d'eux qui portait son manteau et un vase pour les libations.[2]

Nous verrons, au chapitre suivant, que les censeurs avaient le droit d'assigner aux esclaves de l'État l'endroit du domaine public où ils devaient habiter ;[3] peut-être aussi exerçaient-ils sur eux une surveillance générale et déterminaient-ils, d'accord avec le Sénat, la destination de chacun d'eux.[4] Quoi qu'il en soit, il est certain que les *publici* étaient employés en qualité de scribes au *tabularium* des censeurs à Rome, aussi bien sous la république, comme nous l'apprend Tite-Live,[5] que sous l'empire, où ils

[1] Juv., *Sat.*, X, 39. Cf. Plin., *Nat. hist.*, XXXIII, c. 1, n. 4; Tertull., *Apol.*, c. 33, et Zonaras, *Annales*, VII, c. 21 : οἰκέτης μέντοι δημόσιος ἐπ' αὐτοῦ παρωχεῖτο τοῦ ἅρματος, τὸν στέφανον τῶν λίθων τῶν χρυσοδέτων ὑπερανέχων αὐτοῦ, καὶ ἔλεγε πρὸς αὐτὸν « ὀπίσω βλέπε » (éd. Dindorf, 1868).

[2] Plut., *Cato M.*, c. 6 : εἶς δε ἠκολούθει δημόσιος ἐσθῆτα καὶ σπονδεῖον αὐτῳ πρὸς ἱερουργίαν κομίζων.

[3] Voyez *infra*, ch. III, § 4.

[4] Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 435 (1877).

[5] Liv., XLIII, 16, 3 : *Censores... clausoque tabulario et dimissis servis publicis*, etc. (a. 169 a. C.); c'était probablement depuis l'an 443 avant J.-C., date de la création de la censure. Les *tabulæ censoriæ* furent déposées successivement au temple des Nymphes, au temple de la Liberté, puis à celui de Saturne.

sont appelés *a censibus populi Romani, ab censu*, etc. dans les inscriptions :

C., VI 2333=4463 : *Cerdo Æmilianus publicus cens.*
2310=4462 : *Cerdo Æmilianus publ(icus cens.)*
2335 : *Victor publicus Fabianus a censibus p(opuli) R(omani).*
2334 : *Threptus public(us) a censu.*[1]

Les sénatus-consultes et les pièces officielles qu'ils étaient chargés de transcrire ou de copier étaient déposées à l'*ærarium Saturni*. C'était là que siégeaient les questeurs et qu'ils avaient leurs registres à côté des *tabulæ censoriæ* et des archives de l'État. La garde de ces papiers publics et, jusqu'à un certain point, leur rédaction était confiée à des esclaves de l'État dépendant des magistrats qui avaient l'administration de l'*ærarium*.[2] Ainsi, dans les *acta* des Arvales, on trouve un *publicus* qui passe du service de la sodalité à celui des questeurs :

C., VI 2086, l. 64 : [*in locum Ca*]*rpi publici Corneliani promoti ad tabulas quæstorias transcribendas, substitu*[*tus*] *est Epictetus Cuspianus publicus*... (11 déc. 155).

Les édiles curules avaient de même à leur disposition des *servi publici* ;[3] au témoignage de Varron, ils s'en servaient

[1] Ces inscriptions doivent être antérieures à Domitien, c'est-à-dire à l'époque où la censure disparut pour faire place à une organisation entièrement impériale. Dio Cass., 53, 18 — Cf. Hirschfeld, *Unters.*, I, p. 18. Humbert, *Essai sur les finances*, etc., I, p. 191. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, II, p. 174.

[2] Cf. Humbert, *Essai sur les finances*, I, p. 47. Pauly-Wissowa, *Realencycl.*, s. v° *Archive*, 1895, II, p. 563 (par Dziatzko).

[3] Nous parlerons bientôt des 600 esclaves pompiers qu'ils furent appelés à diriger pendant quelque temps sous l'empire (p. 81). Les *æditui* relevaient également des édiles. Cf. Varr., *de re r.*, I, 2, 2, et *supra*, p. 70.

comme de licteurs pour écarter la foule sur leur passage.[1]

On ne sait pas exactement s'il y en avait au service des préteurs;[2] la chose est plus certaine en ce qui concerne les tribuns de la plèbe, car elle est attestée à la fois par Tite-Live, J. Lydus et Suidas.[3] Les inscriptions de Rome mentionnent un « *public(us) a subsell(iis) tribunorum* »; ce n'était évidemment pas un esclave attaché à la personne

[1] VARR. *apud* AUL. GELL., XIII, 13, 4: « *M. Lævinus, ædilis curulis, a privato ad prætorem in jus est eductus; nunc stipati servis publicis non modo prendi non possunt, sed etiam ultro submovent populum.* » *Hoc Varro in ea parte libri de ædilibus.* — Il ressort de ce passage que les édiles curules n'eurent pas toujours à leur service des *publici;* on ne sait quand cet usage commença; ce fut naturellement à une époque postérieure à l'an 366 avant J.-C. (création de l'édilité curule) et antérieure à l'établissement de l'empire.

[2] Le passage de VALÈRE MAXIME (VII, 3, 9) sur lequel on s'appuie, parait corrompu; nous croyons toutefois que l'on peut admettre la leçon de la plupart des manuscrits: *Continuo præturæ insignia invasit, præcedentibusque in modum lictorum et apparitorum et servorum publicorum subornatis*... etc. (et non : *apparitorum publicorum servis subornatis:* leç. du *Bernensis*). — Ces esclaves publics étaient sans doute occupés à confectionner les minutes des décrets prétoriens et les écritures de peu d'importance; ils assistaient probablement aussi le préteur quand il rendait justice. Cf. KARLOWA, *Röm. Rechtsg.* I, p. 196; SCHILLER, dans le *Handb.* de MUELLER, IV, p. 699.— Le passage cité se rapporte à l'an 44 avant J.-C.; on sait que la préture fut instituée en 367 et qu'elle dura pendant tout l'empire.

[3] LYDUS, *de magistr. p. R.*, I, 44 : αὐτοὶ δὲ οἱ δήμαρχοι μαχαίρας διεζώννυντο, δημοσίους δὲ οἰκέτας πρὸς ὑπηρεσίαν εἶχον, οὓς ἐκάλουν βερνάκλους · σημαίνει δὲ τοὔνομα τοὺς οἰκογενεῖς οἰκέτας. — SUIDAS, s. v° Φεβρουάριος, nous montre un criminel chassé de la ville ὑπὸ τῶν ὑπηρετούντων τῷ δημάρχῳ τῶν καλουμένων βερνάκλων τυπτόμενον νεύροις. Les *publici* des tribuns se seraient donc appelés *vernaculi;* voyez toutefois MOMMSEN, *Dr. p. r.*, I, p. 370, n. 2. — TITE-LIVE est moins explicite : XXXVIII, 51, 12 : *Ut postremo scribæ viatoresque tribunos relinquerent nec cum iis præter servilem comitatum et præconem, qui reum ex rostris citabat, quisquam esset.*

des tribuns, mais bien un gardien de l'endroit où ils avaient leurs bancs.[1]

Il nous reste enfin à parler des nombreux *curatores* institués par Auguste dans les différents domaines de l'administration et qui durent aussi recevoir de l'État un certain nombre d'esclaves publics pour leur service personnel :[2] les *curatores operum publicorum* disposaient des *publici ab opera publica*[3] et un sénatus-consulte de l'an 11 avant J.-C., qui nous a été conservé par Frontin, attribua trois esclaves à chacun des *curatores aquarum*, sans compter plusieurs appariteurs de rang honorable.[4] Ces *publici* recevaient annuellement une espèce de pension alimentaire (*cibaria annua*), qui leur était fournie aux frais de l'État ; à cet effet leurs noms, ainsi que ceux des appariteurs (lesquels avaient droit à un traitement fixe) devaient être communiqués aux directeurs de l'*ærarium*.[5]

[1] Cf. Mommsen, *D. p. r.*, I, p. 368, n. 4. Voyez aussi C., VI 2341 :... *iss. publicus a sedibus Aug(usti)*, et la note. Cf. Schiller, dans le *Handb.* de Mueller, IV, p. 699.

[2] Il faut remarquer qu'à part les *curatores aquarum*, aucun de ces magistrats n'est mentionné dans les sources comme disposant d'appariteurs. Voyez, Mommsen, *o. c.*, I, p. 392.

[3] C., VI 2336, 2337. Voyez *infra*, § 5.

[4] Front., *de aquis*, c. 100 :... *Placere huic ordini eos qui aquis publicis præessent, cum ejus rei caussa extra urbem essent, lictores binos et servos publicos ternos, architectos singulos, et scribas[et] librarios, accensos, præconesque totidem habere quot habent ii per quos frumentum plebei datur. Cum autem in urbe ejusdem rei caussa aliquid agerent, cæteris apparitoribus isdem prætorquam lictoribus uti.* On leur applique le titre d'*apparitores*, évidemment par erreur et en vue de la brièveté. — Au temps de Frontin leurs fonctions étaient devenues des sinécures: c. 101 : *Apparitores et ministeria quamvis perseveret adhuc ærarium in eos erogare, tamen esse curatorum videntur desisse inertia ac segnitia non agentium officium.*

[5] Frontin., c. 100 : *Uti quibus apparitoribus ex hoc senatus consulto curatoribus aquarum uti liceret, eos diebus X proximis, quibus*

Ces nouveaux magistrats furent aussi chargés de diriger les travaux d'un nombre beaucoup plus considérable d'esclaves publics; mais on ne peut dire de ces derniers qu'ils étaient attachés à leur personne; réunis en *familia*, ils étaient employés au service des eaux.[1]

Nous en ferons l'étude dans le paragraphe suivant consacré à ces équipes de *publici* qui avaient une attribution plutôt *réelle* que *personnelle*.[2] C'étaient les *aquarii*, les pompiers, les esclaves de l'administration des postes, et ceux qui exécutaient les travaux publics.

§ 5. — Équipes d'esclaves de l'État employés dans les grands services publics

Aux derniers siècles de la république, l'administration de l'État était encore assez peu compliquée; il existait, il est vrai, quelques bureaux, mais leur organisation était presque rudimentaire : on se reposait à peu près exclusivement sur l'initiative des citoyens.

senatus consultum factum esset, ad ærarium deferrent, quique ita delati essent, iis prætores ærarii mercedem cibaria, quanta præfecti frumento dando dare deferreque solent, omnia darent et attribuerent (sénatus-consulte de l'an 743 = 11 avant J.-C.). Cf. Mommsen, *Dr. p. rom.*, VII, p. 344, n. 5 : « On semble avoir procédé de même » relativement à tous les magistrats en droit d'avoir des appariteurs » et des serviteurs salariés. La présentation doit être considérée » comme une notification et non comme un ordre de paiement, les » magistrats qui la font n'étant pas en général compétents pour » donner pareil ordre. »

[1] Sur la portée du mot *familia* qui peut désigner soit les esclaves des particuliers, soit ceux de l'État ou de l'empereur, soit les esclaves des municipes ou ceux des administrations des jeux du cirque, voyez De Ruggiero, *Dizion. epigr.*, s. vº *familia*, III, pp. 30 et suiv. (1895).

[2] Cf. Mommsen, *D. p. r.*, I, p. 367.

Cette situation ne pouvait se perpétuer sous l'empire; en effet, les princes dans les mains desquels s'étaient concentrées petit à petit les attributions du Sénat et des anciens magistrats républicains, durent, pour suffire à leur tâche, créer de nouveaux départements et, selon que le besoin s'en faisait sentir, organiser successivement les grands services des approvisionnements, des incendies et de la police, de la perception des impôts, des travaux publics, des postes et transports, etc.

Où fut recruté le nombreux personnel indispensable au bon fonctionnement de ces services? Ce ne fut pas à l'activité libre, qui était insuffisante, que l'on s'adressa, mais surtout aux corporations professionnelles formées par l'initiative privée; elles reçurent ainsi un caractère officiel et firent dès lors partie intégrante de l'administration publique.[1] A partir du IIIe siècle, les charges qu'elles avaient assumées devinrent trop lourdes, et leurs membres (les *corporati*) voulurent s'y soustraire. Mais alors l'État qui ne pouvait plus se passer de leur aide, les força par des prescriptions légales vexatoires à rester dans leurs corporations, et inaugura à leur regard un régime d'oppression tyrannique.[2]

On eut aussi recours aux esclaves publics, et cela dès l'époque républicaine; c'était d'ailleurs le moyen le plus aisé et le plus économique que l'État avait à sa disposition. Néanmoins on ne les rencontre proportionnellement qu'en petit nombre et seulement dans les services des eaux, des incendies et de la police, des travaux publics et des postes :

[1] Citons notamment les *nautæ*, *navicularii*, *saccarii*, *pistores*, *suarii*, *pecuarii*, *boarii*, *fabricenses*, *gynæciarii*, etc.

[2] Voyez WALLON, *o. c.*, III, p. 173; DAREMBERG, *Dict. des Antiq.*, s. v. *artifices*, *collegium;* KARLOWA, *o. c.*, I, p. 913; LIEBENAM, *Zur geschichte u. Organis. des röm. Vereinsw.*, pp. 54, 187, 254, et surtout J.-P. WALTZING, *Corp. prof.*, II, pp. 6 à 348.

c'était sans doute parce que leur qualité d'esclaves leur interdisait l'accès des autres branches de l'administration.[1] Et dans celles-là même où on les avait d'abord admis, on réduisit bientôt leur rôle le plus possible, quand on ne les écarta pas entièrement. C'est que d'une part, dès le IIe siècle de notre ère, le recrutement des esclaves publics devenait toujours plus difficile et plus onéreux; et, d'autre part, les empereurs, loin de voir de mauvais œil leur disparition progressive, y contribuèrent plutôt de toutes leurs forces : c'était une façon détournée de restreindre encore les pouvoirs administratifs conservés par le Sénat, qu'ils combattaient sur tous les terrains.

1. — Le service des eaux

L'histoire et l'organisation du service des eaux à Rome nous sont connues dans les plus grands détails grâce au commentaire de Frontin sur les aqueducs.[2] Nous n'avons pas à en faire ici l'étude complète;[3] nous nous bornerons à recueillir tout ce que les auteurs et l'épigraphie nous apprennent sur le rôle joué par les esclaves publics, dans cette branche importante de l'administration, c'est-à-dire d'exposer les circonstances qui amenèrent l'établissement d'une *familia publica aquaria* et de déterminer les différentes fonctions confiées à ses membres.

[1] Cf. J.-P. Waltzing, *o. c.*, II, pp. 12-13.

[2] S. Julii Frontini *de aquis urbis Romæ libri II*, édit. Buecheler, Leipzig, 1858. — L'éd. Polenus (Padoue, 1722) se recommande par ses commentaires et ses plans.

[3] Voyez Lanciani, *I commentarii di Frontino*, etc. (dans les *Atti della R. Acc. dei Lincei*, sér. III, t. IV) Rome, 1880, pp. 215 sq. ; Hirschfeld, *Unt.*, I, p. 161 ; Daremberg, *Dict.*, s. vº *aquarius* ; De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. vº *aquæductus*, I, p. 537, et Pauly-Wissowa, *Realenc.*, II, pp. 311 à 312, s. vº *aquarius* (par Habel).

Au dernier siècle de la république, le service des eaux était organisé complètement et placé sous la direction administrative ou financière des censeurs, des édiles et des questeurs;[1] l'entretien des aqueducs était confié, sous forme de location, à des entrepreneurs (*redemptores*) qui se servaient comme ouvriers d'un certain nombre de *servi opifices* qui étaient leur propriété, mais qu'ils devaient faire inscrire sur des listes officielles, sous la surveillance des magistrats.[2]

Cette organisation fut entièrement modifiée par Agrippa, pendant son édilité, en l'an 33 avant J.-C. Il avait formé à ses propres frais, et pour suppléer sans doute à l'insuffisance du personnel antérieur, une *familia privata* comprenant 240 esclaves et chargée du service général des eaux. Lorsqu'il eut quitté ses fonctions, il continua à en avoir la direction, à la faveur d'un privilège sans exemple jusqu'alors.[3] A sa mort, il la laissa à Auguste, son parent et son collaborateur dans son œuvre réformatrice.

Mais ce dernier ne voulut pas se montrer moins généreux qu'Agrippa, et il fit cadeau de la *familia* — dont les membres devinrent ainsi *servi publici*, — à l'État qui reçut probablement en même temps le capital nécessaire à leur entretien.[4] Néanmoins, l'empereur garda la haute

[1] Frontin, c. 95 et 96. — Pour les édiles, cf. Cic., *ad fam.*, VIII, 6, 3. — Cette direction faisait partie de la *cura urbis* dont ces magistrats étaient chargés.

[2] Front., c. 96.

[3] Front., c. 98 : ... *habuit et familiam propriam aquarum, quæ tueretur ductus atque castella et lacus.*

[4] Front., c. 98 : *Hanc Augustus, hereditate ab eo sibi relictam, publicavit.* Cf. c. 116 : *Publica (familia) est antiquior ; quam ab Agrippa relictam Augusto et ab eo publicatam diximus : habet homines circiter* CCXXXX. — Sur le salaire payé à ces esclaves publics, voyez *infra*, ch. III, § 1.

main sur tout le service,[1] car ce fut lui qui institua, pour lui déléguer ses pouvoirs, une nouvelle magistrature, la *cura aquarum*; il créa *curator* Messala Corvinus et lui adjoignit comme auxiliaires les sénateurs Postumius Sulpicius et L. Cominius.[2] Deux années après, en l'an 11 avant J.-C., un sénatus-consulte fut rendu pour déterminer le nombre et le salaire des appariteurs qui étaient placés sous leurs ordres immédiats. Nous avons dit un mot précédemment des trois *servi publici* attachés à chacun d'eux depuis cette époque, et qu'il ne faut pas confondre avec les esclaves (*aquarii*) uniquement occupés à la surveillance des aqueducs et aux distributions d'eau.[3]

L'empereur Claude introduisit à son tour d'importantes réformes dans l'organisation de ce service; en même temps qu'il construisait les aqueducs de l'*Anio Novus* et de l'*Aqua Claudia*, il créait un *procurator aquarum* choisi parmi ses affranchis et qui dépendait plus étroitement de lui que les *curatores aquarum* sénatoriens.[4] Ceux-ci conservèrent le rang suprême dans la hiérarchie, mais ce fut le procurateur qui exerça dès lors l'autorité la plus active sur la *familia publica*, et davantage encore sur une seconde escouade d'esclaves, que Claude établit pour desservir les nouveaux aqueducs, et qui fut appelée *familia Cæsaris*. Elle était entretenue aux frais du fisc impérial et comprenait 460 hommes, au moment où Frontin écrivait son livre;[5]

[1] Sur le droit d'édit de l'empereur en ces matières, cf. KARLOWA, *R. R.*, t. I, p. 648.

[2] FRONT., c. 99.

[3] FRONT., c. 100; cf. *supra*, p. 76.

[4] Au Bas-Empire, ces fonctionnaires supérieurs furent remplacés par les *comites aquarum* et les *consulares aquarum*, revêtus des mêmes attributions (C. TH., XV, 2, 1).

[5] FRONT., c. 116: *Cæsaris familiæ numerus est* CCCCLX, *quam Claudius, cum aquas in urbem perduceret, constituit* (Claude mourut en l'an 54).

de telle sorte que les deux *familiæ* réunies arrivaient à un total de 700 esclaves. Ce chiffre semble n'avoir jamais été dépassé dans la suite ; dès cette époque, d'ailleurs, apparaissaient déjà des traces de désorganisation ; les particuliers allaient même jusqu'à détourner les esclaves de leur destination. Nous verrons bientôt que les moyens énergiques auxquels Frontin eut recours pour enrayer le mal, n'eurent pas une action bien durable,[1] car aux siècles suivants, les empereurs furent obligés d'employer des remèdes plus radicaux.[2]

Qu'ils appartinssent à l'une ou à l'autre *familia*, les esclaves étaient désignés en général sous le titre de *ministeria publica*,[3] de *domestici artifices*[4] ou d'*aquarii* ;[5] ainsi l'inscription suivante de Rome mentionne un esclave de l'État portant cette dénomination d'*aquarius* :

C., VI 2345 = Or., 3203 = Dessau, *I. L. S.*, 1795 : *Lætus publicus populi Romani aquarius aquæ Annionis Veteris castelli viæ Latinæ contra dracones.*

Dans d'autres inscriptions, il y a plus de laconisme encore :

C., VI 2343 : *Diadumenus publicus aquæ Annesis.*
8489 : *Hevodus servus publicus stationis aquaru(m).*[6]

[1] Front., c. 117 : *publica ministeria ita instituimus ut pridie quid esset actura dictaremus, et quid quoque die egisset, actis comprehenderetur.*

[2] Cf. *infra*, p. 85.

[3] Front., c. 117 ; voir la note 1 ci-dessus ; cf. c. 101 : *apparitores et ministeria.*

[4] Front., c. 119 : ... *Curator æstimet... quæ per redemptores effici, quæ per domesticos artifices.* — Les grosses réparations et les travaux importants continuaient donc à être confiés à des entrepreneurs.

[5] Front., c. 114, 115, etc. — C. J., XI, 42, 10.

[6] Cette *statio aquarum* indique le siége central de l'administration des conduites d'eau, situé probablement, depuis Septime-

Mais d'ordinaire, ils étaient revêtus d'autres titres à signification plus étroite et précisant mieux les occupations auxquelles ils se livraient. Chaque *familia*, en effet, était subdivisée en cinq ou six groupes dont les noms, conservés par Frontin,[1] se retrouvent pour la plupart dans les inscriptions, où ils sont portés, tantôt par des esclaves impériaux, tantôt par des *servi publici*; nous ne citerons que celles où l'on parle de ces derniers.

Il y avait d'abord les *vilici*, sorte d'intendants qui vérifiaient les distributions d'eau aux particuliers et parmi lesquels il faut placer : *Amicus vil(icus) aquæ Marciæ* (C., VI 8496), qui est peut-être un esclave public. Puis venaient les *castellarii*, ou préposés aux petits édifices (*castella*) qui recevaient l'eau avant qu'elle fût versée dans les conduites; à cette catégorie appartiennent les *publici* des inscriptions suivantes :

C., VI 2345 : *Lætus publicus populi Romani... aquarius aquæ Annionis Veteris castelli viæ Latinæ contra dracones.*[2]

2344 = 8493 : *Soter servos publicus castellar(ius) aquæ Annionis Veteris.*

2346 : *Onesimus castellarius public(us) ser(vus).*[3]

Sévère, dans le *porticus Minucia*. Cf. Hirschfeld, *Unters.*, I, p. 166, n. 5 ; Lanciani, *o. c.*, p. 498.

[1] Front., c. 117 (*Vilici, Castellarii, Circitores, Silicarii, Tectores,* etc.).

[2] Cette inscription fait supposer à Lanciani (*o. c.*, p. 260) qu'il existait dans le voisinage une fontaine ornée de dragons.

[3] Il faut remarquer que la plupart des *publici aquarii* connus sont au service de l'*aqua Annionis Veteris;* ce serait toutefois faire une induction hasardée, que d'en conclure qu'ils n'étaient pas employés ailleurs; on peut seulement supposer qu'on leur préféra les esclaves impériaux pour l'entretien des aqueducs construits depuis Claude.

Puis, à côté des *silicarii* (paveurs), des *tectores* (stucateurs) et d'autres classes moins importantes encore d'*opifices*, sur lesquelles les inscriptions sont muettes, on comptait les *circitores*. C'étaient des surveillants chargés d'inspecter les aqueducs pour s'assurer de leur bon état. On a trouvé à Tibur une inscription, datant probablement du IVe siècle et contenant une liste de nombreux *circitores* avec leurs dizainiers (*decani*).[1] H. Dessau, qui l'a publiée, ne se prononce pas sur le point de savoir si ce sont des esclaves ; cela est cependant hautement probable, parce que, dès le moment de leur institution, les *circitores* furent de condition servile, et que d'ailleurs les noms qu'ils portent ici ne s'y opposent pas. S'il en est ainsi, ils ne faisaient point partie de la *familia publica* ; car, comme on mentionne d'ordinaire dans cette inscription leurs enfants avec le titre de *adcrescentes*, il en résulte que plus tard ceux-ci deviendront aussi *servi circitores* ; or, ainsi que nous l'établirons au chapitre suivant, il ressort de tous les documents, épigraphiques et autres, relatifs aux esclaves de l'État, que les enfants de ceux-ci n'étaient jamais retenus dans le service public.[2] Nous sommes donc en présence d'une liste matriculaire d'esclaves de la *familia Cæsaris*.

D'ailleurs, on peut affirmer qu'à partir du IIIe siècle déjà, la division en deux *familiæ* n'existait plus et que la direction entière du service des eaux avait passé aux mains des empereurs; ils y remplacèrent les *publici* par leurs propres esclaves, comme ils l'avaient fait ou devaient le faire dans la plupart des branches de l'administration de l'État.[3] Aussi, à cette époque, édictèrent-ils de leur propre

[1] C. I. L., XIV, 3649 et p. 367, n. 1, ainsi que *Annal. dell' Instit.*, 1882, p. 137.

[2] Ch. III, § 2, 2.

[3] Voyez *infra*, la Conclusion. Cf. HIRSCHFELD, *Unters.*, I, p. 172 : « Ein Fortbestehen der Scheidung zwischen der *familia publica*

autorité des constitutions sévères pour réorganiser le service en ce qu'il avait de défectueux et surtout pour empêcher les esclaves de devenir la propriété de citoyens peu scrupuleux. Théodose nomma un délégué qui mit ordre à ces irrégularités,[1] et Zénon, par une mesure aussi pratique qu'inhumaine, décida que tous les *hydrophylaces* ou *aquarum custodes* de Constantinople porteraient désormais l'empreinte de son nom sur leurs mains, et que si l'un d'eux venait à mourir, on marquerait du même stigmate celui qui prendrait sa place dans cette espèce de milice perpétuelle.[2]

2. — Le service des incendies

Protéger Rome contre les incendies fut toujours un des buts principaux que les pouvoirs publics se proposèrent d'atteindre; c'est ainsi que très anciennement, il existait déjà une administration chargée de veiller la nuit à la sécurité de la ville et d'éteindre les incendies. A sa tête se trouvaient les *triumviri capitales* ou *nocturni* qui avaient sous leurs ordres des équipes de pompiers composées d'esclaves publics de l'État et disséminées autour des portes et des murs, de façon à pouvoir être requises facilement en

und der *familia Cæsaris* bis ins dritte Jahrhundert ist nicht anzunehmen; nachweisbar sind diese *servi publici* nach Hadrian nicht mehr ».

[1] Cassiod., *Variar.*, III, 31 : ... *Mancipia vero formarum servitio principum provisione deputata, in privatorum cognovimus transisse dominium... Et quoniam malarum rerum emendatio nos delectat... Johannem virum spectabilem electum nostra justitia ad hæc, quæ supra memoravimus, direximus inquirenda* — a. 510-511. — (Éd. Mommsen, *Mon. Germ. hist.*, t. XII, 1894.)

[2] C. J., XI, 43 [42], 10 (474-491). Voyez J.-P. Waltzing, *Étude hist. sur les corp. prof.*, II, p. 127.

cas de besoin. Cette *familia publica* était aussi à la disposition des édiles et des tribuns de la plèbe, à cause des pouvoirs de police dont ils étaient revêtus; comme elle était insuffisante, les particuliers entretenaient aussi des escouades d'esclaves leur appartenant et formant des *familiæ privatæ* qui s'acquittaient de leur besogne moyennant salaire ou gratuitement.[1]

C'était là évidemment un moyen aisé de se concilier la faveur du peuple, et il dut être fréquemment employé; l'histoire a conservé l'exemple de l'édile M. Egnatius Rufus qui, pendant l'année de sa magistrature, se servit, pour combattre les incendies, de ses propres esclaves et de beaucoup d'autres qu'il avait loués dans cette intention.[2] La popularité qu'il acquit dès lors, et l'audace avec laquelle il répandit des écrits où il se vantait d'avoir remis la ville intacte entre les mains de son successeur, émurent Auguste; l'empereur résolut d'éviter le retour de faits semblables en enlevant le service des incendies aux *tresviri* et en le confiant aux édiles curules qu'il plaça à la tête d'une *familia* de six cents esclaves publics.[3]

[1] Dig., I, 15, 16 (Paul.): *Apud vetustiores incendiis arcendis triumviri præerant, qui ab eo quod excubias agebant, nocturni dicti sunt : interveniebant nonnunquam et ædiles et tribuni plebis; erat autem familia publica circa portam et muros disposita, unde si opus esset, evocabatur : fuerant et privatæ familiæ quæ incendia vel gratia vel mercede extinguerent.* — Les *triumviri* étaient aidés par les *quinqueviri cis Tiberim*. Cf. Mommsen, *Dr. p. rom.*, V, p. 356.

[2] Cass., 53, 24 : ... ὥστε καὶ τότε Μάρκος ὁ 'Εγνάτιος Ροῦφος ἀγορανομήσας, καί ἄλλα τε πολλὰ καλῶς πράξας, καὶ ταῖς οἰκίαις ταῖς ἐν τῳ ἔτει ἐκείνῳ ἐμπρησθείσαις ἐπικουρίαν μετὰ τῶν ἑαυτοῦ δούλων καὶ μεθ' ἑτέρων τινῶν μισθωτῶν ποιησάμενος... ἐπήρθη. (a. Chr. 26). Cf. Vell. Paterc., II, 91.

[3] Cass., 54, 2 : ... τοῖς δ'ἀγορανόμοις τοῖς κουρουλίοις τὴν τῶν ἐμπιπραμένων κατάσβεσιν ἐνεχείρισεν, ἑξακοσίους σφίσι βοηθοὺς δούλους δούς (a. C. 22). Cf. 53, 24.

Mais des incendies fort nombreux qui éclatèrent à cette époque montrèrent que cette organisation était encore défectueuse et insuffisante. Aussi quinze années ne s'étaient pas écoulées que l'empereur, en l'an 747, la modifia complètement en répartissant les esclaves de l'État en quatorze équipes, commandées chacune par un des *vicomagistri* qu'il venait précisément d'instituer.[1] Il y eut ainsi une *familia publica* dans chacune des régions de la ville, ce qui est d'ailleurs confirmé par l'inscription suivante qui concerne un de ces *publici* pompiers :

C., VI 2342 = Or., 2851 : *Barnæus de familia publica reg(ionis) VIII.*[2]

Une nouvelle réforme fut introduite en l'an 6 de notre ère ; dans la pensée que c'était avant tout à lui de veiller au salut de Rome, Auguste créa sept cohortes de vigiles d'environ mille hommes chacune, et composées en majeure partie d'affranchis et de Latins Juniens; il continua d'utiliser la division de la ville en régions et prescrivit à chaque cohorte de protéger deux d'entre elles ; ces vigiles étaient commandés par des tribuns et avaient pour chef suprême, le *præfectus vigilum.*[3]

[1] Cass., 55, 8 : ... καὶ σφίσι (τοῖς στενωποῖς)... ἥ τε δουλεία, ἡ τοῖς ἀγορανόμοις τῶν ἐμπιπραμένων ἕνεκα συνοῦσα, ἐπετράπη.

[2] On a voulu voir dans ce Barnæus un *aquarius* de la *familia publica aquaria* donnée par Auguste à l'État (De Ruggiero, *Diz.*, I, p. 554); mais nous ne croyons pas que les esclaves du service des eaux aient été répartis en équipes d'après les régions urbaines ; il était plus naturel de les attacher à la surveillance d'un aqueduc déterminé.

[3] Dig., I, 15, 3 (Paulus) : *Nam salutem reipublicæ tueri nulli magis credidit convenire, nec alium sufficere ei rei quam Cæsarem. Itaque septem cohortes oportunis locis constituit, ut binas regiones urbis unaquæque cohors tueatur, præpositis eis tribunis et super omnes spectabili viro qui præfectus vigilum appellatur.* — Cf. Cassius, 55, 26. Petron., *Satyr.*, c. 78. — Voyez aussi : Marquardt, *L'organisation financière* (tr. fr., 1888), pp. 210 sq., et Mommsen, *Droit public rom.*, V, pp. 356-361.

Dans le service des incendies à Rome, il s'opéra donc une évolution semblable à celle que nous avons étudiée à propos du service des eaux. Au début, c'étaient des esclaves publics et des magistrats sénatoriaux qui en occupaient les divers degrés. Mais Auguste, en vertu des pouvoirs que lui conférait la *lex de imperio*, s'empara de cette administration qu'il était seul à même de réorganiser, et la plaça sous la direction presque exclusive de magistrats qui ne relevaient que de lui.[1] Tant que l'empire fut florissant, cette centralisation fut supportable ; lorsque la décadence se fit sentir, elle amena l'asservissement de tous les fonctionnaires publics.[2]

3. — Les travaux publics

L'exécution des travaux publics occasionnait à l'État romain une fort lourde dépense ; sous le régime républicain,

[1] Dig., I, 15, 1 : *Deinde divus Augustus maluit per se huic rei consuli.* — Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.*, I, p. 557 : « Im Jahre 759 übernahm infolge wiederholter Feuersbrünste der Princeps selbst die Sorge für das Löschwesen. Bezeichnend ist die Art wie Augustus nach der Angabe des Paullus (Dig., I, 15, 1 et 3)... diesen Eingriff in den senatorischen Verwaltungskreis gerechtfertigt haben soll... Er berief sich also auf die allgemeine Klausel der *lex de imperio*, welche nach der uns erhaltenen *lex de imperio Vespasiani* lautete : « *utique quæcunque ex usu reipublicæ maiestate divinarum humanarum publicarum privatarumque rerum esse censebit, ei agere facere jus potestasque sit ita, uti divo Aug(usto) Tiberioque Julio Cæsari Aug(usto), Tiberioque Claudio Cæsari Aug(usto) Germanico fuit* ». (Bruns, 4e éd., p. 128.) Dass diese Klausel im wesentlichen schon so in der *lex de imperio Augusti* stand, zeigt der Schluss der Stelle ».

[2] Au ive siècle, à Rome et à Constantinople, le service des incendies fut confié à une corporation de *collegiati* ou pompiers. Cf. Waltzing, *o. c.*, II, p. 128.

le soin d'y veiller était confié aux censeurs, auxquels le Sénat ouvrait sur le trésor un crédit considérable.[1] Ordinairement, ils procédaient à l'adjudication de ces travaux, qui consistaient principalement dans la construction, l'entretien ou la restauration d'édifices, de temples, d'aqueducs, de routes, d'égouts, etc. Le *redemptor* ou adjudicataire faisait exécuter ses ouvrages par des esclaves ouvriers (*servi opifices*), qui travaillaient sous sa surveillance et le contrôle des censeurs.[2]

Avec l'empire, apparaissent des magistrats nouveaux qui, sous la direction du préfet de la ville, organisent sur une base plus solide le service des travaux publics; ce sont le *curator operum tuendorum*, le *curator viarum*, le *curator cloacarum*, etc.; ils procèdent de la même façon que les censeurs, en donnant à entreprise les travaux à exécuter. Néanmoins, il n'est pas impossible que pour tous ceux qui avaient peu d'importance, on ait eu recours aux esclaves de l'État, et cela dès l'époque républicaine; c'était un moyen facile qui permettait de faire des économies et d'exercer un contrôle sérieux. Ainsi, lorsque les réparations à effectuer aux aqueducs n'étaient pas considérables ou rentraient dans les attributions de l'une ou l'autre classe des *publici* du service des eaux, les *curatores aquarum* avaient recours à ces derniers; pour les travaux qui ne le permettaient pas, ils s'adressaient à des entrepreneurs qui s'en acquittaient avec l'aide de leurs esclaves.[3] Le témoignage de deux inscriptions, qui mentionnent des *publici ab*

[1] Cf. Pol., VI, 13, 3.— Willems, *Le Sénat de la rép. rom.* (1883), II, p. 392, et *Dr. p. rom.*, 5e éd., p. 220. — Madvig, *l'État Rom.*, IV, p. 9, etc.

[2] Frontin (c. 96) nous donne ces détails pour la *tutela aquæductuum.*

[3] Front., c. 119 : *quæ per redemptores... quæ per domesticos artifices.* Cf. *supra*, p. 82, n. 4.

opera publica, est tout aussi probant, du moins pour la période impériale :

C., VI 2336 = Henz., 6552 : *Euvodus publicus Rublianus ab opera publica.*
2337 = Henz., 6274 : *Oratus pub(licus) Fabianus ab opera publica.*

Ces esclaves faisaient partie d'une *familia* spécialement consacrée aux *opera publica*, et dont pouvaient évidemment disposer tous les *curatores* dont nous venons de parler, et surtout les *curatores operum publicorum.*

Sous le Bas-Empire, l'étude du service des travaux publics est plus compliquée, parce qu'on y trouve à la fois des hommes libres, des esclaves et des ouvriers dont la condition est pour ainsi dire intermédiaire.

Les manufactures de l'État, qui avaient pris de grands développements à cette époque, occupaient un nombre considérable d'ouvriers ; elles comprenaient les ateliers de lainage, de teinture et de tissage, ceux de damasquinerie et d'orfèvrerie, les hôtels de la monnaie, les fabriques d'armes, etc. On y rencontrait les *gynæciarii*, les *linteones*, les *murileguli*, les *aurarii*, les *monetarii*, les *fabricenses* et d'autres artisans de moindre importance, mais qui étaient tous liés à leur tâche journalière par une contrainte qui s'étendait aussi à leurs descendants.[1] La plupart d'entre eux étaient cependant de condition libre et organisés en corporations, mais d'ordinaire, on les traitait comme des esclaves. Il en était ainsi des *gynæciarii*, ou

[1] C. Th., X, 22 ; X, 20. C. J., XI, 8. — Cf. L. Bouchard, *Étude sur l'admin. des finances de l'emp. romain*, etc., Paris, p. 290 ; Karlowa, *o. c.*, t. I, pp. 913 sq., et Waltzing, *Corp. prof.*, II, pp. 232-235. — C. Jullian (dans le *Dict.* de Daremberg, s. v° *fabrica*) suppose que l'État employait des esclaves et des prisonniers de guerre dans ses manufactures d'armes, déjà sous la république.

employés des ateliers de tissage et de confection des vêtements; une constitution d'Honorius (en 398) les assimilait, de même que les soldats établis aux frontières (*burgarii*), aux *muliones* du *cursus* qui étaient réellement des *publici*, en défendant sous des peines sévères de les distraire de leur poste et en les menaçant de la perte de leur pécule.[1]

Il y avait toutefois dans ces manufactures des ouvriers de condition servile, appelés *servi publici*. Théodose défendit à ceux d'entre eux qui étaient « *fabricis seu aliis operibus publicis deputati* » et qui aidaient probablement les armuriers (*fabricenses*), d'abandonner leur besogne et d'épouser des esclaves de particuliers : si on les surprend, on les fera rentrer à l'atelier avec leur femme et leurs enfants.[2] Au siècle suivant, une Novelle de Valentinien interdit au *servus publicus aurarius* l'accès du clergé et des monastères.[3] Mais à cette époque, il n'y avait plus en fait de distinction entre l'esclave du Sénat et celui de l'empereur, et l'expression *servus publicus* convenait aussi bien à l'un qu'à l'autre : tous, en effet, dépendaient unique-

[1] C. Th., VII, 14. — Godefroy a donc tort de les regarder comme de vrais *publici*. — Cf. Wallon, *o. c.*, t. III, p. 178.

[2] C. J., VI, 1, 8 (a. 389) : *Si qui publicorum servorum fabricis seu aliis operibus publicis deputati, tanquam propriæ conditionis immemores domibus se alienis et privatarum ancillarum consortiis adjunxerint, tam ipsi quam uxores eorum et liberi confestim conditioni pristinæ laborique restituantur.* — Cf. Waltzing, *o. c.*, II, pp. 242 et 246. Contrairement à ce que pense Wallon (*o. c.*, t. III, p. 135), il ne s'agit pas des esclaves de l'État, mais bien de ceux des villes, dans la constitution de Constantin de l'an 319 (C. Th., VI, 1, 5; cf. *infra*, IIe partie, ch. II).

[3] *Novell. Valent.*, 34, § 3 (a. 452) : *Nullus originarius... ad clericale munus accedat, neque monachis et monasteriis aggregetur... : non aurarius, civis collegiatus sit vir aut publicus servus* (G. Haenel, *Novell. const.*, etc., Bonn, 1842). — Cf. Marquardt, *Vie privée*, t. II, p. 358 (1893). — Daremberg, *Dict.*, s. v° *aurarius*, t. I, p. 571. — De Ruggiero, *Diz. ep.*, t. I, p. 948.

ment de la volonté du prince; servir ce dernier était l'équivalent de servir l'État.[1]

Pour terminer l'étude du rôle des esclaves de l'État dans le service des travaux publics, il faut encore citer ceux qui, sous l'empire, étaient chargés de la fabrication des voitures des postes, et que Valentinien menaça des travaux des mines à perpétuité, dans le cas où ils leur accorderaient d'excessives dimensions.[2]

4. — Le service des postes

Les postes ne furent organisées en service public que sous l'empire ; toutefois, pendant les derniers siècles de la république, le besoin s'était déjà fait sentir d'une administration qui pût faciliter les communications entre les diverses parties du monde romain. Les particuliers se servaient de courriers à leurs gages; les publicains possédaient de nombreux *tabellarii* ou messagers, répandus dans l'Italie et les provinces; souvent les magistrats les utilisaient pour l'expédition de leur correspondance ;[3] parfois, ils avaient recours à l'un de leurs appariteurs, par exemple au *stator*.[4] Il est probable enfin que l'État employait aussi comme *tabellarii* ses propres esclaves; mais cela ne peut-être affirmé d'une manière certaine que pour la période impériale.

Dès le principat, en effet, de profondes modifications s'introduisirent dans l'état de choses défectueux qui avait

[1] Cf. *supra*, Introduction, p. 13.

[2] C. Th., VIII, 5, 17 (en 364) : ... *si servus, metalli perpetua supplicia subeunda*. Cf. *infra*, p. 95, n. 2.

[3] Cic., *ad Attic.*, V, 16 (a. C. 51). — V, 21, 4 (a. C. 58). Cf. Cagnat, *Étude sur les impôts indirects*, etc., 1882, pp. 87 sq.

[4] Cic., *ad div.*, X, 21 (a. C. 44).

existé jusque-là. Auguste, le premier, institua un service postal avec courriers et relais, pour le transport de ses dépêches et afin de se tenir au courant de ce qui se passait dans les provinces;[1] il créa dans la suite les *curatores viarum* : le *cursus publicus* était fondé. Il continua à se développer, et sur les principales routes s'établirent des relais (*mutationes*) et des écuries pour les chevaux des *vehicula* (*mansiones*). Les frais de leur entretien, mis d'abord à charge des villes où étaient situés les relais, furent transportés en partie au *fiscus* impérial par Hadrien et Septime-Sévère.[2] Mais, dès le IIIe siècle, ce sont encore les cités, du moins celles de province, qui doivent supporter les dépenses occasionnées par le *cursus publicus*.[3] Toutefois la pensée qui avait guidé Auguste, en l'organisant, inspirait toujours ses successeurs, et le service des postes était resté un pur instrument politique, dont les particuliers ne pouvaient profiter que moyennant une permission spéciale de l'empereur, du gouverneur de la province ou du *præfectus prætorio*.[4]

Une administration de cette importance nécessitait un personnel inférieur nombreux. Nous pouvons l'étudier d'une manière fort complète, tel qu'il existait au IVe siècle, grâce aux constitutions impériales qui le concernent et qui

[1] SUÉT., *Aug.*, c. 49.

[2] SPARTIAN., *Sev.*, c. 14. — Cf. DE CEULENEER, *Essai sur la vie et le règne de Septime-Sévère*, 1874, p. 260 (*Mém. couronn. de l'Acad. roy. de Belg.*).

[3] Voyez, par exemple : C. TH., VIII, 5, 34 = C. J., XII, 50, 7 (en 377).

[4] Nous ne pouvons entrer ici dans plus de détails; on les trouvera dans les ouvrages spéciaux, et aussi dans le *Dict. des Antiq.* de DAREMBERG, I, pp. 1645-1672 (s. v° *Cursus publicus*, par G. HUMBERT). — Voyez, en outre, HIRSCHFELD, *Untersuch.*, I, pp. 98-108 : « die Reichspost ».

sont insérées au Code Théodosien.[1] Il se composait alors en partie d'hommes libres et en partie d'esclaves publics fournis par les villes à l'État ; à la première classe appartenaient les *mulomedici* ou vétérinaires et les *carpentarii* ou charrons;[2] à la deuxième, les palefreniers et postillons (*muliones*, *hippocomi*). Mais comme tous recevaient du trésor une espèce de pension alimentaire (*annona*) et des vêtements, on les confondait sous l'appellation générale de « membres de la *familia* » qui ne convenait strictement qu'aux *muliones* et aux *hippocomi*. On défendait à ces esclaves publics d'exiger la moindre récompense de ceux qui avaient la permission de se servir du *cursus*,[3] et la même interdiction fut promulguée contre leurs chefs immédiats, les *mancipes* ou *præpositi*.[4]

Les *muliones* ne pouvaient permettre que les chevaux des postes fussent employés par les particuliers.[5] Valens décida qu'un seul *mulio* suffirait pour trois *veredi* ou chevaux du *cursus*;[6] et, peu après, Honorius voulant remédier à des abus de même nature que ceux que nous avons signalés à propos du service des eaux, édicta une amende de dix livres d'argent contre les citoyens qui détourneraient de leur devoir ou recéleraient des *muliones*,

[1] C. Th., VIII, 5 : *de cursu publico, angariis et parangariis* = C. J., XII, 50.

[2] Humbert, *l. l.*, suppose qu'ils faisaient partie des corporations des villes.

[3] C. Th., VIII, 5, 31 (Valentin., en 370) : *Nec mulionibus, nec carpentariis, nec mulomedicis cursui publico deputatis, mercedem a quoquam sinceritas tua fuerit ministrari, cum juxta publicam dispositionem annonas et vestem quam iisdem credimus posse sufficere consequantur.* Cf. *infra*, ch. III.

[4] C. Th., VIII, 5, 21 (Valent., en 364) : ... *Ne hi qui familiæ præsunt*, etc.

[5] C. Th., VIII, 5, 10 (en 358).

[6] C. Th., VIII, 5, 34 = C. J., XII, 50 [51], 7 (en 377).

sous quelque prétexte que ce fût ; quant au gouverneur de province qui affranchirait un de ces esclaves publics, il était menacé d'une amende d'une livre d'or ; les cochers, que l'on découvrirait au service de particuliers, devaient être ramenés à celui de l'État avec toute leur famille et leur pécule, même s'ils étaient brisés par l'âge ou la maladie.[1] Enfin, pour mettre un terme à l'habitude de surcharger les véhicules, Valentinien stipula des peines considérables contre les ouvriers occupés à leur fabrication, qui leur donneraient des dimensions exagérées : pris en faute, l'ouvrier libre était condamné à l'exil, et l'esclave public, aux durs travaux des mines.[2]

Étaient chargés de faire respecter ces ordonnances des agents de police, qui exerçaient ainsi une surveillance générale sur tous les employés du *cursus*. C'est parmi eux que l'on peut ranger les *stationarii*, qui, d'après les inscriptions, semblent être d'ordinaire de condition servile : on en trouve à Nescania (*serv(i) stationarii* C., II 2011 = Or., 2854) ; à Lyon (Allmer, I, 44); à Pompéi (C., IV 3081), et

[1] C. Th., VIII, 5, 58 (Honor., en 398) : *Si quis mulionem... subtraxerit, per singula capita humana X libras argenti inferre cogatur. Ideoque judex qui sibi hoc vindicaverit ut servum publicum liberet, unam lib. auri per homines singulos, officium quoque ejus, si legem supprimendo consenserit, simili pœna multetur...; si muliones publici reperti fuerint... cum uxoribus suis et omni peculio... retrahantur.* — On connaît des collèges de *muliones* à Pompéi (C., IV 97, 113, 134), à Potentia (C., X 143), à Regium Lepidum (C., XI 962), à Aquæ (C., XII 2462); mais rien ne prouve que ce ne sont pas des muletiers employés chez les particuliers. Cf. Waltzing, *Ét. histor.*, I, p. 169; Liebenam, *o. c.*, p. 108.

[2] C. Th., VIII, 5, 17 : ... *Illud sane ut penitus enormium vehiculorum usus intercidat, sanciendum esse decernimus, ut quisquis opificum, ultra hanc, quam præscribsimus, normam, vehiculum crediderit esse faciendum, non ambigat sibi, si liber sit, exilii pœnam, si servus, metalli perpetua supplicia subeunda* (a. 364). Cf. *supra*, p. 92, n. 2.

à Sæpinum (C., IX 2438, *a. p. C.* 168); mais ce sont peut-être des préposés de corps de garde de la police communale.[1]

Lorsque l'empereur avait recours au *cursus publicus*, il se servait, comme porteurs de dépêches, de ses esclaves et plus rarement de ses affranchis, qui s'appelaient alors *Cæsaris n. tabellarii.*[2] Les consuls pouvaient employer, pour l'expédition de leur correspondance dans les provinces, les esclaves publics placés sous leurs ordres.[3] Il est permis de croire que c'était une faveur accordée encore aux autres magistrats romains de rang supérieur, de telle sorte, qu'au moins dans les derniers siècles de l'empire, le service des postes comptait à sa base tout un personnel de condition servile, aussi bien pour les fonctions de messagers que pour celles de palefreniers et de postillons.

§ 6. — Fonctions subalternes remplies par les esclaves de l'État

Jusqu'à présent, nous avons déjà pu nous convaincre qu'un grand nombre d'emplois étaient réservés en tout ou en partie aux esclaves publics. Il en reste encore quelques autres qui, sans avoir autant d'importance par eux-mêmes, n'en sont pas moins dignes de retenir notre attention. Leur examen nous fera pénétrer dans certains domaines très intéressants de l'immense administration romaine : ce sont principalement le service des prisons, celui des bibliothèques

[1] Sur les *stationarii*, cf. C. Just., XII, 1, 6. — Serrigny : *Droit pub. et administr. rom.*, etc., 1852, II, p. 283. — Allmer, *Inscr. de Lyon*, I, n. 44.

[2] *Eph. ep.*, V, p. 103 et n. 393 à 406 ; C., VIII 12905, etc. Cf. Hirschfeld, *o. c.*, I, p. 106.

[3] Plutarque, *Galba*, 8. — Cf. *supra*, p. 72, n. 3.

publiques et du bureau des archives, et enfin le département des finances.

1. — Esclaves de l'État geôliers ou bourreaux

C'étaient les magistrats appelés *triumviri capitales* qui avaient à Rome la garde des prisons publiques;[1] il est très probable qu'ils la confiaient en sous-ordre à des esclaves de l'État, du moins à l'époque républicaine ; depuis l'an 6 de notre ère, on trouve aussi des vigiles appelés *carcerarii* et ordinairement de condition libertine, qui remplissaient l'office de geôliers.[2]

Quant à celui de bourreau (*carnifex*), on le réservait également, sous la république, à des esclaves de l'État qui dépendaient des *triumviri*, car ces derniers présidaient aux exécutions capitales. L'un d'eux précipita du haut de la roche Tarpéenne M. Manlius Capitolinus, s'il faut en croire le récit de Dion Cassius.[3] Salluste les appelle *vindices rerum capitalium* et nous les montre exécutant les complices de Catilina dans la prison même.[4] D'ordinaire, ils

[1] Liv., XXXII, 26. Dig., I, 2, 30 (Pompon.). Cicéron (*de legibus*, III, 6) s'exprime plus vaguement : *Minores magistratus... vincula sontium servanto, capitalia vindicanto.*

[2] Cf. Marquardt, *Org. milit.*, p. 294. — Daremberg, *Dict.*, s. v° *carcer*, I, p. 918. — Sur le *carcer*, voyez aussi : Becker, *Handb.*, I, 1, p. 262 ; Jordan, *Topographie*, I, 2, p. 323, et De Ruggiero, *Diz. ep.*, II, p. 113, s. v°.

[3] Cass., *fragm.*, 25, 2 (= 31, 2):... εὐπατρίδης τε ὢν οἰκέτου ἔργον ἐγένετο καὶ πολεμικὸς νομισθεὶς ἐν ἀνδραπόδου τρόπῳ συνελήφθη · κατά τε τῆς πέτρας αὐτῆς, ἀφ' ἧς τοὺς Γαλάτας ἀπεώσατο, ἐρρίφη (a. Chr. 383). Cf. Schwegler, *R. Gesch.*, III, pp. 297 sq.

[4] Sall., *Catil.*, 55 : *Consul... triumviros quæ supplicium postulabat parare jubet;... in eum locum (Tullianum), postquam demissus est Lentulus, vindices rerum capitalium, quibus præceptum erat, laqueo gulam fregere.* — Voyez aussi Plut., *Cic.*, 22 : Διελθὼν δὲ τὴν

opéraient hors de la ville, près de la porte Esquiline, où un règlement des censeurs avait relégué leur habitation ; on considérait en effet l'office de bourreau comme déshonorant.[1] — Il est probable que sous l'empire le *carnifex* était encore un esclave public ; dans les provinces, l'exécution des criminels était parfois confiée, à cette époque, à un soldat appelé *speculator*, ou au directeur de la prison (*commentariensis*).[2]

2. — Esclaves de l'État employés dans le service des bibliothèques publiques

C'est seulement à partir de la seconde moitié du Ier siècle avant notre ère, que furent fondées à Rome les bibliothèques publiques ;[3] les premières en date sont celle d'Asinius Pollion établie en l'an 39 dans l'*Atrium libertatis*, puis la *bibliotheca porticus Octaviæ* comprenant une

ἀγορὰν καὶ γενόμενος πρὸς τῷ δεσμωτηρίῳ, παρέδωκε τὸν Λέντλον τῷ δημίῳ καὶ προσέταξεν ἀνελεῖν. Cf. VAL. MAX., 8, 4, 2.

[1] CIC., *pro Rabir.*, V, 15 :... *carnifex,... quem non modo foro, sed etiam cœlo hoc ac spiritu censoriæ leges atque urbis domicilio carere voluerunt.* FEST., s. v° *Carnifex*. CIC., *Phil.*, XI, 3, 7. SUÉT., *Claud.*, 25. TAC., *Ann.*, II, 32. PLAUT., *Pseud.*, I, 3, 97. — Cf. LANGE, *R. Alt.*, I, p. 665. MOMMSEN, *D. p. r.*, I, p. 371, n. 2, et IV, p. 303. — Voyez aussi *supra*, p. 72, et *infra*, ch. III, § 4. — A Athènes, le bourreau était aussi un esclave public, et s'appelait ὁ δήμιος, ὁ δημόσιος. Cf. DAREMBERG, *Dict.*, s. v° δημόσιος ; BUSOLT, dans le *Handb.* de MUELLER, IV, p. 135, et SCHOEMANN, *o. c.*, I, p. 492.

[2] Voyez les textes cités par G. HUMBERT, dans le *Dict. des Antiq.* de DAREMB., s. v° *Carnifex*, t. I, p. 925, et NAUDET, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, 1870, p. 151. — Les esclaves des villes étaient aussi employés en qualité de bourreaux. Voyez *infra*, IIe partie, ch. II, § 5, 1.

[3] Sur les bibliothèques publiques de Rome, voyez HIRSCHFELD, *o. c.*, I, pp. 186-192 ; KUEBLER, dans DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, s. v° *Bibliotheca*, I, pp. 1003-1005, et surtout M. IHM, *die Bibliotheken im alten Rom*, dans *Centralblatt für Bibliothekswesen*, 1893, pp. 512-532.

section latine et une section grecque et créée par Octavie vers l'an 23 avant J.-C.,[1] et la bibliothèque Palatine instituée par Auguste en l'an 28, dans le temple d'Apollon sur le Palatin.[2] On ne sait rien du personnel qui desservait la plus ancienne de ces bibliothèques et on est dans la même ignorance, en ce qui concerne toutes celles qui furent érigées après Auguste;[3] mais il est probable qu'il était en général composé comme celui de la bibliothèque Palatine, c'est à-dire d'esclaves impériaux.[4]

A la bibliothèque du portique d'Octavie, au contraire, n'étaient attachés que des esclaves publics, ce qui prouve qu'Octavie l'avait donnée à l'État ; c'était cependant l'empereur qui en nommait le bibliothécaire en chef, lequel partageait avec le Sénat la prérogative de diriger les *servi publici* occupés, ordinairement avec le titre de « *a bibliotheca* », à des besognes d'ordre inférieur ; quelques-uns de ces esclaves sont connus par les monuments épigraphiques:

C., VI 2347 = 4331 : *Hymnus Aurelianus a bibliothece latina porticus Octaviæ vilicus*. Cf. VI 4432.

[1] Ovid., *Trist.*, III, 1, 69. — Cassius (XLIX, 30) place sa fondation en l'an 33. Plutarque la fait seulement remonter à l'an 23; car, d'après lui, Octavie érigea cette bibliothèque en mémoire de son fils Marcellus, peu après sa mort (*Marc.*, c. 30). — Becker, *Topogr.*, p. 610, Hirschfeld, *o. c.*, I, p. 187, et M. Ihm, *o. c.*, p. 518, donnent la préférence à la date indiquée par Plutarque. Voyez aussi : R. Lanciani, *I portici della regione IX* (*Annali dell' Instit.*, 1883, pp. 5 à 22).

[2] Suét., *Aug.*, 29; Cass., 53, 1.

[3] Il faut toutefois remarquer que nous possédons quelques inscriptions d'employés bibliothécaires, mais elles n'indiquent pas à quelle bibliothèque ils étaient attachés : C., VI 4420, 4432, 4434, 5190, 5347, 8743b, 8744 ; XIV 196. Cf. Kuebler, *o. c.*, p. 1004.

[4] Cf. C., VI 5188, 5189, 5191 5884, et Kuebler, *o. c.*, p. 1004; Hirschfeld, *o. c.*, I, p. 191.

C., VI 4435 = Henz., 6272 : *Montanus Julianus vilic(us) a bybliotheca Octaviæ latin(a).*
4433 = Henz., 6273 : *Laryx [publ(icus) de] porticu Octav(iæ) [a by]bliothe(ce) græc(a).* — Cf. 4434 : *Onomaste Laricis a bybliot(hece).*
2348 = Or., 2853 = Dessau, *I. L. S.*, I, 1792 : *Philoxenus Julian(us) public(us) de porticu Octaviæ a bibliotheca græca.*
2349 = 5192 = Henz., 6270 : *Soterichus publicus Vestricianus a bibliothece porticus Octaviæ.*

Il est probable qu'Octavie, — ainsi que Pline devait le faire plus tard, — légua aussi à l'État un certain capital pour l'entretien de la bibliothèque ; peut-être donna-t-elle à la *familia publica* ceux de ses esclaves qu'elle avait nommés gardiens de cette bibliothèque. Mais les sources ne nous permettent pas de résoudre ces questions ; remarquons toutefois que les inscriptions de trois des *publici* mentionnés plus haut ont été découvertes dans un colombaire où se trouvaient également les cendres des affranchis et des esclaves d'Octavie.[1]

Cette bibliothèque fut détruite par un incendie sous Titus, en l'an 80,[2] et, à part un passage fort vague de Suétone, qui nous apprend que Domitien donna ses soins à la restauration des bibliothèques incendiées,[3] aucun témoignage ne prouve qu'elle fut rétablie dans la suite ; ce qui semble, au contraire, démontrer qu'il n'en fut rien, c'est que les inscriptions des *publici* qui la desservaient, ne

[1] C., VI 4431, 4433, 4435, pp. 909 sq. (dans le *Monumentum Marcellæ Minoris*). Cf. la note de Dessau, I. L. S., I, n. 1971.

[2] Cass., *epit.*, 66, c. 24.

[3] Suét., *Dom.*, 20 : *quanquam bibliothecas incendio absumptas... reparare curasset.*

paraissent pas postérieures au Ier siècle.[1] Cette circonstance explique aussi pourquoi il y a si peu d'inscriptions relatives aux esclaves de l'État attachés à cette bibliothèque. On pourrait, il est vrai, — en admettant même que cette dernière fut reconstruite,[2] — recourir à une autre hypothèse, en supposant que dans ce service, comme ailleurs, les *servi publici* auraient été remplacés peu à peu par des esclaves impériaux, de telle sorte que l'administration de toutes les bibliothèques aurait fini par dépendre uniquement du prince.[3]

Au reste, si l'on admet avec O. Hirschfeld, que l'usage se perdit de donner un titre spécial aux esclaves impériaux employés dans les bibliothèques,[4] on peut conjecturer que parmi le grand nombre d'esclaves de l'État, mentionnés dans les inscriptions sans autre dénomination que celle de

[1] C'est certainement le cas des trois inscriptions citées *supra*, p. 100, n. 1, qui ont été trouvées dans le *Monumentum Marcellæ Minoris*, et qui par conséquent sont du temps d'Auguste ou de Tibère. Cf. MOMMSEN, *ad* C., VI, p. 908, et HIRSCHFELD, *o. c.*, I, pp. 191-192.

[2] C'est la thèse que défend M. IHM (*o. c.*, p. 518; voyez cependant p. 527) contrairement à l'opinion de HIRSCHFELD (*o. c.*, p. 192). Le premier se fonde sur le passage de SUÉTONE (*Domit.*, 20) cité *supra*, p. 100, n. 3; mais, comme nous l'avons dit, les termes dont se sert l'historien sont trop généraux pour qu'on puisse en conclure que la bibliothèque d'Octavie fut rétablie par Domitien. — Autre chose est évidemment de savoir si le portique fut reconstruit, ainsi que le prouve une inscription dédicatoire de l'an 203 : C., I 1034. Cf. LANCIANI, *Annali dell' Instit.*, 1883, p. 19.

[3] Au IVe siècle, c'est l'empereur qui s'occupe de l'administration des bibliothèques de Rome et de Constantinople. Une constitution de VALENS (en 392) ordonna que dans cette dernière ville on employât sept *antiquarii*, en qualité de bibliothécaires, et comme gardiens, plusieurs *conditionales*, c'est-à-dire des personnes attachées à leur condition pour toujours. — Cf. C. TH., XIV, 9, 2 et la note de GODEFROY; M. IHM, *o. c.*, p. 529.

[4] *Unters.*, I, p. 192.

publicus,[1] il s'en trouve quelques-uns qui en réalité auraient pu s'appeler *a bibliotheca* comme ceux de la liste que nous avons dressée plus haut.

3. — Esclaves de l'État employés aux archives et aux écritures publiques

Les esclaves publics ont été souvent attachés aux bureaux des archives de Rome ou chargés de fonctions s'y rapportant. Nous avons déjà parlé de ceux qui étaient employés à la comptabilité officielle, au *tabularium* des censeurs, sous la république et sous l'empire.[2]

Il y en avait aussi qui prenaient part à la confection des sénatus-consultes,[3] et peut-être même des *acta urbis* ;[4] d'autres enfin étaient chargés de la rédaction des *commentarii* des collèges sacerdotaux des *XV viri sacris faciundis* et des Arvales ; ils s'appelaient, comme nous l'avons vu, *a commentariis* ou *commentarienses*.[5]

[1] C. I. L., VI, n. 2350 à 2374. Sur les bibliothèques établies dans les autres villes, cf. *infra*, IIe partie, ch. II, § 5, 3.

[2] Cf. *supra*, ch. III, § 3, p. 73, et Humbert, *Essai*, etc., II, p. 227. Sur le *tabularium* de Rome, voyez : Becker, *Handb.*, I, 1, p. 317 ; Jordan, *Topogr.*, I, 2, pp. 135-154 (1885) et Marucchi, *Description du forum romain* (tr. fr.), 1885, p. 148.

[3] J. Capitolinus (*Gord.*, c. 12), expliquant en quoi consistait un *senatus consultum tacitum*, le définit ainsi : ... *ita ut non scribæ, non servi publici, non censuales illis actibus interessent, senatores exciperent, senatores ommia officia censualium scribarumque complerent, ne quid forte proderetur.*

[4] Karlowa (*R. Rechtsg.*, I, p. 196) suppose que les préteurs, comme les censeurs, avaient recours aux *servi publici* pour la rédaction des pièces officielles de peu d'importance, et réservaient les autres aux *scribæ*. Cf. *supra*, § 3, p. 75, n. 2.

[5] C., VI 2312; 2103, l. 4 ; 2104b, l. 30 ; 2105, l. 17; 2114, l. 23; cf. *supra*, § 3, 2, pp. 57 et 62.

4. — Esclaves de l'État employés dans l'administration financière

Il y avait deux raisons qui devaient pousser l'État, aussi bien d'ailleurs que les villes, l'empereur, les collèges et les particuliers, à choisir de préférence leurs esclaves pour la gérance entière ou partielle de leurs caisses (*arcæ*). D'abord ils étaient propriétaires de leur trésorier, et, en droit, de tout ce que celui-ci pouvait acquérir, et, par conséquent, ils n'avaient pas à redouter de le voir s'enrichir à leurs dépens. D'autre part, sa qualité d'esclave permettait de lui infliger le dernier supplice ou de le mettre à la torture, s'il se montrait infidèle. C'est en vue de s'assurer ces avantages que la ville d'Athènes employait, pour les comptes et les contrôles, les δημόσιοι.[1] Néanmoins, on ne connaît pas d'exemple d'esclave de l'État qui ait été attaché à l'*ærarium* en qualité d'*arcarius*.

Nous avons parlé plus haut des *arcarii* des collèges de prêtres; mais il est probable qu'ils administraient les caisses sacerdotales sous la surveillance exclusive des collèges, et qu'ils étaient nommés à leur poste par les prêtres et non par l'État.[2]

Se rattachaient aussi à l'administration financière les *publici* chargés de la transcription des *tabulæ quæstoriæ*,[3] et les *actores* qui représentaient l'État dans la conclusion de certains actes juridiques tels que la mancipation et la stipulation.[4]

[1] Voyez Boeckh : *Staatshaushaltung der Athener* (1817), I, p. 199; Mueller, *Handb.*, IV, p. 135, et Daremberg, *Dict.*, s. vº δημόσιος. — Sur les esclaves des publicains, cf. R. Cagnat : *Étude hist. sur les imp. indir. chez les Rom.*, 1882, p. 98.

[2] Symm., *ep.*, I, 68. Cf. *supra*, § 3, p. 56.

[3] C., VI 2086, l. 64. Cf. *supra*, p. 74.

[4] Voyez *supra*, p. 43.

Enfin, on peut se demander si l'État se servit de ses esclaves pour la perception des impôts indirects ; la réponse n'est pas douteuse pour les droits du *portorium :* bien que le produit en fût versé dans l'*ærarium* sous la république, ainsi que sous l'empire dans les provinces sénatoriales, ils ne furent jamais recueillis par les *publici*, mais bien par le personnel libre ou servile des publicains ou fermiers, lesquels étaient surveillés, pendant les premiers siècles de notre ère, par des affranchis et des esclaves impériaux.[1]

Il en fut de même pour la *centesima rerum venalium*[2] et pour la *vicesima hereditatium* établie par Auguste, et louée d'abord à des publicains, puis perçue directement, à partir d'Hadrien, par des esclaves et des affranchis de l'empereur.[3]

Quant à la *vicesima libertatis* qui était un droit s'élevant au vingtième du prix de l'esclave que l'on affranchissait, elle servit à alimenter l'*ærarium sanctius*, depuis son institution par le consul Cn. Manlius Capitolinus en 397/357 jusqu'à ce que Septime-Sévère en fit entrer le produit dans le *fiscus libertatis et peculiorum* ; elle dut disparaître lors des réformes financières de Dioclétien.[4]

Le mode de perception subit les mêmes variations; avant Septime-Sévère, l'impôt fut loué à des fermiers, et depuis lors ce furent des procurateurs impériaux qui en assurèrent la levée directe. Au-dessus des nombreux bureaux éta-

[1] Cf. R. CAGNAT, *Étude hist. sur les imp. indir. chez les Rom.*, 1882, pp. 87, 98 et 97. Il y avait un bureau de perception à Divodurum (CAGNAT, p. 60); mais rien ne permet d'y rattacher les *publici* dont parle une inscription, citée par HUEBNER (*Jahrbücher des Vereins*, etc., Bonn, 1873, t. 53/54, p. 165).

[2] Cf. CAGNAT, *o. c.*, p. 228.

[3] Cf. CAGNAT, *o. c.*, pp. 192, 202, 218.

[4] Cf. CAGNAT, *o. c.*, pp. 153, 156, 158 et HIRSCHFELD, *o. c.*, I, p. 71.

blis dans les provinces par les fermiers ou les empereurs, il existait à Rome, pendant la première période, un bureau central, chargé sans doute de contrôler la rentrée dans l'*ærarium* du produit de l'impôt ; c'étaient alors des esclaves publics, dépendant immédiatement du Sénat, qui y étaient employés ; ils sont connus par une inscription de l'époque de Tibère :

C., VI 915 = Or., 3336 (en 43/44) : [*Ti. C*]*laudio, Drusi f*(*ilio*), *Cæsari, Augu*[*sto, G*]*ermanico, pontif*(*ici*) *maximo, tribu*[*nic*(*ia*)] *potest*(*ate*) *III, co*(*n*)*s*(*uli*) *III, imp*(*eratori*) *V, patri patri*[*æ*], *publici XX libertatis et XXV venal*[*ium*].

Il est vrai qu'on a voulu interpréter différemment l'inscription et lire à la dernière ligne : (*socii*) *publici XX libertatis*, etc.[1] Mais cette explication est généralement rejetée parce que le texte épigraphique se comprend bien sans qu'on le complète par aucun mot, et qu'il est très naturel que dans un service se rattachant à l'*ærarium* on se soit servi de *publici*.[2]

Une inscription d'Athènes mentionne un *Ph*[*i*]*le*[*t*]*us p*(*u*)*bl*(*icus*) (*vicesimæ*) *lib*(*ertatis*) *vi*[*li*]*cus* = Φίλητο[ς] εἰκοστῆς ἐλευθερίας (ο)ἰκονόμος, qui devait aussi appartenir à ce contrôle sénatorial (C. I. L., III, 555 = 7287 = C. I. A., III, 1146 = *Eph. ep.*, IV, 100).

La première de ces deux inscriptions nous apprend qu'ils étaient aussi employés à la perception de la *quinta et*

[1] Cf. Mommsen, *D. p. r.*, I, p. 375, n. 4 ; Hirschfeld, *o. c.*, p. 69. — Dans Allmer, *Vienne*, I, p. 157, n. 74, = CIL, XII 2396, il faut lire : *C. Atisius Primus publ*(*icanus*) *XX libertat*(*is*).

[2] Voyez Cagnat, *o. c.*, p. 166, n. 1, et ses références, auxquelles il faut ajouter la note d'Orelli, *ad n.* 3336 : *publici XX lib.*, id est *servi publici*.

vicesima venalium mancipiorum, établie par Auguste en l'an 7; mais on n'est pas renseigné sur les fonctions dont ils devaient s'acquitter dans ce service; ils purent y jouer un rôle parce que le produit de l'impôt était versé à l'*ærarium*, et que par conséquent cette administration était dirigée par le Sénat.[1]

Mais quand les empereurs détournèrent au profit du *fiscus* les revenus de ces deux impôts, ce qui eut lieu pour la *XX libertatis* sous Septime-Sévère, les *publici* firent place naturellement à des esclaves et à des affranchis impériaux.[2] Ici donc, nous constatons encore ce double phénomène sur lequel nous n'avons cessé d'attirer l'attention : l'envahissement des principales branches de l'administration par les Césars et leurs agents, correspondant à un recul du côté du Sénat et des esclaves publics.



[1] Cf. Cagnat, *o. c.*, p. 234 et Daremberg, *Dict. des Ant.*, s. v° *fiscus libertatis*, II, p. 2045.

[2] Cf. Cagnat., *o. c.*, p. 166.

CHAPITRE III

Condition juridique et sociale des esclaves de l'État

Nous avons terminé l'étude des diverses fonctions que remplissaient les esclaves de l'État ; on les a vus se répandre dans toutes les branches de l'administration et y occuper parfois une place assez importante ; il n'est pour ainsi dire pas de domaine qui leur soit resté fermé, et, sous la république comme sous l'empire, ce sont eux que l'on trouve d'ordinaire au dernier échelon de la hiérarchie. On peut déjà se former une idée exacte de leur rôle dans la société romaine, d'après le degré plus ou moins élevé de la position qu'ils occupaient. Mais ce but ne sera pleinement atteint, et, par suite, notre étude ne sera vraiment complète que lorsque nous aurons recherché quelle était leur situation vis-à-vis du droit et des lois, c'est-à-dire leur condition juridique. Cette recherche présente beaucoup d'intérêt parce qu'elle ne nous permet pas seulement de constater l'existence pure et simple de certains faits, mais qu'elle nous offre en outre le tableau vivant d'un peuple dont une partie est opprimée par l'autre et privée de tous ses droits, jusqu'à ce que cette base de l'ancien édifice social finisse par s'ébranler et que l'on reconnaisse à l'esclave une certaine capacité juridique, sinon en droit, du moins dans la réalité. Nous pourrions donc reprendre ici l'exposé de cette phase de l'histoire de l'esclavage à Rome. Mais nous nous bornerons à la retracer d'une manière générale, notre tâche

étant avant tout d'exposer ce qui concerne spécialement les esclaves publics.

Or, ce que nous connaissons dans cet ordre de choses se ramène logiquement à trois chefs principaux : Quels étaient les droits de l'État sur ses esclaves ? Dans quelle mesure les *publici* obtinrent-ils en fait la jouissance de certains droits? Quelle était la condition juridique des affranchis publics? — Nous allons examiner ces questions, en recherchant dans les textes des auteurs et des jurisconsultes les éléments de leur solution, et en nous efforçant d'en découvrir la confirmation dans les inscriptions. Pour terminer, il ne nous restera plus qu'à faire l'étude de la condition sociale des esclaves de l'État.

§ 1. — Droits de l'État sur ses esclaves

En étudiant l'origine de l'esclavage public et l'affranchissement qui y mettait un terme, nous avons déjà fait longuement ressortir cette idée que l'État se trouvait, vis-à-vis de ses *publici*, à peu près dans la même situation que les particuliers vis-à-vis des esclaves qu'ils possédaient. Quel que fût son maître, l'esclave lui appartenait totalement à l'égal de toute autre partie de son patrimoine. Aussi n'avons-nous plus à réfuter ici l'opinion, abandonnée depuis longtemps d'ailleurs, d'après laquelle les personnes connues sous le nom de *servi publici* auraient été en réalité des affranchis.[1] L'examen le plus sommaire des inscriptions prouve qu'il n'en était pas ainsi, car les termes qui y sont employés pour désigner leur condition ne laissent aucun doute à cet égard.

[1] Voyez Marini, *Gli atti e monumenti*, p. 211, et *supra*, p. 9, n. 1 et p. 34.

L'indication la plus explicite est celle de *servus publicus* ajoutée au nom de l'esclave :

C., VI 2339 : *Menophilus Lucretianus servos publicus.*[1]

Plus souvent l'expression est abrégée en *publicus* ou *publicus populi Romani* :

C., VI 2345 : *Lætus publicus populi Romani.*[2]

Enfin, il arrive parfois qu'aucune de ces indications n'est employée ; mais, en ce cas, le nom, la fonction ou d'autres circonstances montrent suffisamment qu'il s'agit bien d'un esclave public ; les exemples en sont nombreux :

C., VI 2342 : *Barnæus de familia publica reg(ionis) VIII.*[3]

La condition à laquelle étaient réduits les esclaves publics était donc bien la servitude, quel que fût le nom par lequel elle était désignée ; elle devait, surtout à certaines époques, en présenter tous les caractères dégradants et contre nature.[4] L'État pouvait en disposer comme bon lui semblait, les employer aux métiers déshonorants tels que celui

[1] Cf. C., VI 2339, 2344, 2346, 2365, 2366, 2374, 3883b, 8489 ; *Eph. ep.*, IV, 183.

[2] Cf. C., VI 2307, 2308, 2309 à 2318, 2320 à 2337, 2340, 2341, 2348 à 2352, 2354 à 2362, 2364, 2367 à 2373, 3882b, 3883a ; Orelli, 6105 ; *Eph. ep.*, IV, 881, 882, 885 et les *publici Arvalium* (C., VI 2053 à 2109).

[3] Cf. C., VI 2114, 2065 II 13, 2074, 2104b 30, 2104b 40, 42, 2105 17, 2319, 2347.

[4] Les esclaves publics étaient compris parmi les *res publicæ*, c'est-à-dire parmi les biens appartenant à l'État comme personne morale. Voyez pour l'esclave privé : *Inst.*, I, 16, 4 : *Servus caput non habet.* Par conséquent le maître a sur lui tous les droits : *dominis in servos vitæ necisque potestatem esse* (Gaius, I, 52). La législation de l'empire restreignit en plusieurs points les pouvoirs despotiques du maître. Cf. Willems, *D. p. r.*, pp. 415 et 645.

de bourreau, les courber sur des travaux rebutants comme l'entretien des égouts, les châtier et prendre à leur égard les précautions les plus inhumaines.

En vertu de ces principes, on menaçait de peines sévères ceux qui les détourneraient du service public.[1] Eux-mêmes, s'ils avaient l'audace d'oublier qu'ils ne s'appartenaient pas, de se réfugier parmi les esclaves des particuliers et d'y prendre une compagne, devaient être réintégrés dans leur ancienne condition, ainsi que leurs femmes et les enfants qui pourraient être nés de leur union avec elles ; s'ils avaient acquis dans l'entretemps quelque pécule, il leur était enlevé et versé dans les caisses publiques.[2]

Personne ne pouvait les affranchir sans autorisation ; au Bas-Empire, le gouverneur qui se serait permis d'usurper ce droit à l'égard des esclaves publics des postes, était puni d'une amende d'une livre d'or.[3] Quant à la vente, cet autre mode d'extinction de l'esclavage public, l'État pouvait évidemment y avoir recours comme les villes.[4]

Ces différentes prescriptions réduisaient en général les esclaves publics à la même condition de dépendance que les esclaves privés.[5] Cependant, si les traits principaux que nous venons de tracer, s'appliquent bien aux uns et aux autres, il est une circonstance où les premiers étaient

[1] C. J., XII, 51, 17 (= C. Th., VIII, 5, 58), en 398. Voyez *supra*, p. 95, n. 1.

[2] C. J., VI, 1, 8 (en 389). Cf. *supra*, ch. II, p. 91, n. 2 et C. Th., VIII, 5, 58 (en 398).

[3] C. Th., VIII, 5, 58 = C. J., XII, 51, 17 ; cf. *supra*, n. 1.

[4] Dig., XXIX, 2, 25, 1 (Ulp.) : *Servus municipum... manumissus vel alienatus*, etc. Il est clair que l'on peut étendre ces droits des municipes au *populus*.

[5] Ainsi l'accès des fonctions sacerdotales, au moins inférieures, était interdit aussi bien à l'esclave ordinaire qu'au *servus publicus aurarius*. (*Novell. Valent.*, 34, §§ 3 et 6 ; en 452). — Cf. *supra*, ch. II, § 5, p. 91, n. 3.

dans une situation évidemment inférieure. On sait que les Romains répugnaient à recourir au témoignage des lesclaves, et que, s'ils le faisaient, ils ne manquaient pas de eur appliquer au préalable la torture, croyant qu'elle constituait un moyen très efficace de leur arracher la vérité. Mais la loi défendait, à peu d'exceptions près, de les mettre à la question pour obtenir d'eux une déposition contre leurs maîtres.[1] Au contraire, les esclaves publics étant considérés comme la propriété de l'*universitas* et non des différents citoyens, pouvaient être torturés en justice, aussi bien au détriment de ceux-ci qu'en leur faveur.[2] C'est pour ce motif que Tibère, ne voulant pas violer ouvertement la loi, fit vendre à l'État les esclaves de certains particuliers, afin d'en recevoir impunément, par la question, le témoignage qu'il en attendait.[3]

On était d'ailleurs bien éloigné de leur accorder la moindre indépendance, puisqu'on ne leur reconnaissait en principe aucun de leurs droits naturels : pas de propriété, pas de *jus connubii*, ni de *jus commercii*, telle était la règle de leur condition dans toute sa vigueur, ainsi qu'elle était appliquée à l'époque ancienne. Mais, peu à peu, des adoucissements furent apportés à leur malheureux sort, sous l'influence du progrès des idées et aussi parce que les *publici* avaient su gagner l'estime de leurs maîtres et se rendre dignes de leurs faveurs. Ils obtinrent alors certains droits et finirent même par en faire sanctionner plusieurs

[1] DIG., XXII, 57; XLVIII, 18, 8. VOPISC., *Tac.*, 9, etc. — TAC., *Ann.*, II, 30 (a. p. C. 16): ... *vetere senatus consulto quæstio in caput domini prohibebatur.*

[2] DIG., I, 8, 6, 1 (MARCIAN.) : ... *et ideo tam contra civem quam pro eo posse servum civitatis torqueri divi fratres rescripserunt.* — Cf. DIG., XLVIII, 18, 1, 7. — Ces prescriptions s'étendent évidemment au *populus* ainsi qu'à tout autre *corpus*. Cf. *infra*, IIe partie, ch. III, § 1.

[3] TAC., *Ann.*, II, 30; III, 67. — Cf. *supra*, ch. Ier, § 1, p. 18.

par les lois, si bien que sous l'empire, c'est-à-dire à l'époque où nous les connaissons le mieux, leur condition est réellement transformée et à beaucoup d'égards préférable à celle des esclaves privés. Nous ne saurions mieux mettre en lumière ce phénomène intéressant qu'en étudiant les différentes modifications qui furent introduites dans leur condition au point de vue du droit de propriété, du droit de famille et du droit d'association.

§ 2. — Principaux droits dont la jouissance fut accordée en fait aux esclaves de l'État

1. — Droit de propriété

Au point de vue juridique strict, l'esclave n'avait pas le moindre droit de propriété; lui-même appartenait à son maître, ainsi que tout ce qu'il pouvait acquérir par achat, héritage ou d'autres moyens. C'est à cause de cette situation particulière que les citoyens se servaient de l'esclave comme d'un instrument commode pour la conclusion de différents actes juridiques. Nous avons exposé précédemment comment l'État retirait les mêmes profits des *servi publici*.[1]

Néanmoins, soit pour encourager l'esclave, soit pour le récompenser, on lui permettait d'ordinaire de se former un petit capital dont il pouvait disposer à sa guise, mais qui, *en droit*, faisait partie du patrimoine de son maître.[2]

[1] Voyez *supra*, ch. II, § 1, p. 41, et § 6, p. 103. Sur le *jus commercii*, cf. Willems, *D. p. r.*, p. 88, et les autres manuels d'antiquités romaines.

[2] Cf. Maynz, *Cours de droit romain*, 3e éd , III, p. 113. Willems, *o. c.*, p. 140, et P. F. Girard, *Manuel élément. de droit romain*, 1896, p. 93.

Toute précaire qu'elle fût, cette faculté de posséder, d'administrer un pécule et d'en avoir l'usufruit relevait l'esclave à ses propres yeux et constituait une amélioration considérable de son sort. Les esclaves publics ne furent pas dépourvus de cette espèce de privilège, ainsi que de nombreuses preuves l'établissent.

Au Digeste, Papinien parle en termes exprès du *peculium* qui appartenait au *servus publicus*.[1] Une constitution d'Honorius fait allusion au pécule des *muliones publici* des postes;[2] enfin, comme les esclaves de l'État ainsi que ceux des villes et des particuliers, avaient la faculté d'acheter eux-mêmes leur liberté, d'ordinaire en fournissant à leur place un *vicarius*, il en résulte encore qu'on tolérait qu'ils eussent la disposition d'un certain patrimoine.[3]

C'est aussi ce que prouve la concession, faite aux esclaves publics, de la faculté de tester. Bien qu'on ne la leur accorda que dans une certaine mesure, elle constituait un privilège extraordinaire; car l'esclave privé qui avait obtenu la permission de posséder un pécule, ne pouvait en disposer par testament. Parfois, des maîtres humains comme Pline, par exemple, accordaient cette faveur à leurs esclaves et respectaient leurs dernières volontés; mais c'était à la condition que l'héritier fût choisi parmi les membres de la maison, dont le patrimoine commun ne subissait de

[1] Dig., XVI, 2, 19: *Debitor pecuniam publicam servo publico citra voluntatem eorum solvit quibus debitum recte solvi potuit : obligatio pristina manebit, sed dabitur ei compensatio peculii fini quod servus publicus habebit.*

[2] C. Th., VIII, 5, 58 (en 398):... *In præteritum autem hoc statuisse sufficiat, ut si muliones publici reperti fuerint, licet senes aut debiles, cum uxoribus suis et omni peculio atque agnatione retrahantur.* Voyez *supra*, p. 95, n. 1.

[3] C. Just., VII, 9, 1. — Cf. *supra*, ch. I, p. 31, n. 3.

la sorte aucune diminution.[1] Les esclaves inscrits dans certains collèges funéraires pouvaient aussi faire testament, mais seulement en ce qui concernait le *funeraticium* ou somme payée par l'association pour frais de funérailles.[2]

Les esclaves publics, au contraire, jouissaient du droit de disposer de leur pécule, et cela en faveur de personnes qu'ils désignaient librement. Bien plus, ils réussirent, vraisemblablement dès les premiers temps de l'empire, à faire reconnaître par la loi ce privilège important, qui les plaçait dans une situation anormale au sein de l'esclavage et les rapprochait considérablement de la classe des hommes libres. Ulpien, en effet, dit positivement que l'esclave public du peuple romain a la faculté de tester pour la moitié de son pécule;[3] et ce témoignage est confirmé par l'inscription suivante où nous voyons apparaître l'héritier d'un esclave de l'État :

C., VI 2354 : *Bithi publici Paulliani fecit Æmilia Prima, concubina ejus et heres.*

Mais comment se formait ce pécule dont ils pouvaient disposer, même au moment de leur mort ? Il y entrait évidemment des profits de nature diverse : parfois ils recevaient des gratifications de certains particuliers, ou étaient institués héritiers comme les esclaves des villes.[4] Néan-

[1] Plin., *Epist.*, VIII, 16.

[2] C., XIV, 2112 (*Cultores Dianæ et Antinoi*) ; cf. Mommsen, *de colleg.*, p. 102; Wallon, *o. c.*, III, p. 452 ; Schiess, *die römisch. colleg. funer.*, Münich, 1888, p. 98 et J.-P. Waltzing, *Et. hist. sur les corp. prof.*, I, p. 270 (1895).

[3] Ulp., *fragm.*, XX, 16 (*de testamentis*) : *Servus publicus populi Romani pro peculii parte dimidia, testamenti faciendi habet jus.* — Ce droit appartenait aussi aux esclaves des villes. Cf. IIe partie, ch. III, § 2, 1.

[4] Voyez C., II 2011; VI 2307; Dig., XXIX, 2, 25, et IIe partie, ch. III, § 2, 1.

moins la majeure partie de leur avoir se composait du salaire qui leur était régulièrement attribué par l'État en échange de leur travail et dont ils pouvaient disposer à leur gré. Le payement de ce salaire constituait une dépense considérable pour le Trésor; ainsi c'était ce dernier qui payait les esclaves des grands services publics; au IVe siècle, ceux qui étaient employés dans l'administration du *cursus publicus* ne recevaient qu'une solde en nature (*annonæ*), et l'habillement; et on leur défendait d'exiger une récompense des personnes qui avaient recours à leurs offices.[1]

Les esclaves de la *familia publica* du service des eaux touchaient, au contraire, un salaire en espèces ; ils étaient payés, non pas comme ceux de la *familia Cæsaris* par le fisc impérial, mais bien par l'*ærarium*; les ressources nécessaires étaient fournies par le revenu des impôts frappant les terrains et les constructions situés aux environs des aqueducs, des lacs et des *castella*; il s'élevait au temps de Frontin à 250,000 sesterces; après avoir été détourné un moment à son profit par Domitien, il fut rendu sous Néron à sa première destination et Frontin en réorganisa l'administration.[2] En admettant que ce revenu fût affecté en entier à l'entretien de la *familia*, chacun de ses 240 membres recevait annuellement une somme d'environ mille sesterces (272 francs), ce qui était considérable, en regard du salaire de certains esclaves privés qui nous est connu.[3]

Parmi les autres esclaves de l'État, ceux qui étaient placés au service personnel de magistrats tels que les

[1] C. Th., VIII, 5, 31 (en 370). Cf. *supra*, ch. II, p. 94, n. 3.

[2] Frontin., *de aq.*, c. 118 : *Commoda publicæ familiæ ex ærario dantur.*

[3] Cf. Senec., *Epist.*, 80, 7 : *Ille servus est : quinque modios accipit et quinque denarios* (il s'agit d'un comédien) et Wilm., n. 315. — Mais ces documents sont trop peu nombreux pour qu'on puisse en tirer une conclusion d'une portée générale, ainsi que le fait Mommsen, *D. p. r.*, I, p. 365, n. 4.

curatores aquarum, avaient droit à une espèce de pension alimentaire annuelle appelée *cibaria annua ;* car il semble bien que c'étaient seulement leurs appariteurs libres qui recevaient un salaire (*merces*).[1]

L'État avait donc accordé, sous l'empire, une situation vraiment privilégiée à ses esclaves au point de vue du droit de propriété. Elle correspond évidemment à un grand progrès des mœurs et à un sentiment plus exact de la justice sociale.

2. — Droit de famille

Parmi les droits civils jalousement réservés aux hommes libres, le *jus connubii* était avec le droit de propriété un des plus importants. Aussi était-il expressément dénié par la loi aux esclaves, à qui, par conséquent, il était impossible de contracter un mariage légal, un *justum matrimonium*.[2] Les unions conjugales qu'on leur permettait d'ordinaire n'avaient aucune valeur juridique ; c'étaient des *contubernia* et les rapports de parenté qui en résultaient n'étaient pas reconnus.[3]

Mais le phénomène que nous avons observé pour le droit de propriété se produisit également ici : grâce au

[1] Frontin., c. 100 (S.-C. de l'an 11 av. J.-C.) : ... *quique ita delati essent, iis prætores ærarii mercedem cibaria, quanta præfecti frumento dando dare deferreque solent, annua darent et attribuerent.* Cf. *supra*, p. 76, n. 5. — Au point de vue du droit romain, ces *cibaria* sont des créances du pécule de l'esclave contre l'État. Cf. Mommsen, *Dr. p. rom.*, IV, p. 132, n. 2. — Sous la république, les frais d'entretien accordés aux *servi publici* étaient payés par les questeurs d'après les listes déposées à l'*ærarium*. Voyez *supra*, p. 76.

[2] Ulp., *fragm.*, V, 7 : *cum servis nullum est conubium.* Cf. Paul., II, 19, 6, et Gaius, *Inst.*, I, 58.

[3] Dig., XXXVIII, 8, 1, 2 (Ulp.) ; XXXVIII, 10, 10, 5 (Paul.) : *ad leges serviles cognationes non pertinent.* — Cf. Willems, *D. p. r.*, pp. 75, 159.

courant des idées nouvelles et en dépit des prescriptions des jurisconsultes, les esclaves en vinrent à employer entre eux ces noms de *maritus*, d'*uxor* et de *conjux* dont on avait voulu leur interdire l'usage ; ils forcèrent même pour ainsi dire la loi à tenir un certain compte des unions qu'ils contractaient.[1]

Il n'existait pas de dispositions spéciales concernant les mariages des esclaves publics; néanmoins si l'étude des documents épigraphiques, notre source principale en cette matière, nous conduit, en général, à des conclusions qui peuvent également s'appliquer aux esclaves privés, nous verrons qu'à plusieurs égards ils ont joui d'une situation privilégiée.[2]

Le souvenir des unions que formaient les esclaves de l'État nous a été gardé très souvent par les inscriptions de l'époque impériale. Ce sont à leurs yeux de véritables mariages, comme le prouvent les termes qui désignent les conjoints ; nous ne trouvons qu'une fois les titres de *concubina* (C., VI 2354) et de *contubernalis* (C., VI 2365) qui étaient ceux que la loi permettait à des époux esclaves. Les termes d'*uxor* et de *maritus* même ne paraissent pas avoir été d'un usage commun, puisqu'on ne les rencontre qu'une fois chacun (C., VI 2335, 2351).[3] C'est celui de *conjux* qu'ils affectionnaient le plus et qui, par abus, était employé d'ordinaire pour indiquer soit l'esclave public, soit sa compagne, comme dans ces exemples :

C., VI 2308 : *D. M. Hermeti Cæsenniano publico pontificum, Pia Fortunata conjugi b(ene) m(erenti) fecit.*[4]

[1] Dig., XXI, 1, 35 (Ulp.). — C. J., III, 38, 11 (en 334 ?).

[2] Cf. Lehmann, *de publ. Rom. servit. quæst.*, pp. 9 à 16.

[3] Dans l'inscription C., VI 2309, nous restituons non pas *maritus*, mais *conjux*, ainsi que le propose Lehmann, *o. c.*, p. 12.

[4] Cf. C., VI 2309, 2312, 2313, 2323, 2326, 2332, 2337, 2349, 2352, 2356, 3882.

C., VI 2366 : ... *Dis Manibus Graniæ Faustinæ; vix(it) ann(is) XXIII, Papi(as) ser(vus) publicus conjugi car[issimæ].*[1]

Quant aux termes de droit familial qui désignaient les rapports de parenté entre les *servi publici* et leurs enfants, nous voyons que les premiers portaient les titres de *pater* ou de *parens*,[2] et les seconds ceux de *filius*[3] ou *filia*.[4] Nous avons donc affaire ici à des familles qui paraissent régulièrement constituées à l'imitation de celles des citoyens. Mais ce fait, dont on trouve aussi des exemples pour les esclaves privés, s'explique en partie par la condition sociale des femmes que se choisissaient les esclaves de l'État.

Les inscriptions seront encore notre seul guide ; elles donnent un grand nombre de noms, de l'examen desquels il résulte que celles qui les portaient étaient sinon toujours des ingénues, du moins des affranchies.[5] De semblables mésalliances avaient souvent lieu entre celles-ci et les esclaves des particuliers et de l'empereur. Mais comme ici elles paraissent être la règle et que nous ne connaissons aucune exception, on doit admettre qu'elles étaient motivées à la fois par une situation privilégiée dont jouissaient à cet égard les esclaves de l'État, et par tous les avantages d'autre nature qu'on leur avait octroyés. Il faut d'ailleurs remarquer que parmi les enfants nés de ces unions, les inscriptions n'en mentionnent aucun qui soit de condition

[1] Cf. C., VI 2315 à 2317, 2319, 2322, 2323, 2325, 2329, 2330a, 2344, 2353, 2357, 2358, 2362, 2367, 2372; *eph. ep.*, IV, 885.

[2] Cf. C., VI 2321, 2343, 2345, 2357, 2360, 2363, 2374.

[3] C., VI 2311, 2334, 2360, 2374, etc.

[4] C., VI 2311, 2321, etc. — Sur C., VI 2316 et 2345, cf. Lehmann, *o. c.*, p. 13.

[5] Voyez les exemples cités pp. 117-118 (C., VI 2308, 2366).

servile;[1] il s'en suit, d'après les principes du droit romain, que la mère était de condition libre, au moins au moment de leur naissance.[2] Ils prenaient aussi le nom de leur mère ainsi que le prouvent ces exemples choisis entre beaucoup d'autres :

C., VI 2311 : [*L. An*]*charius Priscianus* et *Ancharia Felicissima*, fils et fille de l'esclave *Magnus Publicianus* et d'*Ancharia Felicula*.

2321 : *Æmilia Antiochis*, fille de l'esclave *Pamphilus Cæsianus* et d'*Æmilia Euchnis*.

2374 : *Ti. Claudius Threptus*, fils de *Claudia Spes* et de *Threptus servus publicus*.

2363 : *L. Vettienus Primitivus*, fils de l'esclave public *Lucrio Annianus* et de l'affranchie *Vettiena Sabina*.

Non seulement l'État permettait à ses esclaves de

[1] Contrairement à ce que pense Lehmann, *o. c.*, p. 13, il n'est nullement prouvé que le *Primus publicus Tusculanorum arcarius* de l'inscription C., VI 2307 soit fils de *Firvia C. f. Prima* et d'*Antiochus publicus populi Romani*, auxquels il élève un tombeau en qualité de *heres Primæ*. — Les inscriptions C., VI 2343 et 2361 mentionnent deux *vernæ* qui paraissent être les fils d'un esclave public et d'une femme de condition libre. Il est permis de supposer qu'ils sont nés à l'époque où leur père n'était pas encore esclave public, ni leur mère affranchie. — Lehmann (*o. c.*, p. 13) prétend, également à tort, que dans les temps anciens les fils de *servi publici* étaient aussi *publici;* il faudrait dans ce cas prouver qu'il y avait alors des esclaves publiques ; or il est plus naturel de croire qu'à cette époque (pas plus que sous l'empire, ainsi que nous le verrons et que l'admet Lehmann), l'État n'avait pas de femmes esclaves. — Dans l'inscription C., VI 2310, le fils de l'esclave public *Andronicus* s'appelle *Sp(urii) f(ilius)*. Voyez Lehmann, *o. c.*, pp. 15-16.

[2] Gaius, I, 82 : *Illud quoque his conveniens est quod ex ancilla et libero jure gentium servus nascitur, et ex libera et servo liber nascitur.* Cf. Ulp., 5, 19 : ... *cum his casibus conubia non sint, partus sequitur matrem.*

contracter de telles unions,[1] mais il ne réclamait aucun droit de propriété sur les enfants des deux sexes qui en étaient issus. D'autre part, quelque étonnant que cela paraisse, on ne fait jamais mention, dans les auteurs ou dans les textes épigraphiques, de femmes esclaves de l'État, avec lesquelles les esclaves publics auraient pu s'unir. De cette double circonstance il résulte qu'au moins sous l'empire, la naissance n'était pas une des sources de l'esclavage de l'État.

En règle générale, les esclaves publics obtenaient donc la faculté de conclure des unions que les lois, il est vrai, ne mettaient pas sur le même pied que le *matrimonium*, mais qui, en réalité, produisaient certains effets du mariage légal et en avaient toute la valeur aux yeux des contractants. Il y a là évidemment l'indice d'une condition privilégiée qui les élevait au-dessus du niveau des autres esclaves.

3. — Droit d'association

Le droit de se réunir en corporations subit chez les Romains de nombreuses vicissitudes ; tantôt accordé avec bienveillance, tantôt restreint sévèrement, souvent toléré, il réfléchit à toutes les époques les tendances des différents gouvernements qui se succédaient au pouvoir. Nous n'avons pas à en reprendre ici l'histoire.[2] Nous nous bornerons à y

[1] Il fallait toujours à l'esclave l'autorisation de son maître pour vivre en *contubernium*. Cf. Colum., I, 85; Varr., *de r. r.*, I, 17, 5 et Willems, *D. p. r.*, p. 139.

[2] Elle a été traitée plus d'une fois. Cf. Mommsen, *de coll. et sodal.*, 1843; Cohn, *Zum röm. Vereinsrecht*, 1873; Liebenam, *Zur Geschichte und Organis. des röm. Vereinswesens*, 1890, et surtout l'ouvrage récent et capital de J.-P. Waltzing, *Ét. hist. sur les corporat. profess.*, etc., 2 vol., 1895 et 1896, I, pp. 61 sq.

rattacher les résultats de nos investigations en ce qui concerne les esclaves publics. C'est l'épigraphie seule qui nous fournira les renseignements sur cette matière, et comme, parmi les inscriptions que nous utiliserons, aucune ne remonte au temps de la république, le tableau que nous allons tracer se rapportera en entier à la période impériale. On sait du reste que c'est alors seulement que les collèges prirent un essor vraiment considérable et se répandirent dans toutes les parties du monde romain.

La plupart des corporations étaient composées exclusivement d'hommes libres ; toutefois dans quelques-unes on admettait des esclaves privés, comme dans le collège funéraire de Diane et d'Antinoüs, que nous avons cité précédemment à propos d'une clause de sa loi constitutive concernant les membres esclaves.[1] Il arrivait aussi que les esclaves d'une même maison particulière se réunissaient, ordinairement avec les affranchis, en collèges dont le caractère était exclusivement privé ;[2] la permission du maître dans l'un et l'autre cas était requise.[3]

Les esclaves publics jouissaient aussi de ce droit ; nous allons étudier dans quelle mesure il leur était accordé et quel usage ils en firent.

Parmi les inscriptions de la capitale qui concernent les *publici*, il y en a un certain nombre qui renferment des indices précieux pour la solution de la question qui nous occupe. On sait qu'une quantité considérable de corporations avaient comme but principal d'assurer à leurs membres une sépulture honorable. Or les esclaves publics qui souhaitaient de jouir après leur mort de cet avantage qu'ils pensaient inestimable, et qui n'avaient pas les

[1] C. I. L., XIV, 2112. Cf. *supra*, p. 114.

[2] C., VI 9148, etc. Cf. T. Schiess, *die römischen collegia funeraticia*, 1888, pp. 25-29.

[3] Cf. Dig., XLVII, 22, 3, 2 ; Liebenam, *o. c.*, p. 173 ; Waltzing, *o. c.*, I, p. 346.

moyens de se faire élever un tombeau particulier, semblent avoir eu recours à deux moyens principaux : ils pouvaient d'abord se faire admettre dans un de ces *columbaria* que les grandes familles romaines érigeaient aux environs de la ville pour servir de lieu de sépulture à leurs esclaves et à leurs affranchis.[1] Un des plus connus est celui qui est désigné sous le nom de *Monumentum Marcellæ Minoris* et qui fut découvert en 1847.[2] Il contient près de 500 inscriptions parmi lesquelles on compte surtout celles d'esclaves et d'affranchis d'Octavie, de sa fille Marcella et de ses autres enfants, et qui toutes sont postérieures à l'an 10 de notre ère.[3] C'est précisément dans ce colombaire que l'on a retrouvé onze inscriptions d'esclaves publics qui avaient obtenu de l'État et de la famille de Marcella l'autorisation d'y laisser déposer leurs cendres après leur mort. Quelques-uns de ces esclaves étaient employés à la bibliothèque d'Octavie, ainsi que nous l'avons remarqué au chapitre précédent.[4] C'est sans doute à cause de ces fonctions et peut-être aussi parce qu'auparavant ils faisaient partie de la maison d'Octavie, qu'ils avaient trouvé place dans ce *columbarium* à côté d'anciens compagnons de servitude.[5] L'un d'eux porte un titre qui doit nous arrêter un instant :

[1] Cf. MARQUARDT, *Vie privée*, I, pp. 433 sq.; DAREMBERG, *Dict.*, s. v°; SCHIESS, *o. c.*, p. 93 et WALTZING, *o. c.*, I, p. 257.

[2] C. I. L., VI, pp. 908 à 926 = nn. 4418 à 4880; cf. *Annali dell' Instituto*, 1856, pp. 9 sq.

[3] MOMMSEN (C. I. L., VI, p. 108) pense que ce colombaire a été utilisé à la fin du règne d'Auguste et sous celui de Tibère.

[4] Voyez *supra*, ch. II, p. 100. — C., VI 4431 (cf. 4432), 4433, 4435. LEHMANN, *de pub. R. servit.*, p. 40, pense à tort qu'il s'agit ici d'un collège uniquement composé des esclaves publics employés à la bibliothèque d'Octavie.

[5] Voici ces onze inscript. : C., VI 4431 = 2347, cf. 4432. — 4433. — 4435. — 4462 = 2310. — 4463 = 2333. — 4464 = 2358. — 4465 = 2362. — 4466 = 2372. — 4690 = 2368. — 4691 = 2373. — 4847 = 2313.

C., VI 2347 = 4431 : *Decurio, Hymnus Aurelianus a bybliothece latina porticus Octaviæ vilicus.*

Ce Hymnus était donc décurion, c'est-à-dire chef d'une des décuries dans lesquelles se divisaient les membres des colombaires ; il partageait une certaine autorité sur ces derniers avec les *curatores* ou présidents (cf. C., VI 4419), les *quæstores* ou caissiers (VI 4467), les *sacerdotes* (VI 4496) et d'autres titulaires; les décurions étaient probablement élus par leurs décuries.[1]

Une organisation semblable existait dans les sociétés funéraires constituées dans la capitale pour la construction et la jouissance d'un *columbarium* ; parmi les sociétaires, on comptait d'ordinaire des hommes libres, ingénus ou affranchis, et aussi des esclaves. C'est ainsi que dans le colombaire découvert en 1852 dans la Vigna Codini, près de l'ancienne *porta Appia*,[2] on a trouvé une inscription se rapportant à un esclave public.[3] Ce collège funéraire possédait également des décurions (C., VI 5199, 5208, 5361) qui étaient parfois des femmes (C., VI 5362). Comme dans les autres sociétés de ce genre les membres payaient une cotisation mensuelle (*stips menstrua*), qui servait à constituer une caisse commune (*arca*) dont on tirait l'argent nécessaire aux frais d'enterrement, ou *funeraticium*.[4]

Les esclaves publics de Rome pouvaient donc, ou bien se faire recevoir dans le *columbarium* d'une grande famille, ou bien se réunir avec d'autres personnes d'humble condition pour fonder un collège funéraire. Puisque leur présence dans cette dernière espèce de collège est attestée, tout porte

[1] Cf. Marquardt, *Vie privée*, I, p. 435, n. 3, et *contra*, Schiess, *o. c.*, p. 64.

[2] C., VI, pp. 939 à 956 = nn. 5179 à 5538.

[3] C., VI 5192 = 2349 = Dessau, I. L. S., 1970. — Cf. VI 2337 = Dess., I. L. S., 1968.

[4] Cf. Marquardt, *o. c.*, pp. 168 sq. — Schiess, *o. c.*, pp. 41, 87 sq.

à croire qu'ils avaient aussi obtenu de l'empereur et du Sénat l'autorisation de former à eux seuls des corporations à l'exemple des *decuriæ* des appariteurs,[1] et qu'il a existé à Rome des *collegia servorum publicorum*, analogues à ceux que l'on rencontre dans les autres villes de l'empire. Mais comme cette hypothèse n'est confirmée par aucun témoignage épigraphique ou autre, il convient de garder sur cette question la plus grande réserve.[2] En tout cas, ce point est acquis, à savoir qu'il était permis aux esclaves de l'État d'user du droit d'association pour s'assurer une sépulture convenable.

Mais, au préalable, il leur était nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'État pour former ces corporations, soit à eux seuls, soit avec d'autres personnes de condition différente. Cela était naturel puisque l'État, en sa qualité de maître des *publici*, avait le droit de leur interdire tout acte auquel il ne lui conviendrait pas de donner son consentement. — Autre chose est de savoir si l'État (c'est-à-dire le prince et le Sénat) devait aussi intervenir en sa qualité de pouvoir public, comme il le faisait lors de la constitution d'une corporation entre citoyens. Pour résoudre cette question, il faut examiner le cas où les esclaves de l'État s'unissaient avec d'autres personnes, et celui où ils se seraient syndiqués sans admettre d'éléments étrangers. Dans le premier cas il est évident que l'autorisation était requise pour les collèges autres que ceux qui avaient un but funéraire, et pour ceux-ci avant qu'on ne promulguât, au Ier siècle, le sénatus-consulte qui les permettait en bloc. Mais ce sénatus-consulte visait-il aussi les corporations

[1] Cf. Mommsen, *D. p. r.*, I, pp. 386 sq. — Waltzing, *o. c.*, I, pp. 54 sq.

[2] Liebenam, *o. c.*, p. 173, met au nombre des collèges d'esclaves publics le *corpus omnium mancipum*, cité dans l'inscription C., VI 1742; mais le contexte ne détermine pas la condition de ces *mancipes*.

formées uniquement d'esclaves publics, ou, ce qui revient au même, ces dernières ont-elles jamais eu besoin d'une autre autorisation que celle de leur maître, agissant en cette qualité ? On a pensé que non, parce qu'elles avaient les caractères des *collegia domestica*, renfermés en quelque sorte dans l'intérieur d'une maison, et échappant par là à l'ingérence de l'autorité publique.[1] Mais il serait difficile d'élucider ce point d'une manière certaine, puisque l'existence même de ces corporations n'est pas prouvée et qu'on en ignore par conséquent le rôle et l'organisation.[2]

§ 3. — Condition juridique des affranchis de l'État

En dépit de toutes ces prérogatives qui les rapprochaient sous bien des rapports de la condition des citoyens, les esclaves publics n'en étaient pas moins privés du droit le plus précieux, la liberté. C'était seulement par l'affranchissement qu'elle leur était accordée. Mais dans quelle mesure pouvaient-ils en jouir ? En quoi consistait la puissance qui continuait à être exercée sur eux et par quels droits se trouvait-elle limitée ? Telles sont les questions que nous allons tâcher de résoudre ; nous les avons étudiées déjà, quand nous avons établi par qui et d'après quelles lois s'accomplissait leur manumission,[3] et aussi lorsque nous avons recherché les noms qu'on avait coutume de leur donner au sortir de l'esclavage.[4] On a deviné par con-

[1] Cf. Waltzing, *Ét. hist. sur les corp. profess.*, I, pp. 265 et 148, n. 2.

[2] La même question se pose au sujet des collèges formés par les esclaves des villes. Voyez *infra*, IIe partie, ch. III, § 2, 3.

[3] Cf. *supra*, ch. I, § 2, pp. 22 sq.

[4] Cf. ch. I, § 4, pp. 35 sq.

séquent qu'ils étaient, vis-à-vis de l'État, à peu près dans la même situation que les affranchis des particuliers vis-à-vis de leurs patrons ; il y avait cependant plusieurs différences entre les premiers et les seconds ; nous nous efforcerons surtout de les faire ressortir, en ne passant que légèrement sur les points communs et généraux.[1]

L'affranchi public de l'État, comme celui des villes,[2] portait dans ses noms le souvenir de son ancien état social, ainsi que nous l'avons suffisamment montré :

C., VI 2340 : *Ti(berius) Claudius Meliphtongus.*

Cette appellation correspondait dans la réalité à des rapports de dépendance, dont les uns variaient suivant les différents cas, mais dont les autres avaient un caractère universel.[3] Au nombre des premiers, il faut placer l'espèce particulière d'obligations appelée *operæ*,[4] et qui résultait d'une convention faite entre le maître et son esclave lors de la manumission. On peut en rapprocher, en ce qui concerne les *publici*, leur emploi dans l'armée, car on les affranchissait uniquement pour leur permettre de servir. Aussi les *Volones*, après avoir obtenu leur liberté, restèrent-ils cependant liés par certains devoirs vis-à-vis de l'État, car ils furent enrôlés dans deux légions, la XIX[e] et la XX[e].[5] Par contre, les esclaves délateurs à qui la liberté

[1] Sur le *pilcus*, coiffure de l'esclave affranchi, cf. ch. I, § 2, p. 30.

[2] Voyez *infra*, II[e] partie, ch. III, § 3.

[3] Cf. J. Lipse, *Electa*, I, 22 : ... *hoc amplius apparet eos servos (publicos) plerumque manumitti solere et afferri in libertatem : sic tamen ut nihilo secius officia quædam reipublicæ deberent, quasi liberti.*

[4] Sur les *operæ*, voyez Lemonnier, *Ét. hist. sur la condit. privée des affranchis*, 1887, p. 120. — Maynz, *Cours de dr. rom.*,[3] III, p. 128. — Willems, *D. p. r.*, p. 111.

[5] Liv., XXVII, 38; XXVIII, 46, et *supra*, p. 45. — Becker voit avec raison un malentendu dans ce passage de Macrobe, *Sat.*, I,

était accordée par sénatus-consulte, étaient considérés comme des citoyens de naissance libre et n'avaient point de devoirs spéciaux envers l'État, leur ancien maître.[1]

Concernant les obligations de la deuxième classe, les textes juridiques ne contiennent que des prescriptions se rapportant aux villes et parfois aux autres personnes morales. Ils nous apprennent, comme nous le verrons en détail dans la II[e] partie de ce travail,[2] que les villes jouissaient d'un *plenum jus* sur les biens de leurs affranchis, qu'elles avaient le droit d'entrer en possession de leurs héritages ab intestat, ainsi que celui d'obtenir une certaine part de leur succession en cas de testament, enfin qu'elles pouvaient être instituées héritières par eux.

Il est clair que nous devons étendre ces prescriptions au *populus* et aux rapports existant entre lui et ses affranchis; car si l'on ne mentionne pas ses droits, c'est qu'ils étaient tellement naturels que les jurisconsultes croyaient inutile de le faire.[3] Comment d'ailleurs l'État qui, au point de vue romain, renfermait en lui la plénitude des droits, aurait-il pu être privé de l'exercice de l'un d'entre eux, alors qu'on l'accordait aux villes et aux particuliers?

Quant à déterminer les prérogatives spéciales dont les affranchis de l'État jouissaient, c'est une question difficile,

11 : *Bello punico cum deessent qui scriberentur, servi pro dominis se pugnaturos polliciti in civitatem recepti sunt* (édit. Iahn, 1852. Cf. *Handb.*, II, 1, p. 77).

[1] Cf. Val. Max., VI, 5, 7. Plut., *Syll.*, 10. Liv., II, 5; XXXIX, 19, et *supra*, § 2, p. 25, n. 3. Voyez aussi Dig., XXXVIII, 2, 4 (Paul.): *Si necem domini detexerit servus, prætor statuere solet, ut liber sit: et constat eum quasi ex senatus consulto libertatem consecutum nullius esse libertum.* Cf. XL, 5, 7, et Wallon, *o. c.*, II, p. 393.

[2] Ch. III, § 3.

[3] Sur ce point, voyez von Savigny, *System des heut. röm. R.*, II, p. 362, et P. F. Girard, *Manuel élément. de droit romain*, 1896, p. 225.

précisément à cause du petit nombre d'indications que nous trouvons dans nos sources à ce sujet.

Néanmoins un point est établi, c'est que les affranchis de l'État avaient le droit de se réunir en associations; ils devaient aussi rencontrer moins de difficultés que les esclaves publics pour se faire recevoir dans des collèges étrangers. Toutefois nous ne connaissons qu'un exemple de collège qu'ils aient formé : il s'agit des esclaves des proscrits devenus *servi publici* et que Sylla affranchit en 81.[1] Ils devinrent dès lors *libertini* et reçurent le nom de *Cornelii*. Or, Cicéron, dans un discours qu'il prononça en 65, fait allusion à ces derniers et déclare qu'ils sont si nombreux qu'ils ont pu se réunir en collège.[2] Ce témoignage est confirmé par une inscription de Minturnes ainsi conçue :

C., X 6007 = I 585 : [*L.*] *Cornelio L. f. Sullæ Feleici dictatori libertini.*

En effet, tout porte à croire qu'il faut admettre, ainsi que Mommsen le suppose (*ad.* C., I, n. 585), que ces affranchis sont précisément les *Cornelii* réunis en collège, mais non revêtus de ce titre; la date de l'inscription se placerait alors entre l'an 81 et l'an 79, époque à laquelle Sylla abdiqua la dictature.

Asconius qui a conservé le passage de Cicéron cité plus haut, nous apprend aussi quelle était la nature du collège des *Cornelii*; c'était une de ces associations factieuses établies pour servir les desseins d'hommes de désordre et

[1] Appian., *b. c.*, c. 100 et c. 104. — Voyez *supra*, ch. I, pp. 18, 26 et 39, n. 1.

[2] Ascon., *in Cornel.* (p. 66, éd. Kiessling, 1875) : *Quid ego nunc tibi argumentis respondeam posse fieri ut alius aliqui Cornelius sit qui habeat Philerotem servum; vulgare nomen esse Philerotis, Cornelios vero ita multos ut jam collegium constitum sit.*

dont les excès troublèrent longtemps la république.[1] Il avait probablement une organisation semblable à celle des corporations industrielles et tâchait de se faire passer pour l'une d'elles ; mais au fond ce n'était qu'un *cœtus factiosorum hominum*, ainsi que le dit Asconius, et ses menées contribuèrent pour une bonne part à l'adoption du sénatus-consulte de 64, par lequel les corporations industrielles et religieuses, de même que les autres associations populaires, furent supprimées, à l'exception de celles qui avaient un caractère d'utilité publique.[2]

Le *collegium Corneliorum* fut donc dissous, après avoir été pendant environ quinze années une arme puissante aux mains de Sylla et d'autres ambitieux. Six ans plus tard, Clodius fit passer la *lex de collegiis restituendis novisque instituendis*, et, à la faveur de cette loi, s'occupa de réunir surtout des esclaves et des gens sans aveu ;[3] nous ignorons si à cette époque ou dans la suite le *collegium Corneliorum* fut rétabli.

Pour ce qui concerne les autres droits de l'affranchi de l'État, nous ne sommes pas en mesure de les énumérer avec certitude ; par contre, nous savons que l'affranchi des villes pouvait citer librement les citoyens en justice et former des unions conjugales produisant des effets légaux, qu'il avait la faculté de conserver son pécule, qu'on l'autorisait à faire adition d'hérédité, enfin que la fuite de son *vicarius* ou remplaçant ne pourrait tourner à son préju-

[1] ASCON., *in Cornel.*, (éd. KIESSLING, p. 66) : *Frequenter tum etiam cœtus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant : propter quod postea collegia et S.-C. et pluribus legibus sunt sublata præter pauca atque certa quæ utilitas civitatis desiderasset, qualia sunt fabrorum lictorumque.*

[2] Sur tous ces événements, voyez J.-P. WALTZING, *o. c.*, I, pp. 90 à 110.

[3] Cf. J.-P. WALTZING, *o. c.*, I, p. 95.

dice.[1] Par analogie, il est permis d'admettre d'une façon générale que l'affranchi de l'État jouissait également de ces droits, car les conditions étaient en grande partie les mêmes pour l'un et pour l'autre.

Toutes ces mesures, prises sous l'influence d'un généreux courant qui poussait les empereurs et les juristes à favoriser la liberté, rapprochaient considérablement l'affranchi public de l'ingénu. Le pas n'était point d'ailleurs si difficile à franchir, puisque, comme nous l'avons vu, la condition juridique des esclaves publics s'était, elle aussi, beaucoup améliorée, et qu'ils n'étaient plus exclus entièrement des droits réservés, en théorie, aux citoyens libres.

Pour que l'esquisse que nous avons entreprise dans ce chapitre soit complète, il faut encore rechercher si la réalité répondait à ces prérogatives, en un mot quelle était la condition sociale des esclaves publics.

§ 4. — Condition sociale des esclaves de l'État

L'étude de la condition juridique des esclaves de l'État a déjà fait pressentir quel était leur rang dans la société romaine. Ainsi la faculté qu'ils avaient de contracter des unions avec des femmes libres leur permettait de fonder des familles bien plus honorées que celles des esclaves ordinaires. Les associations qu'ils formaient entre eux, soit peut-être avec ceux de leurs compagnons qui étaient affranchis, soit, en tout cas, avec des citoyens, n'étaient pas sans leur donner plus de prestige et de considération, alors même qu'elles n'étaient constituées que dans un but

[1] Pour le détail, voyez *infra*, II[e] partie, ch. III, § 3.

funéraire. Enfin, le salaire ou la pension alimentaire que l'État leur attribuait, parfois si généreusement, les plaçait presque sur un pied d'égalité avec les employés libres des administrations publiques. C'était là le signe d'une certaine indépendance qui les relevait à leurs propres yeux, ainsi qu'à ceux des hommes libres. Mais, en même temps que le salaire, ils recevaient le vêtement et le logement aux frais de l'État, qui remplissait ainsi à leur égard les devoirs de protection qui incombaient au chef de famille envers ses esclaves.

On sait que l'usage de la toge fut toujours refusé aux esclaves,[1] et qu'on leur permettait seulement de se servir de la *tunica*, de la *pœnula*, du *sagum*,[2] du *birrus* et du *cucullus*;[3] les lois intervinrent plus d'une fois pour réglementer la matière, et toujours en édictant des peines sévères contre les infracteurs.[4]

Il était naturel que l'État prît soin aussi des vêtements que devaient porter ses esclaves dans l'exercice de leurs

[1] Sur la pierre sépulcrale d'un *publicus* portant l'inscription C., VI 2365, se voit la représentation d'une femme, d'un enfant et d'un homme vêtu de la toge. DESSAU (I. L. S., n. 1965) croit que ce dernier figure l'esclave public. BENNDORF ET SCHŒNE (*die antik. Bildw. des later. Mus.*, 1867, p. 21, nº 33) et MOMMSEN (*D. p. r.*, I, p. 366) pensent qu'en sa qualité de *servus publicus*, il avait le droit de porter la toge. Il est préférable d'admettre ou bien qu'il n'y a aucun rapport entre l'esclave et l'image gravée sur la pierre (ainsi que le suppose LEHMANN, *o. c.*, p. 36), ou bien que nous nous trouvons en présence d'un cas anormal et isolé, sur lequel on ne peut baser aucune conclusion générale.

[2] Cf. MARQUARDT, *o. c.*, II, pp. 192, 206, 207, 209. — Cf. aussi M. VOIGT : *Privataltertümer und Kulturgeschichte* (*Röm. Altert.*), dans le *Handb.* de MUELLER, IV, p. 931 (1887).

[3] C. TH., XIV, 10, 1, 2 (en 382).

[4] C. TH., XIV, 10, 1 : ... *officiales vero, sed et servi* (*qui pudoris non possunt dispendium sustinere*) *exilii pœnam subire jubeantur* (en 382). — XIV, 11, 4: ... *servus operi publico vindicabitur* (en 416).

fonctions ; nous ne possédons pas de texte juridique contenant des prescriptions à cet égard, sauf toutefois une constitution de Valentinien ; elle nous apprend que les esclaves publics employés au service des postes recevaient du trésor l'habillement que l'on jugeait suffisant à leurs besoins ; mais on n'y indique pas quels étaient le genre et le nom de l'habit en question.[1] Par contre, les auteurs et les inscriptions sont suffisamment clairs sur ce point pour permettre de déterminer quel était l'usage établi.

Isidore de Séville, dans ses *Origines*, affirme catégoriquement que les esclaves publics portaient une espèce particulière de *cinctus*, appelée *limus* ;[2] c'était un jupon plus ou moins long qui tombait depuis la ceinture jusqu'aux pieds,[3] et qui tirait son nom d'une bande de pourpre oblique, dont il était bordé à son extrémité inférieure.[4] Servius, commentant un passage de Virgile, s'exprime dans les mêmes termes ; il nous apprend de plus que ce costume rudimentaire était aussi celui du *popa*[5] ou *victimarius*

[1] C. Th., VIII, 5, 31 (en 370). — Ces vêtements étaient sans doute confectionnés dans les *gynæcea* ou manufactures de l'État. Cf. C. Th., VII, 14 ; X, 20, et *supra*, ch. III, p. 94, n. 3.

[2] *Orig.*, XIX, 33 : *Limus est cinctus quem publici habebant servi.* Cf. XV, 14.

[3] *Orig.*, XIX, 22 : *Limus est vestis quæ ab umbilicio usque ad pedes producitur.*

[4] *Orig.*, XIX, 33 : *Et dictus limus, quia transversas habebat purpuras, id est limas.* Cf. XIX, 22 (édit. Lindemann, Leipzig).

[5] Serv., *ad Æneid.*, XII, 120 :... *Limus autem est vestis qua ab umbilicio usque ad pedes teguntur pudenda poparum : haec autem vestis habet in extremo sui purpuram limam, id est flexuosam, unde et nomen accepit : nam limum obliquum dicimus.* — Ce costume est représenté, d'après le Virgile du Vatican, dans le *Dictionnaire des Antiq.* de A. Rich, s. v° *limus* (3e éd., 1883). Cf. Suét., *Calig.*, 32 : *Admota altaribus victima, succinctus poparum habitu.* — Hygin., *de limit.*, ch. 1 : *Nam et limum cinctum ideo dixere quod purpuram transversam habebat.*

employé dans les sacrifices. D'après Aulu-Gelle, Tiron faisait dériver le mot *lictor* de *limus* ou de *licium*, parce que selon lui les serviteurs des magistrats étaient revêtus d'un habit portant ce nom.[1] Il est probable que Tiron n'a voulu désigner que les subalternes de condition servile et que de cette manière son opinion concorde parfaitement avec celle d'Isidore.[2] — On peut supposer aussi que depuis la *lex Fabia*, dans la perquisition solennelle *per lancem et licium*, c'était le *servus publicus* qui était revêtu du *licium*.[3]

Quant au logement, ce n'était pas non plus l'esclave qui avait à se le procurer. A Rome, il devait exister un grand nombre de bâtiments spécialement destinés à cet usage et disposés sur divers points de la ville selon la nature des fonctions des *publici*.

Les *æditui* habitaient d'ordinaire dans le temple qu'ils gardaient ou dans ses dépendances. Tacite fait mention du *contubernium* du gardien de l'*ædes Vestæ* et de celui du Capitole.[4]

[1] *Noct. att.*, XII, 3, 3 : *Sed Tiro Tullius, M. Ciceronis libertus, lictorem vel a limo vel a licio dictum scripsit : « Licio enim transverso, quod limum appellatur, qui magistratibus, inquit, præministrabant, cincti erant. »*

[2] Tiron, en effet, n'affirme pas que les licteurs portaient le *limus* ; il se borne à dire que c'était l'uniforme des serviteurs des magistrats ; et l'on conçoit que les besoins d'une étymologie spécieuse l'aient amené à faire un rapprochement entre les licteurs de condition libre et les autres serviteurs esclaves. D'ailleurs, le témoignage d'Isidore et les nombreuses inscriptions qui nous apprennent que les *publici* des villes portaient aussi le *limus* (cf. *infra*, IIe partie, ch. III, § 4) tranchent la question. — Voyez par contre Habel, dans Pauly-Wissowa, *Realencycl.*, II, p. 194, s. v° *apparitores* (1895).

[3] Voyez *supra*, ch. II, § 1, p. 42.

[4] Tac., *Hist.*, I, 43 ; III, 74. Cf. *supra*, ch. II, p. 69.

Sous la république, les troupes de pompiers composées encore de *publici* étaient disséminées autour des murs et des portes afin de pouvoir être facilement requises en cas de nécessité. Auguste, avant de les remplacer par des Vigiles, les répartit dans les quatorze régions de la ville, et dut par conséquent assigner à chaque escouade un local spécial.[1]

Les employés du service des eaux étaient établis en grande partie à l'intérieur de Rome, aux environs des *stationes* et des *castella;* mais quelques-uns, comme les *circitores*, résidaient hors de la capitale pour les travaux de peu d'importance.[2]

Les geôliers logeaient naturellement près des prisons ; mais le *carnifex* s'était vu défendre le séjour de Rome qu'il aurait souillée de sa présence ; il se tenait vraisemblablement dans le voisinage du *Campus Esquilinus*, qui servait de lieu de sépulture pour les pauvres, et aussi d'emplacement pour les exécutions.[3]

C'était un règlement des censeurs qui, sous la république, avait interdit au bourreau de séjourner à Rome. Cette circonstance prouve que ces magistrats avaient, parmi leurs attributions, celle de désigner aux esclaves publics les endroits qu'ils devaient habiter ; c'étaient eux en effet qui déterminaient l'affectation à donner aux propriétés mobilières et immobilières du peuple.[4] Il en résultait encore

[1] Dig., I, 15, 1 ; Dio Cass., LV, 8. Cf. *supra*, ch. II, p. 87.

[2] Front., c. 117 : *Ex his aliquos extra Urbem esse oportet ad ea quœ non sunt magnœ molitionis*. Cf. *supra*, ch. II, p. 83.

[3] Cf. Suét., *Claud.* 25. Tac., *Ann.*, II, 32. Cic., *pro Rab.*, XV, 5, et *supra*, p. 98, n. 1.

[4] Liv., XL, 51 (en 181 avant J.-C.). Cic., *de harusp. resp.*, XIV, 30. Cette prérogative appartenait aussi aux censeurs des municipes ; cf. *infra*, II[e] partie, ch. III, § 4. — Dans la suite les censeurs furent remplacés par les *curatores operum et locorum publicorum*.

qu'ils avaient le droit de statuer sur le mode d'emploi des *servi publici*.[1]

Les esclaves publics recevaient donc du trésor le couvert et les habits qui leur étaient nécessaires, sans compter le salaire qu'on leur octroyait parfois si généreusement. Aussi est-il fort vraisemblable que beaucoup arrivèrent à disposer, comme ceux des villes, d'un pécule considérable, et à diminuer ainsi l'humilité de leur condition. Nous n'avons pas de témoignage positif qui prouve que les pouvoirs suprêmes les avaient en grande estime; mais pour être convaincu que le contraire est impossible, il suffit de se rappeler les améliorations considérables qui furent apportées à leur sort par les lois et les mœurs. Quant à ce qui concerne l'opinion publique, il est évident que si des citoyennes de condition libre consentaient, comme c'était la règle, à unir leur existence à celle des esclaves de l'État, c'est qu'ils occupaient dans la société une place marquante et que leur valeur personnelle les rapprochait plus, aux yeux de leurs contemporains, des classes libres que la masse méprisée de la population servile.

Aussi devaient-ils s'estimer heureux en comparant leur vie à celle des esclaves ordinaires ; beaucoup d'entre eux avaient été aussi au service de l'un ou l'autre particulier : ils avaient connu l'amertume et la rigueur d'une existence semblable; ils y avaient échappé grâce aux qualités qui les distinguaient et qui avaient fait porter sur eux le choix de l'État. Leur maître n'était plus un homme, souvent dur ou avide, presque toujours présent et surveillant leurs moindres actions : c'était un être collectif et par conséquent moins intéressé et moins sévère.

Tout se réunissait donc pour leur rendre la vie facile et leur faire oublier leur basse origine : d'un côté, l'octroi de

[1] Cf. Mommsen, *Dr. p. rom.*, IV, p. 122.

certains privilèges relativement à l'exercice des droits du citoyen, et de l'autre, l'estime et la considération de chacun. N'étaient-ils pas d'ailleurs, dans beaucoup de leurs fonctions, revêtus d'une parcelle de l'autorité publique et ne contribuaient-ils pas pour leur part et dans la mesure de leurs forces à la bonne administration et à la prospérité de l'empire ?



DEUXIÈME PARTIE

LES ESCLAVES DES VILLES

INTRODUCTION

Dans l'introduction de la première partie, nous avons défini ce que nous entendions par les termes *esclaves publics des villes*;[1] ce sont ceux qui appartiennent aux communes qui ont des pouvoirs de même nature que ceux de l'État et qui jouissent, dans une mesure plus ou moins grande, du droit de s'administrer elles-mêmes. Notre définition est très large et s'applique à toutes les espèces de villes d'Italie et des provinces, qu'elles soient de droit romain (*coloniæ* et *municipia civium*), de droit latin (*oppida latina*, *coloniæ latinæ*), ou de droit pérégrin (*civitates liberæ*, *fœderatæ* ou *stipendiariæ*).[2] Il est évident que dans ces cités de nature diverse, comme

[1] Voyez *supra*, Ire partie, p. 6.

[2] Sur ces différentes sortes de cités, voyez WILLEMS, *Droit p. r.*, pp. 367 et 509. MADVIG, *L'État romain*, III, pp. 2 sq. MARQUARDT, *Organisation de l'empire romain* (trad., 2 vol. 8°), 1889-1892.

dans les mêmes classes de villes à des époques différentes, la condition des *publici* devait présenter une certaine variété. Toutefois, à partir du début de l'empire, on étendit aux communes de droit latin et de droit romain, c'est-à-dire à la majorité, une organisation uniforme, de sorte qu'il nous sera permis, du moins pour la période impériale, de faire un tableau dont les traits conviennent à la généralité des esclaves publics. D'ailleurs, nous n'avons guère de renseignements sur le rôle qu'ils jouaient sous la république et nous devrons nous borner à y faire de brèves allusions. Pour le surplus, nous indiquerons toujours si c'est à un municipe, à une colonie ou à une *civitas* que s'applique telle prescription juridique ou qu'appartient tel esclave public; nous ne ferons usage de l'expression *esclave des villes* que dans les cas où les sources le permettront.

Ces sources, nous les avons analysées déjà au commencement de ce travail; qu'il nous suffise de remarquer que les documents les plus riches sont ceux que nous fournissent les jurisconsultes et les inscriptions.[1] C'est peut-être cette dernière circonstance qui a écarté de l'étude des esclaves des villes les travaux des érudits.[2] Mais aujourd'hui que la plupart des textes épigraphiques ont été publiés méthodiquement et d'une

[1] Ces dernières sont presque toutes publiées dans le C. I. L. et dans le C. I. Gr. de Boeckh; nous donnons la liste des esclaves et affranchis publics connus *infra*, Appendices I et II.

[2] En fait d'étude sur les esclaves des villes, il n'y a guère à citer que quelques pages de Wallon, *Hist. de l'escl.*, II, pp. 91 et 448, et un certain nombre d'articles des Dictionnaires de Daremberg, de De Ruggiero et de Pauly-Wissowa.

façon scientifique, il est possible de jeter quelque lumière sur ces questions intéressantes de l'organisation communale. Le sujet que nous abordons présente donc encore des domaines inexplorés pour le chercheur. Nous conserverons la même division que celle qui a été adoptée dans la partie consacrée aux esclaves de l'État; ce système a l'avantage de faciliter les rapprochements entre les deux catégories de *publici* et de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de la division de notre étude en deux grandes sections.



CHAPITRE PREMIER

Idées générales sur l'esclavage public des villes

§ 1. — Origines de l'esclavage des villes

Nous avons étudié en détail les circonstances qui permettaient à l'État de se procurer des esclaves.[1] Nous sommes moins bien informés sur la façon dont ils entraient dans le domaine des villes; tout ce que l'on peut dire, c'est qu'elles les acquéraient par achat,[2] et vraisemblablement aussi par héritage ou legs, quand ces modes d'acquisition de la propriété leur furent accordés.[3] C'est ainsi qu'un affranchi public, à partir de l'époque d'Ulpien,[4] et une personne quelconque, dès l'an 469,[5] purent laisser aux villes par testament des esclaves, comme toute autre partie de leur fortune. Ulpien nous apprend aussi que de son temps déjà les villes pouvaient réclamer l'héritage ab intestat de leurs affranchis : possédaient-ils des esclaves, la loi en fai-

[1] Voyez *supra*, 1re partie, ch. I, § 1, p. 15.

[2] C., II 2229 : [*Tr*]*ophimus c*(*olonorum*) *c*(*oloniæ*) *P*(*atriciæ*) *ser*(*vus*) [*e*]*mptu Germanianus*. — Cf. C., X 1453.

[3] L'inscription d'Orelli, 2849 : ... *servos suos puplicos fec.*, est fausse (= C., X 117*).

[4] Ulpian., 22, 5. Dig., XXXVIII, 3, 1. Voyez *infra*, ch. III, § 3.

[5] C. J., VI, 24, 12 (Léon, en 469): *Hereditatis, vel legati, seu fideicommissi, aut donationis titulo domus, aut annonæ civiles, aut quælibet ædificia, vel mancipia ad jus inclytæ urbis vel alterius cujuslibet civitatis pervenire possunt.* Cf. XI, 31, 3, et *infra*, ch. III, § 3.

sait des *servi publici*.[1] Quant au droit d'être instituées légataires, il fut accordé aux villes par Nerva et confirmé par Hadrien.[2] Enfin, le sénatus-consulte Apronien, rendu sous Trajan ou sous Hadrien, les autorisa à recueillir des successions par voie de fidéicommis.[3] Elles jouissaient alors de la personnification civile, qui leur avait été refusée pendant longtemps, ainsi qu'aux collèges et dont l'octroi au siècle des Antonins les mit à peu près sur le même pied que l'État, au point de vue du droit privé. Toutefois on leur dénia, durant une certaine période encore, la possession, notamment sur leurs esclaves;[4] mais elles eurent le droit de propriété et leurs biens furent considérés comme *bona universitatis*;[5] il en résulta, pour la condition juridique de leurs esclaves et leur rôle de représentation, des conséquences que nous exposerons plus loin.[6] — En terminant, mentionnons une autre source de l'esclavage public, à savoir qu'à la différence de la *familia publica* de l'État, celle des villes s'augmentait et se renouvelait en règle générale par la naissance des enfants des esclaves publics.[7]

[1] Dig., XXXVII, 1, 3, 4. Voyez *infra*, ch. III, § 3.

[2] Ulp., 24, 28.

[3] Dig., XXXVI, 1, 26 (Paulus) : *Omnibus civitatibus, quæ sub imperio populi Romani sunt, restitui debere et posse hereditatem fideicommissam, Apronianum senatus consultum jubet.* Voyez Duruy, *Hist. des Rom.*, t. IV, p. 280.

[4] Dig., XLI, 2, 1, 22 (Paul.) : *Municipes per se nihil possidere possunt,... sed quidam contra putant, quoniam ipsos servos non possideant.* Par contre, cf. Dig., XLI, 2, 2 (Ulp.) : *Sed hoc jure utimur ut et possidere et usucapere municipes possunt, idque eis et per servum et per liberam personam adquiratur.* Cf. *infra*, ch. II, § 1.

[5] Dig., I, 8, 6, 1 (Marcian.) : *Universitatis sunt, non singulorum, veluti quæ in civitatibus sunt theatra et stadia et similia et si qua alia sunt communia civitatium ; ideoque nec servus communis civitatis singulorum pro parte intelligitur, sed universitatis*, etc.

[6] Cf. *infra*, ch. II, § 1.

[7] Ce point sera étudié au ch. III, § 2, 2.

§ 2. — Affranchissement des esclaves des villes

Quand l'État voulait affranchir ses esclaves, il avait recours à de nombreux moyens, dont nous avons fait l'étude précédemment.[1] Mais il n'était pas possible aux villes, du moins sous la république et au commencement de l'empire, d'employer les modes solennels pour accorder la liberté à leurs esclaves. Elles ne pouvaient évidemment, pas plus que l'État, les affranchir par testament, ni par le cens puisqu'elles étaient incapables de consentir à une inscription au *census*, en tant qu'*universitates*;[2] et la *vindicta* elle-même était impraticable, parce qu'elle n'admettait pas la représentation.[3]

En droit donc, les villes étaient impuissantes à accorder la liberté à leurs esclaves par les procédés ordinaires. Cependant nous sommes certains que, déjà sous la république, il existait des affranchis des municipes. Varron l'affirme catégoriquement.[4] Pour expliquer cette contradiction apparente, il suffit d'admettre que ces affranchis ne jouissaient primitivement que d'une liberté de fait (*in libertate morantes*), ou devenaient Latins Juniens depuis la *lex Junia*.[5] Mais au IIe siècle, les empereurs à qui les

[1] Voyez Ire partie, ch. I, § 2, p. 22.

[2] Dig., XLI, 2, 1, 22 :... *quia universi consentire non possunt* (Paulus).

[3] C. J., VII, 1, 3 : *Nec mulierem per maritum, nec alium per procuratorem vindicta manumittere posse, non est ambigui iuris* (293-304).

[4] Varr., *l. l.*, VIII, 41 : ... *libertini a municipio manumissi*...; voyez *supra*, p. 36.

[5] Cf. von Savigny, *System des heut. r. Rechts*, II, p. 287. — Sur la portée de la *lex Junia Norbana* (sous Auguste ou sous Tibère), cf. Lemonnier, *o. c.*, p. 59. Cette loi décida que l'affranchissement non accompli dans les formes légales (*manumissio minus justa*)

villes durent alors tant de mesures destinées à faciliter leur émancipation civile, leur accordèrent la faculté d'affranchir valablement leurs esclaves. C'est en effet sous le règne de Trajan que l'on place d'ordinaire la promulgation de la *lex Vectibulici* (ou peut-être *Vetti Bolani*, ainsi qu'a proposé de lire C. de la Berge[1]), qui réglait pour les cités italiques la procédure à suivre en cette matière; et sous Hadrien, le sénatus-consulte Juvencien étendit ce droit aux villes provinciales, comme nous l'apprend un rescrit de Dioclétien inséré au Code.[2]

Des constitutions impériales intervinrent encore, ainsi qu'une *lex municipalis*, dont les dispositions s'appliquaient à tous les municipes de l'empire romain ;[3] elles déterminaient la façon dont devait être opéré l'affranchissement pour qu'il fût valable : étaient nécessaires une décision de l'*ordo* (Sénat)[4] et l'autorisation du gouverneur de la pro-

donnerait la liberté dite latine. (Gaius, I, 22, 23; III, 56; Ulp., I, 10.) Les villes, n'étant pas vis-à-vis du droit dans une situation aussi privilégiée que l'État, ne pouvaient accorder comme lui les avantages de la *manumissio justa* à ceux de leurs esclaves qu'elles affranchissaient par un mode de la *manumissio minus justa*. Cf. Ire partie, ch. I, § 2, p. 30.

[1] *Essai sur le règne de Trajan*, 1877, p. 135. — Mommsen lit : *veteris reipublicæ*. — Karlowa propose : *lex servi publici* (*R. Rechtsg.*, I, p. 624, n. 3).

[2] C., VII, 9, 3 (Dioclet.):... *Si itaque secundum legem Vectibulici cujus potestatem senatus consulto, Juventio Celso iterum et Neratio Marcello consulibus facto, ad provincias porrectam constitit, manumissus civitatem romanam consecutus es*, etc. — La loi en question est donc antérieure à l'an 129, date du consulat de P. Juventius Celsus II et de L. Neratius Marcellus II. — M. Vettius Bolanus fut consul avec C. Calpurnius Piso en 111, c'est-à-dire sous Trajan.

[3] Cf. von Savigny, *Vermischte Schriften*, 1850, III, p. 356.

[4] L'intervention du Sénat est encore prouvée par les inscriptions : C., X 141 : [*Potenti*]*nus dec*(*urionum*) *lib*(*ertus*) : il s'agit évidemment d'un *servus publicus* de Potentia, à qui le Sénat a accordé la liberté. — Le gentilice *Senatius* désigna sans doute aussi, à l'origine,

vince.[1] Un texte de Gordien contient les mêmes prescriptions en des termes à peu près identiques ;[2] par contre une constitution d'Alexandre Sévère ne parle que du décret de la curie.[3]

En tout cas, à partir de cette époque, l'affranchi des villes vit sa condition civile légalement reconnue et put même obtenir le droit de cité, comme le dit expressément le rescrit de Dioclétien. Quant à l'intervention du gouverneur, qui contrariait le Sénat dans le libre exercice des pouvoirs dont il était revêtu pour tout ce qui concernait la gestion du domaine communal, elle ne doit pas nous étonner ;[4] car, à partir de la période à laquelle nous sommes arrivés, l'autonomie des villes libres, ainsi que celle de toutes les autres cités, commence à s'effacer devant l'extension des pouvoirs exercés par les agents du gouvernement central.[5]

Les villes d'Italie et des provinces ont largement profité de cette faculté d'affranchir leurs esclaves,[6] à qui elles per-

l'esclave public affranchi par le Sénat. Cf. C., V 2226 : *T. Senatius Firminus*. — Orelli, 6402 : *Senatius Nephon, Senatia Flora* (à Tibur), etc.

[1] C. J., VII, 9, 1 (Gord.) : *Si ita ut lege municipali constitutionibusque principum comprehenditur, quom servus publicus esses, ab ordine, consentiente etiam præside provinciæ, manumissus es*,... etc.

[2] C. J., VII, 9, 2 (Gord.) : *Si decretum ordinis auctoritas rectoris provinciæ comprobavit, quo is libertatem acceperat*,... etc.

[3] C. J., XI, 36, 1 : *Si, ut proponis, decreto ordinis ad libertatem ductus es*,... etc.

[4] En Bithynie, Pline, envoyé il est vrai en mission extraordinaire, consulte souvent Trajan à l'occasion des esclaves publics des cités. (*Ep.*, X, 19-20 ; 30-31.)

[5] Cf. Marquardt, *Organ. de l'emp. rom.*, I, pp. 114-115 et 119.

[6] Une inscription d'Ephèse, de l'an 87 avant J.-C., mentionne un décret des habitants promettant la liberté et la condition des métèques à ceux des δημόσιοι δοῦλοι qui prendraient les armes contre Mithridate en faveur des Romains. (= Lebas-Wadd., 136a = Dittenberger, *Sylloge*, 253 = Hicks, *Manual*, n. 205.) Cf. Th. Reinach,

mettaient d'ailleurs de se racheter en fournissant un remplaçant ou *vicarius.*[1] On possède de nombreux documents épigraphiques faisant mention de leurs affranchis sous l'empire, dans le monde romain tout entier.[2]

§ 3. — Noms des esclaves des villes

Sous l'empire, les noms des esclaves des villes, dont nous avons dressé la liste,[3] présentent la même diversité que ceux des esclaves de l'État, mais dans une mesure toute différente. Ici, en effet, ce sont les esclaves ne portant qu'un seul nom que l'on rencontre d'ordinaire. Ce nom est généralement d'origine grecque, comme celui des esclaves privés. Voici ceux qui se trouvent le plus souvent dans les inscriptions :

Epitynchanus : C., X 2244 ; V 5858.
Felix: C., V 737 ; IX 821 ; X 1495 ; Gruter, 610, 13.
Oriens : C., IX 761, 2472.
Primitivus : C., XI 2676, 2686, 2714.
Sedatus : C., V 8117, 1 ; 8117, 6 ; X 4334.
Trophimus : C., V 4739 ; IX 472.

Parmi les esclaves à double nom, il y en a un qui mérite d'être mentionné à part ; il s'appelle *Macedo*

Mithridate Eupator, p. 182 et J. Ménadier, *Qua condicione Ephesii usi sint inde ab Asia in formam provinciæ redacta*, Berlin, 1880, pp. 9 et 103. — En l'an 133 avant J.-C., après la mort d'Attale III, le peuple de Pergame avait voté un décret analogue qui accordait la liberté et la condition παςἄκοι aux δημόσιοι de la cité (M. Frænkel, *Die Inschriften von Pergamon*, I, n. 249).

[1] C. J., VII, 9, 1 (Gordian.). Cf. *infra*, ch. III, § 2, 1 et *supra*, Ire partie, p. 31.

[2] Cf. *infra*, Appendice II.

[3] Cf. *infra*, Appendice I.

Euphrosynus (C., X 3942). Ainsi que les *Cyprii* dont nous avons parlé précédemment, ce *publicus* est désigné par un surnom indiquant son pays d'origine et ajouté à son nom proprement dit d'esclave.[1]

Enfin, on en trouve deux qui ont un surnom dérivé du nom de leur propriétaire antérieur, à l'exemple de ce que nous avons constaté si souvent à Rome :

Or., 1250 : *Successus publicus municipum Asisinatium ser(vus) Amœnianus.* — (A Asisium, en Ombrie).

C., II 2229 : [*Tr*]*ophimus c*(*olonorum*) *c*(*oloniæ*) (*Patriciæ*) *ser*(*vus*) [*e*]*mptu Germanianus.* — (A Corduba, dans la Bétique).[2]

La deuxième inscription est très explicite ; c'est bien parce que la colonie l'a acheté à un certain Germanus que Trophimus est devenu son esclave (*emptu*). Quant à s'expliquer pourquoi des exemples de cette nature sont si peu nombreux en dehors de Rome, rien n'est plus facile, si l'on réfléchit aux moyens par lesquels se recrutaient les esclaves de l'État et ceux des villes : tandis que les premiers étaient surtout acquis par achat à des particuliers, les seconds l'étaient beaucoup moins, pour cette raison que leurs enfants devenaient aussi esclaves publics.

§ 4. — Noms des affranchis des villes

L'étude des noms portés par les affranchis des villes est plus aisée que celle des noms des affranchis de l'État, parce

[1] Cf. C., VIII 5279 : *Macedo pub*(*licus*).

[2] A rapprocher une inscription de Thyatire, C. I. G., 3509 : Μηνοφίλος Ἰουλιάνο[ς] δημόσιος.

que les inscriptions nous sont ici d'un puissant secours; elles montrent qu'en cette matière on s'est servi de moyens fort différents.[1]

La règle que Varron (*de l. lat.*, VIII, 41) énonçait concernant les affranchis des municipes s'applique également à ceux des colonies et des autres villes ; dans la plupart d'entre elles, en effet, on avait l'habitude d'ajouter à leur nom servile qui devenait *cognomen*, un nom dérivé de celui de la cité.[2] Très souvent, il était terminé en *-ius*, comme les gentilices ordinaires ; voici les exemples que l'épigraphie fournit :

Amiternum, C., IX 4231 : *M. Amiternius municipum l(ibertus).*
Capua, C., X 3940 : *C. Campanius col(oniæ) lib(ertus.)*[3]
id. C., X 4334 : *Campania Phronime.*
Minturnæ, C., X 6044 : *Sex. Menturnius colon(iæ) lib(ertus) Felix.*
Pola, C., V 83 : *Pollentia Processa col(onorum) Pol(ensium) lib(erta).*
Sæpinum, C., IX 2472 : *L. Sæpinius Oriens ; L. Sæpinius Orestes.*
id. C., IX 2553 : *C. Sæpinius municipi [l(ibertus)] Albanus.*
Saturnia, C., XI 2656 : (*Publicia* ou) *Saturnia Fortunata.*
Veiæ, C., XI 3780 : *Veientius Januarius lib(ertus).*

[1] Voyez la liste de ces noms, *infra*, Appendice II.

[2] Voyez *supra*, I[re] partie, p. 36. L'ancien nom servile n'est pas toujours mentionné sur les inscriptions des affranchis (C., II 2320; IX 4231; X 141, 3940, 7844, etc.). — Voyez pour ces questions : R. Cagnat, *Epigr. lat.*, 2[e] édit., p. 84.

[3] Les habitants de Capoue s'appelaient *Campani.* Cf. De Ruggiero, *Diz. ep.*, s. v[o] *Campania*, II, p. 42.

Verona, C., V 3832 : *Veronia Chresta* ; *Veronius Ce[l]sus.*
id. C., V 3470 : *Veronia Cœsia.*

C'est également par des affranchis des villes qu'ont été portés d'abord les noms, formés par le même procédé, que l'on rencontre chez leurs descendants ou leurs propres affranchis, notamment à Æclanum (*Æclanius*, IX 1200), à Capoue (*Campanius*, X 3944, 4273), à Industria (*Industrius*, C., V 7474), à Pola (*Pollentius*, V 212, 213, 214, 248), à Tusculum (*Tusculanius*, XIV 2637), à Terventum, (*Terventinia*, IX 2606), à Vénafre (*Venafranius*, X 4932, 4852, 4983, 5010, 5011, 5012) et à Volsinium (*Volsinius*, XI 2710).

Ailleurs, le nom des affranchis publics était dérivé de celui de la ville, transformé comme dans les exemples donnés par Varron (*de l. l.*, VIII, 41 : *Faventinus*, *Reatinus*) :

Æquiculi, C., IX 4112 : *Æquiculus Apronianus ; Æquicula Basilla.*
Æsernia, C., IX 2676 : *M. Æserninus Ampliatus ; Æsernina S[y]n[ty]che.*
Aquileia, C., V 737 : *C. Aquileiens(is) Felix* [*libertus*].
Aricia, C., XIV 2156 : *M. Arrecinus Gellianus.*
Ostia, C., XIV 255 : *Ost(iensis) Hermes ; Ost(iensis) Eutychus*, etc
Potentia, C., X 141 : [*Potenti*]*nus dec(urionum) lib(ertus).*
Reate, ORELLI, 2460 : *Reatinus Sallustianus reip(ublicæ) Reat(inorum) lib(ertus).*
Sentinum, C., XI 5737 = WILM., 135 : *Sentin(as) Januarius; Sentin(as) Valentin(us).*

L'avant-dernière de ces inscriptions corrobore l'affirma-

tion de Varron, quant aux noms portés par les affranchis des municipes.[1]

Ce n'est pas toujours du nom de la cité, mais bien de l'un de ses *cognomina*, que l'on dérive parfois les noms des affranchis :

Beneventum, C., IX 1538 : *Concordia col*(*oniæ*) *lib*(*erta*) *Januari*[*a*] *C*[*y*]*mbal.*[2]

Carales, X 7682 : *C. Julius mun*[*icipi l*(*ibertus*)].

id. X 7844 : *C. Julius municipi l*(*ibertus*).

Celeia, III 5227 : *Ti. Claudius municipii Celeian*(*orum*) *lib*(*ertus*) *Favor.*

Hadria, IX 5020 (= Or., 3018) : *Venerius col*(*oniæ*) *li*(*bertus*) *Felix.*

Lugdunum, Allmer, *Lyon*, III, p. 49 : *Claudia Suavis colonor*(*um*) *lib*(*erta*).

id. C., XIV 327 : *P. Cl*(*audius*) *trium Galliar*(*um*) *lib*(*ertus*) *Abascantus.*

id. XIV 326 : *P. Claudius III provinc*[*iar*(*um*) *lib*(*ertus*) *Abascantus*].[3]

Pompeii, X 1013 : *C. Venerius Epaphroditus.*

Vienna, *Revue Arch.*, 1894, p. 389, n° 114 : *C. Julius Hermes col*(*oniæ*) *lib*(*ertus*).[4]

[1] Parmi les inscriptions de Faventia, qui sont d'ailleurs peu nombreuses (C., XI 628 à 666), on ne trouve pas un seul *Faventinus*. — Becker, *Handb.*, I, 1, p. 80, cite un *Faventinus* (Gruter, 782, 7) ; mais ce doit être un esclave plutôt qu'un affranchi ou un homme libre.

[2] D'autres *Concordii*, à Bénévent, ne sont pas nécessairement des affranchis publics : C., IX 1663, 1797 à 1799, 1545 (*servus horrearius*, cf. *infra*, ch. II, § 5, 5).

[3] Sur cet *Abascantus*, ancien esclave des Trois Gaules, cf. *infra*, ch. II, § 2.

[4] On sait de source certaine que Vienne et Bénévent s'appelaient respectivement *Colonia Julia Vienna*, *Colonia Julia Concordia Augusta Felix Beneventum*, et que Lugdunum et Celeia avaient le cognomen de *Claudia*. Il en est de même pour la *colonia Hadria*

Plus fréquent encore est l'emploi du gentilice *Publicius* ou *Poblicius*,[1] formé de *publicus* et indiquant clairement à quel genre de servitude les affranchis qui le portaient, avaient appartenu.[2] Les exemples en sont fort nombreux dans les villes d'Italie et de province et se rencontrent particulièrement dans les inscriptions suivantes :

Brixia, C., V 4685, 4686	Sarmizegetusa, III 7906.
Canusium, IX 396.	Saturnia, XI 2656.
Celeia, III 5235.	Tarvisium, V 2109.
Cirta, VIII 19521.	Tergestum, V 628.
Corduba, II 2229, 2230.[3]	Veleia, XI 1205 = Or., 3916.
Emona, III 3851.	Venafrum, X 4984.
Mediolanium, V 6630.	Vicetia, V 3139
Nescania, II 2009.	Virunum, III 4870.

Veneria (cf. C., IX, p. 480. Huebner, *Röm. Epigr.*, p. 511. Orelli, n° 3018, se trompe quand il dit à propos de C., IX 5020 : « *Venerius i. e.* ἱεροδοῦλος *Veneris* »). — Quant à Carales, c'est l'existence de ces deux affranchis et leurs noms qui ont fait admettre que cette ville avait reçu de J. César le *jus municipii* et le *nomen Julium* (C., X, p. 787). — Sur C., X 1013, voyez aussi Nissen, *Pompej. Studien*, p. 355.

[1] A Divodurum une inscription nous fait connaître un affranchi des Nautes de la Moselle qui porte ce gentilice de *Publicius* : *M. Publicius Secundanus nautarum Mosallicor. liber*[*tus*], etc. (Robert-Cagnat, *Épigr. de la Moselle*, II, 115). Cf. aussi Huebner, *Jahrb. des Vereins*, etc., 1873, p. 162 et *Röm. Epigr.*, 2e édit., p. 667. Lemonnier, *o. c.*, p. 307, n. 9. Waltzing, *Et. hist.*, I, p. 246. — Huebner (*Jahrb.*, p. 162) explique ce nom en alléguant que Secundanus est l'affranchi du *publicum* des *nautæ*. C'est là un fait exceptionnel, car les affranchis des collèges prenaient d'ordinaire un nom dérivé de celui du collège : *Velatius* (Or., 2461, 3019); *Fabricius Centonius* (C., V 4422); cf. C., XII 1835; III 1553; VIII 3645, XII 853. Pour les affranchis des *decuriæ apparitorum*, cf. VI, 1826 : *L. Quæstorius*, etc.

[2] Cf. Huebner, *Eph. epig.*, II, pp. 89 et 247. — Cagnat, *Ep. lat.*, p. 85 et *supra*, p. 39.

[3] L'inscription C., II 2230 est relative à un affranchi de la *pro-*

Mentionnons enfin les affranchis de la Colonia Savaria appelés *Colonii* (C., III 4150, V, l. 21 et l. 22) ainsi que ceux de Collipo (C., II 353), d'Igæditanum (C., II 435) et des *Lingones* qui ne sont connus que sous leur ancien nom servile.[1]

Ce qui frappe le plus dans l'exposé que nous venons de faire, c'est la grande variété des moyens employés par les villes pour désigner ceux de leurs esclaves à qui elles accordaient la liberté; mais tous procédaient du même principe, à savoir que le nom devait indiquer exactement la condition de celui qui le portait. Sans parler ici du sigle *L(ibertus)* qui n'est presque jamais omis dans les inscriptions, le nom des affranchis exprimait déjà les nouveaux rapports qui les unissaient à leur ancien maître, maintenant leur patron. De même que les esclaves privés, devenus libres par la manumission, empruntaient à leur patron son *prænomen* et son *nomen*, de même les affranchis publics, dans l'impossibilité où ils étaient de porter les noms de leur ville,

vincia Bœtica; les esclaves publics qui faisaient partie de l'administration provinciale, civile ou religieuse (v. *infra*, ch. II, § 2) prenaient donc parfois, comme ceux des villes, après leur affranchissement, le nom de *Publicius*. — Nous venons de voir (p. 149) que le seul affranchi des Trois Gaules que nous connaissions (C., XIV 326, 327 et 328) reçut le nom de *Claudius*, comme s'il avait été un esclave de Lyon. — A Caldas de Vizella, dans la Tarraconaise, on rencontre des personnages revêtus du nom de *Provincialis* (C., II 2410) et qui d'après Huebner seraient des esclaves, ou tout au moins des affranchis de la province. Cf. BURSIAN, *Jahresber.*, 1894, XXII, p. 211.

[1] Cf. *Rev. Arch.*, 1890, p. 36, n. 18, n. 19; p. 43, n. 35; p. 61, n. 95 (par MOWAT). — Le père d'Horace était un affranchi; on a supposé qu'il était un ancien esclave public de Venusia et qu'il avait reçu le nom de la tribu *Horatia* à laquelle appartenait cette ville (*Revue Archéol.*, I, 1844, p. 114, et WALLON, *o. c.*, II, p. 501). Mais cela n'est pas sûr, car il pouvait être l'affranchi d'un citoyen appelé lui-même Horatius.

les modifiaient de façon à en former des gentilices, ou bien se servaient du terme plus général de *Publicius*, qui n'en était cependant pas moins fort explicite.



CHAPITRE II

Emploi des esclaves des villes

Comme les esclaves de l'État,[1] ceux des villes étaient aussi employés à des fonctions multiples ; les uns intervenaient dans la conclusion d'actes juridiques, d'autres servaient les prêtres ou les magistrats communaux, d'autres enfin étaient utilisés dans les grands services publics ou remplissaient certaines charges plus ou moins importantes.

§ 1. — Esclaves représentant les villes dans la conclusion d'actes juridiques

Les esclaves des villes jouaient le même rôle que ceux de l'État dans les actes d'adrogation d'un impubère, de stipulation au nom d'un pupille, et dans la procédure *per licium et lancem ;* en effet, les textes ne spécifient pas de quelle espèce de *servus publicus* il s'agit.[2] Il y avait encore d'autres circonstances où les villes employaient d'ordinaire leurs esclaves. C'était surtout pour se faire représenter dans l'exercice de quelques-uns des droits réels ou personnels dont on leur avait accordé la jouissance.

[1] Cf. Ire partie, ch. II, pp. 40-106.

[2] Cf. Dig., I, 7, 8 ; XVI, 2, 19 ; XLVI, 6, 2 ; XXVII, 8, 1, 15 et 16 ; XLV, 3, 3 (cf. *infra*, p. 155, n. 3). Petr., *Satir.*, c. 97. Apul., *Met.*, IX, ch. 41. Cf. Ire partie, ch. II, § 1, pp. 41-42.

Comme nous l'avons fait remarquer au chapitre précédent, il fut un temps où on ne leur reconnaissait pas la personnification civile et où on leur déniait le droit de « posséder. » Alors, évidemment, il y avait impossibilité pour elles de se servir de leurs esclaves en vue de l'acquisition de la possession, puisqu'elles ne les possédaient pas légalement.[1] Mais, dès l'époque d'Ulpien, où ce n'était plus qu'un scrupule purement théorique, l'ancien droit fléchit sur ce point et les villes eurent la faculté de posséder par l'intermédiaire d'un mandataire libre et de leurs esclaves.[2]

Elles recouraient également à leurs *publici* à l'occasion de l'acquisition de la propriété, au moins pour les modes qui admettaient la représentation par les esclaves, tels que la tradition et surtout la mancipation.[3] Par contre, jamais elles ne les employaient dans le cas de *in jure cessio*, parce qu'alors la représentation était impossible.[4] On peut en dire autant de l'adition d'hérédité testamentaire : à part une exception déjà antérieure à Ulpien et qui permettait aux villes d'être instituées héritières par leurs affranchis,[5] ce ne fut qu'au v[e] siècle qu'elles furent autorisées à rece-

[1] Dig., XLI, 2, 1, 22 (Paulus) : *Municipes per se nihil possidere possunt, quia universi consentire non possunt; forum autem et basilicam hisque similia non possident, sed promiscue his utuntur; sed Nerva filius ait, per servum quæ peculiariter adquisierint et possidere et usucapere posse : sed quidam contra putant, quoniam ipsos servos non possideant.* Cf. *supra*, ch. I, p. 141.

[2] Dig., XLI, 2, 2 (Ulpianus) : *Sed hoc jure utimur ut et possidere et usucapere municipes possunt, idque eis et per servum et per liberam personam adquiratur.* Cf. Dig., X, 4, 7, 3 (Ulpianus) : *Item municipes ad exhibendum convenire possunt, quia facultas est restituendi : nam et possidere et usucapere eos constat.*

[3] Ulp., 19, 18. Cf. Gaius, *Inst.*, III, 163; II, 86 et 87.

[4] Gaius, *Inst.*, II, 96. Cf. Houdoy, *Le droit municipal*, I, p. 131.

[5] Dig., XXXVIII, 3, 1 (Ulp.). Ulp., 22, 5. — Cf. *infra*, ch. III, § 3.

voir les autres espèces d'héritages testamentaires.[1] Il est vraisemblable que dès lors, à la faveur de cette dérogation aux règles anciennes, c'était un de leurs esclaves qui faisait l'adition. Mais bien avant cette époque, quand les villes possédèrent le droit de recueillir les successions ab intestat de leurs propres affranchis, elles pouvaient se servir, pour obtenir la *bonorum possessio*, de l'intermédiaire de leurs esclaves.[2] Notons aussi, sans entrer dans les détails, que la conclusion de contrats réels et de contrats *verbis* par stipulation, au nom de la cité, se faisait valablement par des *publici*.[3]

Il nous reste à signaler l'office de percepteurs rempli par les *servi publici* et qui se rattachait à l'administration domaniale et financière des communes. Celles-ci donnaient d'ordinaire à bail les biens qui leur appartenaient et qu'elles avaient reçus parfois sous cette condition. Un rescrit d'Alexandre Sévère intervint pour régler la façon dont devaient être libellées les quittances des sommes qui étaient payées aux villes pour les locations de leurs immeubles : un esclave public appelé *actor* était chargé de déclarer par écrit, au nom de la ville, qu'il avait reçu telle somme d'argent ; de plus l'intervention des magistrats

[1] C. J., VI, 24, 12 (Léon, en 469. Voyez *supra*, p. 140, n. 5). Cf. XI, 31, 3 (en 469). — Bouché-Leclercq, *Manuel*, pp. 406-407. Houdoy, *o. c.*, p. 133. — Sur les successions par fidéicommis, voyez *supra*, p. 141.

[2] Dig., XXXVII, 1, 3, 4 (Ulp.). L'intermédiaire d'une autre personne était également possible.

[3] Dig., XLV, 3, 3 (Ulp.) : *Si servus reipublicæ vel municipii vel coloniæ stipuletur, puto valere stipulationem.* — C. J., VIII, 51, 3 : *Quum cognatos tuos nondum postliminio regressos affirmes... interpellatus rector provinciæ providebit eum sub observatione constituere, qui stipulante servo publico satis idonee dederit* (en 287). — Dig., XXII, 1, 11, 1 (Paulus) : *Quid si servus publicus obligationem usurarum reipublicæ adquisiit?* etc. Cf. Houdoy, *Le droit municipal*, I, pp. 141 et 531.

communaux était nécessaire.[1] Ce rescrit est confirmé par les termes de quittances de Pompéï des années 53, 58, 59 et 60 ap. J.-C., que l'on a découvertes en 1875.[2]

Sur onze de ces reçus, il y en a neuf où il est expressément question du *servus coloniæ*, appelé tantôt *Secundus*, tantôt *Privatus*;[3] la plupart sont contresignés au moins par un duumvir. En voici un exemple, en date du 14 mars 53 :

Q. Cœlio Caltilio Justo L. H[*el*]*vio Blæsio Proculo II vir. i. d. pr. idus Martias Secundus* [*colonoru*]*m coloniæ* [*Vener*]*iæ Corneliæ servos accepi a Terentio Primo HS. N. DCCLXXVI reliquos ob avitum* [*et*] *patritum fundi Rudiani nomine Stali Inventi jussu Caltili Justi Helvi Procu*[*li*]. *Act. Pompeis D. Junio Torq*[*uato*] *Silano Q. Haterio Antonino cos.*

Signatures: *Secundi c.c. — L. Helvi Blæsi. — Q. Cœli Justi. —* [*C*]*n. Popi*[*di*].....

Quoique cela ne soit pas indiqué formellement, il résulte de la teneur de ces documents que l'esclave public dont ils

[1] C. J., XI, 39 (*de solutionibus et liberationibus debitorum civitatis*): *Cautiones servorum publicorum ita demum firmam securitatem debitoribus præstant, si curatorum assignantium vel eorum, quibus exigendi jus est, auctoritate subnixæ sunt. Quum autem is qui exsolvisse dicitur, solam scripturam actoris suscipientis pecuniam promat, ea tantum defensio consuevit admitti, si, quod exsolutum est, rationi reipublicæ profecisse doceatur. Sane curator vester, si fraude servi constiterit effectum, ut interciperentur* [*a curatore*] *illatæ a debitoribus quantitates, de peculio ejus, quod eo modo deest, restituet.*

[2] D'abord publiées par G. de Petra, *Le tavolette cerate di Pompei*, Rome, 1876 (*Atti della R. Accad. dei Lincei*, sér. II, vol. III, pp. 150-230); elles le furent ensuite par Mommsen : *die Pompeianischen Quittungstafeln* (*Hermes*, 1877, pp. 81-141).

[3] Voyez la liste *infra*, Appendice I. Sur les témoins qui signent, voyez Bruns, *die sieben Zeugen des röm. Rechts* (*Comm. in hon. Mommseni*. pp. 500 sq.).

font mention était précisément l'*actor* dont parle le rescrit d'Alexandre Sévère.[1] On rencontre encore d'autres *actores* des cités dans les inscriptions de l'empire; la plupart sont des esclaves publics comme ceux de Pompéï :[2]

Cales, *Eph. ep.*, IV, n. 834 : *Diogenes ser(vus) act(or) r[eipubl.] Calenorum.*

Venafrum, C., X 4904 : *Marcus act(or) reip(ublicæ) Venafr(anorum).*

Vienna, Allmer, *Vienne*, III, p. 152 : *Fronto actor hujus loci* (i. e. *Cularonis*).[3]

Volsinium, C., XI 2714 : *Primitivus r(ei)p(ublicæ) ser(vus) act(or).*

Mais on en trouve aussi qui sont des magistrats de condition libre :

Histonium, C , IX 2827 : *M. Pasquius Aulanius actor municipi Histoniensium.*[4]

Lugdunum (?), Allmer, *Lyon*, II, 130 : .... *præf(ectus) coloniæ, actor public(us).*

On sait que ces *actores* étaient les mandataires légaux des villes, chargés d'intervenir en leur nom dans tous les actes de la vie juridique et spécialement de les représenter en justice.[5] Mais comment expliquer qu'ils puissent être tantôt

[1] Voyez Mommsen, *l. l.*, pp. 116-117 et Karlowa, *Röm. Rechtsg.*, I, p. 805.

[2] A Auximum, on rencontre un esclave public qui est *actor ali(mentorum)* : C., IX 5859; c'est un représentant de la ville dans l'administration impériale des *alimenta*; voyez *infra*, § 5, 5.

[3] Telle est l'interprétation de Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 226.

[4] Sur cette inscription, voyez Mommsen, *die Stadtrechte der latein. Gemeinden Salpensa u. Malaca*, dans les *Abhandlung. der Kais. sächs. Gesells. der Wiss.*, III, 1857, p. 485.

[5] Dig., III, 4, 1 (Gaius) : *Quibus autem permissum est corpus habere, collegii, societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum reipublicæ habere res communas, arcam*

des esclaves, tantôt des hommes libres ? — Le problème est d'autant plus difficile à résoudre que les inscriptions ne sont pas datées. Th. Mommsen pense que c'est par exception que le titre d'*actor* fut donné à d'autres qu'à des esclaves, la règle exigeant qu'il n'y eût que des *servi actores*.[1] Mais cette thèse n'est pas admissible, car elle est en désaccord avec plusieurs textes du Digeste : d'après Paul, Hermogénien et Charisius, la fonction d'*actor* était placée au nombre des *munera personalia*, ce qui en excluait les esclaves;[2] Paul distingue même expressément l'*actor* du *servus civitatis*;[3] enfin, la *lex Malacitana* appelle *patroni causæ* ou *ad publicam causam agendam*, des décurions que l'on peut considérer comme *actores* de la ville.[4] Il est donc certain que l'*actor*, du moins à partir du début du IIIe siècle, pouvait être choisi en dehors de la *familia publica*, parmi les citoyens libres.

Nous pensons que la véritable solution a été trouvée par E. De Ruggiero : il suppose qu'il existait dans les villes deux espèces d'*actores*, les uns ingénus et temporaires, les autres esclaves et permanents ;[5] les premiers étaient les

communem et actorem sive syndicum, per quem tamquam in republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat. Cf. III, 4, 2 à 7.

[1] *Westd. Zeitschr. für Gesch. u. Kunst, Korrespondenzbl.*, 1883, II, 7 et 170.

[2] Dig., L, 4, 1, 2 (Hermog.) : *Personalia civilia sunt munera ; defensio civitatis, et quæcunque aliæ curæ istis sunt similes.* Cf. Dig., L, 4, 16, 3 ; L, 4, 18, 13.

[3] *Constitui potest actor etiam ad operis novi nuntiationem, et ad stipulationes interponendas, veluti legatorum, damni infecti, judicatum solvi, quamvis servo potius civitatis caveri debeat; sed etsi actori cautum fuerit utilis actio administratori rerum civitatis dabitur.*

[4] C., II 1964, R. 67-69.

[5] De Ruggiero, *Dizion. epigr.*, I, p. 69, s. vo *actor* : *Convien dunque dire piuttosto, che nei municipii vi potevano essere due*

procurateurs légaux des villes, désignés pour une cause déterminée ;[1] les seconds jouaient le même rôle que les *actores* des particuliers et des collèges :[2] c'étaient eux qui intervenaient dans la conclusion des actes juridiques dont on vient de parler ; la chose est formellement attestée pour la *bonorum possessio*,[3] ainsi que pour la *mancipatio* : quand Pline voulut fonder une institution alimentaire à Côme, c'est à l'*actor publicus* de cette ville qu'il vendit une partie de ses propriétés.[4]

Ainsi donc les cités, surtout à partir du moment où leur émancipation civile devint un fait accompli, comprirent l'utilité et même la nécessité qu'il y avait à posséder des esclaves. Il est certain que c'était là un des principaux motifs qui poussaient les villes à s'en procurer ; c'est aussi ce qui explique la grande diffusion de l'esclavage public dans tout l'empire romain. Il y eut

specie di « actores », di cui gli uni eran servi, gli altri ingenui, i primi stabili e forse immancabili, i secondi temporanei e non necessari.

[1] Plus tard apparaissent aussi le *defensor civitatis* et le *syndicus*, dont les fonctions ont beaucoup de traits communs avec celles des *actores*. Cf. Dig., L, 4, 18, 13 (Arcadius Charisius, ive siècle) ; L, 5, 10, 4 ; XII, 2, 34, 1 et L. Ohnesseit, *Das niedere Gemeindeamt*, etc., *Philologus*, t. 44, 1885, p. 544.

[2] Sur ces *actores*, voyez Marquardt, *Vie privée*, I, pp. 162-163, et J.-P. Waltzing, *Corp. prof.*, II, pp. 441 et 467. — Les *canabæ* avaient également des *actores*, tantôt esclaves (*Westd. Zeitschr.*, *Korresp. bl.*, 1883, II, nn. 7 et 170), et tantôt de condition libre (Brambach, C. I. Rh., 984 et 1049).

[3] Dig., XXXVII, 1, 3, 4 (Ulpian.) :... *proinde sive actor eorum nomine admittat, sive quis alius, recte competet bonorum competitio.*

[4] Plin., *Epist.*, VII, 18, 2 : *Nam... agrum ex meis longe pluris actori publico mancipavi : eundem, vectigali imposito, recepi, tricena milia annua daturus.* — Il s'agit d'un esclave public parce que, en cas de mancipation, la représentation ne pouvait se faire *per extraneam personam* (Gaius, II, 95). C'est ce que n'a pas vu Lehmann, *de publ. Rom. servit.*, p. 38.

indubitablement une époque où chaque unité administrative plus ou moins autonome (municipe, colonie, *civitates* de toutes catégories) comptait dans son patrimoine un ou plusieurs esclaves, auxquels elle pût recourir pour exercer les droits qui lui étaient octroyés par la personnification civile.

§ 2. — Esclaves des villes au service du culte

Nous avons vu l'État subvenir, par l'octroi de sommes d'argent et aussi par l'attribution d'esclaves publics, au culte rendu par ses prêtres.[1] Les villes avaient également leurs cultes, soit qu'ils eussent été reconnus par Rome, soit qu'ils fussent seulement tolérés. En tout cas, elles devaient pourvoir à leur entretien, et puisqu'elles possédaient d'ordinaire une *familia* d'esclaves, il leur était facile de mettre quelques-uns d'entre eux à la disposition de leurs prêtres et des collèges sacerdotaux, ou de les préposer à la garde des temples.

1. — Esclaves attachés aux prêtres des villes

Il est probable que les esclaves publiques étaient placées au service des prêtresses des cités;[2] telle serait donc particulièrement la condition de l'*ancilla publica* mentionnée dans une inscription de Bordeaux.[3]

[1] Cf. Ire partie, ch. II, § 3, pp. 48-70.

[2] La liste des esclaves publiques sera donnée au ch. III, § 2, 2.

[3] C. Jullian, *Inscript. de Bordeaux*, I, n° 76 : *D. M. Nemetogenæ ancillæ publicæ, d.* [*a.*] *XXI, et Apolaustro marit*[*o*] *et Primitivo publ*(*ico*).

Il y a une autre inscription de cette ville qui a donné lieu à plusieurs interprétations ; elle est ainsi conçue :

[*D. M.*] *et mem(oriæ) Tertioli d(e)f(uncti) an. LXX ; Diaria Jovensium p. et Lagisse com(iti) dederunt.*[1]

C. Jullian complète : *Diaria Jovensium p(ublica serva)* et pense que l'on a affaire à une esclave publique de Bordeaux mise par la ville à la disposition du collège des *Jovenses*. Mais Hirschfeld préfère lire : *Diaria Jovensium (serva) p(atri)* ou *p(atrono)*, et regarde Diaria comme une esclave du collège religieux et funéraire des *Jovenses*.[2] Cette interprétation de l'abréviation P. nous paraît préférable parce que rien dans le contexte n'indique que nous soyons en présence d'une esclave publique et aussi parce que ce serait le seul exemple, à notre connaissance, où un esclave public serait désigné simplement par la lettre P., sans autre indication.[3]

D'autre part, à Capoue, nous trouvons un esclave de la colonie portant le titre de *a sacris* :

C., X 3941 : *Soter colon(orum servus)* [*a*] *sacris*,

et à Dea Augusta une inscription mentionne peut-être un *servus victimarius* :

C., XII 1598 : ...*us Voc(ontiorum) ser(v)us* [*victima*]*rius*.[4]

Le chef des pontifes de Jérusalem avait également un

[1] C. Jullian, *Inscr. de Bord.*, I, n. 85.

[2] Cité par Waltzing, *Ét. histor. sur les corp. prof.*, I, p. 455, n. 2.

[3] La lecture de l'inscription *Rhesi p(ublici) V(iennæ)*, proposée par Allmer, est d'autant plus sujette à caution que l'inscription paraît suspecte. Voyez la note de Hirschfeld, *ad* C., XII 1925.

[4] Servius (*ad Æn.*, XII, 120) nous apprend que le *limus*, tenue officielle des *servi publici*, était aussi le vêtement du *popa* ou *victimarius*. Cf. *supra*, p. 132, n. 5 et *infra*, ch. III, § 4.

esclave, qui fut envoyé avec d'autres serviteurs (ὑπηρέται) pour s'emparer de Jésus au Jardin des Oliviers.[1]

Enfin, l'institution des confréries d'*Augustales* nécessita l'emploi d'une certaine quantité d'esclaves pour remplir les plus humbles offices; peut-être étaient-ils juridiquement considérés comme propriété de la commune.[2] A Ostie, ils sont désignés sous le nom de *familia Augustalium* (C., XIV 367).

2. — Esclaves des villes gardiens des temples

Hors de Rome,[3] on doit établir une distinction fondamentale entre les temples auxquels des esclaves appartiennent en propre, et ceux dont les prêtres n'ont à leur service que des esclaves de la cité. Les premiers temples sont consacrés à des dieux non romains et leurs esclaves ne font pas partie de la *familia publica* de la ville, bien qu'ils puissent exercer leur ministère au nom de celle-ci (*ministri publici*); aussi n'avons-nous pas à nous en occuper ici davantage.[4]

[1] S. Matth., *Evang.*, XXVI, 51; S. Luc., *Evang.*, XXII, 50; S. Marc., *Evang.*, XIV, 47; S. Joann., *Evang.*, XVIII, 10 : Σίμων οὖν Πέτρος... ἔπαισεν τὸν τοῦ ἀρχιερέως δοῦλον. Cf. XVIII, 3, 12, 18, 22 et 26.

[2] C'est l'opinion de M. von Premerstein (De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. vº *Augustales*).

[3] Pour les *æditui*, auxquels était confiée la garde des temples de la capitale, cf. Ire partie, ch. II, p. 68.

[4] Cf. Marquardt, *Le culte*, etc., I, p. 270.— Cic., *pro Cluent.*, XV, 43: *Martiales quidam Larini appellabantur ministri publici Martis, atque ei deo veteribus institutis religionibusque Larinatium consecrati: quorum cum satis magnus numerus esset, cumque item, ut in Sicilia permulti Venerii sunt, sic illi Larini in Martis familia numerarentur, repente Oppianicus eos omnes liberos esse civesque Romanos cœpit defendere.* Cf. Mommsen, *ad* C. I. L., X, p. 746. — Cic., *div. in Cæcil.*, XVII, 55 (*Venerii*); Varr., *de l. l.*, VIII, 41 (*fanorum*

Les autres temples devaient avoir pour gardiens des *publici ;* mais dans les textes, ceux-ci ne sont revêtus du titre d'*æedituus* qu'après leur affranchissement ; ainsi à Ostie, où le mot *Capitolium* pouvait désigner simplement le temple de Jupiter, on rencontre le personnage suivant :

C., XIV 32 : *A. Ostiensis Asclepiades æditus Capitoli* (= VI 479).[1]

D'autres documents épigraphiques mentionnent encore des *æditui*, que leur nom a fait prendre d'ordinaire pour des affranchis publics ;[2] mais cette indication ne suffit pas pour établir d'une façon rigoureuse que telle est bien leur condition ; la chose est seulement probable :

Cæsarea, VIII 9425 : *Cl. Publicius Fortunatus æedituus.*

Iader, III 2902 : *M. Publicius Campanus æedituus.*

Ostia, XIV 73 : *Q. Ostiensis Felix æedituus ædis Romæ et Aug(usti).*

Tergeste, V 519 = Or., 2450 : *C. Publicius Hermes æedituus.*

servi). Esclaves des temples : C., V 170, 244 ; XI 2686 ; Allm., *Vienne*, III, 469. — Affranchis : C., III 1079 ; X 4263 ; Orelli-H., 3016, 6392. — Cf. Th. Mommsen, *Dr. p. rom.*, trad., III, p. 73 : « Les esclaves » des temples qui ont joué un si grand rôle dans le reste du monde » antique sont restés inconnus, comme institution publique, à l'État » Romain. » P. Willems (*D. p. r.*, p. 142) est d'un avis opposé et regarde ces *servi fanorum* ou *deorum* comme des esclaves du peuple romain. — Pour Madvig, les *Martiales* sont aussi des *publici* (*o. c.*, III, p. 21).

[1] C'est très probablement ce personnage qui reparaît sous le même nom dans le collège d'esclaves et d'affranchis publics d'Ostie (C., XIV 255). Cf. aussi Jordan, *Topograph.*, I, 2, p. 37 et n. 36 (1885).

[2] Cf. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, I, p. 272. — Mommsen, *D. p. r.*, I, p. 374, n. 1.

Tusculum, XIV 2637 : *M. Tusculanius Amianthus mag(ister) œditu(om) Castoris Polluc(is) Augustalium.*[1]

Enfin, dans la plupart des provinces, il existait, dès le début du Ier siècle, des temples élevés pour célébrer le culte de Rome et d'Auguste, et à la garde desquels des esclaves étaient aussi préposés. Chaque année se réunissait, ordinairement au chef-lieu, un *concilium* formé des députés de toutes les villes et dont la mission principale était de régler les questions relatives au culte provincial.[2]

En Pannonie supérieure, cette diète devait tenir ses séances à Savaria, où s'élevait un autel consacré à Auguste et desservi par des prêtres spéciaux. Une inscription trouvée dans cette ville mentionne des « esclaves publics de l'autel » chargés de son entretien et de sa surveillance :

C., III 4170 : ...*[p]ublic(i) [ar]œ Augg. [provinc]iœ P(annoniœ) s(uperioris).*[3]

En Bétique, ce culte s'était aussi répandu ;[4] à Corduba, il est fait mention d'un affranchi de la province, qui, avant de

[1] Cf. E Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux emper.*, etc., p. 258.

[2] Voyez dans Marquardt, *Organis. de l'emp. rom.*, II, pp. 508 sq. et dans Willems, *o. c.*, p. 526, l'énumération des principales sources. Il faut y ajouter l'étude de Kraschenınnikoff (*Philologus*, t. 53, 1894, pp. 147-189), G. Humbert, *Essai*, I, pp. 341, 356, 479, A. Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 556, et E. Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, Paris, 1890, pp. 99 à 154.

[3] Cf. Marquardt, *de provinc. rom. concil. et sacerdot.*, *Eph. epigr.*, I, 1872, p. 207 ; C. I. L., III, p. 525, et Marquardt, *Org. de l'emp. r.*, II, p. 523.

[4] Cf. Marquardt, *Organ.*, II, pp. 78, 522 ; *Eph. ep.*, I, p. 200. — Si l'hypothèse de Huebner, qui voit dans les personnages appelés *Provincial(is)* dans une inscription de Caldas de Vizella (C., II 2410) des esclaves ou des affranchis de la province (cf. *supra*, ch. I, p. 150, n. 3), est fondée, on pourrait y voir une preuve de plus que le culte impérial s'est aussi propagé dans la Tarraconaise.

recevoir la liberté, avait sans doute desservi le temple érigé dans cette ville à Auguste par la province :

C., II 2230 : *C. Public(ius) provinc(iæ) Bætic(æ) lib(ertus).*[1]

A Lyon, il existait également depuis l'an 12 de notre ère un autel dédié à Rome et à Auguste au nom des *Tres provinciæ Galliarum* : la Belgique, la Lyonnaise et l'Aquitaine ;[2] les dépenses étaient couvertes par l'*arca Galliarum* ; le temple et les autres biens de l'association gauloise étaient gardés par des esclaves qui aidaient sans doute aussi le flamine dans l'accomplissement des cérémonies religieuses ;[3] c'est parmi eux qu'il faut ranger l'esclave dont parle une inscription d'Ostie :

C., XIV 328 = Henz., 6268 : *Abascantus Galliarum (servus).*

Il fut affranchi dans la suite et porta dès lors le nom suivant :

P. Cl(audius) trium Galliar(um) lib(ertus) Abascantus (C., XIV 327 = Henz. 6393) ou *P. Claudius III provinc[iar(um) lib(ertus) Abascantus]* (C., XIV 326).[4]

[1] Les inscriptions C., II 2230 et C., III 4170 réfutent l'opinion de Mommsen concernant les affranchis des Trois Gaules (*Hist. rom.*, IX, p. 120, n. 1, trad. fr., 1887).

[2] Cf. Marquardt, *Eph. ep.*, I, pp. 200 sq.; *Organ.*, II, p. 131; Allmer, *Inscr. de Lyon*, II, p. 5; Mommsen, *Hist. rom.*, IX, p. 118.

[3] J. Marquardt (*Organ* , II, p. 518) cite, parmi les objets auxquels s'étendait la compétence du *concilium*, les points suivants : dresser les comptes de l'*arca*, qui n'était pas une caisse d État; préparer un budget nouveau pour l'entretien des temples, procéder à l'inventaire des esclaves et des affranchis de l'association, etc.

[4] Le nom de cet affranchi parait bien dériver de celui de Lyon où l'assemblée avait son siège. Cf. *Eph. ep.*, II, p. 90 et *supra*, ch. I, § 4, p. 149.

Nous connaissons encore un autre esclave des Trois Gaules appelé :

Atticus III (et non *IIII*) *provinciarum Galliarum servus* (GRUT., 1112, 4).

Les assemblées provinciales avaient donc le droit d'acquérir, de posséder des esclaves et aussi de les affranchir, comme le faisaient déjà l'État et les villes.

Dans certaines provinces, il existait, à côté du *concilium* général, des κοινά de moindre importance qui réunissaient quelques villes et qui n'avaient qu'un but religieux.[1] Ces associations pouvaient aussi avoir à leur service des esclaves publics, comme le prouve une inscription du début du IIe siècle de notre ère, trouvée à Mylasa en Carie ; elle mentionne un certain Ἀγαθὸς δημόσιος qui appartenait au κοινὸν Ἰώνων (Ἰώνες Ἀσιανοί).[2] Ces esclaves devaient être employés à la garde des temples et participer aux fêtes sacrées, en qualité de serviteurs.

§ 3. — Esclaves des villes au service des magistrats

Comme ceux de Rome,[3] les édiles curules des villes avaient à leur service personnel des esclaves publics. Apulée met en scène un édile communal accompagné de *lixæ* qu'il appelle aussi *officiales*[4] et qui sont vraisemblablement

[1] MARQUARDT, *Organis.*, II, pp. 255 et 529. — BOUCHÉ-LECLERCQ, *Manuel*, p. 201, n. 1.

[2] *Bull. de corresp. hellén.*, 1890, XIV, p. 621, n. 21.

[3] Cf. *supra*, Ire partie, ch. II, pp. 71 sq.

[4] *Metam.*, I, c. 24 : *Nam et lixas et virgas et habitum prorsus magistratui congruentem in te video.* Cf. c. 25 : *Et profusa in medium sportula, jubet officialem suum insuper pisces inscendere ac pedibus suis totos obterere* (éd. HILDEBRAND, 1842).

des *publici* ;[1] la *lex coloniæ Juliæ Genetivæ* détermine exactement leur nombre : outre un scribe, un crieur, un haruspice et un trompette, quatre esclaves publics étaient attachés aux édiles de la colonie, à défaut de licteurs et d'*accensi*.[2] On sait qu'avec la police des marchés, l'administration des poids et mesures était confiée également aux édiles ;[3] pour remplir ces attributions, ils pouvaient avoir recours aux esclaves publics qu'ils surveillaient alors et dirigeaient d'accord avec le Sénat. C'est ce rôle que devait jouer le *publicus* dont parle une inscription de Herculaneum renfermant un décret de la curie : cette dernière remercie M. Remmius Rufus et son fils, ses duumvirs, d'avoir eu la générosité de faire cadeau à la ville d'un *chalcidicum*, d'une *schola* et de poids étalons Le décret accorde à vie aux donateurs la *procuratio ponderum* et stipule que l'esclave acheté pour être chargé du service des poids, ne pourra en être distrait qu'avec l'assentiment des décurions.[4]

[1] Cf. L. OHNESSEIT : *das niedere Gemeindeamt in den röm. Landstädten* (*Philologus*, 1885, t. 44, p. 524, n. 39). Dans ce texte, le terme d'*officialis* peut désigner un *publicus* comme dans l'inscription suivante trouvée à Terracine : C., X 6332 : *libe*[*r*]*ti et officiales Tar*[*ri*]*cinensium*. Cf. KARLOWA, *Röm. R.*, I, p. 544.

[2] C., II 5439 (a. 44 avant J.-C.), I, c. 62 : *Quique in ea colonia œdil*(*es*) *erunt iis œdil*(*ibus*), *in eos œdil*(*es*) *sing*(*ulos*), *scribas sing*(*ulos*), *publicos cum cincto limo IIII*, *præconem, haruspicem, tibicinem habere jus potestasq*(*ue*) *esto*. Cf. MARQUARDT, *Organ.*, I, p. 259. — G. HUMBERT (*Essai s. l. fin.*, I, p. 62) fait erreur en attribuant ces *publici* au service des questeurs.

[3] DIG., L, 2, 12 ; XIX, 2, 13, 8. — OR.-H., 4343, 7133 ; PETR. *Satir.*, c. 44. Cf. DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, s. v° *œdilis*, I, p. 209, et MARQUARDT, *Organis.*, I, p. 233.

[4] C., XI 453 : *Prid*(*ie*) *Kal*(*endas*) *Martias in Curia... placere decurionibus M*(*arcis*) *Remm*[*i*]*s Ruf*[*i*]*s patr*(*i*) *et fil*(*io*), *dum eei vivcrent, eorum ponderum et scholæ et chalcidi*[*ci*], *quæ ipsi fecissent, procurationem dari utque servos, quei ejus re*[*i k*(*ausa*)] *emptus est*

Tandis que les duumvirs de Genetiva ne comptaient pas de *publici* parmi leurs gens de service, à Vérone, on trouve un *quattuorvir jure dicundo*, qui a, pour l'assister à son tribunal, des appariteurs et aussi des esclaves communaux qui s'intitulent *limocincti*, à cause du costume qu'ils portaient.[1]

Dans les villes grecques, c'était un magistrat appelé d'ordinaire παιδονόμος qui était chargé de diriger l'éducation des enfants ; il est mentionné dans beaucoup d'inscriptions, dont quelques-unes sont de l'époque romaine.[2] Sous leur surveillance étaient placés parfois des esclaves publics, ainsi que c'était l'usage à Stratonicée en Carie, où on les appelait δημόσιοι παιδοφύλακες. Une inscription, postérieure au règne d'Auguste et paraissant antérieure à l'an 22 de notre ère, nous apprend que c'était sous leur conduite que trente enfants des meilleures familles devaient se rendre chaque jour à la salle du Sénat pour y chanter un hymne. On menaçait le παιδονόμος de poursuites devant les tribunaux, s'il lui arrivait de faillir à son devoir; dans le même cas, les παιδοφύλακες étaient jetés en prison, en vertu

erit eei negotio præponerent neque inde abduci sine decur(ionum) decreto, etc. — Une inscription d'Athènes, datant du Ier siècle avant Jésus-Christ, nous montre également les δημόσιοι gardiens des poids et mesures (C. I. G , 123 = C. I. A , II, 476, § 7).

[1] C., V 3401 = Or., 3219 : *Honori M. Gavi M. f., Pob., Squilliani, eq. pub., IIII vir. i. d., IIII vir. a. p., v. b., curatori Vicetinor., apparitores et limocincti tribunalis ejus.* — Sur le tribunal des magistrats d'ordre judiciaire, voyez Marquardt (*Org.*, I, p. 259), à qui cette inscription a échappé. — Sur les *limocincti*, cf. *infra*, ch. III, § 4.

[2] A Ephèse (Newton, *Brit. Mus.*, III, 1890, n. 481, col. 6, l. 238 = Wood, *Inscr. of the great theatre*, 1) ; à Téos (*Hermes*, IX, 501); à Milet (C. I. G., 2885); à Smyrne (C. I. G., 3185); à Stratonicée (C. I. G., 2715) ; à Iasos (*Bull. de corr. hell.*, XI, p. 215, n. 6 et p. 216, n. 9 ; XIII, p. 335). Cf. J. Menadier, *Qua condicione Ephesii*, etc., pp. 93 et 103.

des droits que la ville possédait sur ses esclaves publics.[1]

On pourrait d'ailleurs généraliser ces constatations particulières à certaines villes et à certaines fonctions ; car il est très naturel d'admettre que tous les magistrats avaient le droit de recourir aux services des esclaves publics et qu'un certain nombre de ceux-ci étaient même placés à leur entière disposition. Peut-être faut-il faire rentrer dans cette catégorie la plupart des *publici* que les inscriptions mentionnent, sans spécifier leurs attributions.[2]

§ 4. — Esclaves des villes employés dans les grands services publics

L'importance des services publics communaux dépendait naturellement de celle des villes ; ils étaient placés sous la direction de magistrats spéciaux qui recrutaient le personnel nécessaire à la fois parmi les membres des corporations professionnelles[3] et parmi les esclaves publics; comme pour l'administration de Rome, on rencontre ces derniers principalement dans les services des eaux, des incendies et des travaux publics, et peut-être aussi dans celui des postes.

[1] C. I. G., 2715 = Lebas-Waddington, 519 : ... ἐὰν δέ τι τούτων μὴ πραχθῇ, οἱ μεν ἄρχοντες καὶ ὁ π(αιδονόμος) ἔστωσαν ὑπεύθυνοι ἀσεβείᾳ, οἱδὲ δημόσιοι παιδοφύλακες δεσμῷ. Cf. les notes de Boeckh et de Waddington ; Wallon, *o. c.*, III, p. 449 et Menadier, *o. c.*, pp. 103 et 93. — A Patara on trouve un παλαιστροφύλαξ C. I. G., 2984) et à Sparte un παιδισκίωρος (Lebas-Foucart, 165), mais il est difficile de déterminer la date de ces inscriptions.

[2] Voyez la liste de ces *publici*, *infra*, Appendice I.

[3] Voyez pour les détails : J.-P. Waltzing, *Corp. prof.*, II, p. 174 (Haut-Empire) et p. 208 (Bas-Empire).

1. — Le service des eaux

Une organisation analogue à celle que nous avons étudiée à Rome,[1] existait dans les villes qui établissaient sur leur territoire, souvent avec l'aide de l'État ou de l'empereur, des aqueducs et qui affectaient à l'entretien de ceux-ci un certain nombre de leurs propres esclaves. Mais on ne possède pas sur ce point autant de renseignements que pour la capitale. Tout ce que l'on sait, c'est qu'à Venouse il y avait un collège d'*aquarii*,[2] qu'à Vénafre Auguste avait fait construire des aqueducs qui étaient probablement desservis par les membres de la populeuse *familia publica* de cette ville,[3] et qu'enfin il devait en être de même dans toutes les cités où l'on a découvert des inscriptions ou d'autres monuments se rapportant au service des eaux.[4] Cette administration fut d'abord placée sous le contrôle et l'autorité des duumvirs de la commune ou d'autres magistrats spéciaux tels que les *curatores aquæ* et les *præfecti aquæ*, cités souvent dans les inscriptions ;[5] durant le Bas-Empire, elle dépendit des curiales chargés du service des eaux.[6]

[1] Voyez 1re partie, ch. II, p. 79.

[2] C., IX 460 = Or., 7186. Ces *aquarii* sont probablement des fontainiers de condition libre comme le personnage à la mémoire duquel ils érigent cette inscription en qualité de *sodales*. Cf. Saglio, dans le *Dict.* de Daremberg, I, p. 346; Liebenam, *Vereinsw.*, p. 121 ; De Ruggiero, *Diz. ep.*, I, p. 587 et J.-P. Waltzing, *o. c.*, II, p. 221.

[3] C., X 4842. Cf. Mommsen, *Zeitschrift für gesch. Rechtswiss.*, XV, 1850, p. 297.

[4] Nous parlerons bientôt des *fistulæ* fabriquées par des *servi publici*; cf. *infra*, p. 174.

[5] Voyez la liste dans De Ruggiero, *Diz. ep.*, I, p. 564.

[6] Cf. J.-P. Waltzing, *o. c.*, II, p. 221.

2. — Le service des incendies et de la police

L'organisation du service des incendies dans les villes de l'empire romain nous est peu connue. A Puteoli et à Ostie, Claude avait établi des cohortes de vigiles analogues à celles de Rome;[1] il est probable qu'elles ne furent pas maintenues longtemps, car les inscriptions de ces deux cités ne font jamais mention de pompiers.[2] Pétrone cite aussi, en Campanie, des vigiles qui, d'après ses propres paroles « *custodiebant vicinam regionem* »; mais cette expression prouve qu'il pensait à ceux de la capitale, de sorte que son témoignage ne nous est d'aucun secours.[3] Alexandrie possédait des νυκτοφύλακες;[4] en Transylvanie, on trouve des *nocturni* dont l'existence en Italie est encore attestée par Pétrone.[5] Les sources ne permettent pas de déterminer quelle était la condition de ces différents pompiers; on peut supposer que souvent ils étaient choisis dans la *familia publica*, à l'imitation de ce qui avait existé à Rome, jusqu'en l'an 6 de notre ère.

Certaines villes, comme Nicomédie au temps de Pline le Jeune, n'avaient pas d'organisation spéciale;[6] mais alors des corps de pompiers volontaires étaient constitués souvent par les corporations professionnelles des *fabri*, des

[1] Suet., *Claud.*, c. 25. — Pour Rome, voyez *supra*, p. 78.

[2] Voyez Mommsen, *ad C. I. L.*, X, p. 183.

[3] Petron., *Satir.*, c. 78. Cf. Cagnat, *de municipal. et provinc. militiis in imperio romano*, 1880, p. 88.

[4] Cf. Cagnat, *o. c.*, p. 89.

[5] Il s'agit d'une inscription de l'an 216, découverte à Szamos Ujvar. Cf. *Rhein. Mus.*, 1892, p. 159, et *Rev. Archéol*, 1892, t. XIX, p. 310, n. 51. — Petron., *Satir.*, c. 15.

[6] Plin., *Epist.*, X, 42.

centonarii et des *dendrophori*, que l'on rencontre dans presque toutes les provinces de l'empire.[1]

Contrairement à ce qui existe de nos jours, il n'y eut pour ainsi dire jamais, ni dans les villes, ni à Rome, de ligne de démarcation bien nette entre le service des incendies et celui de la police proprement dite : aussi est-il certain que les pompiers veillaient au maintien de l'ordre public pendant la nuit et pouvaient intervenir en cas de troubles. Les agents de la police communale recevaient également des appellations très différentes suivant les localités : *ministri*, *ministeria publica*, *ministeria municipalia*, *officium*, *lictores*.[2] Il est vraisemblable que la plupart d'entre eux étaient des esclaves publics qui agissaient sous les ordres des magistrats et particulièrement des édiles.[3] En tout cas, c'étaient souvent eux qui gardaient les prisons,[4] qui surveillaient les relais du *cursus* où étaient établis dans des corps de garde permanents,[5] et qui intervenaient dans les arrestations ;[6] enfin, une inscription de Pergame de l'époque romaine mentionne des δημόσιοι chargés de maintenir l'ordre dans les fêtes sacrées.[7]

[1] Voyez HIRSCHFELD, *Gallische Studien*, III : *der Præfectus vigilum in Nemausus und die Feuerwehr in den röm. Landstädten*, Wien, 1884, pp. 9 sq ; MAUÉ, *die Vereine der fabri*, etc., 1886, pp. 16 et 42, et J.-P. WALTZING, *Corp. prof.*, II, pp. 193 sq.

[2] Voyez les textes cités dans CAGNAT, *o. c.*, p. 84.

[3] Voyez *supra*, § 3, p. 166.

[4] PLIN., *Ep.*, X, 19 et 20 ; DIG., IV, 6, 10. Voyez *infra*, § 5, p. 176.

[5] Voyez Ire partie, pp. 95-96.

[6] S. JOANN., *Evang.*, XVIII. 10 : Σίμων οὖν Πέτρος ἔχων μάχαιραν εἵλκυσεν αὐτὴν καὶ ἔπαισεν τὸν τοῦ ἀρχιερέως δοῦλον καὶ ἀπέκοψεν αὐτοῦ τὸ ὠτάριον τὸ δεξιόν· ἦν δὲ ὄνομα τῷ δούλῳ Μάλχος. Cf. 26 : Λέγει εἷς ἐκ τῶν δούλων τοῦ ἀρχιερέως, συγγενὴς ὢν οὗ ἀπέκοψεν Πέτρος τὸ ὠτίον, etc. Voyez CAGNAT, *o. c.*, p. 84, n. 7, et *supra*, § 2, p. 162, n. 1.

[7] M. FRÆNCKEL, *die Inschriften von Pergamon*, II, 252.

3. — Les travaux publics

Pour l'exécution des travaux publics, les villes procédaient souvent comme l'État.[1] Ainsi en Bithynie, elles occupaient au temps de Trajan leurs esclaves à la construction des chaussées et des *vici* et en outre au nettoyage des égouts et à la surveillance des thermes,[2] c'est-à-dire à de rudes besognes qui ressemblaient à celles auxquelles étaient condamnés les esclaves de la peine.[3] A Padoue, on connaît une *familia thermensis thermarum urbania*[*r*(*um*)] (C., V 2886), qui était formée probablement d'esclaves publics.[4]

Mais d'ordinaire, on les employait à un travail plus relevé dont le produit constituait une source précieuse de revenus pour la caisse communale ; ils exerçaient les métiers des artisans libres, mais ils étaient obligés, notamment par une constitution de Constantin, de demeurer

[1] Sur ce point, voir Ire partie, ch. II, p. 88.

[2] Dans ces fonctions, ils dépendaient des édiles communaux, qui avaient la *cura viarum* au nombre de leurs attributions (Dig., XVIII, 6, 12) ainsi que la surveillance des édifices publics et des thermes (Dig., XIX, 2, 30, 1). — Cf. M. Voigt, *die röm. Altert.*, *Handb. de* Mueller, IV, 2e éd., p. 914.

[3] Plin., *Ep.*, X, 31 [40] et 32 [41] : Il s'agit d'esclaves de la peine qui se soustraient à leur châtiment et se font passer pour esclaves publics. Voici comment Trajan prescrit à Pline de traiter ceux dont la condamnation remonte à plus de dix ans : *Si qui vetustiores invenientur et senes ante annos decem damnati, distribuamus illos in ea ministeria quæ non longe a pœna sint. Solent enim ejusmodi ad balineum, ad purgationes cloacarum, item munitiones viarum et vicorum dari* (*Ep.* 32 ; édit. Hardy). Cf. Humbert, *Essai*, etc., I, p. 409.

[4] Cf. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. vo *Balineum*, et s. vo *familia* (III, p. 30).

attachés à leur atelier, et ne pouvaient céder aux sollicitations de ceux qui auraient voulu les en écarter.[1]

C'étaient eux aussi qui très souvent étaient chargés de confectionner les *fistulæ*, *tubi*, ou tuyaux de plomb des conduites d'eau, pour le compte de la cité. Ces esclaves (*plumbarii*) revêtaient les *tubi* d'une marque de fabrique qui indiquait généralement soit le nom de la ville, soit leur propre nom servile, comme dans les exemples suivants :

Aquileia, C., V 8117, 6 : *Sedat*(*us*) *c*(*olonorum*) *Aq*(*uileiensium servus*).

Faleriæ, C., XI 3155[a] [1]: *Felix ser*(*vus*) *municipi Falisci*.

id. C., XI 3155[b] : *September ser*(*vus*) *reipubl*(*icæ*) *Falicor*(*um*) *fec*(*it*).

Reate, LANCIANI, *I comment. di Frontino*, n. 438 : *Sallustianus reip*(*ublicæ*) *R*(*eatinorum*) *s*(*ervus*) *f*(*ecit*).

Siscia, C., III 6011 : *Col*(*oniæ*) *Sis*(*ciæ*) *Tel*(*amo ?*) *ser*(*vus*) *f*(*ecit*) *CXV f. CCCI*.

Tergeste, C., V 8117, 1 : *Felix publ*(*icus*) *Terg*(*estinorum*) *f*(*ecit* .[2]

Enfin, certaines cités possédaient, pour la construction des édifices qu'elles faisaient bâtir et pour les opérations du cadastre, un fonctionnaire appelé *mensor*, qui était choisi parmi les esclaves publics;[3] telle est du moins la con-

[1] C. J., VI, 1, 5 (en 319) : *Mancipia diversis artibus prædita, quæ ad rem publicam pertinent, in iisdem civitatibus placet permanere; ita ut si quis tale mancipium sollicitaverit, vel avocandum crediderit, cum servo altero sollicitatum restituat, duodecim solidorum summa inferenda reipublicæ illius civitatis cujus mancipium abduxit ; libertis quoque artificibus...*, etc.

[2] Cf. MARQUARDT, *Vie privée*, II, p. 376 (1893), et CAGNAT, *Cours d'épigraphie latine*, p. 302.

[3] Par contre, on connaît un *mensor publicus* de condition libre, C., V 5315 : *Cæsennius Eugenus mensor publicus*. Cf. DE RUGGIERO, *Diz. epigr.*, s. v° *Ædificium*, I, p. 208.

dition de ceux qui nous sont connus par les inscriptions :

Luceria, C., IX 821 : *Felix s(ervus) p(ublicus) mensor*.
Sipontum, C., IX 699 : *Augurinus reip(ublicæ) ser(vus) me(n)sor*.

L'empereur possédait aussi des *mensores* au nombre de ses esclaves et de ses affranchis ; il les employait pour les ouvrages exécutés à ses frais.[1] Peut-être intervinrent-ils à une certaine date dans les opérations relatives aux travaux publics ; en tout cas, Pline demanda à Trajan, vainement il est vrai, un *mensor* pour vérifier l'œuvre des *curatores operum* de sa province.[2]

Ce n'est pas évidemment à l'aide de ces seuls renseignements que l'on pourrait tracer un tableau complet de l'activité des esclaves publics en cette matière ; mais s'ils n'en présentent que quelques faces, s'ils mettent uniquement en lumière les grandes lignes, ils indiquent suffisamment l'importance de leur rôle en ce qui concerne les travaux d'utilité publique.[3]

4. — Le service des postes

Nous avons vu que sous l'empire ce service était organisé par l'État, bien que d'ordinaire les dépenses qu'il occasionnait fussent mises à charge des villes. C'étaient elles aussi qui veillaient à son bon fonctionnement, surtout au

[1] Cf. C., III 2128; VI 8913; *Eph. ep.*, V, p. 114, etc.
[2] Plin., *Ep.*, X, 17 et 18.
[3] Sur des *tegulæ* de Vibo, on trouve aussi la marque *publicus*, ce qui indiquerait que des esclaves publics y étaient occupés à la fabrication des tuiles. (C., X 8041, 37 ; 8041, 38). — Sur la marque δαμόσιος des tuiles confectionnées en Grèce, cf. P. Paris, *Elatée*, etc., p. 112 (*Bibl. des écoles franç.*, t. 60) et *Bull. de corresp. hell.*, XI, p. 209.

Bas-Empire, et qui fournissaient à l'État les esclaves publics qui remplissaient les fonctions de palfreniers et de postillons (*hippocomi*, *muliones*), et peut-être aussi les *stationarii*.[1] Il est probable que dès l'époque républicaine les magistrats des cités pouvaient se servir des esclaves publics comme *tabellarii* ou messagers, mais ce n'est là qu'une pure hypothèse.

§ 5. — Fonctions subalternes remplies par les esclaves des villes

L'organisation des villes d'Italie et de province atteignit sous l'empire son plus grand développement ; elle se modela toujours sur celle de la capitale, non seulement dans ses grandes lignes, mais encore dans bien des points de détail. Elle admettait notamment les esclaves publics à remplir différentes fonctions inférieures, comme c'était la coutume dans l'administration de Rome.[2] C'est ainsi que l'on rencontre des *publici* qui sont geôliers ou bourreaux, employés aux bibliothèques communales ou aux bureaux des archives, enfin attachés au service des finances ou à celui des *alimenta*.

1. — Esclaves des villes geôliers ou bourreaux

Dans les villes de province,[3] à l'époque impériale, la surveillance des prisonniers était remise aux mains de soldats,

[1] Cf. Ire partie, ch. II, pp. 94 et 95.

[2] Voyez Ire partie, ch. II, § 6, pp. 96-106.

[3] Sur les geôliers et bourreaux de Rome, voyez Ire partie, ch. II, p. 97.

de *statores*, ou bien d'esclaves publics ; car ce sont ces derniers qu'Ulpien désigne sous le nom de *municipalia ministeria*.[1] Il est à supposer qu'on les employait généralement dans les provinces sénatoriales, où il y avait peu de troupes. Telle était particulièrement la coutume en Bithynie ;[2] la correspondance de Pline nous apprend que Trajan, auquel il avait demandé s'il ne valait pas mieux se servir des soldats comme geôliers, au moins partiellement, répondit qu'il fallait conserver l'ordre de choses ancien, c'est-à-dire réserver ces postes aux esclaves publics.[3]

Une inscription de Lyon, le chef-lieu d'une province impériale cependant, mentionne un *clavic(ularius) carc(eris) p(ublici) Lug(duni)* (Allmer, *Inscr. de Lyon*, I, 235) appelé *Tib. Cl(audius)* [*C*]*hrestus*, ce qui fait supposer qu'il était un ancien *servus publicus* : affranchi par la colonie, il avait conservé néanmoins ses fonctions de geôlier.

Dans certaines villes d'Italie, comme par exemple à Minturnes, l'office de bourreau était donné à un esclave public. Si Tite-Live, Valère Maxime et Velleius Paterculus ne s'accordent pas sur la nationalité du barbare chargé de mettre à mort Marius, tous déclarent cependant que c'était un *servus publicus*.[4]

[1] Dig., IV, 6, 10 : *In eadem causa sunt et qui a militibus statoribusque vel a municipalibus ministeriis asservantur*, etc. Cf. Dig., XI, 4, 6.

[2] Cf. Marquardt, *Organis.*, II, p. 270.

[3] Plin., *Ep.*, X, 19 ; cf. 20 : ... *Nihil opus est, mi Secunde carissime, ad continendas custodias plures commilitones converti. Perseveremus in ea consuetudine quæ isti provinciæ est, ut per publicos servos custodiantur. Etenim ut fideliter hoc faciant in tua severitate ac diligentia positum est. In primis enim, sicut scribis, verendum est ne, si permisceantur servis publicis milites, mutua inter se fiducia neglegentiores sint.*

[4] Vell., II, 19 : *Ad quem interficiendum missus cum gladio servus publicus... ; ut agnovit Marium... profugit e carcere.* Cf. Liv., *epit.*

2. — Esclaves des villes dans le service des bibliothèques

Qu'il y ait eu, en dehors de la capitale, d'autres bibliothèques publiques, cela n'est pas douteux. Pline en donna une à Côme, sa ville natale, avec un capital de cent mille sesterces pour l'entretenir.[1] Aulu-Gelle nous apprend qu'il y en avait également à Tibur et à Patras;[2] enfin, les inscriptions témoignent de l'existence de bibliothèques à Volsinii[3] et dans d'autres villes de l'empire.[4]

Faute de documents plus explicites, nous ne pouvons trancher la question de savoir si des esclaves publics y étaient employés, bien que l'organisation des bibliothèques de Rome, que nous avons exposée plus haut,[5] rende cette hypothèse fort plausible.

3. — Esclaves des villes employés aux archives et aux écritures publiques

L'État se servait fréquemment de ses esclaves pour le service des écritures publiques;[6] dans les villes, les *publici* remplissaient les fonctions de *tabularii* (γραμματεῖς δημόσιοι

77; VAL. MAX., II, 10, 6; AUREL. VICT., *de viris illustr* , c. 67, et PLUT., *Marc.*, c. 39. — Voyez aussi ARTEMID., *Oneirocrit.*, 5, 25 et E. LE BLANT, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, 1870, p. 135.

[1] PLIN., *Ep.*, I, 8, 2. Cf. C., V 5262 = DESSAU, I. L. S., 2917.

[2] GELL., *N. Att.*, IX, 14; XIX, 5; XVIII, 9.

[3] C., XI 2704b = *Ann. dell' Instit.*, 1882, p. 158, n. 2.

[4] A Athènes (C. I. A., II, 468, 25, et PAUSAN., I, 18, 9; HIERON., *Chronic.*, II, 167); à Tortona (C. I. L., V 7376); à Suessa (C., X 4760); à Dyracchium (C., III 607); à Ostie (C., XIV 196); à Smyrne (STRAB., XIV, 137, p. 646). Cf. DE RUGGIERO, *Diz. ep.*, I, p. 1005.

[5] Cf. Ire partie, ch. II, p. 98.

[6] Cf. Ire partie, ch. II, p. 102.

dans les cités grecques), c'est-à-dire qu'ils étaient chargés de garder les archives et les documents publics (*tabulæ*), de transcrire les pièces officielles (*chartæ publicæ*) et de tenir les livres de la comptabilité communale.[1] Mais cette charge gagna peu à peu en considération, et il se produisit une sorte d'évolution que les textes juridiques et les inscriptions font parfaitement connaître. Aux esclaves publics et aux esclaves privés que certains particuliers avaient introduits dans cette administration, sans doute pour en tirer des profits pour eux-mêmes, furent substitués des hommes de condition libre, affranchis ou ingénus.

Il faut placer le début de cette évolution vers la fin du IIIe siècle, car les termes d'un rescrit de Dioclétien, datant de l'an 293 et inséré au Code,[2] montrent qu'à cette époque la fonction de *tabularius* était déjà accessible à des affranchis, mais qu'elle gardait encore le caractère peu honorable qui s'y attachait quand elle était réservée aux esclaves publics. Le jurisconsulte Charisius, qui vivait probablement au commencement du IVe siècle, déclare formellement que les *tabularii* sont astreints aux *munera personalia*, ce qui prouve qu'ils étaient de condition libre.[3]

Mais il fallut plus d'un siècle pour que la réforme fût complètement acceptée. Honorius, par une constitution spéciale de l'an 401, dut défendre sévèrement d'employer désormais comme *tabularii* des personnes soumises à la servitude ; et par cette expression, il ne désignait pas uni-

[1] C. Th., VIII, 2, 5. Cf. C. J., X, 19, 1, et Humbert, *Essai sur les finances*, I, p. 248 et II, p. 230.

[2] C. J., VII, 9, 3 : *Si, itaque... manumissus civitatem Romanam consecutus es, post vero ut libertus tabulariam administrando libertatem, quam fueras consecutus, non amisisti, nec actus tuus filio ex liberis ingenuo suscepto, quominus decurio esse possit, obfuit.*

[3] Dig., L, 4, 18, 10.

quement les esclaves publics, car il menaçait en même temps de peines sévères les maîtres qui auraient permis à leurs esclaves de s'immiscer dans cette administration.[1] Aussi quelques années plus tard, pouvait-il assimiler la charge des *tabularii* aux *officia publica* et leur confier les fonctions de notaires officiels.[2]

Au temps de Justinien, la règle est admise partout et le *tabularius* est regardé comme une *persona publica*. C'est à lui que doit être faite la « *cautio rem pupilli salvam fore* » de la part de celui qui veut arroger un impubère.[3] Nous avons vu précédemment qu'il fallait que cette promesse eût lieu en présence du *servus publicus* : ainsi le voulaient Marcellus et même Dioclétien ; mais leurs prescriptions remontent à l'époque où le *tabularius* était encore régulièrement un esclave, et elles ne font que confirmer notre thèse.[4]

Les inscriptions reproduisent fidèlement les deux périodes de l'évolution que nous venons de retracer ; les unes mentionnent comme *tabularii* (γραμματεῖς δημόσιοι) des esclaves publics, les autres, au contraire, des personnes

[1] C. Th., VIII, 2, 5 (= C. J., X, 69, 3) : *Generali lege sancimus, ut sive solidis provinciis, sive singulis civitatibus necessarii fuerint tabularii, liberi homines ordinentur, neque ulli deinceps ad hoc officium patescat aditus, qui sit obnoxius servituti. Sed et si quis dominorum servum suum, sive colonum chartas publicas agere permiserit,... ipsum quidem in quantum interfuerit publicæ utilitati, pro ratiociniis quæ servo sive colono agente tractata sunt, obnoxium adtineri, servum autem competentibus affectum verberibus fisco addici.*

[2] C. Th., XI, 8, 3 (en 409). Cf. Humbert, *o. c.*, II, p. 230.

[3] Just., *Inst.*, I, 11, 3. — C. J., I, 3, 32.

[4] Voyez *supra*, § 1, p. 153. — En effet le texte de Marcellus (Dig., I, 7, 18) remonte au deuxième siècle puisque ce jurisconsulte vécut sous les Antonins ; et la constitution de Dioclétien date de l'an 286 (C. J., VIII, 48, 2).

de condition libre. Voici la liste des *servi tabularii* :

Astigi, C., II 1480 : *Græcinus colon(iæ) Aug(ustæ) Fir(mæ) ser(vus) tabul(arius).*

Capua, C., X 3938 : *Alexander colon(iæ servus) tab(ularius).*

Vasio, C., XII 1283 : *Calomallus Vas(iensium servus) tabul(arius).*

Verona, C., V 8850 : *Festus Veron(ensium) ser(vus) tab(ularius).*

Camirus (Rhodes), *Inscr. gr. insular.*, n. 701 : [ὁ δεῖνα γραμ]ματεὺς δαμόσιος.[1]

Rhodus, *Inscr. gr. insular.*, n. 31 : Εὐλί[μ]ενος γραμματεὺς [δα]μόσιος.[2]

Thyatira, C. I. G., 3509 : Μηνόφιλος Ἰουλιάνο[ς] δημόσιος (γραμματεύς).[3]

[1] Déjà publiée par Newton, *Brit. Mus.*, II, 1883, n. 353; elle est de l'époque romaine.

[2] Publiée antérieurement par Newton, *Brit. Mus.*, II, n. 346. Schumacher (*de republica Rhodiorum comm.*, Heidelberg, 1886, p. 59) a démontré qu'il s'agissait d'un esclave public de la ville; l'inscription paraît de l'époque romaine.

[3] Cette inscription est du début du IIe siècle de notre ère. Boeckh pensait que le mot δημόσιος indiquait la fonction et non pas la condition sociale du *tabularius ;* pour lui, Ménophilos n'était pas un esclave public, et il lisait l'inscription comme suit : Μηνόφιλος Ἰουλιανοῦ (υἱος) δημόσιος. Cette manière de voir, adoptée par M. Clerc (*de rebus Thyatirenorum*, Paris, 1893, p. 51), ne peut être approuvée parce qu'elle est en contradiction avec les termes mêmes de l'inscription. Nous proposons de lire Ἰουλιάνο[ς] au lieu de Ἰουλιανοῦ, ce qui permet de regarder ce mot comme un surnom en *-anus* (= Julianus), comme les esclaves publics en portaient souvent. Dans une autre inscription de Thyatire, Boeckh lit : Ἀλέξανδρος Καίκο[υ δημόσιος] ; mais cette restitution est trop peu certaine et présente trop de difficultés d'interprétation pour qu'on l'adopte (C. I. G., 3516).

D'autre part, on rencontre des *tabularii* affranchis ou ingénus dans les inscriptions suivantes :[1]

Emona, C., III 3851 : *L. Publ(icius) Aper lib(ertus) et tabul(arius) reipubl(icæ).*
Ostia, C., XIV 255 : *Ost(iensis) Hermes tab(ularius).*
Cirta, C., VIII 7077 = 19429 : ... *us tabularius.*[2]
Volsinii, C., XI 2710 : *Volsinius [V]ictorinus [ta]bul(arius) reipubl(icæ) [V]olsiniens(ium) [i]t(em) Ferentiensium.*

Dans les deux premières de ces inscriptions, nous avons affaire à des affranchis publics, qui se trouvent exactement dans la situation à laquelle Dioclétien faisait allusion dans le rescrit que nous venons de citer à l'instant.[3]

Il nous reste à mentionner une inscription de Bénévent ; elle n'indique pas si le *tabularius* de la colonie était de condition servile ; mais son *adjutor*, c'est-à-dire celui qui l'aidait dans ses fonctions et qui dépendait sans doute directement de lui, est esclave public :

C., IX 1664 : *Optatus coloniæ servus adjutor [t]a[b]ul(arii) [of]ficii a r[ati]o[n(ibus)] lanæ.*

Il faut se garder de confondre ces subalternes avec les

[1] Nous ne citerons pas les γραμματοφύλακες, ni les γραμματεῖς τοῦ δήμου, etc., des villes grecques, qui sont toujours de condition libre. Mentionnons cependant à Thyatire, à côté de l'esclave public cité plus haut (C. I. G., 3509), un ἀποδοχεὺς τῶν δημοσίων γραμμάτων (*Bull. de corr. hell.*, XI, p. 174, n. 15), un ἀποδοχεὺς τῶν ἀρχείων (C. I. G., 3490) et un γραμματοφύλαξ (*Bull. de corr. hell.*, XI, p. 100, n. 23).

[2] Le père de ce *tabularius* s'appelle *Poblicius Namphamo* et parait être un affranchi de la ville ; peut-être son fils est-il encore esclave public. Voyez en outre, concernant ces personnages et leur famille, la note du C. I. L., VIII, p. 595, *ad n.* 7077.

[3] C. J., VII, 9, 3. Cf. *supra*, p. 179, n. 2.

vicarii que certains *publici* possédaient en propre et dont nous nous occuperons ultérieurement.[1]

4. — Esclaves des villes employés dans l'administration financière

Par un contraste frappant avec ce que nous avons constaté à Rome,[2] une quantité considérable d'inscriptions nous font connaître, dans les villes de l'Italie et des provinces, des esclaves publics qui ont la qualité de caissiers communaux ou sont revêtus d'une charge inférieure de même nature. Ils étaient placés sous la direction des *quæstores ærarii* ou d'autres magistrats s'occupant des finances ; leurs fonctions ne portaient pas toujours les mêmes noms, mais de cette diversité d'appellation qui s'explique par la différence des temps, des lieux et des organisations locales, on ne pourrait conclure que leur rôle n'avait pas partout le même caractère essentiel.

La dénomination la plus fréquente du caissier communal est celle d'*arcarius* (*publicus*) ; elle s'applique en général à des esclaves publics. Deux inscriptions font seules exception ; la première mentionne un certain *Veientius Januarius lib*(*ertus*) *ark*(*arius*) [C., XI 3780, en 249], chargé d'élever un autel à la Victoire au nom de l'*ordo Veientium ;* pour expliquer cette anomalie, il suffit de regarder ce Veientius, comme un affranchi public, ainsi que son nom le fait supposer ; Januarius qui avait été caissier de la commune pendant qu'il était encore dans la servitude, aura obtenu la permission ou pris l'engagement de conserver ses fonctions après son affranchissement. Il faut en effet remarquer que

[1] Cf. *infra*, ch. III, § 4.
[2] Cf. *supra*, Ire partie, ch. II, p. 103.

si la charge d'*arkarius* est en général réservée à des esclaves, on la trouve cependant occupée tantôt par des affranchis, tantôt même par des ingénus.[1] Et tel semble précisément le cas de l'*arkarius* de la deuxième inscription, qui s'appelle *C*[*n.*] *Corn*(*elius*) *Datus* (à Musti); sans doute que dans cette ville, on donnait le titre d'*arkarius* au fonctionnaire nommé ailleurs *quæstor*.[2]

Voici la liste des *arkarii publici* que nous devons à l'épigraphie :

Æclanum, C., IX 6083, 11 : *Albanus c*[*ol*(*oniæ*)] *A*(*eliæ*) *A*(*ugusti*) *A*(*eclani*) *s*(*ervus*) *ark*(*arius*).

Æquiculi, C., IX 4109 : *Apronianus arkar*(*ius*) *reip*(*ublicæ*) [en 172].

id. IX 4110 : *Apronianus arkarius reip*(*ublicæ*).

id. IX 4112 : *Apronianus r*(*ei*)*p*(*ublicæ*) *Æquicul. serv*(*us*) *ark*(*arius*).

id. IX 4111 : *Fortunatus rei*[*publ*(*icæ*)] *arkarius.*

Ameria, XI 4382 : *Secundus ark*(*arius*) *reip*(*ublicæ*) *Amerinorum.*[3]

Antinum, IX 3845 : *Montanus populi Antinatium Ma*[*r*]*sor*(*um*) *ser*(*vus*) *arcarius.*

Aricia, XIV 2156 : *Primigenius r*(*ei*)*p*(*ublicæ*) *Aricinorum ser*(*vus*) *arc*(*arius*).

Beneventum, IX 6083, 46 : *Dexter col*(*onorum*) *Ben*(*eventanorum*) *ser*(*vus*) *ark*(*arius*).

id. IX 6083, 51 : *Eunus col*(*onorum*) *Ben*(*eventanorum*) *ark*(*arius servus*).

[1] C., VI 3937, 3938. — VIII 11217 = *Eph. ep.*, V, 255, etc.

[2] Telle est l'hypothèse de l'éditeur du C. I. L., VIII, *ad n.* 15585 (= *Eph. ep.*, V, 583).

[3] Cf. *ibid.*, C., XI 4389 : *q. arc. publ. et pec. alimentar.*

Bovillæ, XIV 2414 : *Restitu[tus] r(ei)p(ublicæ) B(ovillensium servus) ar[k(arius)].*

Brixia, V 4503 : *Quartio Brix(ianorum) vilic(us) a[rk]ar(ius).*[1]

Capua, X 3938 : *Privatus arc(arius) Cretæ.*[2]

id. X 3940 : *Lupulus col(oniæ) Capuæ arcar(ius servus).*

id. X 3942 : *Macedo Euphrosynus arc(arius).*[3]

Labici, XIV 2770 : *Parthenius arcarius reipublicæ Lavicanorum Quintanensium.*

Laurentum, VI 2197 : *Olympus Laurentium Lavinatium arcarius.*[4]

Marruvium, IX 3773 : ... *chus [ar]karius.*

Mediolanium, V 5858 : *Epitynchan(us) m. M. ser(vus) vi[l]ic(us) ark(arius).*[5]

Neapolis, X 1495 : *Felix ark(arius) reip(ublicæ) Neapolitanorum.*

Ostia, XIV 255, l. 2, 3 : *Dion[y]s[i]us ark(arius). — Evaristus ark(arius).*[6]

[1] Cf. *ibid.*, C., V 4444, 4459 : *quæst. ærarii.*

[2] Ce *Privatus* était chargé d'encaisser les revenus des champs crétois que César avait donnés à Capoue, en 718. Cf. Vell., II, 81; Cass., 49, 14 et C. I. L., X, p. 368.

[3] Habel le range à tort parmi les caissiers des particuliers (Pauly-Wissowa, *Realencycl.*, II, p. 429), car il était président du collège des *publici* de Capoue.

[4] Cet *arcarius* se rapporterait au collège sacerdotal des *Laurentes Lavinates*, d'après Marquardt, *Le Culte*, II, p. 240, n. 3, Henzen, *ad* C. I. L., VI 2197 et Habel (Pauly-Wissowa, *Realencycl.*, s. v. *arca, arcarius*, 1895, II, pp. 426, 429). Par contre, Tomasetti (*Scoperte suburbane*, I. *Laurento*, dans le *Bullett. della com. arch. com. di Roma*, 1895, p. 140) croit, avec plus de vraisemblance, qu'il s'agit du caissier de la commune.

[5] Cf. *ibid.*, C., V 5866 : *curat(or) ær(arii).*

[6] Cf. *ibid.*, C., XIV 298, 301 : *quæst(or) ær(arii).* Il faut remarquer cette existence simultanée de deux caissiers à Ostie; c'est le seul exemple de ce genre.

Pæstum, X 486 : *Primus col(oniæ servus) arcarius.*
Sipontum, IX 699 : *Liberalis col(onorum) col(oniæ) Sip(onti) ser(vus) arkar(ius).*
Telesia, IX 2244 : *Epitynchanus Telesinorum ser(vus) ark(arius).*
Terventum, IX 2606 : ... *nus reip(ublicæ) Tervent. ser(vus) ark(arius).*
Tusculum, VI 2307 : *Primus publicus Tusculanorum arcarius.*
Volcei, X 410 : *Nymphicus Volc. ark(arius).*[1]

Dans l'épître qu'il adressa de Corinthe aux Romains, saint Paul parle aussi du caissier de la ville, qui pourrait bien être un esclave public :

XVI, 23 : Ἀσπάζεται ὑμᾶς Ἔραστος ὁ οἰκονόμος τῆς πόλεως, καὶ Κούαρτος ὁ ἀδελφός (*Salutat vos Erastus arcarius civitatis et Quartus frater.* Vulg.).

Parfois, on trouve dans d'autres villes des préposés aux finances qui s'appellent soit *dispensator summarum* ou *arcæ summarum*, c'est-à-dire caissier-payeur, soit *villicus ærarii* ou *summarum*, c'est-à-dire intendant du trésor, soit enfin plus laconiquement *summarum* (s. e. *villicus* ou *dispensator*), ou *dispensator* (s. e. *summarum*) :[2]

[1] Cf. *ibid.*, C., X 8106 : *quæst(or) ær(arii).* — Habel regarde comme caissier communal un certain *Fortunatus Aliquatis arcarius*, à Kairuan (*Eph. ep.*, V, 255. — Pauly-Wissowa, *Realenc.*, II, p. 431). Mais Io. Schmidt (C., VIII 11217) a prouvé que ce personnage était le caissier de condition libre d'un collège. — A Lampsaque on trouve un esclave public employé à l'*ærarium* : καὶ ἐχέτω ὁ παῖς ἐν τῷ ταμιείῳ. (C. I. G., 3641b, l. 49); mais il n'est pas sûr que cette inscription soit de l'époque romaine.

[2] Les *dispensatores* des particuliers sont toujours des esclaves. Cf. Daremberg, *Dict.*, s. v°, II, pp. 280 sq.

Asculum, C., IX 5177 : *Rufus col(oniæ) disp(ensator) arcæ summar(um)* [en 172].
Pola, C., V 83 : *Valerianus summarum dispensat(or).*
Parma, XI 1066 : *Eucharistus publ(icus) disp(ensator) pec(uniæ).*
Patavium, V 2803 : ... *villicus ærari.*[1]
Aquileia, V 737 : *Felix vilic(us) summarum.*
id. V 1038 : *Patroclus summarum (villicus).*
Juvavum, III 5532 : *Venustinus sum(marum villicus).*
Neviodunum, III 3921 : *Charitus Neviod(unensium) summ(arum villicus).*
Balsa, II 5164 : *Speratus Bals(ensium) dis(pensator summarum).*

Les considérations qui dictaient aux villes le choix de leurs esclaves pour gérer leur caisse, devaient également les introduire dans le service de la comptabilité financière[2] et particulièrement dans l'administration du *kalendarium*, c'est-à-dire du registre où l'on transcrivait le montant des prêts à intérêt que la commune faisait à des particuliers, et les conditions dans lesquelles ils avaient lieu, ainsi que d'autres actes de même nature.[3]

Ainsi, à Savaria, en Pannonie, nous trouvons l'indication d'un *kalendarium Septimianum*, donné à la colonie par un certain Septimius, en même temps sans doute qu'un capital auquel il devait servir de livre de

[1] Cf. *ibid.*, C. 2504, etc. : *curator ærarii.*

[2] Nous avons parlé plus haut (§ 1, p. 155) des *servi actores* percepteurs, délivrant des quittances aux débiteurs de la commune.

[3] Voyez A. Kuebler, dans le *Diz. ep.* de De Ruggiero, II, pp. 26-30, s. vº et G. Humbert, *Essai*, I, pp. 284 et 297. Les registres du trésor étaient déposés au *tabularium* et gardés par les *tabularii*. Cf. *supra*, p. 179.

comptes. Il était administré par un esclave public dont on connaît le nom et le titre :

Daphnus col(oniæ) Sav(ariæ servus) vil(icus) kal(endarii) Septimiani.[1]

Les *publici* employés à ces fonctions devaient être placés sous la direction d'un magistrat d'ordre équestre appelé *curator kalendarii* et nommé parfois par l'empereur.[2]

L'emploi du mot *villicus* pour désigner le préposé au *kalendarium* s'explique sans difficulté; mais parmi les caissiers dont nous avons donné la liste, il y en a aussi qui s'appellent soit *villicus ærarii* (C., V 2803), soit *vilicus arkarius* (C., V 4503, 5858), alors que très souvent on rencontre des esclaves publics portant ce titre de *villicus* sans autre désignation plus explicite. Mais ce *villicus*, étant l'intendant ou le gérant des biens de la commune, devait posséder certaines attributions d'ordre financier, et ce titre, fort élastique d'ailleurs, a pu être donné également au caissier; on l'aura appelé d'abord *villicus ærarii* ou *villicus arkæ*, puis *villicus arkarius*

Quant aux inscriptions qui font mention des *villici* intendants communaux, elles sont relativement nombreuses :

Brixia, C., V 4507 : *Cosmus Brixianor(um) vilicus.*
Brundisium, IX 59 : *Maxim(us) publicus vil(icus) Br(ixianorum).*
Ostia, C., XIV 255, II 30 : *Dativus villicus.*
Placentia, XI 1231 : *Onesimus c. P. s(ervus) vil(icus) macelli.*[3]

[1] C. I. L., III, 4152. Cf. la note du C. I. L., III, p. 525.

[2] Cf. C., IX 1660, à Æclanum, etc.

[3] Ce *villicus* était chargé de la surveillance du marché aux comestibles et placé sous la direction des édiles ; il percevait peut-être les taxes imposées aux vendeurs. — Il est possible qu'à Rome

Valentia, C., XII 1755: *Valentinus vi[l]licus c(oloniæ) Va(lentinæ).*
Venusia, IX 472 : *Pyram[us] colon(iæ) vi[l]icus.*
Vercellæ, V 6673 : *Zosimus municipii V(ercellensium) vilicus.*
Volaterræ, XI 1751 : *Urbicus vilicus publicus.*

Dans les maisons particulières, le *villicus* avait la direction des autres esclaves;[1] il peut se faire que la même situation privilégiée ait été réservée au *villicus publicus* vis-à-vis des esclaves publics. En tout cas, il occupait un rang assez élevé, puisqu'on lui permettait de posséder et de prendre à son propre service un aide ou *vicarius* qui faisait partie de son pécule.[2]

5. — Esclaves des villes « horrearii » et « alimentarii »

Le service des approvisionnements de Rome, dont l'origine remonte aux Gracques (en l'an 123), nécessita probablement l'emploi d'un certain nombre d'esclaves publics, du moins sous la république. Lorsque Auguste prit sur lui la *cura annonæ*, qui appartenait alors aux édiles, cette administration dépendit presque uniquement de l'empereur, aussi bien pour le côté financier que pour la nomination des fonctionnaires qui y étaient préposés.[3] Aussi certains postes subalternes y furent-ils réservés aux esclaves impériaux qu'on employa notamment aux distributions frumentaires et à la garde des magasins de blé ; les principales

sous la république les percepteurs de l'octroi étaient des *publici*. Cf. Cagnat, *Imp. indir.*, 1882, p. 147.

[1] Cf. Wallon, *Hist. de l'esclavage*, etc., II, p. 214.

[2] Cf. C., V 4507, 6673; IX 472. *Eph. ep.*, V, 305 (= *vilicus Augusti*). Voyez *infra*, ch. III, § 2.

[3] Cf. Marquardt, *Org. financ.*, p. 138. Hirschfeld, *o. c.*, I, p. 128. Pauly-Wissowa, s. v. *Annona*, I, p. 2316 (par Oehler), 1894.

branches du service furent confiées à de nombreuses corporations professionnelles (*nautæ, navicularii, horrearii, pistores, suarii*, etc.).[1]

Dans les villes, au contraire, où la *cura annonæ* incombait aux édiles,[2] on rencontre des esclaves publics appelés *horrearii*, ainsi que le prouve une inscription de Bénévent :

C., IX 1545 : *Concordius col(oniæ servus) horr(earius)*.

L'institution des *alimenta publica* avait ceci de commun avec les distributions gratuites, qu'elle poursuivait également un but de bienfaisance, celui de nourrir les enfants des citoyens pauvres. Fondée par Nerva, elle se répandit bientôt dans l'Italie et quelque peu dans les provinces. En dessous des inspecteurs suprêmes établis par districts, il existait dans chaque cité une administration locale où les esclaves publics apparaissent ; ils dépendaient des magistrats communaux préposés à l'*arca* ou à la *ratio alimentaria*, tels que les *quæstores* et les *præfecti alimentorum*,[3] et remplissaient par conséquent des fonctions d'un caractère financier, avec des titres différents selon les villes auxquelles ils appartenaient. Voici la liste de ceux que les inscriptions nous font connaître :

Sæpinum, C., IX 2472 : *Oriens aliment(arius) Sæpinati(um servus)*.

Urbinum, Gruter, 1033, 9 : *Verecundus vil(icus) ab alim(entis)*.

[1] Voyez pour les détails J.-P. Waltzing, *Corp. profess.*, II, pp. 19 à 100 et *supra*, p. 90.

[2] Cf. Dig., XVI, 2, 17, etc.

[3] Voyez Marquardt, *Org. fin.*, p. 184. De Ruggiero, *Diz. ep*, I, p. 402, s. vº. Pauly-Wissowa, *Realencycl.*, I, pp. 1484 à 1489, s. vº.

Auximum, IX 5859: *Restitutus actor ali(mentorum).*[1]
Sipontum, IX 699: *Liberalis col(onorum) col(oniæ) Sip(onti) ser(vus) arkar(ius), qui et ante egit rationem alimentariam sub cura præfector(um) annis XXXII.*

Ce *Liberalis*, cité en dernier lieu, fut donc employé longtemps à la comptabilité financière du service des *alimenta*, avant de devenir *arkarius* de sa colonie; il en résulte qu'à Sipontum ces deux administrations étaient distinctes.



[1] Sur cet *actor* communal, cf. *supra*, p. 157, n. 2.

CHAPITRE III

Condition juridique et sociale des esclaves des villes

Nous suivrons également dans ce chapitre l'ordre des matières que nous avons établi quand nous avons étudié la condition des esclaves de l'État.[1] Nous rechercherons d'abord quels étaient les droits des villes sur leurs *publici*, puis les diverses faveurs qu'elles leur accordèrent au point de vue juridique, et enfin quelle était la condition de leurs affranchis. Nous terminerons le chapitre en examinant différentes questions relatives à leur vie publique et privée et dont la solution nous permettra de tracer le tableau de leur condition sociale.

§ 1. — Droits des villes sur leurs esclaves

L'étude des fonctions remplies par les *publici* des villes prouve déjà qu'ils étaient réellement des esclaves. Les inscriptions qui ont conservé leurs noms et leurs titres ne laissent d'ailleurs aucun doute sur ce point.

Dans certaines d'entre elles, on lit à la suite du nom de l'esclave les mots *servus publicus*, ou simplement *publicus*, avec ou sans l'indication de la cité :

[1] Cf. *supra*, Ire partie, ch. III, pp. 107-136.

Ostia, C., XIV 197: *Andrias ser(vus) pub(licus)*.[1]

Ferentinum, X 5865 : *Ante[r]os public(us) Ferentin(atium)*.[2]

Ailleurs, ils sont désignés par les expressions *reipublicæ servus*, *coloniæ* ou *colonorum servus*, *populi servus* :

Aricia, XIV 2156 : *Primigenius r(ei)p(ublicæ) Aricinorum ser(vus)*.[3]

Souvent aussi, l'on supprime ou plutôt l'on sous-entend le mot *servus* :

Brixia, V 4287 : *Victor Brixianorum (servus)*.[4]

Parfois enfin, ce sont d'autres indices qui font savoir

[1] Cf. C., III 7906; V 4739; IX 819, 821; X 7903; Grut., 19, 7; 610, 13; Orelli, 1250, 3726; *Rev. Archéol.*, 1890, pp. 53 et 55; Jullian, *Inscr. de Bord.*, I, n. 76.

[2] Cf. C., V 2007, 2634, 3550, 8117, 1; VI 2307; VIII 5279, 5711; X 3710, 4687, 8041 37 et 38; XI 59, 761, 1066, 1067, 1068, 1751, 2676; XII 1755, 1925.

[3] Cf. C., II 1480, 2229, 2992, 3181; III 6011; V 5858, 8850; IX 699, 2244, 2483, 2606, 3845, 3995, 4112, 6083 11 et 46; X 2470, 6514 (?); XI 1231, 2714; XII 1598, 3310, 4451; XIV 2414. — Grut., 1112, 4; *Eph. ep.*, IV 834; *Rev. Arch.*, 1890, p. 52; *Hermes*, XII, pp. 136 à 141. Pais, *C. I. L.*, *Suppl. italica*, 166 et 198. — Le territoire des *Vocontii* n'était pas divisé en plusieurs cités ; il n'y avait qu'une *civitas Vocontiorum*, dont la capitale civile était Vasio et le centre religieux Dea Augusta. Les esclaves publics qui apparaissent dans ces localités appartiennent à toute la *civitas* et s'appellent d'ordinaire *Vocontiorum servi* (C., XII 1283, 1595, 1598); cf. C., XII, pp. 160-162; Hirschfeld, *Gallische Studien*, 1883, pp. 271 sq., et G. B. de Rossi, *Annali dell' Inst.*, 1883, p. 274.

[4] Cf. C., II 1472, 4989, 5164; III 633, 3921, 4150, 4152, 5235; V 7, 1084, 1127, 2345, 3470, 3832, 4186, 4287, 4503, 4507, 4686, 6673, 8117b; IX 472, 1545, 1664, 3995, 4111, 5177, 6083 51, 6281; X 163, 410, 486, 3938, 3940, 3941, 6332; XI 2656; XII 1283, 4450, 5683; XIV 328. Pais, *C. I. L. suppl. ital.*, 211.

indirectement que l'on se trouve en présence d'un esclave public :

Puteoli, X 2052 : *Anicetus* [*l*]*imoci*[*nctus*].[1]

Dans les villes grecques, ils portent le titre de δημόσιος, qui correspond à *publicus*,[2] ou celui de παῖς ;[3] une inscription d'Éphèse mentionne des *servi publici qui dicuntur infantes*.[4]

Les villes possédaient en général sur leurs esclaves les mêmes droits que l'État et les particuliers. Elles les utilisaient à leur guise et pouvaient seules les affranchir et aussi les vendre.[5] Mais cette faculté de vendre fut considérablement restreinte au v[e] siècle par une constitution de l'empereur Léon : pour qu'une vente d'esclaves fût désormais possible, il fallait, à Constantinople, la permission du prince, et dans les cités provinciales, l'autorisation d'une assemblée composée des *curiales*, des *honorati* et des *possessores civitatis*.[6]

Une inscription de Cibyra, en Pisidie, remontant à la deuxième moitié du I[er] siècle de notre ère, a conservé la

[1] Cf. C., V 83, 737, 1038, 2803, 3401 ; IX 2472 ; X 1495. — *Westd. Zeitschr.*, 1894, p. 313, etc.

[2] C. I. G., 1212, 1253, 2715, 3509. — LEBAS-WADD., 136 a. — *Inscr. Gr. sept.*, I, 1777. — *Insc. gr. insular.*, 31, 701. — *Bull. de corr. hell.*, XI, p. 256, 7 ; XIV, p. 621, 21.

[3] Cf. C. I. G., 3641[b], 49 (époque romaine ?).

[4] C. I. L., III 6066 = 7124 = WOOD, *Inscript. from the great theatre*, 21. HUEBNER pense que cette inscription est du I[er] siècle (*Exempla scripturæ epigr. lat.*, 1885, n. 1091).

[5] DIG., XXIX, 2, 25, 1 (ULP.) : *Servus municipum vel collegii vel decuriæ heres institutus manumissus vel alienatus adibit hereditatem.*

[6] C. J., XI, 31, 3 (*de vendendis rebus civitatis*) en 469. — Nous avons cité (p. 174, n. 1) une constitution de Constantin (en 319, C. J., VI, 1, 5) qui sanctionne le droit de propriété des villes sur leurs esclaves et défend aux particuliers de les écarter du service public.

mémoire d'un évènement curieux : les δοῦλοι δημόσιοι profitant d'un désastre qui avait frappé la ville, avaient brisé les chaînes de la servitude et pris les titres et les droits des citoyens. Mais un magistrat du nom de Q. Veranius Philagrus parvint à les faire rentrer, au nombre de 107, dans le domaine de la cité ; leurs biens furent vraisemblablement confisqués.[1]

Remarquons enfin que les *publici* pouvaient être mis à la torture dans un procès où un citoyen était partie, parce qu'ils n'étaient pas regardés comme les esclaves des citoyens pris individuellement, mais bien de l'*universitas*.[2] C'était pour eux un point d'infériorité vis-à-vis des esclaves privés, mais ils l'emportaient sur ceux-ci sous beaucoup d'autres rapports, par des avantages qui résultaient pour ainsi dire de dérogations faites au droit en leur faveur.

§ 2. — Principaux droits dont la jouissance fut accordée en fait aux esclaves des villes

Comme nous l'avons fait pour les esclaves de l'État,[3] nous étudierons la situation réservée aux esclaves des

[1] Lebas-Wadd., 1212 :... καὶ δημοσίους δούλου[ς] ἐγνει[κ]ήσαντα ἑκατὸν ἑπτὰ καὶ κτῆσιν [χώ]ρα[ς], etc. Voyez la note de Waddington.

[2] Dig., I, 8, 6 (Marc.) : ... *ideoque nec servus communis civitatis singulorum pro parte intellegitur, sed universitatis et ideo tam contra civem quam pro eo posse servum civitatis torqueri divi fratres rescripserunt* (voyez *supra*, p. 111, n. 2). — Cf. XLVIII, 18, 1, 7 (Ulp.) : *Servum municipum posse in caput civium torqueri sæpissime rescriptum est, quia non sit illorum servus, sed rei publicæ*, etc. Cf. Ire partie, ch. I, p. 18 et ch. III, p. 111. — On sait que les villes, comme toutes les personnes morales, avaient un patrimoine indépendant de celui des citoyens. Voyez Dig., XLVIII, 18, 1, 7 (*supra*) et III, 4, 7, 1 : *Si quid universitati debetur, singulis non debetur, nec quod debet universitas, singuli debent.*

[3] Voyez Ire partie, ch. III, § 2, pp. 112-125.

villes au triple point de vue du droit de propriété, du droit de famille et du droit d'association. Ici également, on constatera une amélioration considérable et progressive de leur condition, qui finit par se rapprocher beaucoup de celle des citoyens eux-mêmes.

1. — Droit de propriété

Les esclaves des villes jouissaient de la même situation privilégiée que ceux de l'État, au point de vue du droit de propriété.[1] Pour eux aussi, les mœurs et l'esprit de justice, sinon l'intérêt, avaient causé cette heureuse transformation de leur condition. Les témoignages qui le prouvent ne nous font pas défaut : d'abord, les jurisconsultes mentionnent souvent le *peculium* du *servus publicus*. Ainsi Papinien reconnaît au *servus civitatis* affranchi le droit de conserver le pécule qu'on ne lui aurait pas enlevé lors de la manumission.[2] Paul, de son côté, rapporte l'opinion d'après laquelle les municipes auraient pu obtenir la possession des choses que leurs esclaves auraient fait entrer dans leur pécule.[3] Enfin, un rescrit d'Alexandre Sévère parle en termes exprès du pécule des esclaves publics des villes.[4]

C'est ce qui résulte encore de la faculté de faire testa-

[1] Voyez Ire partie, ch. III, § 2, 1, p. 112.

[2] Dig., XL, 3, 3 : *Servus civitatis jure manumissus non ademptum peculium retinet, ideoque debitor ei solvendo liberatur.* Cf. XVI, 2, 19 : ... *sed dabitur ei compensatio peculii fini quod servus publicus habebit.*

[3] Dig., XLI, 2, 1, 22 : ... *Sed Nerva filius ait, per servum quæ peculiariter adquisierint et possidere et usucapere posse*, etc.

[4] C. J., XI, 39, 1 : *Sane curator vester, si fraude servi constiterit effectum ut interciperentur* [*a curatore*] *illatæ a debitoribus quantitates, de peculio ejus, quod eo modo deest restituet.*

ment qu'on leur avait accordée ; nous ne connaissons pas de texte de loi garantissant cette prérogative aux esclaves des villes, comme c'était le cas pour ceux de l'État, mais une inscription de Cales ne laisse aucun doute sur ce point :

C., X 4687 : *Primogeni pub*[*lico*] *Minori, Primogene*(*s*) *Majo*[*r et*] *Urbanus posuerunt he*[*redes*].

Ce pécule était constitué et alimenté de plusieurs manières ; tantôt les esclaves obtenaient des gratifications de généreux citoyens, comme ce fut le cas pour les *stationarii* de Nescania ;[1] tantôt ils étaient choisis en qualité d'héritiers, comme l'*arcarius* de l'inscription suivante :[2]

C., VI 2307 : *Firviæ C. f. Primæ, Antiocho publico p*(*opuli*) *R*(*omani*) *Æmiliano pontificali, Primus publicus Tusculanorum arcarius vir, heres Primæs f. c.*

Enfin, il leur était alloué chaque année une pension en nature qui portait le nom d'*annua* (s.-e. *cibaria*). Pline le Jeune nous fournit ce renseignement dans une lettre où il raconte à Trajan comment des *servi pœnæ*, s'étant soustraits à leur châtiment, avaient réussi à se glisser parmi les esclaves publics des cités et à se faire donner comme eux les *annua*.[3] La *lex coloniæ Juliæ Genetivæ* stipulait qu'à la personne des édiles seraient attachés quatre esclaves publics ainsi que de nombreux appariteurs ;[4] mais alors

[1] C., II, 2011 : ... *item serv*(*is*) *stationariis singulis* (*denarios*) *singulos dedicavit.*

[2] Remarquons toutefois que la loi ne leur permettait expressément l'adition d'hérédité que s'ils étaient eux-mêmes affranchis ou aliénés : Dig., XXIX, 2, 25, 1. Voyez *supra*, p. 194, n. 5.

[3] Plin., *Ep.*, X, 31 : ... *atque etiam ut publici servi annua accipiunt.*

[4] C. I. L., II 5439, I, c. 62 (en l'an 44 av. J.-C.). Cf. *supra*, ch. II, § 3, p. 167, n. 2.

qu'elle détaille longuement le traitement ou *merces* qui devait être payé à chacun de ces derniers, elle ne dit mot des *publici*, preuve certaine qu'ils ne recevaient pas de salaire en espèces. Il est naturel de croire qu'ici, comme en Bithynie, et d'une manière plus générale dans toutes les villes, cette catégorie d'esclaves obtenait une pension alimentaire; ils en avaient évidemment la libre disposition, comme du restant de leur pécule. En résumé, la mention fréquente de ce pécule, l'octroi du droit de tester, ainsi que l'existence d'un salaire en nature, montrent clairement combien large était la tolérance que l'on avait accordée aux esclaves des villes relativement au droit de propriété. On pourrait aussi citer l'exemple de ceux qui possédaient à leur service des *servi vicarii* et de ceux qui élevaient des statues ou des monuments à leurs propres frais. Mais nous réserverons l'étude de ces questions pour le chapitre qui traite de la condition sociale des *servi publici*, où elles trouveront mieux leur place.[1]

2. — Droit de famille

On a vu que l'État ne posséda jamais d'esclaves publiques, avec lesquelles ses *publici* auraient pu contracter des unions.[2] Qu'il en ait été différemment, sous l'empire, dans les villes d'Italie et de province, c'est ce qui ressort déjà de deux passages du Digeste où Ulpien parle des affranchies des municipes.[3] Une preuve aussi décisive nous est fournie par l'épigraphie ; elle nous fait connaître en

[1] Cf. *infra*, ch. III, § 4, p. 220.

[2] Cf. *supra*, Ire partie, ch. III, § 2, 2, p. 120.

[3] Dig., XXXVIII, 16, 3, 6 : *Si municipes servum manumiserint, admittentur ad legitimam hereditatem in bonis liberti vel libertæ intestarum.* Cf. XXXVIII, 3, 1 (*de libertis universatium*).

effet un certain nombre d'esclaves publiques, dont voici la liste :

Burdigala, C. Jullian, *Inscr. de Bord.*, I, n. 76 : *Nemetogena ancilla publica.*
Luceria, C., IX 819 : *Agra s(erva) p(ublica).*
Sæpinum, IX 2472 : *Thalia (conserva Orientis servi publici).*
id. IX 2472 : *Felicula (Orientis s. p. filia).*
Saturnia, XI 2656 : *Secunda publica (serva).*[1]

Il faut y ajouter encore celles qui, après avoir été esclaves des villes, furent affranchies dans la suite et sont mentionnées comme telles dans les inscriptions :

Æquiculi, C., IX 4112 : *Æquicula Basilla.*
Æsernia, IX 2676 : *Æsernina S[y]n[ty]che.*
Capua, X 4334 : *Campania Phronime.*
Lingones, *Rev. Arch.*, 1890, p. 36 : *Elia liberta p(ublica).*
Lugdunum, Allmer, *Lyon*, III, 49 : *Claudia Suavis colonor(um) lib(erta).*
Pola, C., V 83 : *Pollentia Processa col(onorum) Pol(ensium) lib(erta).*
Saturnia, XI 2656 : *Publicia* (ou *Saturnia*) *Fortunata.*
Verona, V 3832 : *Veronia Chresta.*
id. V 3470 : *Veronia Cæsia.*

C'était naturellement parmi ces compagnes d'esclavage que les *servi publici* se choisissaient, ou du moins trouvaient une épouse ; il se concluait fréquemment de semblables unions entre les esclaves d'une même maison particulière. Les inscriptions qui suivent en fournissent de nombreuses preuves :

[1] Cf. C., XIV 2470, à Castrimœnium : *Sebera*, mère de *Seberianus reip. ver(na)*. Voyez *infra*, p. 201.

C. Jullian, *Inscr. de Bord.*, I, 76 : *D M. Nemetogenæ ancillæ publicæ, d(efunctæ)* [*a(nnorum)*] *XXI, et Apolaustro marit*[*o*] *et Primitivo publ(ico)*.

C., V 3470 (à Vérone) : *Veroniæ Cæsiæ, Heliodorus et Cæsianus fili matri pientissim(æ) et Heliodorus Veronens(ium servus) conjugi carissimæ et sibi.* — L'esclave public Heliodorus épousa Veronia Cæsia avant son affranchissement et en eut deux fils, Heliodorus et Cæsianus, qui restèrent avec leur père dans la servitude.

C., IX 2676 (à Æsernia) : *V(iva) f(ecit) Æsernina S*[*y*]*n*[*ty*]*che sibi et M. Æsernino Ampliato seviro Aug(ustali) conjugi suo et Ampliato et Silvestro publicis, fratribus suis, Experto publico, filio suo.* — Æsernina Syntyche, dont les frères sont toujours dans la servitude, et M. Æserninus Ampliatus n'avaient pas encore été affranchis par la ville quand ils ont contracté mariage, puisque leur fils Expertus est esclave public.

C., XI 2656 (à Saturnia) : *D. M. Secundæ publicæ (servæ) vixit a. VII, m. X, Tertius et Publicia Fortunata par(entes) filiæ karis(simæ) f(ecerunt); Saturniæ Fortunatæ v(ixit) a. XXXIII, Primitivo c(oloniæ) S(aturniæ servo), v(ixit) a. XIIX, m. IV, d. VII, conjugi et fil(io), Tertius c(oloniæ) S(aturniæ servus).* — Saturnia (ou Publicia) Fortunata est une affranchie de la colonie que Tertius a épousée alors qu'elle était encore esclave publique; de cette union naquirent Primitivus et Secunda, qui demeurèrent dans l'esclavage ainsi que leur père. (Cf. C., V 3832 et peut-être aussi, IX 2606).

Cependant ces exemples ne sont pas assez nombreux pour établir suffisamment que ces mariages entre esclaves publics étaient la règle. Très souvent, au contraire, comme ceux de l'État, ils contractaient des unions avec des personnes ingénues ou du moins de condition libertine ; en voici un exemple :

C., X 4904 (à Venafrum) : *D. M. s., Aureliæ Victorinæ conju*[*g*(*i*)] *incomp*(*arabili*) *quæ vixit ann*(*is*) *XVIII, mens*(*ibus*) *duob*(*us*), *Marcus act*(*or*) *reip*(*ublicæ*) *Venafr*(*anorum*) *bene merenti.*[1]

La condition des enfants qui naissaient de ces mariages dépendait de celle de leurs parents ; les règles qui la déterminaient sont les mêmes que celles qui concernaient les enfants des esclaves privés.[2] Quand le père et la mère étaient esclaves, les enfants l'étaient nécessairement aussi.[3] Si le père était de condition libre et la mère esclave publique, l'enfant était également esclave ; nous avons de ce fait un exemple qui est caractéristique à cause de l'emploi du terme *verna :*

C., XIV 2470 (à Castrimœnium) : *D. M. Seberiano reipub*(*licæ Castrimœniensis*) *ver*(*næ*) *q*(*ui*) *v*(*ixit*) *a. XXIIII, m. II, d. XIII,... Rasticanius Abascantu*[*s*] *et Sebera filio pii*[*s*]*simo mer*(*enti*) *fecit.*

Enfin, les enfants nés d'un esclave public et d'une mère affranchie prenaient le nom de cette dernière et étaient aussi de condition libre ; c'est exactement ce que nous avons constaté comme étant la règle pour les fils et filles issus des esclaves de l'État ; ici les exemples sont moins nombreux, mais ils ne laissent aucun doute sur ce point :

C., X 1495 (à Naples) : *D. M. Marciæ Melissæ conjugi incomparabili, Felix ark*(*arius*) *reip*(*ublicæ*) *Neapolitanorum, l. d. ex perm. magist., et Marcius Felix matri b. m. p.*[4]

[1] Cf. C., V 2007 ; IX 59, 2606, 3845, 5859 ; X 486, 1495, 4503, 7903 ; XI 2714 ; XII 3310 ; XIV 2470 ; Grut., 610, 13 ; 1112, 4.

[2] Gaius, I, 82 ; Ulp., V, 9. Cf. *supra*, Ire partie, ch. III, § 2, 2, p. 119, n. 2.

[3] Cf. C., V 3470, 3832, 4686 ; IX 699, 2472, 2676 ; X 3841, 3938 ; XI 2656.

[4] Cf. Grut., 1112, 4 ; C. I. L., IX 3845.

Comme les esclaves de l'État, ceux des villes aimaient aussi à employer non seulement les termes indiquant les rapports de parenté réservés aux esclaves, comme *contubernalis*,[1] mais encore et surtout ceux de *maritus* (Jullian, *Bord.*, I, n. 76) et de *conjux*, ce dernier désignant tour à tour les deux conjoints.[2] Les titres de *pater*, *mater*, *filius*, *filia* sont également très usités.[3]

L'existence de ces espèces de familles que formaient les esclaves des villes en s'unissant tantôt à des *servæ publicæ*, tantôt à des femmes de condition libre, est donc un fait indiscutable. On peut en tirer cette conséquence importante que la naissance constituait ici une des sources de l'esclavage public.[4] Ce point mérite d'autant plus d'être signalé qu'il forme contraste avec ce que nous avons observé précédemment à ce sujet, chez les esclaves de l'État, dont les enfants ne tombaient jamais dans la servitude.[5] Il est vrai que les cités rétablissaient l'égalité en affranchissant généreusement les enfants de leurs esclaves.[6]

3. — Droit d'association

Nous avons fait, dans la Ire partie, l'étude des corporations formées par les esclaves et les affranchis de l'État.[7]

[1] Cf. C., V 4503, 4739; XI 2714; XII 3310.
[2] Cf. C., V 3470; IX 59; X 1495, 4904; XIV 197; Grut., 610, 13, etc.
[3] Cf. C., V 3470; IX 59; X 7903; XI 1068, etc.
[4] C'est encore ce qu'indique indirectement une inscription de Potentia dédiée à la mémoire d'un esclave de la ville décédé à l'âge d'un an et trois mois (C., X 163); cf. XI 2656 (7 ans et 10 mois); X 3710 (9 ans et 3 mois).
[5] Cf. Ire partie, ch. III, § 2, 2, p. 118.
[6] Cf. par ex. : C., X 4334 : ... *Sedato col.* (*servo*) *Campania Phronime patri*.
[7] Voyez *supra*, ch. III, § 2, 3, pp. 120-125.

Nous sommes beaucoup mieux documentés en ce qui concerne les esclaves des villes. Souvent, en effet, nous les voyons former des collèges dont l'organisation et le but peuvent être étudiés d'une façon approfondie, grâce aux inscriptions de l'époque impériale; car sans elles, nous ne soupçonnerions même pas l'existence de ces collèges, et nous perdrions un élément important pour l'appréciation de la condition des esclaves publics.

Dressons d'abord la liste de celles de ces associations qui sont connues, avec l'indication de la ville où elles étaient établies[1] :

En Italie, Ameria, C., XI 4391 = Or., 2428 : *familia publica.*

Brundisium, IX 32 : *liberti et familia publica.*

Capua, X 3942 : *familia limata.*

Ostia, XIV 32 : *corpus familiæ public(a)e libertorum et servorum.*

id., XIV 409 : *liberti et servi publici.*

id., XIV 255 : *familia publica.*

Tarracina, X 6332 : *liberti et officiales Tar[ri]cinensium.*

Venafrum, X 4856 : *Collegium familiæ publicæ.*

Volsinii, XI 2720 : *Collegius* (sic) *Dianes de domu publica.*

[1] A Herdonia on rencontre un *colleg(ium) mancip(um)* ou *mancip(iorum)* C., IX 690, et à Ficulea, un [*corpus*] *liberti*[*norum*] C., XIV 4014a. Liebenam (*Röm. Vereinsw.*, p. 173) les cite parmi les collèges formés d'esclaves et d'affranchis publics. Mais les termes des inscriptions ne sont pas assez catégoriques pour qu'on puisse adopter cette opinion. — Sur le *collegius aquariorum* de Venusia (C., IX 460), voyez *supra*, p. 170, n. 2.

En Bétique, Corduba, II 2229 : [*Fa*]*milia publica* [*c*(*olonorum*) *c*(*oloniæ*)] *P*(*atriciæ*).

En Dacie, Sarmizegetusa, III 7906 : *lib*(*erti*) *et servi p*(*ublici*).

En Asie, Rhodus, *Inscr. gr. insul.*, 31 : [τὸ κοινὸν τῶν Διοσαταβυρι]αστᾶν τῶν τᾶς πόλ[ι]ος δούλων.

La variété des noms portés par les collèges, et notamment par ceux d'Ostie, s'explique par la différence des temps ou des lieux, et l'on retrouve le même phénomène dans les autres corporations. Il ne faut donc pas en conclure qu'il existait de profondes divergences dans leur composition. Bien au contraire, de même que par des études comparatives, on est parvenu à retracer l'organisation générale de tous les collèges, ainsi en rassemblant les renseignements donnés par les inscriptions, nous pourrons décrire d'une manière suffisamment complète la façon dont les collèges de *servi publici* étaient constitués.

On ne possède aucun de leurs règlements organiques ou *leges collegii ;* par contre, on a retrouvé l'*album* ou liste des membres du collège établi à Ostie ; elle est fort intéressante parce qu'elle permet de se rendre compte de sa composition. Elle porte comme titre *familia publica*, et contient 80 noms, parmi lesquels ceux de 22 esclaves et de 35 affranchis publics. La présence de ces derniers n'est pas un fait extraordinaire, car ils apparaissent dans la plupart des collèges dont nous nous occupons (C., II 2229; III 7906; IX 32; X 6332, XIV 32 et 409) ; elle se justifie d'ailleurs par la dépendance dans laquelle ils se trouvaient encore vis-à-vis de la ville et qui les rapprochait des esclaves; un autre motif est révélé par les termes mêmes de l'inscription ; en effet, le nom des affranchis est précédé du mot OST· qui doit se lire *Ost*(*iensis*), et, devant le nom des esclaves de la liste, on a laissé un espace libre qui paraît destiné à recevoir ces trois lettres OST· quand l'esclave

serait parvenu à la liberté.[1] Or, il est très vraisemblable que les collèges étaient à l'origine composés en majeure partie d'esclaves publics, et que ceux d'entre eux qui venaient à être affranchis continuaient à en faire partie pour jouir des avantages réservés aux associés et dont le principal était probablement une sépulture convenable après la mort. C'est à cette dernière circonstance aussi qu'il faut rattacher la présence dans l'*album* de 23 personnes de condition libre, qui ne sont pas des affranchis de la ville et au nombre desquelles il y a même une femme (Mamidia Hygia, col. II, l. 6).[2] En effet, à la différence des collèges d'artisans qui n'admettaient pas les femmes en qualité de membres, les collèges funéraires avaient coutume de les accepter et leur confiaient parfois des fonctions importantes.[3] Une seule chose étonne, c'est que l'*album* ne mentionne pas de dignitaires de la corporation ; il s'y trouve, il est vrai, un *tabularius* (col. I, 1), un *vilicus* (col. II, 30) et deux *ark(arii)* (col. I, 2, 3), mais ce sont plutôt des employés de l'administration communale.

Par contre, nous trouvons à Capoue, à la tête de la *familia limata* ou collège comprenant les esclaves publics revêtus du *limus*,[4] un certain Macedo Euphrosynes qui en est le *magister* ou président et qui occupe en même temps le poste de caissier (*arcarius*) :

C., X 3942 : *Macedoni Euphrosyni arc(ario) magister* (sic) *familiæ limatæ, Salvilla Mamma.*

[1] C'est l'avis de Dessau, qui a commenté cette inscription dans le *Bull. dell' Inst.*, 1881, pp. 131 sq., et l'a publiée aussi au C. I. L., XIV 255. Cf. XIV 32 et 409.

[2] De même, dans les collèges funéraires composés d'esclaves et d'affranchis d'une maison particulière, on trouve des personnes étrangères. Cf. Schiess, *die röm. coll. funerat.*, pp. 29 et 33.

[3] Cf. J.-P. Waltzing, *Ét. histor. sur les corp. prof.*, I, p. 349 et Liebenam, *o. c.*, p. 173.

[4] Cf. *infra*, ch. III, § 4, p. 218.

A Cordoue, le même titre est porté par Publicius Germanus, *magister II* de la *familia publica* [*c*(*olonorum*) *c*(*oloniæ*)] *P*(*atriciæ*); de ce qu'il est *magister iterum*, on peut conclure que cette dignité, donnée sans doute par l'élection, pouvait échoir plusieurs fois à la même personne et avait une durée déterminée, probablement d'un an. La fonction de prêtre de ce collège était parfois accordée à vie, car ce même Publicius, affranchi de Cordoue, porte le titre de *sacerdos perpetuus* :

C., II 2229 = Wilm., 2641 : *A. Publicio* [*Ge*]*rmano sacerdoti* [*fa*]*miliæ publicæ* [*c*(*olonorum*) *c*(*oloniæ*)] *P*(*atriciæ*) *perpetuo*, *mag*(*istro*) (*iterum*), [*Tr*]*ophimus c*(*olonorum*) *c*(*oloniæ*) (*Patriciæ*) *ser*(*vus*) [*e*]*mptu Germanianus d. s. d.*

C'est tout ce que l'on sait de la hiérarchie existant dans les corporations d'esclaves publics; elle devait comprendre en outre des *curatores*, des *quæstores*, des *arkarii*, des *scribæ*, etc., comme la plupart des autres collèges mieux connus; car tous poussaient jusque là l'imitation de l'organisation des villes. Parfois, ils allaient encore plus loin et, comme elles, ils se choisissaient un *patronus* parmi les citoyens les plus influents. C'est ainsi que la corporation d'esclaves publics d'Ostie avait pour patron ou président d'honneur Cn. Sentius Felix, qui était revêtu de la même dignité auprès de dix autres collèges de la colonie (C., XIV 409).

Le but pour lequel ces associations étaient fondées n'apparaît pas toujours clairement dans les inscriptions qui nous les font connaître. Il est possible cependant de s'en former une idée assez exacte : il consistait ordinairement, soit à rendre un culte à une divinité, soit à assurer des funérailles aux associés.

Leur caractère religieux ressort déjà d'une manière évidente de la présence d'un *sacerdos* dans la hiérarchie (C., II 2229); la dédicace au *Genius collegii* faite à Sarmizegetusa prouve au moins les sentiments religieux des membres du collège de cette ville :

C , III 7906: *Genio libertorum et servorum p(ublicorum), Publicius Anthus et Publ(icius) Cletus d. d. d.*

Il arrivait aussi qu'un collège, autorisé et revêtu de la personnification civile,[1] possédât un local particulier (*schola*) faisant parfois l'office de temple.[2] Il en était sans doute ainsi à Ostie, puisque le collège de cette ville reçut en cadeau, d'un de ses membres, une statue de Mars :

C., XIV 32 = Or., 2850 : *A. Ostiensis Asclepiades æditus Capitoli signum Martis corpori familiæ public(a)e libertorum et servorum d. d.*

Peut-être Mars était-il le dieu sous la protection duquel se plaçait le collège; ordinairement en effet, chaque corporation rendait à une divinité un culte privé spécial et parfois même lui empruntait son nom. Ainsi à Rhodes, on trouve un [κοινὸν τῶν Διοσαταβυρι]αστᾶν τῶν τᾶς πόλ[ι]ος δούλων; un des membres le γραμματεὺς [δα]μόσιος Εὐλίμενος fait une offrande de bœufs à Zeus Atabyrios au nom du collège.[3]

[1] C'est en vertu de cette personnification que la *familia publica* d'Ameria peut être désignée, dans une inscription, pour recevoir le montant d'une fondation, en cas de non-exécution de certaines cérémonies par un autre collège. C., XI 4391 = Or., 2428 : *pertineb. omnis summa ad familiam publicam.* — Sur la personnification des collèges, cf. Liebenam, *o. c.*, p. 246 et J.-P. Waltzing, *o. c.*, p. 441.

[2] Cf. Waltzing, *o. c.*, I, pp. 210, 224, 479.

[3] Telle est, en effet, la meilleure interprétation de cette inscription (Hiller de Gaertringen, *Inscr. græc. insular.*, 1895, n. 31). — Newton (*Brit. Mus.*, II, 1883, n. 346) et Schumacher (*de republ. Rhodior. comm.*, 1886, p. 60) se sont mépris à ce sujet.

Le collège de Volsinii avait choisi Diane et s'intitulait *Collegius Dianes de domu publica* (C., XI 2720).

Ce titre nous met sur la voie pour découvrir un autre but de certaines de ces associations Les membres du *Collegius Dianes*, en effet, étaient des *Cultores Dianæ* ; or, on sait que les collèges qui, à première vue, paraissent uniquement attachés au service d'un dieu, dont ils se disent les adorateurs, ne sont en réalité que des sociétés dont le caractère funéraire est le principal ;[1] le collège de Diane rentre donc dans les conditions énoncées. D'ailleurs les termes de l'inscription qui nous le fait connaître enlèvent tous les doutes; car elle est dédiée par le collège même aux Mânes d'un des associés qui portait le sobriquet de *Beneaccipio* :

C., XI 2720 : *D. M. Hævelpisti Beneaccipioni, collegius Dianes de domu publica.*

Au nombre des collèges funéraires se place encore celui de Tarracina, où les *liberti* et les *officiales* (i. e. *servi publici*) de la ville agissent de concert à l'occasion du décès d'un associé esclave public :

C., X 6332 : *D. M. Proculo reipublic*(*a*)*e* (*servo*) *libe*[*r*]*ti et officiales Tar*[*ri*]*cinensium f.*

Il en est probablement de même du *collegium familiæ publicæ* de Vénafre,[2] de la *familia limata* de Capoue,[3] du *corpus familiæ publicæ libertorum et servorum* d'Ostie,[4] et de la *familia publica* de Cordoue, dont le

[1] Cf. Mommsen, *de coll.*, p. 92; Schiess, *die röm. coll. fun.*, p. 8 et Waltzing, *o. c.*, I, pp. 46, 256 et 265.

[2] C., X 4856. Cf. Mommsen, *Zeitschr. für gesch. Rechtsw.*, XV, p. 297.

[3] C., X 3942. Cf. Schiess, *o. c.*, p. 36.

[4] C., XIV 32 (= *Collegium Martis* ?); cf. C., XIV 255 et 409.

sacerdos avait vraisemblablement dans ses fonctions l'accomplissement de certaines cérémonies religieuses lors de l'enterrement des membres défunts.[1]

Pour atteindre le but qu'elles se proposaient, ces corporations funéraires devaient avoir une organisation propre et une caisse spéciale où rentraient les cotisations des membres, ainsi que d'autres revenus, et d'où l'on prenait, suivant l'importance du collège, soit le *funeraticium* qui couvrait tous les frais des funérailles, soit simplement une contribution plus ou moins considérable destinée à solder une partie des dépenses.

Il nous est impossible, faute de documents, d'établir si les collèges d'esclaves publics avaient encore d'autres buts, comme celui d'organiser des banquets à frais communs. Ce qui est certain, c'est qu'il y avait tout avantage pour les *servi publici* à s'unir de la sorte ; au reste, ils pouvaient trouver dans les assemblées de leurs collèges, où ils se sentaient tous frères, les plaisirs d'une vie commune, l'oubli de leur condition et l'illusion de la liberté.

Mais comment faire lorsqu'il n'existait pas dans la ville de collège d'esclaves publics, soit à cause de leur trop petit nombre, soit pour d'autres raisons ? Il y avait un moyen presque toujours praticable, celui-là même auquel recouraient les esclaves de l'État : s'associer à d'autres personnes ou bien entrer dans un collège déjà fondé, après avoir obtenu l'autorisation des pouvoirs publics.

Les collèges d'artisans admettaient dans leur sein des citoyens exerçant un autre métier ; beaucoup d'exemples le prouvent.[2] Nous avons cité plus haut le texte du Digeste

[1] C., II 2229. Le *sacerdos* n'apparaît presque jamais dans les corporations d'artisans, tandis qu'il se rencontre fréquemment dans les collèges funéraires, où, comme c'est le cas ici, il est en même temps *magister*. Cf. Waltzing, *o. c.*, I, p. 390.

[2] Cf. Waltzing, *o. c.*, I, pp. 341 et suiv.

qui permettait aux esclaves d'entrer dans les *collegia funeraticia*, et d'après lequel on peut croire qu'ils jouissaient de la même faculté en ce qui concernait les collèges industriels;[1] c'est d'ailleurs ce qui résulte des témoignages que nous fournissent les inscriptions de l'empire.

Ainsi, à Philippes, en Macédoine, des esclaves de la colonie avaient été reçus dans un collège de *Cultores Silvani*, composé en majorité d'affranchis et dont le caractère funéraire est bien établi. Il est connu par quatre inscriptions,[2] dont l'une contient l'album des associés au nombre de 69 et parmi lesquels figurent quatre *publici : Oriundus coloniæ* (I, 7), *Tharsa coloniæ* (II, 4), *Phœbus coloniæ* (II, 5), *Phœbus coloniæ* (III, 7).

A Juvavum, en Norique, une inscription mentionne un esclave de la ville qui donne, en cadeau, une statue de Jupiter Arubianus à des adorateurs qui s'appelaient sans doute *Cultores Jovis*, et formaient par conséquent un collège funéraire privé, dont les esclaves publics ont pu faire partie :

C., III 5532 : *I. O. M. Venustinus summ(arum) signum J(ovis) Arub(iani) cultoribus cum base d. d.*

A Asculum Picenum, l'esclave de la colonie Rufus élève à ses frais un temple à la *Fortuna Redux* (C., IX 5177, en l'an 172); à cette occasion, il fait des largesses aux membres de l'association à laquelle il était affilié, peut-être avec d'autres *publici*, et qui s'appelait vraisemblablement *collegium Fortunæ Reducis;* dans ce cas ce serait également un collège funéraire.

[1] Cf. *supra*, Ire partie, ch. III, § 2, 3, p. 121, n. 3.

[2] C. I. L., III 633 ; ce collège possédait un *sacerdos*, un *ædilis*, un temple, etc. — Cf. LIEBENAM, *o. c.*, p. 189. WALTZING, *o. c.*, pp. 228, 261.

De même, à Aricie, le *servus arcarius*, et son fils qui est affranchi public, sont membres du *collegium lotorum* de cette ville et y occupent un des rangs les plus élevés ; car le premier en est *curator iterum*, et le second *curator primum* (C., XIV 2156).

Une inscription de Sentinum, de l'an 219, mentionne parmi les 34 membres d'un collège de *Cultores Dei Solis Invicti Mithræ* un esclave municipal, *Januarius Sent(inatium)*, et deux personnages que leur nom désigne comme étant probablement des affranchis publics : *Sentin(as) Januarius, Sentin(as) Valentin(us)*.[1]

A Sæpinum, le collège des *Cultores Flaminiani* élève un monument funéraire à un esclave de la ville (C., XI 2483).

Enfin, à Savaria, il existait un important collège dont nous ne connaissons pas le nom, mais dont une inscription nous permet de déterminer la composition.[2] Elle contient la liste des 89 membres divisés en 5 *curiæ* ou sections portant un numéro d'ordre, et pour la plupart de condition libertine. Nous y rémarquons deux affranchis publics : *Colonius Valerianus, Colon(ius) Vindicianu(s) im(munis)* (V, 21, 22), et trois esclaves de la colonie : *Valentinus col(onorum servus), Secundinus col(onorum servus), Seleucus colonor(um servus)* (II, 8, 14 ; V, 23). Le collège était présidé par un *magister* (I, 17) à côté duquel se plaçait pour les besoins du culte un *sacerdos* éponyme (l. 29), car la date est indiquée par son nom et celui des consuls (en l'an 188). L'inscription mentionne encore des *immunes* ou membres exempts de charges, et

[1] C , XI 5737 = Wilm., 135 — Il s'agit d'un collège religieux qui est probablement aussi funéraire. Tous les membres du collège, à l'exception de l'esclave public, sont de condition libre.

[2] C., III 4150 = Huebner, *Exempla scriptur. ep. lat.*, 1885, n. 1094.

en tête deux hommes qui ont reçu ordre (*jussi*) d'exécuter un vœu fait aux *Numina* au nom du collège, dont le caractère religieux semble d'ailleurs être le principal.

En terminant, nous ferons remarquer que, sous l'empire, tous les collèges, sauf ceux qui avaient un but purement funéraire,[1] avaient besoin d'une autorisation spéciale de l'État, c'est-à-dire du Sénat et du prince. Il est évident, comme nous l'avons vu,[2] que cette permission était toujours nécessaire aux esclaves du peuple romain. De même, dans les villes d'Italie et des provinces, outre l'autorisation du prince et du Sénat de Rome, les esclaves qui voulaient constituer un collège avec des affranchis ou des citoyens, devaient encore obtenir le consentement de l'autorité communale.

Quant aux corporations fondées par les esclaves publics des villes, on s'est demandé si elles avaient jamais eu besoin d'une autre autorisation que celle de leur maître.[3] Nous pensons que cette question doit être résolue affirmativement, pour ce motif qu'à plusieurs points de vue ces corporations perdaient leur caractère purement domestique pour entrer en rapport avec des éléments étrangers ; il en était ainsi notamment pour la personnification civile qui leur permettait de posséder et d'acquérir des dons ou des legs faits par des particuliers.[4] De plus, ces collèges renfermaient d'ordinaire, comme on l'a montré, des affranchis publics et parfois même des hommes libres,[5] c'est-à-dire des personnes qui n'étaient pas la chose de la commune ou ne l'étaient plus. Il est donc permis de suppo-

[1] Ils avaient été autorisés en bloc par un S.-C. Cf. Waltzing, *o. c.*, I, pp. 145, 263.

[2] Voir Ire partie, ch. III, § 2, 2, p. 124.

[3] Cf. Waltzing, *o. c.*, I, pp. 265 et 148.

[4] Cf. C., XI 4391 ; XIV 32 et *supra*, p. 207, n. 1.

[5] Ce dernier cas était, il est vrai, exceptionnel : C., XIV 255.

ser que ces collèges étaient assimilés aux autres collèges funéraires et que le sénatus-consulte qui permit en bloc leur institution les avait également en vue.

Mais il est évident qu'avant la date de ce sénatus-consulte pour les collèges funéraires, et de tout temps pour les autres collèges de *publici*, l'autorisation de l'État était facilement accordée, dès que la ville avait émis un avis favorable sur leur formation ou en avait pris l'initiative. Aussi pouvons-nous conclure que les villes se montraient au moins aussi tolérantes que les particuliers et l'État, au point de vue du droit d'association. Elles l'accordaient volontiers à leurs esclaves, non seulement pour établir des collèges à eux seuls ou avec des affranchis publics, mais aussi pour leur permettre d'entrer dans ceux qui étaient déjà légalement constitués. Les *publici* pouvaient donc sans difficulté chercher à trouver dans l'exercice de ce droit la satisfaction de leurs besoins religieux, les plaisirs et les avantages de la vie corporative et surtout l'assurance de recevoir après leur mort d'honorables funérailles et le culte que réclameraient leurs Mânes.

§ 3. — Condition juridique des affranchis des villes

Déterminer les principaux éléments de la condition juridique des affranchis publics, c'est exposer d'une part, les droits que les villes ont conservés sur eux, et, d'autre part, les prérogatives dont ils jouissent depuis que leurs chaînes ont été brisées par l'affranchissement.[1]

[1] Nous avons vu que ce ne fut qu'au siècle des Antonins que le droit d'affranchir leurs esclaves fut reconnu aux villes. Avant cette époque, leurs affranchis n'avaient qu'une liberté de fait, et la *latini-*

Les noms qu'ils portent alors marquent encore d'une façon très nette quel est le degré qu'ils occupent dans l'échelle sociale; en règle générale même, le sigle *l(ibertus)* précise davantage :

A Venafrum, C., X 5012 : *Q. Venafranius col(oniæ) l(ibertus).*

A Lugdunum, ALLMER, *Lyon*, III 49 : *Claudia Suavis colonor(um) lib(erta).*

Cette dénomination était l'indice d'un état de dépendance à l'égard des villes, qui consistait surtout, comme pour les affranchis des particuliers envers leurs patrons, en deux espèces d'obligations.[1]

C'est en vertu de la première, qui comprenait les *operæ*, qu'on les rencontre dans les ateliers publics et qu'une constitution de Constantin défendit de les en écarter sous des peines sévères.[2] Peut-être y en avait-il d'autres qui s'engageaient à continuer d'exercer, pour le compte de la ville, leur ancienne fonction servile ; ainsi s'expliquerait la présence, dans les administrations communales, de *tabularii*, d'*arcarii* et de *clavicularii* de condition libertine.[3]

Dans la seconde classe d'obligations, il faut placer en première ligne le droit que les villes conservaient sur les biens de leurs affranchis. Ce droit est attesté formellement par Ulpien, qui, à ce point de vue, assimile les municipes

tas depuis Auguste. Voyez *supra*, p 142. Les Latins Juniens ne pouvaient faire de testament et à leur mort leurs biens retournaient aux mains de leur patron. GAIUS, I, 22, 23; III, 56.

[1] Cf. 1re partie, ch. III, § 3, p. 125.

[2] C. J., VI, 1, 5 (*de servis fugitivis et libertis mancipiisque civitatum artificibus*, etc.): ... *libertis quoque artificibus, si sollicitati fuerint, cum eadem forma civitati reddendis* (en 319). Cf. *supra*, p. 174, n. 1.

[3] Cf, *supra*, ch. II, § 5, pp. 182, 183, 177.

à un patron ordinaire.[1] Ailleurs, il déclare qu'ils peuvent recevoir les héritages ab intestat de leurs affranchis et affranchies.[2] Mais ont-ils la faculté d'en obtenir la *bonorum possessio ?* On la leur dénia d'abord, parce qu'ils ne pouvaient consentir;[3] mais lorsque la représentation fut admise pour la conclusion de cet acte juridique, on la leur accorda avec toutes les facilités : ils pouvaient en effet se servir soit de l'*actor*, soit d'une personne quelconque ; et même, à défaut de ces représentants, le préteur, par un édit, accordait aux villes la *bonorum possessio*.[4] Celle-ci intervenait quand l'affranchi mourait sans laisser de testament, ni d'héritiers siens; en cas de testament, les villes avaient droit à une part de la succession qui, comme pour les patrons ordinaires, variait selon la fortune du défunt et les lois existantes.[5] Il pouvait aussi arriver que l'affranchi instituât sa ville héritière ; mais la représentation pour l'adition d'hérédité, étant jugée impraticable, cela ne fut possible qu'à la faveur d'une exception déjà admise, en

[1] DIG., XXXVIII, 3, 1 ; *Municipibus plenum jus in bonis libertorum libertarum defertur, hoc est id jus quod etiam patrono.*

[2] DIG., XXXVIII, 16, 3, 6 (ULPIAN.) : *Si municipes servum manumiserint, admittentur ad legitimam hereditatem in bonis liberti vel libertæ intestarum.* Cf. pour les collèges : DIG., XL, 3, 1 et 2 (ULPIAN.).

[3] DIG., XXXVIII, 3, 1 (ULPIAN.) : ... *Sed an omnino petere bonorum possessionem possint, dubitatur : movet enim quod consentire non possunt*, etc.

[4] DIG., XXXVII, 1, 3, 4 (ULPIAN.) : *A municipibus et societatibus et decuriis et corporibus bonorum possessio adgnosci potest ; proinde sive actor eorum nomine admittat sive quis alius, recte competet bonorum competitio : sed et si nemo petat vel agnoverit bonorum possessionem nomine municipii, habebit municipium bonorum possessionem prætoris edicto.* — ULPIEN fait évidemment allusion à l'héritage de l'affranchi public, car à cette époque, les villes ne pouvaient être instituées héritières par d'autres personnes.

[5] GAIUS, *Inst.*, III, 41 sq. — Cf. LEMONNIER, *o. c.*, p. 116.

vertu d'un sénatus-consulte, au temps d'Ulpien;[1] ce que cette particularité avait d'anormal, disparut au ve siècle, quand les villes obtinrent la faculté de recevoir toute espèce d'hérédité testamentaire.[2]

Parmi les obligations de l'affranchi, on comptait encore l'*officium* et surtout l'*obsequium*, en vertu duquel, par exemple, il avait besoin de l'autorisation du préteur pour intenter un procès civil à son patron ; l'affranchi d'une cité était exempté de cette formalité, parce qu'il avait été considéré jadis comme l'esclave de l'*universitas* et non de chacun des citoyens. Il n'était pas en réalité l'affranchi de ces derniers, et pouvait par conséquent les citer librement en justice ; il avait même un droit aussi étendu contre l'*actor* ou représentant des citoyens, mais il devait respecter la *respublica*, sa patronne.[3]

C'était là une prérogative précieuse qui indique que la situation de l'affranchi public était bien celle d'un homme libre ; il en possédait encore d'autres plus importantes, telles que le droit de former des unions conjugales sortissant des effets légaux ; car, d'après un rescrit de Gordien, les enfants

[1] Ulp., 22, 5 : *Nec municipium, nec municipes heredes institui possunt, quoniam incertum corpus est, et neque cernere universi, neque pro herede gerere possunt, ut heredes fiant : senatus consulto tamen concessum est, ut a libertis suis heredes institui possint. Sed fideicommissa hereditas municipibus restitui potest; deque hoc senatus consulto prospectum est.* Cf. Dig., XXXVIII, 3, 1, et *supra*, p. 154.

[2] C. J., VI, 24, 12 (Léon, en 469) ; XI, 31, 3. Cf. *supra*, p. 140, n. 5 et ch. II, § 1, p. 155.

[3] Dig., II, 4, 10, 4 (Ulp.) : *Qui manumittatur a corpore aliquo vel collegio vel civitate, singulos in jus vocabit* : *nam non est illorum libertus*; *sed reipublicæ honorem habere debet*, *quamvis actorem eorum constitutum in jus sit vocaturus.* Dig., I, 8, 6 (Marcian.) : ... *ideo et libertus civitatis non habet necesse veniam edicti petere, si vocet in jus aliquem ex civibus.*— Cf. Dig., II, 4, 4, 1 : l'autorisation du préteur est nécessaire.

qui en naissaient avaient la qualité de citoyens romains et étaient sous la *patria potestas* de leur père.[1] Il avait aussi le droit d'entrer ou de rester dans les corporations formées par les esclaves des villes.[2] En outre, s'il est vrai que les villes revendiquaient une part de la succession de l'affranchi public, elles lui laissaient la pleine propriété de ses biens jusqu'à sa mort : c'est en vertu de ce droit qu'il conservait le pécule qui ne lui avait pas été enlevé au moment de la manumission,[3] et que l'affranchi d'un municipe pouvait faire adition d'hérédité.[4] Enfin, plusieurs textes juridiques garantissaient encore son indépendance relative, en stipulant qu'il ne pourrait être forcé de remplir certaines fonctions publiques réservées aux esclaves,[5] qu'il conserverait la liberté même si son *vicarius* prenait la fuite,[6] et aussi, si lui-même était employé au *tabularium*; dans ce dernier cas, le caractère de sa charge ne portait pas préjudice à son fils et ne l'empêchait pas de devenir décurion.[7]

[1] C. J., VII, 9, 2. — Les fils des affranchis des particuliers étaient également libres de toute obligation de *patronatus*. Cf. LIV., IX, 46; DIOD., XX, 36 et WILLEMS, *Droit p. r.*, p. 114.

[2] Cf. *supra*, § 2, 3, pp. 202-213.

[3] DIG., XL, 3, 3 (PAPIN.) : *Servus civitatis jure manumissus non ademptum peculium retinet, ideoque debitor ei solvendo liberatur.*

[4] DIG., XXIX, 2, 25, 1 (ULPIAN.) : *Servus municipum, vel collegii, vel decuriæ heres institutus manumissus vel alienatus adibit hereditatem.*

[5] C. J., XI, 36, 1 (ALEXAND.) : ... *non debere te invitum actum reipublicæ administrare, curator reipublicæ non ignorat, præsertim cum servi hujusmodi officia administrare debeant.*

[6] C. J., VII, 9, 1. Cf. *supra*, ch. I, § 2, p. 145 et p. 31, n. 3.

[7] C. J., VII, 9, 3 (en 293). Cf. *supra*, ch. II, § 5, 3, p. 179, n. 2. — Nous avons vu qu'à la mort d'Attale, en 133 avant J.-C., le peuple de Pergame accorda à ses δημόσιοι la liberté, et les fit entrer dans la classe des παροῖκοι. De même à Ephèse, en l'an 87 avant J.-C., on promit le rang de métèques à ceux qui prendraient les armes contre Mithridate. Cf. *supra*, ch. I, § 2, p. 144, n. 6.

§ 4. — Condition sociale des esclaves des villes

Dès avant l'affranchissement, qui lui donnait cependant des privilèges si considérables, l'esclave des villes jouissait, sous l'empire, d'une condition juridique qui devait exciter l'envie des esclaves des particuliers. Pour que notre étude soit complète à cet égard, il nous reste à rechercher, comme nous l'avons fait pour les esclaves de l'État,[1] quel était le rang qu'ils occupaient dans la société contemporaine.

On doit d'abord se demander s'ils acquéraient de leurs propres ressources leurs vêtements et leur habitation. Pour le premier point, les inscriptions établissent que le *limus* était la tenue officielle des esclaves des villes d'Italie et de province.[2] La *lex coloniæ Juliæ Genetivæ* de l'an 44 avant J.-C. les désigne par ces mots : *publici cum cincto limo.*[3] A Capoue, nous trouvons un esclave public *magister familiæ limatæ*, ce qui équivaut exactement à *magister familiæ publicæ* (C., X 3942). Une inscription de Cologne mentionne un *Senecio limocinctus* qui n'est autre

[1] Voyez Ire partie, ch. III, § 4, pp. 130-136.

[2] Nous avons vu dans la Ire partie (ch. III, § 4, p. 132) qu'Aulu-Gelle et Isidore s'accordent à dire que le costume des *servi publici* était le *limus*; mais ces témoignages peuvent aussi bien s'entendre des esclaves des villes que de ceux de l'État, et comme nous allons le montrer, les inscriptions confirment parfaitement cette manière de voir. Nous avons également cité le passage de Servius où il déclare que le *limus* était aussi porté par le *popa*, ou aide dans les sacrifices (*ad Æn.*, XII, 120, cf. Suet., *Calig.*, 32); or les inscriptions prouvent que les esclaves des villes remplissaient parfois cet office (C., X 3941, XII 1598, et *supra*, ch. II, § 2, p. 161). C'était donc probablement en tant qu'esclave de la ville que le *popa* ou *victimarius* était revêtu du *limus*.

[3] C., II 5439, I, c. 62 = Bruns, *Fontes juris R. ant.*, 1879, p. 110.

qu'un esclave de la colonie.[1] Enfin à Vérone, le *tribunal* d'un *IIII vir jure dicundo* est desservi par des appariteurs libres et par des *limocincti* ou esclaves de la cité.[2] Il est probable que les villes à l'exemple de l'État fournissaient elles-mêmes ce costume à leurs frais.

Le logement leur était attribué de la même façon qu'il était accordé à Rome aux esclaves de l'État. La *lex Julia municipalis* qui est un décret contenant des règles communes pour tous les municipes,[3] montre que c'étaient les censeurs qui avaient la mission d'assigner aux esclaves publics les endroits du domaine municipal où ils pourraient établir leur habitation, tandis que c'étaient les différents magistrats qui déterminaient la demeure de leurs scribes respectifs :

C. I. L., I, 206, c. 21, l. 82 (en l'an 45 avant J.-C.) : *Quæ loca serveis publiceis ab cens(oribus) habitandei utendei caussa adtributa sunt, ei quominus eis loceis utantur, e(jus) h(ac) l(ege) n(ihil) r(ogatur).*

A Volsinii, le bâtiment réservé aux esclaves publics s'appelait *domus publica*, nom parfaitement justifié qui nous est connu par l'existence dans cette ville d'une association portant le titre de *Collegius Dianes de domu publica*, et dont nous avons déjà parlé (C., XI 2720).

Les esclaves publics obtenaient donc des villes non seulement une pension alimentaire mais encore l'habillement et le couvert. C'est par la réunion de ces éléments que leur condition devenait fort supportable et que parfois même ils

[1] *Westd. Zeitschr.*, 1894, p. 313 = *Revue archéolog.*, 1894, p. 404, n. 171 = *Jahrb. des Vereins*, etc., 1895, t. 96/97, p. 166 : *D. M. Senecioni limocincto Geron filio piissimo.*

[2] C., V 3401. Cf. *supra*, ch. II, § 3, p. 168.

[3] Cf. VON SAVIGNY, *Verm. Schriften*, III, p. 354 (1850) et DIRKSEN, *Civil. Abh.*, II, p. 321.

arrivaient à une certaine aisance. Plusieurs inscriptions nous les montrent possédant à leur propre service d'autres esclaves, des *vicarii*, qui sont attachés à leur personne ou bien les aident dans leurs fonctions :

Brixia, C., V 4507 : *Nigrinus vicarius* (*Cosmi Brixianor. vilici*).

Narbo, XII 4451 : *Myrin*[*e*] *Fausti col*(*onorum*) *Narbone*(*n*)*sium servi vicaria.*

Telesia, IX 2244 : ... *adjutor vicar*(*ius*) (*Epitynchani Telesinor. ser. ark.*).

Venusia, IX 472 : *Trop*[*h*]*imus Pyram*[*i*] *colon*(*iæ*) *vi*[*l*]*ici vi*[*c*]*ar*(*ius*).

Vercellæ, V 6673 : *Severinus Zosimi m*(*unicipii*) *V*(*ercellensium*) *vilici vicar*(*ius*).

D'autres parvenaient à un tel degré d'aisance qu'ils faisaient des largesses aux membres de leurs collèges, élevaient à leurs frais des temples, achetaient des statues et les donnaient en cadeau à leurs villes. A Æquiculi, c'est le caissier et sa famille qui se distinguent par leurs libéralités, ainsi qu'en font foi les inscriptions gravées à cette occasion :

C., IX 4112 = Henz, 5138 : *Pro salute ordinis et populi signa Serapis et Isidis cum ergasteris suis et ædiculam in scholam permittente ordine, Apronianus r*(*ei*) *p*(*ublicæ*) *Æquicul. serv*(*us*) *ark*(*arius*), *cum Æquicula Bassilla et Æquiculo Aproniano, pec*(*unia*) *sua fecit, l*(*oco*) *d*(*ato*) *d*(*ecurionum*) *d*(*ecreto*) (cf. C., IX 4110).[1]

A Asculum, le *dispensator* fait, de son argent, l'acquisition d'une belle statue et contribue en grande partie à

[1] Cf. Boissier, *La religion Romaine*, 2e éd., t. II, p. 237 : « On » en voit [des esclaves] qui font des libéralités importantes à ces » associations mêmes qui les ont achetés, se donnant le plaisir » piquant d'être les bienfaiteurs de leurs maîtres. »

la construction d'un temple, dont la dédicace eut lieu le 21 juillet de l'an 172 après J.-C. :

C., IX 5177 : *Fortun(æ) Reduci Rufus, col(oniæ) disp(ensator) arc(æ) summar(um), (statuam) omni cultu exornat(am) de suo posuit, idemque decret(o) ordinis templum a solo sumptu suo maximo conlato perficiendum curavit, cujus dedicatione singulis in collegio (sestertios) XX n(ummos) ded(it). Dedicatum (ante diem) XII kal(endas) Aug(ustas), Orfito et Maximo co(n)s(ulibus). Si qui clupeum ponere volet, dabit arc(a)e (sestertium) II (milia) n(ummum).*

Leur position pouvait donc devenir assez convenable. Au reste, ils étaient souvent appréciés par ceux avec qui ils étaient en rapport, princes, magistrats ou simples citoyens. Dans la lettre que Pline écrivit à Trajan pour le consulter sur ce qu'il devait faire des esclaves de la peine qui s'étaient glissés parmi les esclaves publics, il appelle les fonctions de ces derniers des *publica officia* où il ne serait pas honorable de conserver des condamnés.[1] Trajan va plus loin ; il répond au gouverneur de la Bithynie qu'il doit empêcher que ces *servi pœnæ* partagent la condition de ceux qui sont d'honnêtes serviteurs, *probi ministri.*[2]

D'autre part, une inscription de Nescania montre les *servi publici* de la *statio* établie dans cette ville, prenant part à une distribution de sportules en même temps que les décurions et leurs fils, les citoyens et les *incolæ*, preuve évidente qu'ils occupaient un rang bien au-dessus du niveau des esclaves ordinaires.[3]

[1] PLIN., *Ep.*, X, 31 : ... *in publicis officiis retinere damnatos non satis honestum putabam.*

[2] PLIN., *Ep.*, X, 32 : ... *erit autem hoc vel maxime corrigendum, quod qui damnati ad pœnam erant... etiam in conditionem proborum ministrorum retrahuntur.*

[3] Cf. C. I. L., II 2011, et *supra*, p. 95 (Ire partie).

Mais un témoignage plus frappant est fourni par une inscription d'Aricie, qui nous apprend que le collège des foulons de ce municipe avait choisi à deux reprises différentes, pour *curator*, l'esclave public employé auprès de la caisse communale.[1]

Lorsqu'on porte un jugement sur la valeur morale des esclaves romains en général, il faut donc toujours mettre à part ceux qui étaient attachés au service public. S'ils possédaient, au point de vue du droit, une situation privilégiée et bien préférable à celle des esclaves privés, c'est qu'ils avaient su la mériter par leur conduite régulière et ce travail opiniâtre grâce auquel plusieurs arrivèrent à la fortune. C'est aussi pour ce motif que les villes aimaient souvent à les affranchir, à leur accorder la plus belle des récompenses, à savoir la liberté.



[1] C., XIV 2156. — Cf. *supra*, ch. III, § 2, p. 211.

CONCLUSION

Dans les pages qui précèdent, nous avons tâché de dépeindre sous son vrai jour l'institution de l'esclavage public, d'exposer son rôle dans la société romaine et ses principaux caractères. A cet effet, quelques questions d'ordre général devaient d'abord nous arrêter. Comment devenait-on esclave public? Comment cessait-on de l'être? Quels noms portait l'esclave public avant et après son affranchissement? Ces questions une fois résolues, il nous fallait montrer à quels services l'État et les villes employaient leurs propres esclaves, et nous avons vu ces esclaves tantôt représenter leurs maîtres pour la conclusion d'actes juridiques, tantôt attachés à la personne des prêtres et des magistrats, tantôt enfin constituer la base des grands services publics ou remplir des fonctions de rang subalterne. Puis nous avons recherché quels étaient les principaux éléments de leur condition juridique et constaté en même temps combien les lois leur étaient devenues peu à peu favorables. En dernier lieu, nous nous sommes demandé si, dans la vie de tous les jours, ils occupaient une situation en rapport avec leurs charges et les droits qu'on leur avait octroyés ; nous avons trouvé que parmi toutes les classes

d'esclaves, on en aurait difficilement rencontré une qui fût plus estimée et moins indigne de l'être, et dont la condition sociale fût préférable.

Il était important de tenir compte, dans cet exposé, de la date des textes qui nous servaient de sources. La question des origines est toujours obscure, parce que les documents font défaut ; mais à mesure que Rome étendait au loin son autorité, que son organisation intérieure se développait, nous avons assisté à une progression équivalente dans la quantité d'esclaves publics employés ; aussi le tableau a-t-il été surtout complet pour les deux premiers siècles de l'empire, c'est-à-dire à cette époque où le nombre des esclaves publics fut le plus considérable. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement. Avec les successeurs immédiats d'Auguste, les Romains, maîtres du monde, ne songent plus guère à augmenter leurs conquêtes ; ce qu'ils veulent, c'est établir dans ce vaste corps une organisation qui suffise à tous les besoins. Dès lors naissent les grands services publics et les mille rouages d'une savante administration, où une place plus ou moins importante est faite à l'activité des *servi publici*. Leur rôle s'accroît aussi à la faveur de la restauration de la religion et de la création de nouvelles fonctions, de sorte que l'on peut affirmer, que si l'esclavage privé arrive à son apogée à cette époque, l'esclavage public acquiert également alors sa plus grande extension. C'est au reste à cette période que se rapportent l'immense majorité des inscriptions que nous avons utilisées.

Pendant les siècles suivants, au contraire, nous constatons une sensible diminution dans le nombre des esclaves publics qui sont employés par l'État ; nous avons sans doute des exemples de ce phénomène beaucoup plus tôt, mais c'est dans une moindre mesure. Il est la conséquence de plusieurs causes que nous allons rechercher et apprécier,

et dont l'étude formera la conclusion logique de ce travail; les unes sont spéciales au sujet qui nous occupe, tandis que les autres peuvent s'appliquer à l'histoire de l'esclavage en général.

Parmi les premières, nous placerons d'abord la disparition de certaines fonctions que remplissaient des esclaves publics. Ainsi, déjà sous Auguste, nous avons vu que les corps des pompiers, après avoir été enlevés à la direction des *tresviri nocturni* et placés sous les ordres des édiles, puis des *vicomagistri*, en l'an 7 avant J.-C., furent définitivement écartés du service des incendies, en l'an 6 de notre ère, par la création de cohortes de vigiles, composées surtout d'affranchis.[1] De même il n'y eut plus d'esclaves publics employés à la bibliothèque du portique d'Octavie après la destruction de celui-ci par l'incendie, sous Titus.[2] Enfin, le culte romain qui exigeait une si grande quantité d'esclaves soit pour le personnel des prêtres, soit pour l'exécution des sacrifices ou la garde des sanctuaires, perdait de jour en jour le prestige que les empereurs païens avaient su lui rendre; le IVe siècle vit commencer sa ruine avec Constantin; ses successeurs et surtout Théodose la consommèrent par leurs édits qui défendaient la célébration des rites sacrés et ordonnaient même la fermeture des temples.[3] C'était l'arrêt de mort de ces grands collèges religieux dont nous avons fait l'étude et au service desquels avaient été placés tant de *publici*.[4]

[1] Cf. *supra*, p. 87, et Karlowa, *Röm. Rechtsg.*, I, p. 557.

[2] Cf. *supra*, p. 100.

[3] Cod. Th., IX, 16, 1 (en 319).— C. J., I, 11, 1 (en 354).— C. Th., XVI, 10, 16 et 17 (en 399).

[4] Cf. *supra*, pp. 53 et suiv. On peut même affirmer que le collège des Arvales avait disparu à la fin du IIIe siècle; le dernier acte daté remonte à Gordien. Les *sodales Augustales* ont probablement subsisté jusqu'à l'époque de Gallien et de Tacite. Cf. Beurlier, *Le culte des emp.*, 1890, p. 93.

Il est une autre classe de fonctions dont le caractère primitif s'altéra aussi au cours du temps, mais qui ne disparurent pas d'une façon complète; elles furent seulement transformées et les esclaves et les affranchis impériaux y prirent la place des esclaves publics. Il en fut ainsi des *publici* employés à l'*ærarium* comme copistes, et dans le même office au *tabularium* des censeurs;[1] car l'*ærarium* qui, dès le règne d'Auguste, eut à lutter contre le *fiscus*, finit par succomber devant lui vers le milieu du IIIe siècle, et par jouer un rôle tout à fait effacé depuis Dioclétien;[2] et bien longtemps auparavant, à l'administration sénatoriale du *census*, avait succédé sous Domitien une autre organisation où la *familia* de l'empereur n'eut pas de peine à prendre la prééminence.[3] On a vu que le bureau central de Rome pour la perception de la *vicesima libertatis* fut confié sous la république et pendant les deux premiers siècles de l'empire aux *publici*.[4] Septime-Sévère, en transférant de l'*ærarium* au *fiscus* le revenu de cet impôt, introduisit par ce fait même les affranchis et les esclaves du prince dans les postes réservés autrefois aux esclaves de l'État.

Les *publici ab opera publica* et les *mensores* paraissent avoir été supplantés également par des esclaves impériaux dès le règne de Trajan.[5] Enfin, la nombreuse *familia*

[1] Cf. *supra*, pp. 102 et 103.

[2] Voyez sur ce point : Karlowa, *o. c.*, I, pp. 504 et 517; De Ruggiero, *Diz. ep.*, I, p. 300. Ce fut Néron qui remplaça les questeurs et préteurs de l'*ærarium* par deux *præfecti ærarii Saturni*, nommés par lui.

[3] Cf. Hirschfeld, *Unters.*, I, pp. 18, 22, 71.

[4] Voyez *supra*, p. 105.

[5] Plin., *Ep. ad Traj.*, 17, 18. — Cf. *supra*, pp. 89 et 175; Hirschfeld, *o. c.*, I, p. 156 : « Jedoch sind spätestens unter Trajan ... » kaiserliche Freigelassene in der Verwaltung der *opera publica* » zur Rechnungsführung angestellt worden und haben wahr-

publica du service des eaux ne put, semble-t-il, échapper au sort commun ; la création de la *familia Cæsaris* par Claude avait déjà montré la tendance nouvelle qui se manifestait ; l'évolution dut être complètement terminée avec Hadrien, et, dès lors, les deux *familiæ* n'en formèrent plus qu'une seule.[1]

Dans tous ces services administratifs, les *publici* sont donc mis à l'arrière-plan ou remplacés, et c'est là le phénomène le plus caractéristique de leur histoire. Leur fortune est intimement liée à celle du Sénat, ce qui revient à dire que leur activité s'est surtout déployée à la fin de la république et au début de l'empire. Sous le principat, les Césars laissent encore au Sénat une certaine part dans le gouvernement du monde romain, si bien qu'il semble que le régime républicain n'ait pas cessé d'exister. Mais, en réalité, ils envahissent peu à peu les domaines réservés jusqu'alors à la compétence sénatoriale et tendent à centraliser tous les services de l'État entre leurs mains. Cette évolution dans la constitution de l'empire eut comme contre-coup, ainsi qu'on vient de l'exposer, un recul des esclaves publics devant les esclaves et affranchis impériaux, en qui les empereurs avaient plus de confiance et qu'ils pouvaient mieux diriger à leur gré. C'est ainsi que le nombre des fonctions occupées jadis par les *publici* ne fit que décroître pour se limiter davantage encore sous la monarchie de Dioclétien et de Constantin.[2] Dès ce moment aussi, les empereurs eurent seuls la haute main sur les *publici* qui continuaient à être employés par l'État ; ils eurent le

» scheinlich allmählich das vom Senat bestellte Dienstpersonal » gänzlich verdrängt. »

[1] Cf. Hirschfeld, *o. c.*, I, p. 173; Karlowa, *o. c.*, I, p. 540 et *supra*, Ire partie, p. 84, n. 3.

[2] Cf. Karlowa, *o. c.*, I, pp. 491, 822 et 828; Humbert, *Essai*, I, 180, et Willems, *o. c.*, p. 499.

droit de les affranchir et de leur défendre de sortir de leur condition,[1] ce qui se comprend, car en fait ils étaient assimilés aux esclaves du prince, et les mots *servus publicus* s'appliquaient aux uns et aux autres sans distinction.

Les empereurs intervinrent aussi dans les affaires des villes, par l'intermédiaire des gouverneurs et des différents délégués de leur autorité.[2]

Mais ici se passait cet autre phénomème que nous avons déjà étudié : certains offices confiés d'abord aux esclaves publics devinrent ensuite accessibles aux hommes libres et finirent par leur être réservés. Tel fut le cas pour celui des *tabularii*, qui durent être de condition libre, depuis la fin du IIIe siècle.[3] Il en fut bientôt de même de la plupart des emplois municipaux, bien que cette période de la décadence fût signalée par l'asservissement à l'État de toutes les classes de la société.[4] Toutefois, pendant les deux premiers siècles de notre ère, les villes, qui essayaient d'imiter la capitale et de fonder dans leur sein des institutions semblables aux siennes, avaient accordé un champ très vaste à l'activité de leurs esclaves publics et, par une tolérance justement méritée, avaient adouci dans une mesure considérable la rigueur de leur condition.

Parallèlement à ces causes qui étaient particulières à l'esclavage public, d'autres agissaient également, non pas

[1] Cf. *supra*, pp. 29 et 110.

[2] Une inscription d'Ephèse, du Ier siècle probablement, contient une constitution du proconsul Vedius Pollion qui prenait certaines mesures à l'égard des *servi publici qui dicuntur infantes* de la ville, afin de diminuer les dépenses communales. C. I. L., III 6066 = 7124. — Cf. *supra*, p. 194.

[3] Cf. *supra*, IIe partie, ch. II, § 5, p. 179, et Karlowa, *o. c.*, I, pp. 876 et 878.

[4] Voyez Wallon, *Histoire de l'esclavage*, etc., III, pp. 117-207, et J.-P. Waltzing, *Corporat. profess.*, II, pp. 259 et suiv.

peut-être aussi directement, mais d'une manière plus puissante et plus générale; nous nous bornerons à les signaler rapidement. D'abord l'action que les idées philosophiques exerçaient sur les esprits cultivés en leur recommandant la douceur envers leurs esclaves et en leur enseignant que tous les hommes sont égaux au point de vue du droit naturel. Ensuite, l'avènement du christianisme, dont les doctrines de liberté et d'égalité se répandaient d'un côté parmi le menu peuple et les esclaves eux-mêmes, et de l'autre dans les classes élevées. Quand Constantin eut accordé à la religion nouvelle l'appui du pouvoir, l'influence bienfaisante de l'Église pénétra dans les conseils des empereurs, et l'on peut croire que plusieurs d'entre eux, préférant la justice aux intérêts mal entendus de l'administration, usèrent souvent de leur droit d'affranchir les esclaves publics et firent ainsi place aux citoyens libres, ou, ce qui était encore plus facile, restreignirent les acquisitions d'esclaves destinés au service de l'État.

Mais il était bien tard pour recourir à ces remèdes, dont l'application en grand quelques siècles auparavant eût fortifié l'empire; car, sans contredit, l'esclavage a été le mauvais génie de Rome, et, pour sa part, l'esclavage public a contribué à rendre difficile la solution de la question sociale posée alors dans toute sa rigueur. Les citoyens qui voulaient gagner leur pain au prix de leur labeur personnel trouvaient tout autour d'eux les esclaves qui leur barraient le chemin et qu'on leur préférait, soit pour l'agriculture, soit pour l'exercice des métiers. L'administration de l'État et des villes exigeait un personnel nombreux; mais là encore, les hommes libres rencontraient des esclaves et devaient chercher ailleurs. Ce fut seulement lorsque l'empire sentit ses bases s'écrouler sous lui, qu'on leur ouvrit l'accès de la plupart de ces charges subalternes. Cependant, si l'esclavage public avait été funeste jusqu'alors, considéré en lui-même il avait perdu en grande partie le caractère

qui constitue pour nous l'odieux de la servitude antique : les prérogatives que les *servi publici* avaient acquises et dont ils s'étaient montrés dignes, ainsi que la position estimée qu'ils occupaient dans la société, doivent les faire placer bien au-dessus des autres catégories d'esclaves.



APPENDICE I

Liste des esclaves publics mentionnés dans les inscriptions

A. — Esclaves de l'État

La plupart des inscriptions qui font mention des esclaves de l'État, ont été rassemblées méthodiquement au vol. VI du *Corpus Inscriptionum Latinarum*, n°s 2307 à 2374 :

2307-2332 : *publici sacerdotibus addicti.*
2333-2349 : *publici muneribus publicis fungentes.*
2350-2374 : *publici simpliciter dicti.*

Il faut encore y ajouter :

C., VI 68 : *Felix publicus Asinianus pontific(um).*
915 : *Publici XX libertatis et XXV venal[ium]* (en l'an 43 après J.-C.).
2120 : *per eu(n)dem publicum (servum pontificum)* (en l'an 155).
3882 : *Graphicus publicus Mæcianus Sodalium Titium.*
3883[b] : [... *Secun]dus ser(vus) pub(licus).*
3883[a] : [... *pu]blicus An[nianus ?].*
8489 : *Hevodus servus publicus stationis aquaru(m).*
Ephem. epigr., IV 881 : *Epigonus publ(icus) Sodalium Flavialium.*
882 : *Rubellianus publicus (servus).*
883 : *Hermes publicus ser(vus).*
885 : *Doriphorus publicus (servus).*

Parmi les esclaves publics des Arvales, il y en a onze dont le nom nous est connu par les inscriptions ; les voici :

C., VI 2065, c. II, l. 13 : *Narcissus Annianus publicus* (a. 87).
2065, II, 14 : *Numphius Numisianus* (a. 87).
2074, II, 5, 8 : [*M*]*arinu*[*s publicus*] (a. 101).
2074, II, 6 : *Saturninus Venuleian*[*us*] (a. 101).
2078, II, 63 : *Gemellus Memmianus publicus* (a. 118).
2078, II, 64 : *Justus Bruttianus publicus* (a. 118).
2086, 64 : [*Ca*]*rpus publicus Cornelianus* (a. 155).
2086, 65 : *Epictetus Cuspianus publicus* (a. 155).
2103, 11 ; 2104[b], 30 ; 2115, 17 : *Primus Cornelianus a comm*(*entariis*) (a. 214, 218, 220).
2104[b], 40, 42 : [*Secun*]*dinus tab*(*ularius*) *rat*(*ionis*) *k*(*astrensis*) (a. 218).
2114, l. 23 : *Arescon Manilianus com*[*m*(*entariensis*)] (a. 241).

Mais ordinairement ces esclaves sont désignés par les mots *publici fratrum Arvalium* ou simplement *publici*, comme dans les inscriptions suivantes :

C., VI 2053 ; 2059, 18, 21 et 23 ; 2060, 6 ; 2066 ; 2067, 44, 46, 61, 64 et 65 ; 2067[b], 2, 4 et 17 ; 2068[b], 21, 27 et 39 ; 2071, 1 ; 2074, I, 74 et II, 3 ; 2075[a], 41 et 47 ; 2075[b], 36 ; 2076, 15 ; 2078[a], 44 et 51 ; 2078[b], 19, 67 et 71 ; 2080 ; 2081 ; 2083 ; 2086[a] et [b] ; 2087 ; 2096 ; 2099 ; 2100 ; 2101 ; 2103[b] ; 2104[a] et [b] ; 2105, 18 ; 2107, 24 et 26 ; 2109, 14 ; 2114, 20 ; *Ephem. epigr.*, VIII, p. 331, n. 15, l. 26 (a. 72-241).

B. — Esclaves des villes

1. — ITALIA

Regio I : Campania et Latium

Aricia	C., XIV 2156	*Primigenius r. p. Aricinorum ser. arc(arius).*
Bovillæ	XIV 2414	*Restitu[tus] r. p. B(ovillensium ser.) ar[carius ?].*
Cales	X 4687	*Primogenes pub[licus] Minor.*
id.	*Eph. ep.*, IV 834	*Diogenes ser. act(or) r[eip.] Calenorum.*
Capua	C., X 3938	*Alexander colon(iæ ser.) tab(ularius).*
id.	id.	*Privatus arc(arius) Cretæ.*
id.	X 3940	*Lupulus col. Capuæ (servus) arcar(ius).*
id.	X 3941	*Soter colon. [a] sacris.*
id	X 3942	*Macedo Euphrosynes arc(arius) magister familiæ limatæ.*
id.	X 4334	*Sedatus col.*
Castrimœnium	XIV 2470	*Seberianus reipub. ver(na) ; Sebera.*
Cora	X 6514	*... us pop(uli) s(ervus).*
Cumæ	X 3710	*Primio publicus.*
Ferentinum	X 5865	*Ante[r]os public. Ferentin(atium).*
Herculaneum	X 1453	*Servos emptus (publice ponderibus præpositus).*
Labici	XIV 2770	*Parthenius arcarius reipublicæ Lavicanorum Quintanensium.*
Laurentum	VI 2197	*Olympus* (et *Syntropus collega ejus*) *Laurentium Lavinatium arcarius.*
Neapolis	X 1495	*Felix ark(arius) reip. Neapolitanorum.*
Ostia	XIV 32	*Corpus familiæ public(a)e libertorum et servorum.*

Ostia	C., XIV 255	*Familia publica; Dion[y]s[i]us ark(arius); Evaristus ark(arius); Faustus*, etc.
id.	XIV 409	(*Corpus*) *libertor. et servor. publicor.*
id.	XIV 367	*Familia Augustal(ium).*
id.	XIV 197	*Andrias ser. pub.*
Pompei	*Hermes*, XII, p. 141, n. 125,	*Secundus colonorum coloniæ Veneriæ Corneliæ servos* (*actor*) (14 mars 53 après J.-C.).
id.	p. 136, n. 117	*Privatus coloniæ ser.* (*actor*) (19 févr. 58).
id.	p. 137, n. 118	*Privatus coloniæ servos* (14 août 58).
id.	p. 139, n. 121	*Privatus coloniæ Pompeianor. ser.* (5 janv. 58).
id.	p. 140, n. 122	*Pr[iva]tus coloniæ Pompe[i]anorum servus* (... juin 58).
id.	p. 138, n. 119	*Privatus colonorum coloniæ Veneriæ Cornelianæ Pompeianorum ser.* (10 juin 59).
id.	p. 140, n. 124	*Privatus coloniæ Pompeian. ser.* (18 juin 59).
id.	p. 138, n. 120	*Privatus coloniæ Pompeianorum ser[vos]* (8 mai 60).
id.	p. 141, n. 126	*Privatus c. c. Vener. ser.* (... avril 60).
Puteoli	C., X 2052	*Anicetus [l]imoci[nctus].*
Tarracina	X 6332	*Proculus reipublic(a)e.*
id.	id.	*Libe[r]ti et officiales Tar[ri]cinensium.*
Tusculum	VI 2307	*Primus publicus Tusculanorum arcarius.*
Venafrum	X 4856	*Collegium familiæ publicæ.*
id.	X 4904	*Marcus act(or) reip. Venafr(anorum).*

Regio II : Apulia et Calabria

Æclanum	C., IX 6083, 11	*Albanus c[ol.] A(eliæ) A(ugustæ) A(eclani) s. ark(arius).*

Beneventum	C., IX 6083, 46	*Dexter col. Ben(eventanorum) ser. ark(arius).*
id.	IX 6083, 51	*Eunus col. Ben. ark(arius).*
id.	IX 1664	*Optatus col. adjutor [t]a[b]ul(arii) [of]fi-cii a r[ati]o[n(ibus)] lanæ.*
id.	IX 6281	*Carpus coloniæ.*
id.	IX 1545	*Concordius co[l.] horr(earius).*
Brundisium	IX 59	*Maxim(us) publicus vil(icus) Br(undisinorum).*
id.	IX 32	*Lib(erti) [et] famil(ia) pub(lica).*
Larinum	IX 761	*Oriens pub(licus).*
Luceria	IX 819	*Agra s(erva) p(ublica?).*
id.	IX 821	*Felix s. p. mensor.*
Sipontum	IX 699	*Liberalis col. col. Sip(onti) ser. arkar(ius) qui et ante egit rationem alimentariam sub cura præfector(um) annis XXXII.*
id.	id.	*Augurinus reip. ser. verna me(n)sor.*
Venusia	IX 472	*Pyram[us] colon. vi[l]icus.*

Regio III : Bruttium et Lucania

Pæstum	C., X 486	*Primus col. arcarius.*
Potentia	X 163	*Neapolis Potent(inorum ser.).*
Vibo	X 8041, 37	... *publicus* (sur une *tegula* ; cf. *supra*, p. 175).
id.	X 8041, 38	... *publicus* id.
Volcei	X 410	*Nymphicus Volc. ark(arius).*

Regio IV : Samnium

Æquiculi	C., IX 4109	*Apronianus arkar(ius) reip.* (a. 172).
id.	IX 4110	*Apronianus arkarius reip.*
id.	IX 4112	*Apronianus r. p. Aequicul. serv. ark(arius).*
id.	IX 4111	*Fortunatus rei[publ.] arkarius.*

Æsernia	C., IX 2676	*Ampliatus, Silvester, Expertus (publici).*
Alba Fucens	IX 3995	*Urbicus popul[i].*
Antinum	IX 3845	*Montanus populi Antinatium Ma[r]sor(um) ser. arcarius.*
Marruvium	IX 3773	... *chus [ar]karius.*
Reate	Lanciani, *Silloge*, n. 438,	*Sallustianus reip. R(eatinorum) s.* (sur une *fistula*; voyez *supra*, p. 174).
Sæpinum	C., IX 2472	*Oriens aliment(arius) Sæpinati(um).*
id.	id.	*Thalia conserva (Orientis s. p.).*
id.	id.	*Felicula (Orientis s. p. filia).*
id.	IX 2483	*Zosimus Sæpin(atium) ser.*
Telesia	IX 2244	*Epitynchanus Telesinorum ser. ark(arius).*
Terventum	IX 2606	... *nus reip. Tervent ser. ark(arius).*

Regio V : Picenum

Asculum	C., IX 5177	*Rufus col. disp. arcæ summar.* (a. 172).
Auximum	IX 5859	*Restitutus actor ali(mentorum?).*

Regio VI : Umbria

Ameria	C., XI 4391	*Familia publica* (= Or., 2428).
id.	Grut., 610, 13	*Felix servus publicus Amerinorum.*
id.	C., XI 4382	*Secundus ark(arius) reip. Amerinorum* (= Grut., 1091, 7).
Asisium	Or., 1250	*Successus publicus municipum Asisinatium ser. Amœnianus.*
id.	Grut., 19, 7	*Successus publicus municipium... As... ser.*
Sentinum	C., XI 5737	*Januarius Sent(inatium s. p.)* (= Wilm., 135).
Tuder	Or., 3726	... *servus publicus.*
Urbinum	Grut., 1033, 9	*Verecundus vil(icus) ab alim(entis).*

Regio VII : Etruria

Falerii	C., XI 3155[a]	*Felix ser. municipi Falisci* (sur une *fistula*).
id.	XI 3155[b]	*September ser. reipubl. Falicor(um)* id.
Saturnia	XI 2656	*Tertius c(oloniæ) S(aturniæ).*
id.	id.	*Secunda publica (serva).*
id.	id.	*Primitivus c(oloniæ) S(aturniæ).*
Volaterræ	XI 1751	*Urbicus vilicus publicus.*
Volsinii	XI 2714	*Primitivus r. p. ser. act(or).*
id.	XI 2715	*Eutyches reip. Vols(iniensis).*
id.	XI 2720	*Collegius Dianes de domu publica.*
id.	id.	*Hævelpistes Beneaccipio.*

Regio VIII : Æmilia

Parma	C., XI 1066	*Eucharistus publ. disp(ensator) pec(uniæ).*
id.	XI 1067	*Klocœrus publicus.*
id.	XI 1068	*Politicus publi[c]us.*
Placentia	XI 1231	*Onesimus c(oloniæ) P(lacentiæ) s. vil(icus) macelli.*

Regio X : Venetia et Histria

Aquileia	C., V 737	*Felix vilic(us) summarum.*
id.	V 1038	*Patroclus summarum.*
id.	V 1084	*Helius colonorum.*
id.	V 1127	*Bellicus colo[nor. A]quileiens(ium).*
id.	V 8117, 6	*Sedat(us) c(olonorum) Aq(uileiensium)* (sur une *fistula*).
id.	Pais, *Suppl. Italica*, 166,	*Acutio [re]i p. ser.*
id.	id. id. 211,	... *lion [co]lon. Aq(uileiensium).*
id.	id. id. 198,	*Priscus colono[rum] Aquil(eiensium) s[ervus].*

Ateste	C., V 2634	*Philetus publ(icus).*
Atria	V 2343	*Hylas m(unicipum) A(triatium).*
Brixia	V 4287	*Victor Brixianorum.*
id.	V 4186	*Catil(lus) Brixiano[rum (servus)].*
id.	V 4503	*Quartio Brix(ianorum) vili(cus) a[rk]a-r(ius).*
id.	V 4507	*Cosmus Brixianor(um) vilicus.*
id.	V 4686	*Faustinus Brixiano[r(um)].*
id.	V 4739	*Trophimus s. p.*
Opitergium	V 2007	*Fructus publicus.*
Patavium	V 2803	... *villicus ærari.*
id.	V 2886	*Familia thermensis thermarum urbania-[r(um)].*
Pola	V 7	*Evancelus colonorum Polensium.*
id.	V 83	*Valerianus summarum dispensat(or).*
Tergeste	V 8117, 1	*Felix publ. Terg(estinorum)* (sur une *fistula*).
Verona	V 3401	*Limocincti tribunalis (IIII viri i. d.).*
id.	V 3470	*Heliodorus Veronens(ium).*
id.	V 3550	*Syntropus publicus.*
id.	V 3832	*C[hr]estus Veronensium.*
id.	V 8850	*Festus Veron(ensium) ser. tab(ularius).*

Regio XI : Transpadana

Mediolanium	C., V 5858	*Epitynchan(us) m(unicipum) M(ediolanen-sium) ser(vus) vi[l]ic(us) ark(arius).*
Vercellæ	V 6673	*Zosimus m(unicipum) V(ercellensium) vili-cus.*

2. — PROVINCIÆ

I. Sardinia

Tharrus	C., X 7903	*Rogatus ser(vus) pub(licus).*

II. Lusitania

Balsa	C., II 4989	*Lætilianus Balsensium.*
id.	II 5164	*Speratus Bals(ensium) dis(pensator).*

III. Bætica

Astigi	C., II 1472	*Septimenus r. p. A(stigitanæ).*
id.	II 1480	*Græcinius colon. Aug(ustæ) Firm(æ) ser. tabul(arius).*
Corduba	II 2229	*[Fa]milia publica [c. c.] P(atriciæ).*
id	id.	*[Tr]ophimus c. c. P(atriciæ) ser. [e]mptu Germanianus.*
Nescania	II 2011	*Serv(i) (publici) stationarii.*
Urso (Col. Jul. Genet.)	II 5439	*Publici cum cincto limo (ædilibus addicti).*

IV. Tarraconensis

Cæsaraugusta	C., II 2992	*Artemas c(olonorum) c(oloniæ) s.*
Valeria	II 3181	*Hermia s. r. p. Val(eriensis).*

V. Gallia Narbonensis

Arelate	C., XII 5683, 347	*Potitus Ar[e]latensium.*
Cularo	XII 2250	*Fronto actor hujus loci.*
De Aaugusta	XII 1595	*Myron Voc(ontiorum) ser.*
id.	XII 1598	*... us Voc(ontiorum) ser(v)us [? victima]-rius.*
Narbo	XII 4450	*Chrysogonus col(oniæ).*
id.	XII 4451	*Faustus col. Narbone(n)sium servus.*

Nemausus C., XII 3310 *Secundio col. ser.*
Valentia XII 1755 *Valentinus* [*? pu*]*blicus* (ou *vi*[*l*]*licus*) *c. Va*(*lentinæ*).
Vasio XII 1283 *Calomallus Vas*(*iensium*) *tabul*(*arius*).
Vienna XII 1925 *Rhesus p*(*ublicus ?*) *V*(*iennensium ?*).

VI. Aquitania

Burdigala Jullian, *Ins. de Bord.*, I, n. 76 *Nemetogena ancilla publica.* — *Apolaustrus.* — *Primitivus publ.*

VII. Lugdunensis

Lugdunum C., XIV 328 *Abascantus Galliarum* (a. 177).
id. Grut., 1112, 4, *Atticus IIII* (*III ?*) *provinciar*(*um*) *Galliarum servus.*

VIII. Germania

Colonia Agripp., *Westd. Zeitschrift*, 1894, p. 313, *Senecio limocinctus* (et *Geron pater ejus ?*).

IX. Belgica

Divodurum, *Jahrb. des Vereins*, 1873, p. 165, *publici* (*servi*).
Lingones, *Revue Arch.*, 1890, t. XVI, p. 53, n. 71, *Regalis servus pu*[*b*]*licius* (sic).
id. p. 55, n. 77 *Tillicus servus publicus.*
id. p. 52, n. 65 *Novellus c. L*(*ingonum*) *ser.*

X. Macedonia

Philippi C., III 633 *Oriundus coloniæ; Tharsa coloniæ; Phœbus coloniæ; Phœbus coloniæ (servi).*

XI. Dacia

Sarmizegetusa C., III 7906 *Lib(erti) et servi p(ublici).*

XII. Pannonia superior

Noviodunum C., III 3921 *Charito Neviod(unensium) summ(ar. disp.).*

Savaria III 4150 *Valentinus col.; Secundinus col.; Selecus colonor.* (a. 188).

id. III 4152 *Daphnus col. Sav(ariæ) vil(icus) kal(endarii) Septimiani.*

id. III 4170 *[P]ublic(i) [ar]æ Augg. [provinc]iæ P(annoniæ) S(uperioris).*

Siscia III 6011 *Col. Sis(ciæ) Tel(amo ?) ser.* (sur une *fistula plumbea*).

XIII. Noricum

Juvavum C., III 5532 *Venustinus summ(arum dispensator).*

Celeia III 5235 *Batro Celeian(orum servus); Servatus Celeian.; Insequens Celeian.*

XIV. Numidia

Hipponiensis ager C., VIII 5279 = 17464 *Macedo publ(icus).*

Sigus VIII 5711 *Cresce(n)s publicus.*

XV. ACHAIA

Delus *Bull. de corr. hell.*, XI, 1887, p. 256, n. 7 : ... δημόσιος.
Sparta C. I. G., 1253 Νεικοκλῆς δημόσιος, Νεικοκλῆς νέος δημόσιος (sous Marc-Aurèle).
Thespiæ (Bereza) *Inscr. Gr. Sept.*, I, 1777 Εὐέλπιστος δημόσιος.

XVI. ASIA

Camirus *Inscr. Gr. Insul.*, 701 [ὁ δεῖνα δοῦλος γραμ]ματεὺς δαμόσιος.
Ephesus C., III 6066 = 7124 *Servi publici qui dicuntur infantes* (Ier siècle après J.-C.).
id. LEBAS-WADD., 136a οἱ δημόσιοι (δοῦλοι) (en 87 avant J.-C.).
Mylasa *Bull. de corr. hell.*, 1890, XIV, p. 621, n. 21 Ἀγαθὸς δημόσιος.
Pergamum FRÆNKEL, *Inschr. von Perg.*, I, 249 οἱ δημόσιοι (δοῦλοι) (en 133 avant J.-C.).
id. id. II, 252 οἱ δημόσιοι.
Rhodus *Inscr. Gr. Insul.*, 31 [τὸ κοινὸν τῶν Διοσαταβυρι]αστᾶν τῶν τᾶς πόλ[ι]ος δούλων. — Εὐλί[μ]ενος γραμματεὺς [δα]μόσιος.
Stratonicea C. I. G., 2715 = LEBAS, 519 οἱ δημόσιοι παιδοφύλακες (Ier siècle après J.-C.).
Thyatira C. I. G., 3509 Μηνοφίλος Ἰουλιάνο[ς ?] δημόσιος (γραμματεύς) (IIe siècle après J.-C.).

XVII. PAMPHYLIA

Cibyra LEBAS-WADD., 1212 ἑκατὸν ἑπτὰ δημόσιοι δοῦλοι (Ier siècle après J.-C.).



APPENDICE II

Liste des affranchis publics mentionnés dans les inscriptions

A. — Affranchis de l'État

L'épigraphie ne nous fournit que deux inscriptions concernant les affranchis de l'État :

C., I 585 = X 6007 : *L. Cornelio L. f. Sullæ Felcici dictatori libertini* (en 82/79 avant J.-C.).

C., VI 2340 = Henz., 6554 : *Ti. Claudius Melipthongus Obultronianus.*

B. — Affranchis des villes

1. — ITALIA

Regio I : Latium et Campania

Aricia	C., XIV 2156	*M. Arrecinus Gellianus.*
Capua	X 3940	*C. Campanius col(oniæ) lib(ertus).*
id.	X 4334	*Campania Phronime.*
Minturnæ	X 6044	*Sex. Menturnius colon. lib. Felix.*
Nuceria	X 1090	*... us col. l. Phialus.*

Ostia	C., XIV	32	*A. Ostiensis Asclepiades æditus Capitoli.— Corpus familiæ public(a)e libertorum et servorum.*
id.	XIV	255	*Familia publica. — Ost(iensis) Hermes tab(ularius) ; Ost(iensis) Eutychus,* etc.
id.	XIV	409	*(Corpus) libertor. et servor. publicor.*
id.	XIV	440	*L. Evan... Then... libertus coloniæs.*
Pompei	X	1013	*C. Venerius Epaphroditus.*
Tarracina	X	6332	*Libe[r]ti et officiales Tar[ri]cinensium.*
Venafrum	X	4984	*M. Publicius coloniæ l. Philodamus.*
id.	X	5012	*Sex. Venafranius col. l. Primogenus. — Q. Venafranius col. l. Felix.*

REGIO II : APULIA ET CALABRIA

Beneventum	C., IX	1538	*Concordia col. lib. Januari[a] C[y]mbal.*
Brundisium	IX	32	*Lib(erti) [et] famil(ia) pub(lica).*
Canusium	IX	396	*C. Poblicius po[puli] lib. Erôs.*

REGIO III : BRUTTIUM ET LUCANIA

Potentia	C., X	141	*[Potenti]nus dec(urionum) lib(ertus) Dignus.*

REGIO IV : SAMNIUM

Æquiculi	C., IX	4112	*Æquiculus Apronianus. — Æquicula Bassilla.*
Æsernia	IX	2676	*Æsernina S[y]n[ty]che. — M. Æserninus Ampliatus sevir aug(ustalis).*
Amiternum	IX	4231	*M. Amiternius municipum l. Jucundus.*
Reate	Or ,	2460	*Reatinus Sallustianus reip. Reat(inorum) lib.*

Sæpinum	C., IX 2533	*C. Sæpinius municipi [l.] Albanus. — C. Sæpinius Diomedes.*
id.	IX 2472	*L. Sæpinius Oriens aug. — L. Sæpinius Orestes IIII vir æd.*

Regio V : Picenum

Hadria	C., IX 5020	*Venerius col. l. Felix mag(ister) aug(ustalis).*

Regio VI : Umbria

Sentinum	C., XI 5737	= Wilm., 135 *Sentin(as) pater Leonum Januarius. — Sentin(as) Valentin(us).*

Regio VII : Etruria

Saturnia	C., XI 2656	*Publicia* (ou *Saturnia*) *Fortunata.*
Veii	XI 3780	*Veientius Januarius lib. arkarius* (a. 249).

Regio VIII : Æmilia

Veleia	C., XI 1205	*Po[bl]icius Veleiatium lib. Se[ninus] VI vir.*

Regio X : Venetia et Histria

Aquileia	C., V 737	*C. Aquileiens(is) Felix [libertus].*
Brixia	V 4685	*P. Public(ius) Brixian[or. lib.].*
id.	V 4686	*Q. Pub[licius] Faustus; Pub(licia) Quinta.*
Pola	V 83	*Pollentia Processa col(onorum) Pol(ensium) lib.*
Tarvisium	V 2109	*L. Publicius Eutyches mun(icipii) Tar(visii) lib.*

Tergeste	C., V 628	*Q. Publicius Tergest(inorum) l. Felix.*
Vicetia	V 3139	*P. Poblicius m(unicipum) V(icetinorum) l. Valens VI vir.*
Verona	V 3470	*Veronia Cæsia.*
id.	V 3832	*Veronia Chresta. — Veronius Ce[l]sus.*

Regio XI : Transpadana

Mediolanium	C., V 6630	*C. Poblicius municipum Mediolaniensu(m) l. Alexsander.*

2. — PROVINCIÆ

I. Sardinia

Carales	C., X 7682	*C. Julius mun[icipi l.] Sæcularis.*
id.	X 7844	*C. Julius municipi l.*

II. Lusitania

Balsa	C., II 4989	*Publicius Alexander.*
Collipo	II 353	*Callæcus r(ei publicæ) s. l.*
Igædita	II 435	*Crhyseros Igeditanorum lib.*

III. Bætica

Corduba	C., II 2229	*A. Publicius [Ge]rmanus.*
id.	II 2230	*C. Public(ius) provinc(iæ) Bætic(æ) lib.*
Nescania	II 2009	*C. Publicius Fortunatus liber[t]us m(unicipii) F(lavii) Nesca[niensis].*

IV. Narbonensis

Vienna *Rev. Archéol.*, 1894, t. XXV, p. 389 : *C. Julius Hermes col. lib.*

V. Lugdunensis

Lugdunum Allmer, *Ins. de Lyon*, III, 49 : *Claudia Suavis colonor. lib.*
id. C., XIV 326 *P. Claudius III provinc[iar. lib. Abascantus].*
id. XIV 327 *P. Cl. trium Galliar. lib. Abascantus.*

VI. Belgica

Lingones *Rev. Arch.*, 1890, t. XVI, p. 36, n. 18 : *Elia liberta p(ublica).*
id. id. p. 36, n. 19 : *Erucius l. col. Lingo-[num].*
id. id. p. 43, n. 35 : *Cenisorinus lib. c.*
id. id. p. 61, n. 95 : *Moderatus libertus coloniæ Lingonum.*

VII. Dacia

Sarmizegetusa C., III 7906 *Lib(erti) et servi p(ublici). — Publicius Anthus ; Publ. Cletus.*

VIII. Pannonia superior

Emona C., III 3851 *L. Publ(icius) Aper lib. et tabul(arius) reipubl(icæ).*

Savaria	C., III 4150	*Colonius Valerianus; Colon. Vindicianu(s)* (a. 188).

IX. Noricum

Celeia	C., III 5227	*Ti. Claudius municipii Celeian(orum) lib. Favor.*
id.	III 5235	*Sex. Publicius Fronto.*
Virunum	III 4870	*C. Publicius Viruniensium lib. Asiaticus.*

X. Numidia

Cirta	C., VIII 19521	*P. Publicius coloni(a)e lib(ertus) Fortis.*

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

LES ESCLAVES DES VILLES

Bruxelles. — Imprimerie Corné-Germon, rue du Marché du Parc, 28.

